

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.2
2 mars 2005

(05-0899)

Groupe de travail de
l'accèsion de l'Ukraine

**PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
DE L'ACCESSION DE L'UKRAINE
À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

Révision

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
	DOCUMENTATION FOURNIE	1
	DÉCLARATIONS LIMINAIRES.....	2
II.	POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	3
-	Politiques monétaire et fiscale.....	3
-	Régime de change et système de paiements	6
-	Régime d'investissement.....	8
-	Biens d'État et privatisation.....	10
-	Politique des prix	14
-	Politique en matière de concurrence	18
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	20
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	24
-	Droits de commercer.....	24
A.	RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	29
-	Droits de douane ordinaires	29
-	Autres droits et impositions perçus sur les importations mais pas sur la production nationale.....	31
-	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	32
-	Redevances et impositions pour services rendus.....	35
-	Application de taxes intérieures aux importations	39
-	Droits d'accise	39
-	TVA	42
-	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences d'importation	45
-	Évaluation en douane	50
-	Règles d'origine	53
-	Autres formalités douanières	56
-	Inspection avant expédition	57
-	Régimes antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes.....	57
B.	RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS.....	61
-	Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations.....	61
-	Restrictions à l'exportation, y compris les procédures de licences d'exportation.....	66
-	Subventions à l'exportation.....	71
C.	POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES.....	71
-	Politique industrielle, y compris les subventions.....	71

-	Obstacles techniques au commerce	77
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	83
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	87
-	Entreprises commerciales d'État.....	88
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	90
-	Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement.....	97
-	Marchés publics	98
-	Commerce des aéronefs civils	100
-	Transit.....	100
-	Politiques agricoles.....	103
a)	Importations	103
b)	Exportations	103
c)	Politiques internes.....	103
-	Régime des textiles	109
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	109
-	Généralités	109
a)	Protection de la propriété industrielle	109
b)	Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique	110
c)	Participation aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle.....	111
d)	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers	112
e)	Redevances et taxes.....	113
2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle.....	113
a)	Droit d'auteur et droits connexes	113
b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	114
c)	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	115
d)	Dessins et modèles industriels	117
e)	Brevets.....	118
f)	Protection des variétés végétales.....	119
g)	Schémas de configuration de circuits intégrés	119
h)	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais.....	119
3.	Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle.....	121
4.	Moyens de faire respecter les droits	121
a)	Généralités	121
b)	Procédures judiciaires et mesures correctives civiles	123
c)	Mesures provisoires	124
d)	Procédures et mesures correctives administratives	125

e)	Mesures spéciales à la frontière	125
f)	Procédures pénales	127
-	Politiques affectant le commerce des services	128
-	Transparence.....	133
-	Publication d'informations sur le commerce.....	133
-	Notifications.....	136
-	Accords commerciaux	136
-	CONCLUSIONS	140
	ANNEXE 1.....	142

I. INTRODUCTION

1. Le gouvernement de l'Ukraine a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) le 30 novembre 1993. À sa réunion du 17 décembre 1993, le Conseil des représentants a créé un groupe de travail pour examiner la demande d'accession du gouvernement ukrainien à l'Accord général au titre de l'article XXXIII de ce dernier. Dans une communication datée du 20 décembre 1994 (PC/W/30), le gouvernement ukrainien a présenté une demande d'accession à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au titre de l'article XII de l'Accord sur l'OMC. À la suite de la demande de l'Ukraine et eu égard à la Décision prise par le Conseil général le 31 janvier 1995 (WT/GC/M/1), le Groupe de travail de l'accession de l'Ukraine au GATT de 1947 a été transformé en Groupe de travail de l'accession à l'OMC. Le mandat et la composition de ce groupe de travail sont reproduits dans le document WT/ACC/UKR/20/[Rev.23].

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 27 et 28 février et les 11 et 12 décembre 1995, les 24 et 25 juin 1996, les 6 et 7 mai et les 24 et 25 novembre 1997 ainsi que le 10 juin 1998 sous la présidence de M. A. L. Stoler (États-Unis), et le 12 juillet 2000, les 13 et 14 juin 2001, les 25 et 26 juin 2002, le 25 février et le 27 octobre 2003, les 26 et 27 avril 2004 ainsi que le 20 septembre 2004 et [le ...] sous la présidence de S.E. M. Sergio Marchi (Canada). En outre, le Groupe de travail a tenu plusieurs sessions informelles entre les réunions formelles afin de clarifier les positions [et travailler à l'élaboration de son projet de rapport].

DOCUMENTATION FOURNIE

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de l'Ukraine (document L/7499), des questions et des observations présentées par les Membres sur le régime de commerce extérieur de l'Ukraine ainsi que des réponses et autres renseignements fournis par les autorités ukrainiennes (documents WT/ACC/UKR/1, WT/ACC/UKR/3 à 7, WT/ACC/UKR/16, WT/ACC/UKR/22 à 25, WT/ACC/UKR/41, WT/ACC/UKR/50, WT/ACC/UKR/53, WT/ACC/UKR/59, WT/ACC/UKR/91, WT/ACC/UKR/110 et Addenda 1 à 4 et Corrigenda 1 et 2, WT/ACC/UKR/110/Add.1/Corr.1, WT/ACC/UKR/114, WT/ACC/UKR/116, WT/ACC/UKR/117 et Addendum 1, WT/ACC/UKR/118, WT/ACC/UKR/119, WT/ACC/UKR/120, WT/ACC/UKR/125, WT/ACC/UKR/126 et [...]). Les lois promulguées et les projets de lois concernant l'accession de l'Ukraine à l'OMC sont énumérés dans les documents WT/ACC/UKR/111/Add.1 et Rev.1, WT/ACC/UKR/106/Rev.1 et WT/ACC/UKR/93/Rev.4. Les lois présentées par l'Ukraine au Groupe de travail durant le processus d'accession sont énumérées à l'annexe 1.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant de l'Ukraine a dit que l'accession à l'OMC faisait partie intégrante de la réforme économique globale de son pays et était un élément essentiel de la politique économique ukrainienne. La mise en œuvre des Accords de l'OMC ferait de l'Ukraine un partenaire fiable et prévisible pour l'ensemble de la communauté internationale. Le Président ukrainien avait demandé à son gouvernement d'accélérer tous les travaux techniques se rapportant aux négociations sur l'accession, et l'Ukraine s'était engagée à harmoniser sa législation nationale avec les règles et prescriptions de l'OMC. Le représentant a noté que l'Ukraine avait promulgué un Code des douanes et un Code foncier, établi un régime efficace de protection des droits de propriété intellectuelle et qu'il avait considérablement progressé dans l'harmonisation avec les principes et règles de l'OMC de ses systèmes de normalisation et de certification, de son régime sanitaire et phytosanitaire et de son système de passation des marchés publics. Son gouvernement accordait la priorité à la réalisation et au maintien d'un large consensus en faveur de la poursuite de la réforme économique et de la libéralisation des marchés, qui contribuaient à accroître le niveau de vie et à mettre en valeur le potentiel et les capacités industrielles, agricoles, scientifiques, technologiques, intellectuelles et culturelles uniques de l'Ukraine.

5. L'économie ukrainienne avait enregistré récemment de bons résultats et devrait encore progresser sous l'effet conjugué de l'accélération des investissements, du développement des petites et moyennes entreprises et du passage des capitaux du secteur informel vers les secteurs formels de l'économie. Une réforme fiscale visant à réduire les taux d'imposition et à abolir des privilèges et des subventions serait mise en œuvre pour appuyer cette évolution. La consommation privée se développait en raison de l'augmentation des revenus personnels. Le 15 août 2001, le Président ukrainien avait ratifié le Décret n° 637 portant approbation d'une stratégie visant à surmonter la pauvreté; cette stratégie a été mise en œuvre par le biais d'un programme global comportant des aspects tels que la création d'emplois dans le secteur privé, les réductions des arriérés de salaire et l'augmentation des pensions.

6. Les Membres de l'OMC se sont félicités de la demande d'accession de l'Ukraine à l'OMC, notant qu'il s'agissait là d'une étape très importante pour le développement économique de l'Ukraine et son intégration dans le système commercial multilatéral. Le programme ambitieux de réformes commerciales mis en œuvre par l'Ukraine, l'amélioration de sa structure juridique et la poussée généralisée en faveur des réformes économiques étaient des étapes initiales encourageantes. Toutefois, les Membres de l'OMC exigeraient des réformes et des efforts substantiels pour mettre le régime de commerce extérieur en totale conformité avec les règles et prescriptions de l'OMC. Les Membres se sont engagés à travailler de manière constructive avec l'Ukraine pour achever les

négociations sur son accession selon des conditions et modalités appropriées le plus rapidement possible.

7. Le Groupe de travail a examiné les politiques économiques et le régime de commerce extérieur de l'Ukraine, ainsi que les conditions éventuelles d'un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sur les différents aspects du régime de commerce extérieur de l'Ukraine, ainsi que sur les modalités et conditions de l'accession de l'Ukraine à l'OMC, sont résumées ci-après aux paragraphes 8 à [366].

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politiques monétaire et fiscale

8. Le représentant de l'Ukraine a dit que la Banque nationale d'Ukraine remplissait les fonctions qui lui étaient assignées aux termes de l'article 99 de la Constitution ukrainienne et de la Loi n° XIV du 20 mai 1999 sur la Banque nationale d'Ukraine. Le principal objectif de la Banque nationale était d'assurer la stabilité de la monnaie, réduisant ainsi les risques macro-économiques pour promouvoir l'investissement et la croissance durable des prêts extérieurs. Tout en suivant de près les indicateurs monétaires fondamentaux, les résultats des politiques monétaire et de crédit étaient également évalués par rapport aux fluctuations des indices des prix intérieurs et des taux de change. La Banque nationale satisfaisait la demande de liquidités en intervenant sur le marché des changes et augmentait le refinancement des banques, en recourant à des mesures telles que les appels d'offres hebdomadaires à court et moyen termes et la fourniture de crédit aux banques d'un jour à l'autre ainsi qu'en fonctionnant comme prêteur de dernier recours. La Banque nationale avait allongé la liste des avoirs acceptés à titre de garanties des prêts qu'elle accorde mais les banques pouvaient également obtenir un prêt sans présenter de garantie. La masse monétaire a également augmenté au fur et à mesure que la Banque nationale a baissé son taux d'escompte et diminué les réserves obligatoires des banques. Le niveau de monétisation de l'économie ukrainienne augmentait, et la hausse régulière du coefficient d'expansion monétaire était considérée comme un signe de l'amélioration du fonctionnement des marchés monétaire et du crédit en Ukraine. En 2003, le PIB [réel] de l'Ukraine avait augmenté de 9,3 pour cent alors que le taux d'inflation annuel avait été limité à 8,2 pour cent.

9. Le programme économique du gouvernement ukrainien pour 2004 visait à favoriser la croissance basée sur l'innovation et l'investissement. Il prévoyait des réductions d'impôt afin de stimuler le secteur privé, une réforme budgétaire, une meilleure intégration dans l'économie mondiale, des entreprises financièrement plus solides, la suppression des crises des paiements et l'augmentation du revenu des habitants. L'Ukraine introduisait un compte du trésor unique pour les budgets à tous les

niveaux. Le Conseil des ministres et la Banque nationale avaient élaboré un projet d'ordonnance sur la coordination des activités du Ministère des finances, du Trésor ukrainien et de la Banque nationale d'Ukraine en vue d'améliorer la coordination entre les politiques monétaire et fiscale et permettre à la Banque nationale de réguler la masse monétaire en garantissant la liquidité nécessaire du système bancaire et, finalement, la stabilité de la monnaie nationale. Le Ministère des finances, la Banque nationale et le Trésor ukrainien avaient prévu d'établir un mécanisme d'échange de renseignements et, avec l'aide d'un groupe de consultation interministériel composé entre autres de représentants du Service national des douanes et du Fonds des biens de l'État, de garantir une réponse appropriée aux facteurs externes influant sur les marchés monétaire et du crédit.

10. C'était à la Rada suprême, à la Rada suprême de la République autonome de Crimée et aux conseils des communes, villages et municipalités qu'il incombait d'introduire et d'abolir les taxes et paiements obligatoires (c'est-à-dire les redevances et les droits) et d'octroyer des privilèges fiscaux conformément à la Constitution ukrainienne et à la Loi n° 1251-XII du 25 juin 1991 sur le régime fiscal, telle que modifiée, et à d'autres lois ukrainiennes sur la fiscalité. Le droit fiscal déterminait les taux d'imposition, les procédures de perception des taxes et redevances ainsi que l'octroi des privilèges. Les personnes physiques et morales devaient être enregistrées auprès de l'Administration fiscale nationale et d'autres organes publics en conformité avec la législation établie pour payer les taxes et autres redevances.

11. Les taxes et redevances nationales (paiements obligatoires) perçues en Ukraine incluaient i) la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 20 pour cent (il était envisagé de ramener ce taux à 17 pour cent en 2005 et à 15 pour cent en 2006); ii) le droit d'accise, imposé sur une liste de marchandises passibles de droits – et déterminé sur la base du volume et/ou d'unités de produits vendus; iii) l'impôt sur les bénéfices des entreprises – y compris sur les dividendes versés au budget de l'État par des entreprises publiques non constituées en sociétés, gouvernementales ou communales – dont le taux est de 25 pour cent; iv) l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au taux de 13 pour cent à compter du début de 2004 et augmentant jusqu'à 15 pour cent en 2007; v) le droit de douane; vi) la taxe d'État; vii) l'impôt sur les biens immobiliers; viii) la taxe foncière; ix) les paiements des loyers; x) la taxe sur les véhicules à moteur et autres machines et appareils automobiles; xi) l'impôt sur les corporations; xii) la redevance pour l'exécution de travaux d'exploration géologique; xiii) la redevance pour l'utilisation spéciale des ressources naturelles; xiv) la redevance pour la lutte contre la pollution de l'environnement; xv) la prime de l'assurance retraite obligatoire; xvi) la redevance pour les licences d'activité; xvii) l'impôt agricole; xviii) la redevance pour le développement de la viticulture, du jardinage et de la culture du houblon; xix) la taxe unifiée pour le dédouanement; xx) la redevance pour l'utilisation des fréquences radioélectriques; xxi) la redevance destinée au Fonds pour la garantie des dépôts des personnes physiques; xxii) l'imposition s'ajoutant au droit pour l'électricité

et l'énergie thermique; et xxiii) la redevance pour l'exécution d'œuvres artistiques. Outre une taxe communale, une taxe sur la publicité était perçue au niveau local. Diverses redevances avaient également été établies au niveau local, y compris une taxe de séjour, la redevance sur les paris (courses hippiques), la redevance pour l'organisation d'enchères, de ventes à l'encan et de loteries locales, le droit d'établissement de locaux commerciaux ou de services, le droit d'utilisation d'emblèmes et symboles locaux, le droit de tournage pour le cinéma et la télévision, la redevance sur les marchés, ainsi que les redevances pour le logement, le stationnement et les chiens. Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'il s'agissait de la liste définitive des taxes et redevances perçues aux niveaux national et local.

12. Le régime fiscal était fondé sur les principes de l'égalité, de la non-discrimination, de la stabilité et de la prévisibilité. Plusieurs lois avaient été promulguées en 2002 et 2003 pour permettre une réforme du régime et un allègement des charges fiscales, notamment par l'introduction de taux inférieurs d'imposition sur le revenu des personnes physiques ainsi que par des modifications de l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal passait progressivement d'un instrument purement fiscal à un levier efficace de la politique économique nationale. Les objectifs stratégiques de la réforme fiscale avaient été énoncés dans un message du Président à la Rada suprême intitulé: "Choix européen. Fondements conceptuels pour la stratégie du développement économique et social de l'Ukraine pour la période 2002-2011", sur la base d'un programme établi par le Conseil des ministres. D'autres réformes visaient la réduction d'impôt et la stabilisation des charges fiscales, la simplification du régime fiscal et l'amélioration des moyens d'application, d'exécution et de contrôle. L'incidence des taxes et des paiements obligatoires devrait être limitée, particulièrement dans le cas des petites entreprises. Des mesures additionnelles, y compris des réductions d'impôt et des simplifications du régime fiscal, seraient prises en 2004 afin de réduire la taille de l'économie souterraine.

13. Le représentant prévoyait que le régime fiscal ukrainien finirait par inclure des caractéristiques telles que: i) un impôt sur les sociétés de 20 pour cent au plus; ii) un impôt sur la propriété individuelle et peut-être une redevance sociale unique; iii) des normes unifiées pour les rapports d'informations financières, statistiques et comptables de toutes les entreprises, quelle que soit leur forme de propriété; iv) de meilleures règles d'amortissement; v) une harmonisation progressive de la comptabilité et des inventaires fiscaux, une réduction par étape et une autre élimination des avantages économiquement non justifiés; et vi) des systèmes simplifiés d'imposition, des règles de comptabilité et de publication de rapports pour les petites entreprises.

- **Régime de change et système de paiements**

14. Le représentant de l'Ukraine a dit que ses autorités avaient introduit la monnaie nationale, la hryvnia (UAH), en remplacement du karbovanets au taux de 100 000 pour 1, en septembre 1996. La hryvnia, dont le taux de change avait initialement été rattaché de manière informelle à celui du dollar EU, avait ultérieurement été autorisée à fluctuer dans des limites fixées. L'Ukraine était passée à un régime de taux flottant en février 2000. La Banque nationale entendait assurer la stabilité du taux de change et interviendrait sur le marché des devises pour aplanir les fluctuations à court terme de la valeur de la hryvnia. Le 1^{er} janvier 2004, les réserves en devises de la Banque nationale équivalaient approximativement à 2,6 mois d'importations de biens et de services.

15. Le représentant a ajouté que, le 24 septembre 1996, l'Ukraine avait accepté les obligations découlant de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international et qu'elle maintenait donc un régime de change sans restriction sur les paiements et les transferts afférents à des transactions internationales courantes tels que définis à l'article XXX des Statuts du FMI. En réponse à la crise financière mondiale de 1997 et 1998, le Conseil d'administration de la Banque nationale avait approuvé le 4 septembre 1998 la Résolution n° 349 sur la vente obligatoire des recettes en devises au bénéfice des résidents. L'obligation de cession de devises avait été imposée pour assurer un approvisionnement minimal garanti en devises à l'appui de la hryvnia et pour atténuer les pressions spéculatives sur la monnaie nationale.

16. Un Membre s'est interrogé sur la compatibilité de cette restriction compte tenu des obligations découlant de l'acceptation de l'article VIII des Statuts du FMI et a demandé s'il était prévu d'éliminer cette restriction. En réponse, le représentant de l'Ukraine a déclaré que l'obligation de cession de devises demeurait un moyen utile et légitime pour faire face aux attaques spéculatives dont la monnaie nationale faisait l'objet et qui était, à son avis, compatible avec les engagements pris par l'Ukraine vis-à-vis du FMI; et a ajouté que, dans l'immédiat, il n'était pas prévu d'éliminer cette mesure.

17. Il était possible d'acheter des devises sur le marché interbancaire national et, pour les utiliser afin de régler des importations, il fallait déposer auprès d'une banque agréée les documents appropriés attestant la légalité de la transaction pour laquelle des devises devaient être achetées. À cet égard, la documentation appropriée s'entendait d'une copie du contrat avec un non-résident ou tout autre document qui était considéré comme un contrat en vertu de la législation ukrainienne, une déclaration douanière de marchandises pour les produits importés en Ukraine, un acte ou tout autre document attestant la fourniture de services, l'exécution de travaux ou l'importation de droits de propriété intellectuelle, une lettre de crédit, un billet à ordre ou un autre document de paiement et, pour les achats excédant un montant équivalant à 10 000 dollars EU, un document de référence (déclaration) de

l'Administration fiscale nationale indiquant que le résident était enregistré en tant que contribuable, le montant des devises achetées et le compte bancaire sur lequel les fonds achetés devaient être transférés. Conformément à l'article 2 de la Loi n° 185 du 22 septembre 1994 sur les procédures applicables aux paiements en devises, les importateurs étaient tenus d'obtenir une licence individuelle auprès de la Banque nationale pour le paiement anticipé de marchandises (travaux, services) importées pour lesquels le délai de livraison était supérieur à 90 jours. Cette disposition visait à empêcher les sorties illégales de capitaux tout en imposant une certaine discipline financière aux importateurs non résidents.

18. Les achats de devises pour les opérations en compte de capital n'étaient autorisés que pour financer des engagements spécifiques de résidents envers des non-résidents. Par conséquent, un résident ayant fourni une garantie sur la dette contractée par un non-résident à l'égard d'un autre non-résident ne pourrait pas acheter des devises sur le marché interbancaire si la garantie était invoquée. En pareil cas, le résident se verrait obligé d'utiliser ses propres ressources en devises ou d'emprunter les devises nécessaires. Un garant résident pouvait néanmoins acheter des devises pour rembourser une dette contractée par des non-résidents à l'égard de résidents. Ces procédures avaient été adoptées afin d'exercer un contrôle effectif sur les sorties de capitaux, ce qui permettait de maintenir une stabilité macroéconomique et de s'attaquer au problème posé par le blanchiment d'argent. Une fois que la question de sortie de capitaux aura été effectivement réglée, ces mesures seront finalement supprimées. Les bureaux de représentation permanents de personnes morales non résidentes exerçant partiellement des activités commerciales ou industrielles en Ukraine étaient autorisés à utiliser leurs comptes courants en hryvnias pour acheter des devises et les transférer à la personne morale dont ils représentaient les intérêts en Ukraine. Conformément à l'article 6 de la Résolution n° 502 du 12 décembre 2002 de la Banque nationale sur les directives relatives à la procédure d'administration et d'exécution des opérations de change sur le territoire ukrainien, les personnes physiques étaient tenues de recourir à des banques agréées si elles voulaient acheter des devises pour un montant excédant l'équivalent de 10 000 euros.

19. Le représentant a indiqué que l'article 3 de la Loi n° 185/94 du 23 septembre 1994 sur la procédure de paiement en devises (telle que modifiée) disposait que les résidents achetant des devises pour remplir leurs obligations envers des non-résidents étaient tenus de les remettre dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la somme avait été déposée sur le compte en devises du résident. Un Membre a considéré que cette disposition était contraire à l'article III:4 du GATT de 1994, ainsi qu'à l'article VIII des Statuts du FMI et a demandé des précisions sur la façon dont cette obligation serait supprimée. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que cette disposition imposait une rigueur financière aux agents économiques, empêchait l'utilisation irrationnelle des devises et réduisait les mouvements spéculatifs ayant un effet déstabilisateur sur la

monnaie. À son avis, cette disposition ne restreignait pas le droit des résidents d'effectuer des paiements aux non-résidents conformément aux conditions énoncées dans leurs contrats et n'imposait donc pas, pour le paiement des importations, des conditions moins favorables que celles appliquées au paiement des biens produits dans le pays.

- **Régime d'investissement**

20. Le représentant de l'Ukraine a dit que la Loi n° 1560-XII du 18 janvier 1991 sur les activités d'investissement et la Loi n° 93/96-BP du 19 mars 1996 sur le régime de l'investissement étranger étaient les textes fondamentaux qui régissaient les activités d'investissement en Ukraine. Des lois spécialisées régissaient l'investissement dans les domaines tels que les ressources minérales (Loi n° 1039-XIV du 14 septembre 1999 sur les accords de partage de la production) ou l'infrastructure (Loi n° 1286-XIV du 14 décembre 1999 sur les concessions pour la construction et l'exploitation des autoroutes). L'Ukraine avait modifié sa législation pour améliorer les conditions applicables à l'investissement étranger, notamment en adoptant la Loi n° 1457-III du 17 février 2000 sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des entreprises créées sur la base de biens et de fonds d'origine étrangère, le Décret présidentiel n° 748/98 du 7 juillet 1998 sur certaines questions concernant l'investissement étranger (acquisition d'obligations d'État), et la Loi n° 977-XIV du 15 juillet 1999 portant modification de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. La Loi n° 697-XII du 7 février 1991 sur les formes de propriété autorisait les investisseurs étrangers à posséder des propriétés immobilières et la Loi n° 997-XIV du 16 juillet 1999 sur les concessions autorisait la location de propriétés étatiques ou municipales pour des périodes allant jusqu'à 50 ans.

21. S'agissant des incitations à l'investissement, le représentant a ajouté que seule la Loi n° 535/97-VR du 19 septembre 1997 sur la promotion de la construction automobile en Ukraine (telle que modifiée) avait établi un lien entre les avantages fiscaux et des niveaux d'investissement minimaux. Les prescriptions relatives à la teneur en produits locaux avaient été supprimées de cette loi en 2001. En outre, cette loi avait été suspendue lors de l'entrée en vigueur de la Loi n° 1624-VI du 18 mars 2004 sur le développement de l'industrie automobile de l'Ukraine, sauf en ce qui concernait les avantages accordés aux sociétés par actions à capital fixe "Lviv Automobile Plant" et "Zaporizhzhia Automobile Plant" parce que le Conseil des ministres avait déjà approuvé les programmes d'investissement de ces entreprises et que les investissements avaient déjà été réalisés avant le 1^{er} janvier 2004. La nouvelle loi contenait des prescriptions relatives à la teneur en produits locaux.

22. La Loi sur les activités d'investissement disposait que des conditions et droits égaux s'appliquaient aux investisseurs nationaux et étrangers. La Loi sur le régime de l'investissement

étranger abordait des aspects particuliers de l'investissement étranger, y compris le rapatriement des fonds en cas de cessation d'activité (article 11), l'envoi des recettes et des bénéficiaires (article 12) ainsi que la protection des droits des investisseurs. Les investisseurs étrangers étaient des personnes physiques ou morales non résidentes, qui pouvaient établir en Ukraine des sociétés leur appartenant en totalité ou des succursales ou encore constituer des coentreprises avec des sociétés ou des personnes physiques ukrainiennes. Une société à participation étrangère était définie comme une personne morale établie aux termes de la loi ukrainienne dont la participation étrangère aux fonds propres était égale ou supérieure à 10 pour cent. Aux termes de l'article 19 de la loi, les sociétés à participation étrangère déterminaient de manière indépendante les conditions de vente de leurs produits. La Loi sur le régime de l'investissement étranger protégeait l'investissement étranger de la nationalisation. En mars 2000, la Rada suprême avait ratifié la Convention sur la procédure de règlement des différends entre les États et les personnes étrangères, et l'Ukraine avait signé des accords portant sur l'encouragement et la protection mutuelle de l'investissement avec plus de 50 pays.

23. La Loi sur le régime de l'investissement étranger (articles 18 et 24) prévoyait des exemptions des droits d'importation pour les contributions aux fonds statutaires des sociétés à participation étrangère et des coentreprises. Le paiement des droits d'importation sur le matériel importé à titre d'investissement étranger pouvait être différé pendant 30 jours civils en échange de l'émission d'un billet à ordre par la société, et n'était pas perçu si les biens déclarés étaient enregistrés au bilan de la société au cours de la période durant laquelle le paiement était différé. Répondant à une question sur la possibilité pour des sociétés étrangères d'utiliser des billets à ordre pour le paiement de la TVA, le représentant a dit que l'article 11.5 de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée autorisait les contribuables à émettre des billets à ordre en faveur des douanes pour le montant de l'obligation fiscale. Toutefois, ce droit n'était pas accordé pour l'importation de marchandises assujetties à un droit d'accise ni pour les produits agricoles. En outre, la mesure ne s'appliquait pas aux marchandises importées par des entreprises à capitaux étrangers. Il a ajouté que l'article 71 de la Loi n° 1344-IV du 27 novembre 2003 sur le budget de l'État pour 2004, ainsi que l'article 62 de la Loi n° 2285 du 23 décembre 2004 sur le budget de l'État pour 2005 contenaient des dispositions interdisant des versements au budget sous forme autre que monétaire, y compris au moyen de billets à ordre, pour les entreprises tant nationales qu'étrangères. Le représentant a néanmoins déclaré qu'à la date de l'accession, le régime réglementant l'utilisation de billets à ordre serait non discriminatoire et conforme à l'article III du GATT de 1994.

24. Pour être admis à bénéficier des avantages et garanties prévus par les lois ukrainiennes, l'investissement étranger devait être enregistré conformément aux procédures énoncées par la Résolution n° 928 du 7 août 1996 du Conseil des ministres sur la procédure d'enregistrement par l'État des investissements étrangers. L'investissement étranger pouvait être enregistré auprès du

gouvernement de la République autonome de Crimée, des administrations publiques des oblasts ou des municipalités de Kiev et de Sébastopol dans un délai de trois jours ouvrables. Les autorités ne pouvaient refuser l'enregistrement que si la documentation n'était pas complète ou si l'investissement était contraire à la législation ukrainienne. Les refus étaient communiqués par écrit et pouvaient faire l'objet d'un recours devant un tribunal.

25. Notant que l'investissement étranger pouvait être réalisé à toutes fins, à l'exception de celles interdites par la loi, et que l'enregistrement de l'investissement pouvait être refusé pour des motifs similaires, certains Membres ont demandé à l'Ukraine de décrire de manière plus détaillée la nature des investissements interdits et de soumettre au Groupe de travail une liste négative des activités d'investissement interdites, si une telle liste existait.

26. Le représentant de l'Ukraine a répondu que la Loi sur les activités d'investissement comportait une disposition générale (article 4) interdisant l'investissement contraire aux règles de la législation nationale, telles que les règles en matière d'environnement, de santé et d'hygiène, de radiation, d'architecture et autres, ou portant atteinte aux intérêts et aux droits des citoyens, des entreprises ou de l'État. Il n'existait pas de liste particulière d'investissements interdits. Il a ajouté que la disposition générale de la Loi sur les investissements s'appliquait de la même façon aux investisseurs nationaux et étrangers et a confirmé qu'il n'existait pas de liste d'objets/activités interdits ne s'appliquant qu'aux investisseurs étrangers. Invité à fournir des renseignements plus détaillés, il a répondu que l'Ukraine s'empresserait de donner suite aux demandes concernant des projets d'investissement spécifiques.

- **Biens d'État et privatisation**

27. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que, dans son pays, le processus de privatisation était régi principalement par la Loi n° 2163-XII du 4 mars 1992 sur la privatisation des biens de l'État, la Loi sur le programme national de privatisation, le Code de commerce, le Code civil, la Loi sur les modalités de la privatisation dans le secteur agricole, la Loi sur l'évaluation des biens, des droits de propriété et de l'activité professionnelle, la Loi sur les modalités de la privatisation des biens dont la construction était inachevée, et la Loi sur la location des biens de l'État et des biens municipaux. Ce processus avait été régi dans le cadre d'une série de programmes nationaux de privatisation successifs, dont le premier avait été approuvé par la Résolution de la Rada suprême n° 2545-XII du 7 juillet 1992. Le dernier programme en date avait été adopté pour une durée de trois ans par la Loi n° 1733-III du 18 mai 2000. La Rada suprême examinait actuellement un projet de programme national de privatisation pour 2004-2006.

28. Le représentant a fait observer qu'au début de 2003, quelque 84 000 entreprises avaient changé de mains depuis le début de la privatisation en Ukraine. Sur ce total, environ 61 000 entreprises avaient été sous régime de propriété collective et plus de 22 000 avaient appartenu à l'État. Entre 1992 et 2002, plus de 68 000 entreprises avaient été privatisées, dont 11 500 grandes et moyennes entreprises et 179 grandes entreprises appartenant à l'État. Dans bien des cas, les grandes entreprises avaient été subdivisées et transformées en unités indépendantes de moindre taille. Un certain nombre d'hôtels et de centres de villégiature, de sanatoriums et d'autres installations de loisirs avaient été privatisés.

29. Du point de vue du nombre des privatisations, le processus avait principalement visé le commerce de gros et de détail, y compris les entreprises de vente et de réparation de véhicules automobiles (33 500), la fourniture de services publics, collectifs et personnels (14 000), et le secteur industriel (8 100). Le représentant a ajouté que les entreprises industrielles ayant changé de régime de propriété représentaient approximativement 54 pour cent du produit industriel de l'Ukraine au 1^{er} octobre 2002, d'après les données fournies par le Comité des statistiques de l'Ukraine. S'agissant des programmes en cours, il a donné des renseignements sur les privatisations prévues en 2003, qui sont reproduites au tableau 1 a).

Tableau 1 a): Privatisation des entreprises en 2003

Secteur économique	Nombre d'entreprises dont les parts de contrôle ou de blocage doivent être vendues sur le marché boursier ou aux enchères	Valeur des immobilisations (en millions de hryvnia)	Nombre d'employés
Pétrole et gaz	4	45,94	29 675
Énergie	3	167,10	10 985
Agriculture	32	329,76	6 662
Métallurgie	9	3 373,11	70 255
Fabrication de machines et travail des métaux	49	154 139	96 601
Aéronautique	1	20,84	854
Industrie navale	2	6,22	6 167
Matériel de communication	4	392,54	4 213
Produits chimiques	6	1 947,94	11 510
Pétrochimie	3	73,86	6 002
Transport	27	203,86	6 015
Total	140	160 700,17	248 939

30. Le représentant de l'Ukraine a précisé que près de 24 000 entreprises privées avaient été créées durant les années de privatisation. En outre, plus de 8 000 entreprises étaient des sociétés par actions

dont le capital appartenait à la fois à l'État et au secteur privé. Des renseignements détaillés sur ces entreprises sont fournis au tableau 1 b).

Tableau 1 b): Sociétés par actions dont le capital est réparti entre l'État et le secteur privé
(au 1^{er} novembre 2004)

Branche d'activité	Total	Part des capitaux privés dans le capital total			
		jusqu'à 25%	de 25 à 50%	de 50 à 75%	de 75 à 100%
Production d'électricité	36	1			
Carburants	18			2	
Métallurgie ferreuse	106	3	3	1	7
Industrie chimique et pétrochimique	122	8	3	3	7
Fabrication de machines et traitement des métaux	1 414	53	32	61	60
Industrie du bois, de la pâte de bois et du papier	224	1		4	4
Industrie légère	360	6	5	6	8
Industrie alimentaire	975	5	4	32	67
Transport	838	15	2	94	45
Bâtiment et génie civil	1 187	9	11	23	32
Autres branches	3 469	125	45	249	255
Total	8 749	226	105	475	485

31. Certains Membres ont demandé de plus amples renseignements sur les secteurs d'activité économique dans lesquels les entreprises publiques jouaient encore un rôle significatif, sur la part relative des entreprises publiques dans le PIB, ainsi que sur la proportion d'entreprises privatisées par rapport au nombre total d'entreprises inscrites au registre d'État. Il a également été demandé à l'Ukraine d'indiquer si l'une de ces entreprises faisait du commerce au nom de l'État. Des renseignements ont également été demandés sur l'importance relative et les activités spécifiques des entreprises publiques exerçant des activités de commerce international ou affrontant la concurrence des exportations, notamment dans les secteurs agricole et bancaire. Il a également été demandé à l'Ukraine de fournir de plus amples renseignements sur les entreprises qui restaient propriété de l'État en indiquant s'il était prévu de les privatiser à l'avenir. Un Membre a noté avec préoccupation que certaines entreprises "privatisées" étaient devenues des "propriétés collectives" placées sous le contrôle d'administrations régionales et locales et a demandé un complément d'information sur la situation actuelle de ces entreprises.

32. En réponse, le représentant de l'Ukraine a indiqué que les entreprises publiques opéraient actuellement dans tous les secteurs de l'économie. La part du secteur public dans l'économie avait été estimée à 22,9 pour cent pour le premier semestre de 2004, notamment dans i) l'agriculture, la chasse

et la sylviculture (69,9 pour cent), ii) les transports et les communications (55,8 pour cent), iii) l'industrie (26,4 pour cent), iv) la santé et la protection sociale (21,6 pour cent), v) l'éducation (14,7 pour cent), et vi) le bâtiment et génie civil (14,0 pour cent). On trouvera dans le tableau 2 une liste de grandes entreprises publiques.

Tableau 2: Grandes entreprises publiques par type d'activité

Type de branche d'activité	Nombre d'entreprises	Grandes entreprises
Aéronautique	7	Usine appartenant à la municipalité de Kiev "AVIANT"; Antonov Design Bureau
Radioélectronique et radiotechnique	8	"KHEMS" (gros appareillage électrique)
Construction navale	2	"NVKG "Zoria" – "Masprojekt" (turbines de navires à vapeur et à gaz); "Chantier de construction navale des 61 communards" (construction et réparation de navires militaires)
Chimie	5	Usine du port de d'Odessa (production, vente et exportation, et entreposage de produits chimiques: la privatisation devrait débiter en 2005)
Métallurgie	5	[Combinat scientifique et de production]; "Combinat Titanium-Magnésium"

33. Le représentant a ajouté que, au 1^{er} janvier 2004, plus de 1 500 entreprises, institutions et organismes publics du secteur agricole avaient été privatisés dont: 149 sociétés agricoles, 204 sociétés industrielles, 17 sociétés de génie civil, 70 établissements de conception graphique, 52 instituts et organismes de recherche-développement, 138 établissements d'enseignement, 177 laboratoires et organismes d'inspection, 28 centres de normalisation, 23 fermes d'apprentissage et d'expérimentation et plus de 500 organismes de médecine vétérinaire. [Des renseignements sur d'autres secteurs seront communiqués ultérieurement.]

34. Conformément à la Loi n° 2163-XII du 4 mars 1992 sur la privatisation des biens de l'État les entités d'importance nationale ne seraient pas soumises à la privatisation. L'article 5 de cette loi définissait les entités d'importance nationale en termes généraux, c'est-à-dire les biens et avoirs essentiels au maintien de la souveraineté de l'Ukraine et à l'exécution des fonctions fondamentales de l'État, à la défense et à la sécurité nationale, à la santé et à l'environnement ainsi qu'aux services publics, ou encore les entités jugées importantes pour le développement social de l'Ukraine. Des listes de biens spécifiques appartenant à l'État non soumis à la privatisation avaient été approuvées par la Rada suprême sur proposition du Conseil des ministres. La Rada suprême avait promulgué en conséquence la Loi n° 847-XIV du 7 juillet 1999 sur la liste des biens de l'État non soumis à la privatisation. La liste de ces entreprises, classées par oblast, comprenait plus de 100 pages. On y retrouvait 465 entités agricoles, notamment 131 entreprises de transformation d'aliments,

110 entreprises agricoles et 90 unités de la société par actions "Khib Ukrayiny". Un projet de loi portant modification de la Loi sur la liste des biens de l'État qui ne seraient pas privatisés était en cours d'examen à la Rada suprême. La liste des entreprises publiques qui ne seraient pas privatisées serait révisée et réduite en conséquence.

35. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que pour assurer une transparence totale et tenir les Membres de l'OMC informés de l'état d'avancement de la réforme de son régime économique et commercial en cours de transformation, l'Ukraine leur fournirait des rapports périodiques sur les faits nouveaux de son programme de privatisation en fonction des grandes lignes de l'information fournie au Groupe de travail ainsi que sur d'autres questions se rapportant aux réformes économiques mises en œuvre dans la mesure où elles avaient trait aux obligations contractées au titre de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Politique des prix**

36. Le représentant de l'Ukraine a indiqué qu'en vertu du Code économique (commercial) de l'Ukraine n° 436-IV du 16 janvier 2003, les agents économiques vendaient leurs produits librement sur le marché intérieur à des prix qu'ils déterminaient de manière indépendante ou sur une base contractuelle, et que des contrôles de prix ne seraient appliqués que dans les cas spécifiés dans les textes législatifs. Les contrôles des prix mis en œuvre par l'État avaient pour fondement la Loi n° 507-XII du 5 décembre 1990 sur les prix et la fixation des prix ainsi que les Résolutions du Conseil des ministres n° 1548 du 25 décembre 1996 sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et n° 135 du 22 février 1995 sur la réglementation par l'État des prix et des tarifs des produits industriels et techniques, biens de consommation, travaux et services fournis par des entreprises monopolistiques. Le Conseil des ministres avait déterminé la liste des biens et services assujettis à la réglementation des prix et des tarifs par l'État. Ces listes sont reproduites aux tableaux 3 (biens) et 4 (services).

37. Le Conseil des ministres avait confié les fonctions de contrôle des prix à la Derzhinsinspectsia (Inspection nationale du contrôle des prix) aux termes de sa Résolution n° 1819 du 13 décembre 2000. L'Inspection nationale avait créé des bureaux locaux en République autonome de Crimée, dans les oblasts, à Kiev et à Sébastopol. Elle surveillait les prix et les tarifs des biens et des services sur le marché de détail ainsi que les prix et tarifs fixés par les autorités centrales et locales le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée et les autres institutions et organisations. Le Conseil des ministres avait approuvé la liste des biens et des services dont les prix étaient réglementés au niveau infracentral par le biais de la Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 sur la

désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs. La réglementation des prix concernait en particulier les ressources naturelles importantes dans la fixation des prix d'autres produits, biens et services qui revêtaient une importance sociale significative et influaient donc sur les moyens de subsistance des populations pauvres et faiblement rémunérées, ainsi que les prix fixés sur les marchés monopolistiques. Les contrôles des prix revêtaient la forme de prix (tarifs) fixés par l'État de prix plafonds ou de limitations de la marge du fournisseur.

38. En ce qui concernait plus particulièrement la détermination des prix pour les utilisateurs industriels d'électricité, le représentant a dit qu'ils étaient fixés par les entreprises de distribution d'énergie conformément aux conditions et règles pour les activités des entreprises de distribution d'électricité soumises à des tarifs réglementés, lesquelles avaient été approuvées aux termes de la Résolution n° 15/1 du 13 juin 1996 de la Commission nationale de réglementation de l'électricité en Ukraine. Ces tarifs avaient été uniformisés pour tous les consommateurs selon la catégorie de tension et après correction pour pertes d'énergie électrique en cours de transport, sur le territoire du fournisseur d'énergie concerné. On trouvera au tableau 5 des détails supplémentaires sur la méthode utilisée et un exemple de calcul du tarif.

39. Plusieurs Membres ont noté que certains des produits énumérés au tableau 3 étaient assujettis à des prix minimaux et ont demandé si cette prescription s'appliquait également aux produits importés. Un Membre a déclaré que les prix minimaux fixés pour la vodka importée et d'autres produits alcooliques étaient contraires à l'article XI du GATT de 1994. De plus, la réglementation du prix minimal de la betterave et du sucre raffiné d'origine nationale maintenue en parallèle avec les restrictions imposées à l'importation du sucre de canne brut constituait une subvention à la production nationale de sucre de betterave et au raffinage du sucre de betterave d'origine locale en Ukraine et contrevenait à l'article III:4 du GATT de 1994 en accordant un traitement considérablement moins favorable au sucre brut importé par rapport à celui qui était accordé au produit national équivalent (le sucre de betterave). Ce Membre a également demandé des précisions sur les arrangements de l'Ukraine concernant les prix du sucre négociés à des conditions préférentielles dans le cadre d'accords internationaux. Ce Membre a demandé à l'Ukraine de reconnaître l'incompatibilité de sa réglementation du prix minimal du sucre et d'accepter d'abroger cette dernière. Un Membre a également fait observer que la nouvelle Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture contenait des dispositions sur les prix minimaux qui, si elles étaient appliquées aux importations, pourraient être contraires à l'article III:9 du GATT de 1994.

40. Le représentant de l'Ukraine a répondu que les prix minimaux et les procédures s'y rapportant avaient été fixés pour la vodka et d'autres spiritueux vendus en Ukraine, conformément à la Loi

n° 481/95-VR du 19 décembre 1995 sur la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcooliques et de produits du tabac, à la Résolution n° 700 du 21 juin 2001 sur l'introduction de prix minimaux pour la vodka et les produits alcooliques nationaux et importés, et à l'Ordonnance n° 371/168/239 du 8 août 2001 des Ministères des finances, de l'économie et de la politique agricole sur l'adoption des procédures de fixation et d'application des prix pour la vodka et les boissons alcooliques nationales et importées. À son avis, le régime des prix minimaux ne contrevenait pas aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994 dans ce cas, car les prix minimaux étaient appliqués dans le commerce de gros et de détail, quelle que soit l'origine des produits, qu'ils soient nationaux ou importés. Cette mesure avait pour objectif de lutter contre la production et le commerce illégaux de boissons alcooliques en Ukraine. Les prix minimaux n'étaient pas appliqués aux boissons alcooliques relevant des positions 2203 à 2207 du SH, c'est-à-dire les bières, les vins, les boissons fermentées, l'alcool éthylique non dénaturé (d'un titre alcoométrique volumique de 80 pour cent vol. ou plus) ou l'alcool éthylique et les eaux-de-vie dénaturés.

41. En ce qui concerne la réglementation intérieure du marché du sucre, le représentant a fait observer que la réglementation du prix minimum pour la betterave sucrière et le sucre raffiné (prix de soutien) avait été adoptée en 1999 par la Loi n° 758 du 17 juin 1999 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre. S'agissant de la betterave sucrière, le prix d'achat minimum obligatoire était défini par le prix minimum établi au moment de la signature d'accords d'achat/de vente pour la betterave sucrière, conformément aux quotas de production des entreprises de transformation pour le sucre raffiné: quota A pour le marché intérieur exclusivement et quota B pour les exportations dans le cadre de contrats internationaux. En ce qui concerne le sucre raffiné, le prix d'achat minimum obligatoire était défini par le prix minimum établi au moment de la signature d'accords de vente/d'achat pour le sucre raffiné conformément au quota A. Le sucre raffiné importé, ainsi que le sucre raffiné produit sur le marché intérieur à partir de sucre (de canne) brut importé, était vendu sur le marché intérieur aux prix déterminés par le marché. Le volume des importations de sucre raffiné importé et de sucre brut importé raffiné sur le marché intérieur était minime par rapport à la production nationale et il ne pouvait donc pas influencer le niveau des prix sur le marché intérieur. Donc, le prix du sucre sur le marché intérieur était effectivement déterminé par le niveau du prix minimum. Il n'y avait pas de restriction à l'importation ni de restriction d'aucune sorte sur l'achat/la vente sur le marché intérieur de sucre raffiné importé. On trouvera, au tableau 25, des renseignements sur le volume des importations de sucre raffiné en 2003-2004. Il était possible d'obtenir des renseignements (séries de données sur les prix effectifs du sucre raffiné et de la betterave sucrière, contre paiement, aux adresses suivantes: www.ukrsugar.kiev.ua et www.agroperspectiva.com. Le représentant a ajouté qu'il ne voyait aucune incompatibilité avec l'article III:4 ni avec l'article III:5 du GATT de 1994. Il a reconnu que la fixation du prix minimum du sucre augmentait la rentabilité de la

production nationale de betterave sucrière, mais il était d'avis que le système était conforme aux dispositions relatives au soutien interne des articles 21:1 et 6 et de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Il a également reconnu que, comme dans le cas de la plupart des mesures gouvernementales applicables aux produits nationaux et importés, ces mesures nationales – dans la mesure où elles influent sur les prix – pouvaient avoir une incidence sur le montant total des impositions perçues à la frontière. Il a, toutefois, attiré l'attention sur le fait qu'étant donné que l'Ukraine n'appliquait pas de prix minimaux au sucre de canne brut importé, ceux-ci n'avaient pas d'effet direct sur les impositions perçues à la frontière. En ce qui concerne les dispositions de la Loi sur le soutien de l'agriculture, il a déclaré que son pays n'appliquait pas de prix minimaux à l'importation de produits agricoles et n'en n'appliquerait pas dans le futur. Répondant à une question précise au sujet des prix minimaux à l'importation de sucre de canne brut, il a confirmé que son pays n'avait jamais maintenu un tel régime.

42. Certains Membres ont donné plusieurs exemples récents de ce qu'ils considéraient être une intervention croissante de l'État dans la fixation des prix. Ainsi, en novembre 2003, le gouvernement ukrainien avait signé avec les usines chimiques un accord obligeant les producteurs à vendre des engrais aux agriculteurs à des prix inférieurs à ceux du marché. Le 1^{er} mars 2004, le gouvernement et les représentants des plus grosses usines métallurgiques avaient signé un mémorandum en vertu duquel les fabricants de produits métallurgiques devaient vendre sur le marché intérieur jusqu'à 18 pour cent de leur production à un prix inférieur, les 82 pour cent restants pouvant être vendus à l'exportation. Le 3 mars 2004, le Conseil des ministres avait signé un document similaire avec les usines d'exploitation de minerai de fer, de coke, de ferroalliages et de fournitures de matériaux résistant au feu, en vertu duquel les entreprises étaient convenues de réduire les prix, mais seulement pour le volume des produits nécessaires aux fabricants de produits métallurgiques pour satisfaire la demande intérieure. Le 31 mars 2004, le gouvernement avait établi une commission sur les questions relatives aux prix dans le domaine de la métallurgie. Puisque les mesures relatives aux prix n'avaient pas été incluses dans le tableau 3, le représentant de l'Ukraine avait été invité à donner des éclaircissements au Groupe de travail sur la situation actuelle pour ces produits. En outre, un Membre a posé des questions au sujet de certaines mesures relatives aux prix énumérées au tableau 3, notamment en ce qui concerne le verre et les pierres et métaux précieux. L'Ukraine a été priée de respecter pleinement toutes les dispositions de l'OMC relatives au contrôle des prix dès son accession et de fournir, au besoin, un calendrier concernant la suppression des pratiques incompatibles en matière de contrôle des prix et des tarifs.

43. Le représentant de l'Ukraine a répondu que les mesures invoquées n'avaient pas été incluses dans le tableau 3 car il s'agissait de mesures à court terme qui visaient à protéger le marché intérieur contre les chocs extérieurs causés par l'augmentation des prix sur les marchés mondiaux. L'accord sur

les engrais n'avait été appliqué que pendant les six premiers mois de 2004, et les mesures concernant les industries minières et métallurgiques n'avaient été en vigueur que du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 2004. La Commission sur les questions relatives aux prix dans l'industrie métallurgique avait été dissoute le 1^{er} septembre 2004 et les arrangements concernant les prix n'étaient plus en vigueur. En ce qui concerne les mesures relatives aux prix affectant le verre, le représentant a dit que les prix garantis pour les emballages en verre ne s'appliquaient pas aux produits importés. En ce qui concerne les métaux précieux et les pierres précieuses, il a fait observer que la réglementation des prix par l'État avait été abrogée par la Résolution du Conseil des ministres n° 974 du 18 juillet 2004.

44. Interrogé sur le contrôle des prix (tarifs) dans le secteur des télécommunications de base, le représentant de l'Ukraine a déclaré que les tarifs des services de télécommunication étaient fixés de manière indépendante par les opérateurs et les fournisseurs, sauf pour les tarifs des services nationaux qui faisaient l'objet d'une réglementation publique du ressort de la Commission nationale de réglementation des communications. Le mandat de cette commission avait expiré le 1^{er} janvier 2005.

45. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le gouvernement ukrainien appliquerait des mesures de contrôle des prix conformes aux règles de l'OMC et prendrait en compte les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, comme cela était prévu à l'article III:9 du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il a également confirmé que l'Ukraine avait publié des avis sur les marchandises et services soumis à des contrôles de prix par l'État et qu'elle continuerait de le faire après son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Politique en matière de concurrence**

46. Le représentant de l'Ukraine a dit que le principe voulant que l'État encourage la concurrence, empêche les abus de positions monopolistiques et combatte les restrictions illégales imposées à la concurrence ainsi que la concurrence déloyale était inscrit dans la Constitution de 1996, dans la Loi n° 2210-III du 11 décembre 2001 sur la protection de la concurrence économique et dans la Loi n° 236/96 du 7 juin 1996 sur la protection contre la concurrence déloyale.

47. Un Comité antimonopole avait été créé pour mettre en œuvre la loi ukrainienne sur la concurrence, tandis que la réglementation des monopoles naturels incombait à la Commission nationale de réglementation des entités ayant un monopole naturel. La monopolisation des marchés et l'abus potentiel de positions dominantes avaient été pris en compte dans les programmes de privatisation de l'Ukraine, et de nombreuses grandes entreprises ont été réorganisées, restructurées et subdivisées avant leur privatisation. Les autorités centrales et locales ont en particulier surveillé la

formation des prix, l'octroi non autorisé de privilèges fiscaux et autres, et les restrictions imposées à la circulation des marchandises à l'intérieur de l'Ukraine. Les monopoles naturels tels que l'énergie et les communications étaient réglementés par l'État. La Loi n° 1280-IV du 18 novembre 2003 sur les télécommunications avait donné la possibilité à toute personne physique ou morale résidant en Ukraine d'exploiter, d'entretenir ou de posséder des réseaux de télécommunication.

48. Certains Membres ont demandé de plus amples renseignements sur la définition des monopoles naturels en Ukraine et sur les activités du Comité antimonopole. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que l'article premier de la Loi n° 1682-III du 20 avril 2000 sur les monopoles naturels définissait le monopole naturel comme étant un marché qui se caractérisait par une absence de concurrence attribuable à une technologie protégée par des droits exclusifs et/ou aux économies d'échelle réalisées pour produire un bien ou un service pour lesquels il n'y a pas de substitut proche. De plus, en vertu de l'article 5 de la loi, étaient considérées comme jouissant d'un monopole naturel les activités suivantes: le transport de pétrole et de produits pétroliers par oléoduc, le transport de gaz naturel et de gaz de pétrole par gazoduc, le transport d'autres substances par pipeline, la distribution de gaz naturel et de gaz de pétrole, la transmission et la distribution d'électricité, les services ferroviaires, le contrôle du trafic aérien, l'approvisionnement centralisé en énergie thermique et en eau, le système de drainage et la fourniture de services spécialisés par des terminaux de transport, ports et aéroports.

49. Invité à dire si un calendrier avait été fixé pour la dissolution des monopoles naturels, le représentant de l'Ukraine a répondu que le "Programme national de réforme et de développement des services d'utilité publique en 2005-2010" avait été approuvé par la Loi n° 1869-IV du 24 juin 2004. Le programme prévoyait la mise en place d'un système efficace de réglementation par l'État des activités des monopoles naturels dans les domaines de l'approvisionnement en eau et de l'énergie thermique, ainsi que la dissolution ultérieure des monopoles opérant dans le secteur des services d'utilité publique, par la création d'un environnement concurrentiel sur le marché de ces services.

50. Le Comité antimonopole a contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique ukrainienne en matière de concurrence, y compris: la surveillance du respect de la législation en matière de concurrence, sur la base de l'égalité des droits des entités commerciales et de la protection des intérêts des consommateurs, la surveillance de la concentration du marché, de la coopération entre les entreprises et de la détermination des prix des biens et services produits ou distribués par les monopoles naturels, ainsi que la promotion d'une concurrence équitable.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

51. Le représentant de l'Ukraine a dit que la République d'Ukraine était un État unitaire et que la République autonome de Crimée en faisait donc partie intégrante. La Constitution du 28 juin 1996 proclamait que l'Ukraine était un État démocratique, et que le pouvoir de l'État s'y répartissait entre législatif, exécutif et judiciaire (article 6).

52. Le pouvoir législatif était exercé par le Parlement ukrainien, la Rada suprême, composé de 450 députés élus pour un mandat de quatre ans. L'article 85 de la Constitution établissait les principales fonctions de la Rada suprême, qui étaient notamment de promulguer les lois, d'approuver le budget de l'État, de déterminer les principales orientations de la politique étrangère et nationale, d'approuver les programmes de politique économique et les listes de biens de l'État non soumis à la privatisation, ainsi que d'établir les règles fondamentales régissant la nationalisation des biens. La Rada suprême avait les pouvoirs exclusifs de déterminer les règles fondamentales régissant l'exploitation des ressources naturelles du pays, sa zone économique exclusive, son plateau continental et l'espace extra-atmosphérique; l'organisation et l'utilisation de l'énergie et des systèmes de transport et de communication; la protection de la propriété et de l'esprit d'entreprise; ainsi que les politiques dans les domaines de l'action antimonopole et de la concurrence, des relations extérieures et des activités économiques avec l'étranger, ainsi que les douanes. Outre qu'elle promulguait le budget de l'État, la Rada suprême établissait la procédure budgétaire, le régime fiscal, les règles régissant les marchés monétaire et financier de l'Ukraine, la dette nationale intérieure et extérieure, ainsi que l'émission et la circulation de titres d'État.

53. L'article 113 de la Constitution disposait que l'organe suprême du pouvoir exécutif serait le Conseil des ministres, dirigé par le Premier Ministre et nommé par le Président avec le consentement de plus de la moitié du nombre des membres de la Rada suprême prévu par la Constitution. Le Conseil des ministres – composé du Premier Ministre, du Premier Vice-Premier Ministre, de trois Vice-Premiers Ministres et des ministres – dirigeait et coordonnait les activités de 17 ministères et de plus de 40 organes centraux du pouvoir exécutif, établis conformément au Décret présidentiel n° 1573/99 du 15 décembre 1999 sur les modifications apportées à la structure des autorités du gouvernement central. Le Conseil des ministres était responsable de l'élaboration des projets de loi sur le budget de l'État et de la mise en œuvre de ce dernier, des politiques financière et fiscale, de l'investissement, de la politique des prix ainsi que de la gestion des biens publics. Il supervisait également les activités économiques avec l'étranger et les douanes de l'Ukraine.

54. La section XI de la Constitution et la Loi n° 280/97 du 21 mai 1997 sur les collectivités autonomes locales déléguaient des fonctions exécutives étendues aux collectivités autonomes locales,

et des administrations publiques locales existaient dans tous les "rayons", oblasts ainsi qu'à Kiev et à Sébastopol. Les dirigeants des administrations locales étaient nommés par le Conseil des ministres avec l'approbation du Président, conformément aux dispositions de l'article 118 de la Constitution, et devaient rendre des comptes aux instances supérieures du pouvoir exécutif. Seul le Président pouvait révoquer les directeurs des administrations publiques locales. Les administrations étaient chargées de mettre en œuvre les programmes de développement social, économique, environnemental et culturel régionaux ainsi que de préparer et d'exécuter leurs budgets locaux. Toutefois, les institutions publiques locales étaient financièrement tributaires des autorités exécutives dans la mesure où leurs recettes budgétaires provenaient dans une large mesure des taxes nationales perçues au sein de leurs territoires et des subventions prélevées sur le budget national. La détermination et la perception des taxes et redevances locales ont été mises en œuvre en fonction des taux plafonds établis par la loi. La Loi sur les collectivités autonomes locales n'avait pas spécifiquement abordé la question des subventions ni celle des restrictions à la circulation des marchandises. Des pouvoirs avaient été délégués aux autorités locales en ce qui concernait l'administration et la supervision des échanges frontaliers et côtiers, le fonctionnement des agences douanières situées à l'intérieur de leurs territoires et, conformément aux responsabilités attribuées, la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Ukraine.

55. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que les entités sous-centrales n'avaient pas de pouvoir autonome en matière de subventions, d'imposition, de politique commerciale ou de toute autre mesure visée par les dispositions de l'OMC. Il a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de l'Ukraine, seront appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire douanier ukrainien et les autres territoires de son ressort, y compris dans les régions pratiquant le commerce et le trafic frontaliers, les zones économiques spéciales et d'autres régions dans lesquelles il existait des régimes spéciaux pour les droits de douane, les impôts et les réglementations. Il a ajouté que, si les autorités centrales apprenaient que des dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou étaient appliquées de manière non uniforme, elles prendraient des mesures pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC devraient être appliquées de façon uniforme sur l'ensemble du territoire douanier ukrainien, y compris dans les régions pratiquant le commerce et le trafic frontaliers, les zones économiques spéciales et les autres régions dans lesquelles il existait des régimes spéciaux pour les droits de douane, les impôts et les réglementations. Il a ajouté que, si les autorités centrales apprenaient que les dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou étaient appliquées de manière non uniforme, elles prendraient des mesures

pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux.]

56. Le pouvoir judiciaire était exercé par la Cour constitutionnelle et par les juridictions de droit commun, à savoir les tribunaux locaux, les cours d'appel, les tribunaux spécialisés supérieurs et la Cour suprême de l'Ukraine. Les tribunaux locaux de droit commun, établis au niveau des districts, des districts urbains et des villes, les tribunaux unis de villes et de districts ainsi que les tribunaux militaires de garnison traitaient les affaires pénales et civiles et les infractions administratives (mineures) en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi n° 3018-III du 7 février 2002 sur le pouvoir judiciaire en Ukraine. Les tribunaux économiques locaux, à savoir les tribunaux économiques de la République autonome de Crimée, des oblasts, de Kiev et de Sébastopol, étaient chargés de juger les affaires ayant trait aux rapports juridiques économiques ainsi que d'autres affaires que le droit procédural faisait relever de leur compétence. Les tribunaux administratifs locaux étaient des tribunaux spécialisés, établis au niveau des régions (okrug), qui jugeaient des affaires administratives découlant des rapports juridiques ayant trait à la gestion des affaires publiques (État) et locales (affaires de compétence administrative), à l'exception des affaires de compétence administrative qui concernaient la gestion des questions militaires, qui relevaient des tribunaux militaires. En ce qui concerne les questions en rapport avec l'OMC, les tribunaux administratifs examinaient les cas d'infraction aux procédures de paiement lié au commerce et d'infraction au contrôle des exportations par le gouvernement. Les cours d'appel, qui incluaient les cours d'appel des oblasts, de Kiev, de Sébastopol, de la République autonome de Crimée, des régions militaires et de la marine ukrainienne ainsi que la Cour d'appel de l'Ukraine, examinaient les appels en fonction du droit procédural et des jugements rendus par les tribunaux qui, aux termes de la loi, étaient des tribunaux de première instance. Les tribunaux spécialisés supérieurs (y compris la Haute Cour économique et le Tribunal administratif supérieur) examinaient les recours en cassation de la compétence appropriée et d'autres affaires prévues par le droit procédural. La Cour suprême de l'Ukraine, la plus haute instance judiciaire des tribunaux de juridiction ordinaire, réexaminait (en cassation) les jugements des tribunaux de droit commun dans les affaires que le droit procédural faisait relever de sa compétence.

57. Un régime d'arbitrage avait été établi conformément aux dispositions de la Loi n° 1142-XII du 4 juin 1991 sur le Tribunal d'arbitrage. Toutefois, la Loi de 1991 était inopérante depuis le 1^{er} juin 2002 conformément au chapitre VII (Dispositions finales et transitoires) de la Loi n° 3018-III du 7 février 2002 sur le pouvoir judiciaire en Ukraine.

58. S'agissant du statut des traités internationaux, y compris des Accords de l'OMC, dans la hiérarchie de la législation nationale, le représentant de l'Ukraine a dit que les traités internationaux en vigueur faisaient partie de la législation nationale de l'Ukraine en vertu de l'article 9 de la Constitution.

En outre, l'article 17 de la Loi sur les traités internationaux conclus par l'Ukraine disposait que les traités internationaux conclus et dûment ratifiés sous forme de lois faisaient partie de la législation ukrainienne et seraient appliqués conformément aux procédures spécifiées pour les dispositions de la législation nationale. Les Accords de l'OMC deviendraient donc partie intégrante de la législation nationale dès l'accession de l'Ukraine à l'OMC. Dans le cas où un traité international ratifié par l'Ukraine et conclu sous forme de loi énonçait des règles autres que les règles établies dans le droit ukrainien, les règles du traité international prévaudraient.

59. S'agissant du droit d'appel, le représentant de l'Ukraine a dit que l'article 55 de la Constitution garantissait aux citoyens le droit de contester auprès d'un tribunal les décisions, actions ou omissions de tout organe de l'État ou d'une collectivité autonome locale, de leurs agents et de leurs fonctionnaires. Les plaintes contre les décisions rendues par des agences et des agents pouvaient être adressées à des instances supérieures, à des organismes de réglementation ou à des cadres supérieurs de l'administration. En cas de résultats non satisfaisants, le plaignant pouvait porter sa plainte devant le tribunal de commerce local, à savoir les tribunaux de commerce de la République autonome de Crimée, les tribunaux de commerce des provinces (oblast) ou les tribunaux des villes de Kiev et de Sébastopol en vertu des articles 21 (partie 2) et 22 (partie 3) de la Loi sur le pouvoir judiciaire en Ukraine. Les tribunaux commerciaux étaient des tribunaux spécialisés, dont les fonctions étaient différentes de celles des tribunaux administratifs, qui instruisaient les affaires relatives aux différends juridiques à caractère commercial entre entités commerciales dans les domaines du commerce des marchandises, des services et de la protection des droits de propriété intellectuelle. Depuis mars 2003, des chambres spécialisées (collegiums), fonctionnant dans le cadre des tribunaux commerciaux, étaient créées pour connaître des affaires relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle, à savoir la propriété industrielle, le droit d'auteur et les droits connexes. Toutefois, comme pour toutes les affaires qui étaient instruites par les tribunaux commerciaux, les chambres spécialisées en matière de propriété intellectuelle n'avaient compétence que pour juger des affaires résultant uniquement de différends juridiques entre entités juridiques. Les décisions des tribunaux de commerce locaux pouvaient être contestées auprès de la Cour d'appel de commerce constituée dans le district concerné et finalement devant la Haute Cour de commerce, dont les décisions étaient finales et contraignantes. Après avoir épuisé tous les recours juridiques intérieurs, un appel pouvait également être formé auprès d'institutions ou d'organes judiciaires internationaux dont l'Ukraine était membre ou partie. Le représentant a confirmé que les décisions administratives prises dans les domaines des obstacles techniques au commerce, des mesures sanitaires et phytosanitaires, des droits de propriété intellectuelle, de l'octroi de licences, du paiement de redevances, etc. pouvaient faire l'objet d'un appel auprès des tribunaux de commerce.

60. Le Code sur les infractions administratives prévoyait le droit de recours pour la personne contre laquelle la décision avait été prise, ou pour une partie lésée. En vertu de l'article 288 de ce code, i) les décisions d'une commission administrative pouvaient faire l'objet d'un recours auprès de la commission exécutive de la Rada compétente, ou du tribunal du "rayon", du district municipal, de la municipalité ou du tribunal interdistrict, dont la décision serait définitive; ii) les décisions du comité exécutif de la Rada d'un village, d'un bourg ou d'une ville pouvaient faire l'objet d'un recours auprès de la Rada compétente ou du tribunal du "rayon", du district municipal, de la municipalité ou du tribunal interdistrict, dont la décision serait définitive; et iii) les sanctions administratives imposées par d'autres autorités gouvernementales (et leurs fonctionnaires) pouvaient faire l'objet d'un recours auprès de l'instance gouvernementale supérieure (ou d'un fonctionnaire de haut niveau) ou du tribunal du "rayon", du district municipal, de la municipalité ou du tribunal interdistrict. Les décisions judiciaires portant sur des infractions administratives étaient définitives et ne pouvaient faire l'objet d'un recours sauf si les lois en disposaient autrement. Les recours étaient formés auprès du fonctionnaire ou de l'autorité ayant pris la décision, lesquels étaient tenus de transférer dans un délai de trois jours la demande de recours, ainsi que les pièces du dossier à l'autorité (ou au fonctionnaire) habilitée à l'examiner. Dans une affaire portant sur une infraction administrative, la décision pouvait également être contestée par le procureur en vertu de l'article 290 du Code. Les droits appliqués pour le dépôt d'une action en justice, le dépôt d'un recours, un pourvoi en cassation et le dépôt de requête en révision de jugement et apparenté avaient été établis en vertu du Décret n° 7-93 du 21 janvier 1993 du Conseil des ministres sur les droits d'État.

61. [Le représentant de l'Ukraine a déclaré qu'à compter de la date d'accession, l'Ukraine appliquerait l'article X du GATT de 1994 ainsi que les autres dispositions des Accords de l'OMC qui concernaient le droit d'appel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.].

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les lois de son pays prévoiraient le droit de faire appel devant des organes judiciaires indépendants des décisions administratives portant sur des questions visées par les dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris, mais non exclusivement, celles qui découlaient de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de commercer

62. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que la Loi du 15 mai 2003 sur l'enregistrement par l'État des personnes physiques et morales exerçant une activité d'entreprise prévoyait l'enregistrement

des entreprises exerçant une activité commerciale par le Greffier d'État, un fonctionnaire du comité exécutif du conseil municipal ou des autorités de district. La loi était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Les personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales étaient inscrites au Registre des personnes physiques ou morales exerçant une activité d'entreprise. Conformément à la loi, l'enregistrement des personnes morales devait être effectué dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception des documents demandant l'inscription par l'État. Pour une personne physique, le délai était de deux jours ouvrables, et un certificat d'enregistrement devait être délivré le jour ouvrable suivant au plus tard. L'activité économique avec l'étranger n'était soumise à aucune prescription d'enregistrement particulière. Par conséquent, un demandeur souhaitant importer, exporter ou exercer une activité commerciale devrait spécifier le domaine d'activité prévu pour l'enregistrement.

63. Outre les prescriptions en matière d'enregistrement, l'Ukraine appliquait un régime de licences d'activité (tableau 6 a)) et un régime de licence applicable au droit d'importer (tableau 6 b)). Le régime de licences d'activité était appliqué à une soixantaine d'activités se rapportant aux biens et aux services en vertu de la Loi n° 1775-III du 1^{er} juin 2000 sur le régime de licences de certains types d'activités économiques, telle que modifiée. Conformément à l'article 2 de cette loi, les activités qui n'étaient pas spécifiquement énumérées à l'article 9 n'étaient pas soumises à licence. La fabrication et la vente d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcooliques et de produits du tabac était régie par une autre loi. Le représentant de l'Ukraine n'envisageait pas une réduction du nombre d'activités se rapportant aux biens et aux services soumises au régime de licence, car il considérait l'octroi de licences d'activité comme une mesure réglementaire appliquée pour réaliser des objectifs légitimes comme la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, la protection de l'environnement, de la moralité publique et de la sécurité nationale ou la réglementation prudentielle du secteur financier. Des renseignements détaillés sur le champ d'application et le fonctionnement du régime de licences d'activité étaient fournis à l'annexe 6 du document WT/ACC/UKR/110/Add.2.

64. La Rada suprême déterminait l'orientation générale de la politique ukrainienne en matière de licences et approuvait les modifications apportées à la liste des activités soumises à licence sur la base des propositions du Conseil des ministres. Le Conseil des ministres et les autorités désignées pour délivrer les licences (Résolution n° 1698 du 14 novembre 2000 du Conseil des ministres sur l'approbation de la liste des autorités qui délivrent les licences) étaient chargés de la mise en œuvre et du développement du régime de licences. Les agents économiques devaient fournir à l'autorité qui délivrait les licences les formulaires de demande dûment complétés et les autres documents requis. Une liste indicative des documents et renseignements requis est reproduite au tableau 6 d). Les licences, qui étaient délivrées contre paiement de 340 hryvnias (64 dollars EU), étaient généralement

valables durant trois ans au moins. Les demandes incomplètes ou incorrectes seraient refusées. Toutefois, ces demandes pourraient être soumises à nouveau une fois corrigées ou complétées, et des erreurs mineures n'entraîneraient en aucun cas le rejet d'une demande ou l'imposition de pénalités. Les raisons à l'origine du refus d'octroyer une licence étaient communiquées par écrit au demandeur. En règle générale, toutes les licences d'activité pour l'importation pouvaient être obtenues dans les dix jours.

65. La Loi n° 481 du 19 décembre 1995 sur la réglementation par l'État de la production et du commerce de l'alcool éthylique, du cognac, des alcools de fruits, des boissons alcooliques et des produits du tabac, telle que modifiée, et la Résolution n° 493 du 13 mai 1996 du Conseil des ministres sur la procédure provisoire de délivrance de licences d'importation et d'exportation d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcooliques et de produits du tabac étaient le fondement juridique de la réglementation régissant la production et le commerce des produits à base d'alcool et de tabac. Le Ministère de l'économie et de l'intégration européenne, en accord avec les autorités fiscales, délivrait des licences distinctes pour les opérations d'importation et d'exportation. Le droit d'être un importateur enregistré n'était pas lié à l'investissement national. Les licences (pour la production et le commerce de produits alcooliques et de produits du tabac) pouvaient généralement être obtenues par tous les agents économiques, sauf celles concernant l'importation et l'exportation d'alcool éthylique, de cognac et d'alcools de fruits, qui n'étaient délivrées qu'à des entreprises publiques ou à des "entreprises spécialisées" (résidentes) expressément agréées par le Conseil des ministres. En ce qui concerne le cognac, les "entreprises spécialisées" faisaient référence aux entreprises possédant les installations, le matériel et les compétences nécessaires pour faire du cognac. Les entreprises étrangères ne seraient pas autorisées à importer ni à exporter du cognac. Les licences, octroyées par le Ministère de l'économie et de l'intégration européenne dans les dix jours suivant la réception des documents requis (spécifiés à l'article 15 de la Loi n° 481/95), étaient délivrées pour cinq ans contre paiement d'une redevance annuelle de 250 000 hryvnias (47 000 dollars EU) pour l'importation de boissons alcooliques et de produits du tabac, de 170 000 hryvnias (32 000 dollars EU) pour l'importation de cognac, de 85 000 hryvnias (16 000 dollars EU) pour l'exportation de cognac, et de 3 000 hryvnias (560 dollars EU) pour l'exportation d'autres boissons alcooliques et de produits du tabac. Le représentant considérait que la redevance annuelle relativement élevée de 250 000 hryvnias (47 000 dollars EU) perçue pour l'importation de boissons alcooliques et de produits du tabac était justifiée, car la marge bénéficiaire sur ces produits était importante et les licences étaient délivrées de manière non discriminatoire aussi bien aux producteurs et aux négociants nationaux qu'étrangers. Une entreprise détenant une licence de fabrication, de vente (en gros) et d'exportation d'alcool éthylique, de cognac et d'alcools de fruits serait exonérée du droit de licences d'exportation pour sa propre

production d'alcools vendus à l'étranger, mais cette disposition n'était pas appliquée à l'heure actuelle, cette redevance étant imposée aux exportateurs.

66. Certains Membres ont déclaré que l'Ukraine semblait utiliser son régime de licences d'activité pour restreindre l'importation d'alcools et favoriser les producteurs et distributeurs nationaux, ce qui serait contraire à l'article XI du GATT de 1994. Un Membre a fait observer que les entreprises étrangères n'étaient pas autorisées à importer ni exporter du cognac et a demandé au représentant de l'Ukraine de fournir d'autres justifications à ce sujet. Le représentant de l'Ukraine a répondu que son pays n'appliquait pas de restriction aux boissons alcooliques, y compris à l'importation de produits alcoolisés. En particulier, aucune licence additionnelle autre qu'une licence d'activité, n'était nécessaire pour l'importation de boissons alcooliques (à l'exclusion de l'alcool éthylique, le cognac et les alcools de fruit).

67. S'agissant de l'importation et de l'exportation de disques et de supports optiques, le représentant a indiqué que le Ministère de l'économie et de l'intégration européenne avait établi une procédure relative à la délivrance de licences d'activité, en application de son Ordonnance n° 244 du 8 août 2002, enregistrées auprès du Ministère de la justice de l'Ukraine, Ordonnance n° 704/6992 du 23 août 2002. L'accès aux codes d'identification spéciale (codes SID) était obligatoire pour obtenir une licence, et le détenteur de licence était également tenu de notifier le Ministère de tout lot importé ou exporté.

68. Un Membre a demandé au représentant de l'Ukraine de donner davantage de précisions sur la raison d'être des prescriptions relatives à la délivrance de licences d'activité pour l'importation des disques et supports optiques mentionnés ci-dessus, ainsi que pour l'importation d'éléments de protection holographiques et de cryptosystèmes et de dispositifs de protection cryptographiques (tableau 6 a)). Le représentant de l'Ukraine a répondu que la délivrance de licences d'activité pour l'importation de ces produits cités était nécessaire pour assurer la protection contre les pratiques frauduleuses et la protection des droits de propriété intellectuelle.

69. L'importation des narcotiques était régie par la Loi n° 60/95-VR du 15 février 1995 sur la production de narcotiques, de substances psychotropes, leurs analogues et leurs précurseurs et par la Résolution du 3 février 1997 du Conseil des ministres sur l'adoption de la procédure de délivrance des certificats d'importation en Ukraine et d'exportation hors d'Ukraine de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. Un certificat (permis distinct) était délivré pour l'importation ou l'exportation de ces articles par le Comité de contrôle des stupéfiants, rattaché au Ministère de la santé, en accord avec les Services de sécurité de l'Ukraine.

70. Le représentant de l'Ukraine a dit que les demandes de licences pour la production de médicaments et pour le commerce de gros ou de détail de ces derniers devaient être soumises au Service d'État des produits pharmaceutiques et des produits à usage médical. Les détenteurs de licences étaient tenus de respecter les dispositions de la Loi sur le Code économique (commercial) de l'Ukraine et de la Loi sur la sécurité de la population en matière sanitaire et épidémiologique, ainsi que les prescriptions spéciales de qualification et autres attachées à la licence. Seuls les médicaments enregistrés en Ukraine et accompagnés d'un certificat de qualité délivré par le fabricant pouvaient faire l'objet d'une activité commerciale de gros ou de détail. L'enregistrement d'un médicament n'était valable que durant cinq ans, après quoi il était nécessaire pour continuer à l'utiliser de procéder à un nouvel enregistrement. Les redevances d'enregistrement pour les médicaments avaient été établies par la Résolution n° 1422 de septembre 2000 du Conseil des ministres sur l'adoption de la procédure d'enregistrement (réenregistrement) public des produits à usage médical et le montant de la redevance relative à leur enregistrement (réenregistrement public), telle que modifiée par la Résolution n° 678 du 21 juin 2001 du Conseil des ministres. Le montant de la redevance correspondait à 1 000 euros pour chaque forme médicamenteuse, à 100 euros pour chaque dose supplémentaire, et à 100 euros pour chaque lot de médicaments supplémentaire, et à 50 pour cent de ces montants pour le réenregistrement. S'agissant de l'enregistrement et du réenregistrement d'un médicament radioactif, de moyens de diagnostic et de préparations simples ou complexes (haléniques) de matières premières de plantes médicinales, le montant de la redevance correspondait à la moitié de celles mentionnées plus haut. Pour les médicaments livrés en vrac, y compris ceux conditionnés en Ukraine à partir d'une fourniture reçue en vrac, la redevance d'enregistrement ou de réenregistrement correspondait à 25 euros pour chaque forme médicamenteuse et à 25 euros pour chaque lot de médicaments supplémentaire; pour les substances (matières actives et auxiliaires), il correspondait à 25 euros pour chaque article. Outre la nécessité d'obtenir une licence d'activité, les centres de vente de gros ou de détail devaient être agréés par l'État, et les personnes exerçant directement une activité de production ou de commerce de gros et de détail devaient posséder les qualifications professionnelles nécessaires. Aucune licence d'activité additionnelle n'était nécessaire pour l'importation de médicaments.

71. Lorsqu'on lui a demandé de préciser les raisons pour lesquelles il existait différentes redevances d'enregistrement pour les médicaments, le représentant de l'Ukraine a ajouté que ces redevances n'incluaient pas le coût de l'examen pharmacologique ou autres, car il s'agissait d'une question d'ordre financier entre le demandeur et l'institution spécialisée fournissant ce service. À son avis, le niveau relativement élevé de la redevance d'enregistrement pour les médicaments ne constituait pas un obstacle au commerce, ainsi qu'en témoignait l'augmentation constante des importations durant les années 2002-2004.

72. Les licences d'activité concernant la production de pesticides et de produits chimiques pour l'agriculture ainsi que le commerce de gros et de détail de ces produits étaient régies par la Loi n° 86-95/VR du 2 mars 1995 sur les pesticides et les produits chimiques pour l'agriculture, par l'Ordonnance conjointe n° 40/70 du 22 février 2001 du Comité national de la politique de réglementation et des entreprises et du Ministère de l'industrie sur l'approbation des termes, conditions et modalités du régime de licences pour la production de pesticides et de produits chimiques pour l'agriculture et pour le commerce de gros et de détail des pesticides et des produits chimiques pour l'agriculture et par la Loi n° 1628-IV du 18 mars 2004 portant modification de certaines lois relatives aux pesticides et aux produits chimiques pour l'agriculture. Le Ministère de l'industrie délivrait les licences pour la production, le commerce de gros et de détail des pesticides et des produits chimiques destinés à l'agriculture moyennant une redevance de 255 hryvnias. De plus, pour importer, fabriquer et commercialiser des pesticides et des produits chimiques destinés à l'agriculture, il fallait que les produits fassent au préalable l'objet en Ukraine d'un enregistrement valable jusqu'à dix ans. Les redevances d'enregistrement et de réenregistrement des pesticides et des produits chimiques destinés à l'agriculture figurent au tableau 7. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission interministérielle d'État s'occupant des essais et de l'enregistrement des moyens de protection et des régulateurs de croissance des végétaux pouvait délivrer un permis d'importation et d'utilisation pour les pesticides et les produits chimiques destinés à l'agriculture non enregistrés, sous réserve de la présentation d'une attestation certifiant qu'ils étaient utilisés dans leur pays d'origine. Aucune licence d'activité additionnelle n'était nécessaire pour l'importation de pesticides et de produits chimiques.

73. Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'il n'y avait pas de restrictions au droit des personnes ou des entreprises d'importer et d'exporter des marchandises autres que les prescriptions applicables aux marchandises soumises à licence d'activité.

74. [Le représentant de l'Ukraine a dit qu'à compter de la date d'accession, le gouvernement ukrainien veillerait à ce que ses lois et règlements relatifs aux droits de faire du commerce de marchandises et à toutes les redevances, impositions ou taxes perçues sur ces droits soient pleinement conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris les articles VIII:I a), XI:1, et III:2 et 4 du GATT de 1994 et qu'il appliquerait ces lois et règlements en totale conformité avec ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Droits de douane ordinaires

75. Le représentant de l'Ukraine a dit que des droits d'importation étaient perçus au titre de la Loi n° 2371-III du 5 avril 2001 sur le tarif douanier de l'Ukraine, telle que modifiée. Cette loi, qui

consolidait tous les règlements tarifaires précédents et réservait le droit exclusif de faire des modifications tarifaires à la Rada suprême, visait tous les droits appliqués depuis juillet 2001. Des taux de droits d'importation "privilégiés" s'appliquaient aux importations en provenance des partenaires commerciaux bénéficiant du traitement NPF, le taux de droit "commun" s'appliquant aux importations en provenance des autres sources non préférentielles. Le taux commun des droits d'importation, qui pouvait être de deux à dix fois plus élevé que le taux privilégié, était appliqué aux marchandises originaires de 81 pays, principalement des pays en développement. L'Ukraine ne disposait pas d'un système généralisé de préférences (SGP). Dès son accession, elle appliquerait le taux (NPF) "privilégié" de droits d'importation à tous les produits originaires des Membres de l'OMC, conformément à l'article premier du GATT de 1994. La nomenclature du tarif douanier de l'Ukraine était celle de la Classification ukrainienne des marchandises faisant l'objet d'activités économiques extérieures, qui se fondait sur la version de 1996 de la nomenclature du Système harmonisé (SH) et sur la nomenclature combinée des Communautés européennes. Invité à fournir un tableau de concordance pour la conversion des engagements tarifaires de l'Ukraine au SH de 2002, le représentant de l'Ukraine a répondu que la Loi portant modification de la Loi sur le Tarif douanier était en cours d'élaboration.

76. L'Ukraine prévoyait de passer à la version de 2002 du Système harmonisé dès son accession à l'OMC. Le tarif douanier actuel comprenait approximativement 11 000 lignes tarifaires. La plupart des droits étaient perçus à des taux *ad valorem*, mais 1 765 lignes tarifaires étaient assujetties à des taux de droits spécifiques. De plus amples détails sur les droits actuellement appliqués sont présentés au tableau 8.

Tableau 8: Droits d'importation (taux privilégiés) perçus sur les marchandises et autres articles importés sur le territoire ukrainien

Droits appliqués en Ukraine									
Taux des droits d'importation (en %)	0	0-5	5-10	10-15	15-20	20-25	Plus de 25	Taux spécifique	Total
Nombre de lignes tarifaires	1 795	3 871	1 804	658	359	434	292	1 765	10 978
Pourcentage du nombre total de lignes	16,35	35,26	16,43	5,99	3,27	3,95	2,66	16,08	100
Le taux des droits d'importation maximal est:									
pour les articles des groupes 1 à 24:			de 50% (dont 0,4% sont supérieurs au taux de 25%)						
pour les articles des groupes 25 à 97:			de 50% (dont 0,11% sont supérieurs au taux de 25%)						
Taux arithmétique moyen des droits appliqués (en %)					10,49				
Taux pondéré moyen des droits appliqués (en %)					5,64				

77. Un Membre s'est dit préoccupé par le risque de discrimination que présentait la désignation des produits dans la nomenclature douanière de l'Ukraine en fonction de l'origine géographique. Ce

Membre a demandé à l'Ukraine de décrire en détail les critères utilisés par les autorités douanières pour déterminer si les produits importés relevaient ou non de lignes du Tarif national dans les cas où la composition des lignes tarifaires se fondait sur l'origine géographique. Il a également été demandé à l'Ukraine de fournir des statistiques d'importation pour les lignes tarifaires qui comportaient des renseignements détaillés sur le pays d'origine. Dans sa réponse, le représentant de l'Ukraine a indiqué que les autorités douanières se fondaient sur les documents présentés par l'importateur, à savoir le certificat d'origine des marchandises. Il a déclaré que le pays d'origine était déterminé en fonction de critères établis par le Code des douanes conformément à la pratique internationale.

78. L'Ukraine a engagé des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés des marchandises avec les membres du Groupe de travail. Les résultats de ces négociations figurent dans la liste de concessions et d'engagements sur les marchandises (document WT/ACC/UKR/.../Add.1 [à compléter]).

- **Autres droits et impositions perçus sur les importations mais pas sur la production nationale**

79. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que les produits pétroliers importés étaient assujettis à une redevance de 0,01 euro par kg, qui était reversée au profit de la Caisse des pensions. Ce montant était perçu au moment du dédouanement, conformément à la Résolution n° 1460 du 18 septembre 1998 du Conseil des ministres et à la Loi n° 1344 du 27 novembre 2003. Conformément à la Résolution n° 1995 du 24 décembre 2003 du Conseil des ministres, il avait été prévu de supprimer cette redevance à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, en vertu de la Loi n° 2285 du 23 décembre 2004 sur le budget de l'État pour 2005, une prorogation d'une année – jusqu'au 1^{er} janvier 2006 – avait été acceptée pour tenir compte des préoccupations budgétaires. Le représentant de l'Ukraine a déclaré que la redevance serait supprimée dès que la situation budgétaire le permettrait, mais, en tout état de cause, au plus tard à la date de l'accession de son pays à l'OMC.

80. Le représentant de l'Ukraine a déclaré que l'application de droits et d'impositions autres que les droits de douane ordinaires et redevances et impositions pour services rendus serait conforme aux dispositions de l'OMC à compter de la date d'accession. Il a par ailleurs confirmé que l'Ukraine n'inscrirait pas d'"autres droits et impositions" sur sa liste de concessions et d'engagements sur les marchandises au titre de l'article II b) du GATT de 1994, puisqu'elle les consoliderait au taux zéro dès la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

81. Le représentant de l'Ukraine a dit que la Loi sur le tarif douanier unique prévoyait des exemptions de droits, des réductions des taux de droits ou l'application de contingents tarifaires pour l'importation de marchandises et d'autres articles. En outre, le Tarif douanier spécifiait également des préférences tarifaires pour les marchandises originaires de pays ayant créé une union douanière ou une zone de libre-échange avec l'Ukraine ainsi que pour les échanges frontaliers. Des renseignements détaillés sur quelque 24 catégories de produits importés exonérés de droits figuraient à l'annexe 1 du document WT/ACC/UKR/118, et incluaient: les réexportations et les exportations temporaires, les marchandises endommagées, les devises et les titres, les articles destinés à l'usage officiel ou privé d'organismes ou de personnes qui, en vertu d'accords internationaux ou des lois de l'Ukraine, peuvent bénéficier des privilèges de la franchise; les marchandises importées pour l'assistance en cas de catastrophe, les marchandises importées pour des projets novateurs prioritaires, des marchandises spécifiques importées dans le cadre de contrats de partage de production, les marchandises destinées à la production de munitions, de certains blindés et de leurs pièces; les matériaux destinés à l'industrie de l'édition, les matériaux, équipements et pièces devant servir à la construction d'aéronefs ainsi qu'à l'industrie de la construction navale; les équipements et pièces de sécurité destinés à l'industrie de l'extraction de la houille, et les produits pharmaceutiques et composés non fabriqués en Ukraine.

82. Un Membre a demandé à l'Ukraine une explication détaillée au sujet de la disposition qui visait à établir des contingents pour l'importation préférentielle de marchandises et autres articles et, en particulier, de sa compatibilité avec les dispositions du GATT, y compris celles des articles I^{er}, III, VIII, XI et XIII, ainsi que de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

83. Un Membre a fait remarquer que l'Ukraine avait appliqué en 2003 un contingent tarifaire pour un produit, à savoir le sucre, et a demandé une description détaillée du régime contingentaire appliqué par l'Ukraine.

84. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que son pays avait ouvert un contingent tarifaire de 125 000 tonnes pour les importations de sucre de canne brut (position 1701.11 du SH) jusqu'au 15 septembre 2004 assorti d'un droit d'importation spécifique de 30 euros par tonne en vertu de la Loi sur le budget de l'État pour 2004. Le contingent tarifaire n'était pas assorti d'une restriction quantitative. Les importations hors contingent étaient assujetties à un droit d'importation de 50 pour cent, mais à un minimum de 300 euros par tonne. Il n'existait aucun texte normatif établissant des contingents tarifaires pour l'importation de sucre de canne brut en 2005. En outre, la Loi n° 1691 du 20 avril 2004 autorisait un contingent tarifaire pour les bouteilles en verre transparent de contenance comprise entre 0,33 et 1 litre (position 7010.91 21 00 du SH) pour la période 2004-2005. Les

importations dans le cadre du contingent étaient assujetties à des droits nuls, alors qu'un droit d'importation de 10 pour cent était perçu sur les importations hors contingent. Les lois autorisant les contingents tarifaires pour le sucre de canne brut et les bouteilles en verre étaient temporaires. On trouvera au tableau 9 d'autres renseignements sur l'application de contingents tarifaires pour le sucre de canne brut.

Tableau 9: Contingent tarifaire pour l'importation de sucre de canne brut en Ukraine (1998–2004)

Année	Contingents établis (tonnes)	Importation effective (tonnes)
1998	300 000	96 000
1999	60 000	217 000
2000	260 000	229 000
2001	260 000	260 000
2003	560 000	380 000
2004	125 000	125 000

85. Le contingent tarifaire pour le sucre de canne brut avait été réparti dans le cadre d'adjudications organisées par les bourses de marchandises autorisées, sous la supervision d'un comité interdépartemental. Le Ministère de l'économie et de l'intégration européenne avait délivré des licences d'importation valables jusqu'au 15 septembre de l'année en cours aux participants ayant remporté les adjudications, et le Service national des douanes faisait un rapport mensuel au Ministère de l'économie et de l'intégration européenne et au Ministère de la politique agricole sur le volume des importations soumises à licence. Le Comité et les bourses de marchandises autorisées publiaient les renseignements concernant la quantité offerte à la vente, les conditions d'admission ainsi que le lieu et la date de l'adjudication dans deux journaux nationaux sept jours avant l'adjudication. Le Comité devait recevoir les demandes, accompagnées d'une copie notariée du certificat d'enregistrement de la personne morale ou de l'entreprise concernée au plus tard trois jours avant la date de l'adjudication. Il annonçait la liste des participants un jour avant l'adjudication, et au moins deux participants étaient requis afin que celle-ci soit valide. Les participants étaient tenus de verser une redevance d'accréditation et un droit d'adjudication à la bourse de marchandises autorisée et de transférer à l'avance un montant correspondant au prix minimal établi pour un lot sur un compte spécial du Trésor national. En 2003, le prix de départ avait été fixé à 600 000 euros par lot (10 000 tonnes). Les participants ayant remporté l'adjudication versaient au Trésor national la différence entre le prix des lots achetés et le paiement anticipé dans un délai de trois jours après la clôture de la session de vente. Les lots achetés ne pouvaient être revendus. Aucun requérant n'était autorisé à acheter plus de 50 pour cent du volume des importations, et 20 pour cent du contingent tarifaire était réservé aux nouveaux fournisseurs. En 2003, la Rada suprême avait autorisé des contingents tarifaires totalisant 560 000 tonnes pour le sucre de canne brut, à savoir 200 000 tonnes assujetties à un droit d'importation

spécifique de 60 euros par tonne et 360 000 tonnes assujetties à un droit d'importation de 6 euros par tonne.

86. Certains Membres ont déclaré que le système actuel d'attribution de contingents tarifaires – en particulier la méthode d'adjudication, y compris ses dispositions relatives au prix de départ – était incompatible avec les règles de l'OMC. Un Membre a également fait observer que cette mesure n'avait pas été prise en considération dans l'offre de l'Ukraine la plus récente concernant les marchandises. Il a été également demandé à l'Ukraine de fournir les instruments juridiques relatifs à l'établissement et à l'administration des contingents tarifaires.

87. En réponse, le représentant de l'Ukraine a indiqué que, dès l'accession de l'OMC, son pays modifierait le système d'attribution de contingents tarifaires pour le sucre brut, comme cela était indiqué dans le document WT/ACC/UKR/110/Add.1. En outre, il a déclaré que l'Ukraine ne recourrait pas à l'adjudication pour l'attribution de contingents tarifaires pour le sucre brut à compter de la date de son accession.

88. Répondant à une question spécifique, le représentant a déclaré que l'Ukraine n'envisageait pas d'introduire, par voie législative, un contingent tarifaire sur les produits agricoles. Face à certaines préoccupations exprimées par un Membre, il a également déclaré que l'Ukraine n'appliquait pas à l'heure actuelle de contingents tarifaires sur les importations de cognac et n'en avait pas appliqué en 2003.

89. [Un Membre a fait part de ses préoccupations en ce qui concerne l'utilisation de l'adjudication comme méthode d'attribution des contingents tarifaires. À son avis, les prix d'adjudication représentaient des impositions additionnelles sur la valeur des importations effectuées dans le cadre du contingent, qui seraient incompatibles avec les engagements tarifaires pris au titre de l'article II du GATT de 1994 et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture si le montant total de ces impositions était porté à un niveau supérieur au taux contingentaire consolidé. Non seulement les prix d'adjudication étaient des impositions additionnelles perçues sur la valeur des importations, mais encore ils représentaient un prix minimum à l'importation pour les acheteurs des produits visés par le contingent lorsqu'ils établissaient un seuil inférieur aux prix que ces acheteurs doivent payer pour les importations et, en conséquence, ils conféraient une protection supplémentaire à la production nationale, en contradiction avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Par ailleurs, les conditions d'importation d'un produit faisant l'objet d'une adjudication ne pouvaient pas être entièrement connues à l'avance et ne pouvaient donc pas satisfaire aux normes appropriées de transparence et de prévisibilité prévus à l'article X du GATT de 1994 et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, si un prix de départ était utilisé conformément à une méthode normale

d'adjudication, ce prix représenterait lui-même un prix minimum à l'importation et serait, par conséquent, incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Le Membre concerné a également fait part de ses préoccupations en ce qui concerne tout régime de licences non automatiques associé à l'attribution ou à l'administration de contingents tarifaires qui aurait des effets de restriction ou de distorsion sur les importations additionnelles, qui s'ajouteraient à ceux qui résultent du taux contingentaire appliqué à des quantités limitées et au taux hors contingent, contrairement aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le Membre a demandé à l'Ukraine d'attribuer les contingents conformément aux dispositions de l'OMC à compter de la date d'accession.

90. Le représentant de l'Ukraine a indiqué qu'à compter de la date de son accession, son pays n'attribuerait les contingents tarifaires que conformément à l'Accord sur l'OMC, y compris les articles I, II, VIII, X, XI et XIII du GATT de 1994, l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et d'autres dispositions de l'OMC. L'Ukraine ne maintiendrait pas, n'appliquerait pas ou ne réintroduirait pas l'attribution de contingents tarifaires par adjudication pour un quelconque produit. Les méthodes d'attribution employées n'auraient pas d'effets de restriction ni de distorsion sur les importations, qui s'ajouteraient à ceux qui résultent du taux contingentaire appliqué à des quantités limitées et du taux hors contingent, et tiendraient compte de la nécessité de délivrer des licences correspondant à une quantité qui présente un intérêt économique. Tout arrangement serait administré et appliqué de manière uniforme, impartiale, raisonnable, transparente, prévisible et équitable. L'Ukraine mettrait en place un processus de consultation avec les partenaires commerciaux, les importateurs et les exportateurs avant de modifier la réglementation des contingents tarifaires, en prévoyant notamment la notification publique des arrangements prévus et la possibilité de présenter des observations avant que des décisions finales concernant ces modifications ne soient prises et appliquées. Le contingent tarifaire au titre du contingent tarifaire consolidé pour le sucre de canne brut serait attribué dans l'ordre de présentation des demandes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Redevances et impositions pour services rendus**

91. Le représentant de l'Ukraine a dit que le Code douanier (articles 47, 76, 77, 85, 86 et 87) et la Résolution n° 65 du 27 janvier 1997 du Conseil des ministres avaient établi des redevances pour les services douaniers tels que le dédouanement, l'importation ou l'exportation temporaire, l'entreposage, l'emmagasiner, la délivrance de certificats, l'enregistrement, etc. La liste de ces redevances figurait au tableau 10 a). Toutefois, afin de simplifier le dédouanement des véhicules automobiles et des cargaisons, la Rada suprême avait approuvé la Loi n° 2659-III du 12 juillet 2001 portant modification de la Loi ukrainienne sur l'introduction d'une redevance unifiée perçue aux points d'entrée sur le

territoire national ukrainien. En vertu de cette loi, une redevance unifiée, perçue une seule fois à la frontière, couvrait l'inspection douanière, les contrôles sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires, radiologiques et environnementaux, ainsi que l'utilisation des autoroutes ukrainiennes entre la frontière et le point de destination. La redevance unifiée n'incluait pas les redevances ou impositions perçues pour la licence d'importation ou la certification obligatoire, qui n'étaient pas perçues aux points d'entrée frontaliers. Cette redevance unifiée était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Contrairement à la redevance perçue pour le dédouanement, dont le montant était libellé en dollars EU, le montant de la redevance unifiée était libellé en euros (tableau 10 b)), mais était exigible en hryvnia au taux de change officiel. Le représentant estimait que cette contradiction apparente n'était pas discriminatoire car les deux monnaies étaient librement convertibles. La distinction existait seulement parce que l'euro n'était pas en circulation en 1997, année où la redevance pour dédouanement avait été établie par la Résolution du Conseil des ministres n° 65 sur les taux des droits de douane. Outre la redevance unifiée, le nouveau Code douanier de l'Ukraine n° 92-IV du 11 juillet 2002 ne prévoyait de redevance que pour le dédouanement des marchandises hors des locaux des douanes ou en dehors de leurs horaires normaux de travail (article 71), mesure qui serait appliquée à compter du 1^{er} janvier 2006. Les opérations douanières étaient effectuées 24 heures sur 24. Les redevances supplémentaires pour dédouanement en dehors des locaux ou des horaires des douanes avaient été établies par la Résolution n° 93 du 18 janvier 2003 du Conseil des ministres, et allaient de 20 à 50 dollars EU par heure de travail (tableau 10 a)). Les navires arrivant en Ukraine devaient payer des redevances portuaires conformément à la Résolution n° 1544 du 12 octobre 2000 du Conseil des ministres sur les redevances portuaires (des renseignements détaillés sont fournis à l'annexe 7 du document WT/ACC/UKR/110/Add.2 et à l'annexe 3 du document WT/ACC/UKR/118).

Tableau 10 b): Redevance unifiée pour l'inspection douanière, d'autres contrôles et l'utilisation des autoroutes ukrainiennes

Type de véhicule automobile	Capacité ou poids total du véhicule automobile avec charge	Redevance unifiée - en euros	
		Pour l'exécution du contrôle à la frontière, par véhicule automobile	Supplément pour utilisation des autoroutes ukrainiennes jusqu'à la destination finale, par kilomètre d'autoroute
1. Autobus	De dix à 30 places inclus	2	0,02
	Plus de 30 places	5	0,02
2. Camions avec ou sans remorque et tracteurs avec ou sans semi-remorque	Jusqu'à et y compris 20 tonnes	5	0,02
	De 20 à 40 tonnes inclus	10	0,02

Type de véhicule automobile	Capacité ou poids total du véhicule automobile avec charge	Redevance unifiée - en euros	
		Pour l'exécution du contrôle à la frontière, par véhicule automobile	Supplément pour utilisation des autoroutes ukrainiennes jusqu'à la destination finale, par kilomètre d'autoroute
3. Poids lourds	De 40 à 44 tonnes inclus	10	0,1
	De 44 à 52 tonnes inclus	10	0,2
	De 52 à 60 tonnes	10	0,27
	Plus de 60 tonnes (par tranche de dix tonnes supplémentaires)	10	0,78
4. Véhicules automobiles de grande taille avec charge par essieu	Jusqu'à 5% inclus	-	0,05
	Entre 5 et 10% inclus	-	0,1
	Entre 10 et 20% inclus	-	0,27
	Au-delà de 20%, par tranche de 5% supplémentaires	-	0,15
5. Véhicules automobiles de grande taille dont les dimensions dépassent la largeur, la hauteur et la longueur prescrites	Pour chaque paramètre	-	0,03
6. Wagons de marchandises, conteneurs		2	-

92. Un Membre a relevé que l'Ukraine faisait payer les redevances portuaires à des taux différenciés – ordinaire ou réduit – en fonction du pavillon du navire et a demandé que ce double système soit éliminé dès l'accession pour rendre ces dispositions conformes aux articles I^{er}, II et VIII du GATT de 1994. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que le Conseil des ministres avait adopté le 17 juillet 2003 la Résolution n° 1069 portant modification de la réglementation sur les redevances portuaires, qui égalisait le taux ordinaire et le taux réduit des redevances portuaires applicables aux navires battant pavillon étranger et qui supprimait totalement la dernière restriction du marché des services de transport maritime.

93. Certains Membres ont demandé des renseignements actualisés sur l'élimination des redevances énumérées au tableau 10 a). Ils ont également demandé confirmation qu'un élément *ad valorem* de l'ancienne redevance de dédouanement pour les marchandises d'une valeur supérieure à 1 000 dollars EU avait bien été éliminé au 1^{er} janvier 2004. Il a été spécifiquement demandé au représentant de l'Ukraine de confirmer si son pays continuait à percevoir des redevances *ad valorem* pour le dédouanement des marchandises destinées à la réexportation, des produits apportés dans un entrepôt de douane autorisé, des marchandises sous contrôle douanier et des marchandises aux points de contrôle douanier sur les terrains et dans les locaux des entreprises qui stockaient ces marchandises et d'autres articles, ou après les heures de travail prescrites pour les services douaniers et si des droits de port, de mouillage, de canal, de phare ou de fret et d'autres redevances portuaires étaient imposés

ad valorem en nature. Ces Membres ont également fait remarquer que la redevance unifiée, qui était la même pour les opérateurs nationaux et étrangers, dépendait néanmoins du type de véhicule et non de la cargaison transportée et ont donc demandé à l'Ukraine de préciser comment cette redevance unifiée pouvait correspondre au coût approximatif des services rendus. Des membres ont également demandé des renseignements sur la perception de la redevance unifiée.

94. En réponse, le représentant de l'Ukraine a fait référence aux redevances douanières figurant au tableau 10 a), qui étaient applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2005. En vertu de la Loi sur le budget de l'État pour 2005, même si le Code des douanes était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, l'entrée en vigueur d'une partie de l'article 71 du Code des douanes serait repoussée jusqu'au 1^{er} janvier 2006. Par conséquent, les redevances supplémentaires pour dédouanement en dehors des locaux ou des horaires des douanes, établies par la Résolution n° 93 du 18 janvier 2003, n'entreraient pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006. Les droits de port, de phare, de canal, de mouillage et d'amarrage, ainsi que les redevances administratives et sanitaires pour les navires étaient généralement fixés en montants spécifiques par mètre cube, comme l'indiquait l'annexe 3 du document WT/ACC/UKR/118. Le représentant a déclaré que la redevance unifiée représentait une simplification considérable des procédures de passage des frontières et que le niveau de la redevance correspondait au coût moyen de tous les types de contrôle effectués à la frontière.

95. Invité à fournir des renseignements sur le système de fixation des tarifs (prix) pour le transport de marchandises par chemin de fer, le représentant de l'Ukraine a répondu que les Chemins de fer ukrainiens étaient un monopole naturel et qu'à ce titre, ils opéraient dans le cadre réglementaire régissant les activités des monopoles naturels (y compris la politique de fixation des prix). Les tarifs des services de chemin de fer, en particulier, étaient réglementés conformément aux Lois sur les transports, sur le transport ferroviaire, sur la ratification de l'Accord visant à mettre en œuvre une politique coordonnée pour fixer les tarifs des transports, ainsi qu'aux Résolutions du Conseil des ministres n° 1548 du 25 décembre 1996, n° 457 du 6 avril 1998 et n° 105 du 21 janvier 2003. Le Ministère des transports et des communications et le Ministère de l'économie n'étaient plus habilités à fixer les tarifs pour le transport de marchandises par chemin de fer (en vertu de la Résolution n° 105 portant modification de l'Addendum à la Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 1548 du 25 décembre 1996). Un mécanisme permettant au Ministère des transports et des communications de présenter des propositions au Conseil des ministres était en cours d'élaboration, mais la procédure d'approbation des tarifs n'avait pas encore été établie.

96. Le représentant a ajouté que des tarifs différents étaient appliqués pour le transport de certains produits, notamment le minerai de fer, le charbon, la carbamide, les déchets métalliques ferreux et non ferreux, ainsi que (depuis 2004), la fonte, le coke, les produits pétroliers, les engrais, les céréales et les

produits alimentaires. La décision d'autoriser la fixation de prix différents avait été adoptée par le Conseil des ministres à l'initiative de plusieurs ministères intéressés. Le représentant estimait que la différence entre les tarifs appliqués pour le transport de produits exportés/importés et les tarifs appliqués sur le marché intérieur était relativement minime (1,19 fois plus élevée pour le transport de produits importés/exportés) et avait une incidence économique négligeable en ce qui concerne les exportations. Des tarifs différents étaient appliqués seulement pour le transport de marchandises telles que les métaux ferreux, les engrais, le bois et le goudron de charbon à destination du port de Reny et le transport de métaux ferreux à destination du port d'Illichevsk. En ce qui concerne les tarifs différents accordés à certains partenaires commerciaux, le représentant a indiqué que l'Ukraine avait signé des accords internationaux avec des États membres de la CEI, qui visaient à coordonner les politiques tarifaires dans le secteur ferroviaire. Ces accords internationaux définissaient les domaines dans lesquels certains opérateurs économiques devaient signer des accords bilatéraux particuliers, mais n'indiquaient pas les tarifs préférentiels de manière détaillée.

97. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays veillerait à ce que toutes les redevances et impositions pour services rendus énumérées aux tableaux 10 a) et 10 b) ou introduites à l'avenir ne soient appliquées que conformément aux obligations pertinentes contractées aux termes du GATT de 1994, et qu'à compter de la date d'accession, toutes redevances et impositions appliquées par l'Ukraine pour services rendus ou en rapport avec l'importation ou l'exportation seraient conformes aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier celles des articles I^{er}, V, VIII, X et XI du GATT de 1994. Après l'accession, les renseignements concernant l'application et le niveau de ces redevances, quelles qu'elles soient, les recettes perçues et leur utilisation, seraient fournis aux Membres de l'OMC sur demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Application de taxes intérieures aux importations**

- **Droits d'accise**

98. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que les entités qui devaient acquitter des droits d'accise étaient définies à l'article 2 du Décret du Conseil des ministres n° 18-92 du 26 décembre 1992 sur les droits d'accise (modifié par la Loi n° 849-IV du 22 mai 2003). Il a également fait observer que les droits d'accise s'exprimaient sous la forme de taux *ad valorem*, spécifiques, composés ou mixtes.

99. Certains Membres ont noté que le régime des droits d'accise appliqués par l'Ukraine différenciait les produits importés des produits nationaux, appliquant des taux de droits inférieurs aux vins, aux cigarettes sans filtre et à certains véhicules automobiles fabriqués en Ukraine, ainsi que des taux réduits pour l'alcool éthylique utilisé dans les laboratoires de recherche ou les établissements de santé ainsi que dans la fabrication de certains produits. S'agissant des boissons alcooliques, certains

Membres ont également noté que l'Ukraine exigeait que des "timbres d'accise" soient apposés sur chaque bouteille avant l'importation, alors que les producteurs nationaux n'étaient tenus d'apposer les timbres qu'avant la commercialisation. Il a été demandé à l'Ukraine de reconnaître les aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de son régime de droits d'accise actuel, et de s'engager à respecter pleinement les dispositions de l'article III du GATT de 1994 dès la date de son accession.

100. Le représentant de l'Ukraine a dit que des droits d'accise étaient perçus sur les boissons alcooliques, l'alcool éthylique, le tabac, les produits pétroliers et les véhicules automobiles en application de la Loi n° 30/96-BP du 6 février 1996 sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation appliqués au tabac, de la Loi n° 178/96-BP du 7 mai 1996 sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation applicables à l'alcool éthylique et aux boissons alcooliques, de la Loi n° 216/96-BP du 24 mai 1996 sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation applicables à certaines catégories de véhicules et de la Loi n° 313/96-BP du 11 juillet 1996 sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation applicables à certains produits, telles que modifiées par la Loi n° 195-IV du 24 octobre 2002 portant modification de certaines lois de l'Ukraine relatives à l'imposition, la fabrication et la circulation des marchandises assujetties aux droits d'accise, la Loi n° 347-IV du 24 décembre 2002 portant modification de certaines lois ukrainiennes relatives aux questions d'imposition des marchandises assujetties aux droits d'accise et autres marchandises, et la Loi portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour l'année 2003 et de certains autres textes législatifs. Le représentant a indiqué que l'Ukraine appliquait des droits d'accise d'une façon uniforme à toutes les importations sur la base du "principe de la destination" et a confirmé que les droits d'accise n'étaient pas perçus sur les marchandises destinées à l'exportation, c'est-à-dire les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane avait été établie. Les taux de droits d'accise en vigueur en juillet 2004 et les produits concernés étaient énumérés au tableau 11. Répondant à une question précise, il a confirmé que cette liste était exhaustive et qu'aucun droit d'accise n'était perçu sur les bijoux. S'agissant de l'apposition des "timbres d'accise", le représentant ne considérait pas qu'il s'agissait là d'un élément de discrimination puisque les producteurs étrangers marquaient les produits alcoolisés et les produits du tabac destinés au marché ukrainien au cours de leur production, comme le faisaient les fabricants ukrainiens.

101. Le représentant a ajouté que la Rada suprême examinait un projet de loi sur le droit d'accise (enregistré sous le n° 3017), qui regrouperait toutes les lois qui régissaient actuellement les questions se rapportant aux droits d'accise et introduirait des taux de droits d'accise unifiés qui seraient perçus sur l'ensemble du territoire ukrainien. Il a souligné que les taux de droits préférentiels appliqués aux marchandises produites dans le pays étaient des mesures temporaires qui seraient progressivement éliminées. Tout en établissant la version définitive du projet de loi sur le droit d'accise (enregistré sous le n° 3017) avant que celui-ci ne soit examiné par la Rada suprême, son gouvernement avait l'intention

de présenter des propositions pour annuler les avantages fiscaux qui concernaient les droits d'accise perçus sur les automobiles, les fourgonnettes et les motocyclettes fabriquées en Ukraine ainsi que sur les pièces utilisées dans la production des véhicules automobiles, avantages qui avaient été établis en vertu des articles 4 et 5 de la Loi n° 216/96-VR du 24 mai 1996 sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation applicables à certaines catégories de véhicules. Conformément à la Loi sur les taux des droits d'accise applicables à l'alcool éthylique et aux boissons alcooliques, des taux de droits plus élevés étaient perçus sur les boissons alcooliques importées, mais uniquement jusqu'à la date d'accession de l'Ukraine à l'OMC (article 7). Le gouvernement ukrainien élaborait actuellement, et présenterait sous peu à la Rada suprême aux fins d'examen, un projet de loi portant modification de certaines lois relatives aux droits d'accise qui permettrait d'accélérer l'élimination de ces droits plus élevés. Les mécanismes régissant l'administration des droits d'accise, la supervision des procédures de production ainsi que la circulation et l'utilisation désignée de l'alcool éthylique s'en trouveraient grandement améliorés.

102. Certains Membres ont noté qu'en plus du traitement préférentiel appliqué à la production automobile ukrainienne, le droit d'accise était fondé sur la cylindrée en mètre cube, ce qui créait une discrimination injuste à l'encontre des voitures de plus grosse cylindrée. À leur avis, l'Ukraine devrait avoir recours à une taxe qui ne créait pas une telle discrimination si elle avait l'intention de maintenir des droits d'accise sur les voitures.

103. Le représentant de l'Ukraine a répondu que son pays soutenait son industrie automobile grâce à des exonérations des droits d'accise. Les taux réduits de droits d'accise dont bénéficiaient les véhicules produits en Ukraine devaient être éliminés progressivement d'ici au 1^{er} janvier 2007, très probablement par l'unification des taux appliqués aux véhicules produits en Ukraine et aux véhicules importés. On trouvera au tableau 19 une vue d'ensemble des mesures concernant le secteur automobile, y compris l'application de taxes intérieures.

104. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date de son accession, son pays appliquerait ses taxes intérieures, y compris les droits d'accise et la taxe sur la valeur ajoutée, en [totale] conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC, notamment les articles premier et III du GATT de 1994, d'une manière non discriminatoire aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC et aux marchandises produites sur le territoire national [à l'exception des droits d'accise frappant les automobiles jusqu'au 1^{er} janvier 2007 et de la TVA jusqu'au 1^{er} janvier 2008]. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **TVA**

105. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que la TVA était appliquée conformément à la Loi n° 168/97-SR du 3 avril 1997 sur la taxe sur la valeur ajoutée, qui était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997 et remplaçait le Décret n° 14-92 du 26 décembre 1992 du Conseil des ministres sur la taxe sur la valeur ajoutée. La TVA était perçue au taux général de 20 pour cent (il était envisagé de ramener ce taux à 17 pour cent en 2005 et à 15 pour cent en 2006), mais de nombreux biens et services en étaient exonérés ou bénéficiaient d'un taux nul. Ainsi, la loi prévoyait un taux de TVA nul pour le charbon, les produits du charbon et l'électricité fournis aux ménages jusqu'au 1^{er} janvier 2000, ainsi que pour les produits carnés et laitiers de l'Ukraine. Les produits laitiers et carnés seraient assujettis à un taux de TVA nul jusqu'au 1^{er} janvier 2006. À compter du 1^{er} janvier 2005, toutes les importations de gaz seraient exonérées de la TVA, tandis que l'importation d'autres produits énergétiques (y compris le pétrole brut et le condensat de gaz naturel) serait assujettie à un taux de TVA de 20 pour cent. Ce nouveau régime serait appliqué d'une manière non discriminatoire, quel que soit le pays d'origine. Les exportations étaient assujetties à un taux nul.

106. Le représentant a ajouté que l'article 11.5 de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée autorisait les contribuables à émettre des billets à ordre pour le paiement de la TVA. Toutefois, cette disposition ne s'appliquait pas à l'importation de marchandises assujetties aux droits d'accise, ni aux produits agricoles. En outre, cette mesure ne s'appliquait pas aux marchandises importées par des entreprises à capitaux étrangers. Il a déclaré qu'à compter du jour de l'accession, ce régime serait en conformité avec l'article III du GATT de 1994 (voir également la section "Régime des investissements").

107. Certains Membres ont noté que les ventes d'automobiles d'origine nationale étaient exonérées de la TVA jusqu'au 1^{er} janvier 2008 et que de nombreux autres secteurs, depuis la construction navale jusqu'aux aéronefs et aux astronefs, bénéficiaient d'un traitement similaire. Un Membre a relevé que l'Ukraine accordait à ses producteurs agricoles diverses formes d'exonération de TVA qui étaient incompatibles avec l'article III du GATT de 1994, indépendamment de la question de savoir si ces mesures constituaient une forme de soutien interne aux producteurs locaux, et il a demandé à l'Ukraine de les abroger.

108. Le représentant de l'Ukraine a répondu que les exonérations de TVA appliquées aux véhicules automobiles, aux composants et aux pièces de rechange d'origine nationale ainsi qu'aux intrants utilisés dans la production par les fabricants étaient prises en compte dans les modifications apportées à la Loi sur la stimulation de la production automobile en Ukraine. En outre, le projet de code fiscal de l'Ukraine, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2005, visait à harmoniser les dispositions de son chapitre IV sur la taxe sur la valeur ajoutée avec les prescriptions de l'OMC. Le représentant a

ajouté que la Loi sur le budget de l'État pour 2004 avait suspendu les privilèges relatifs à la TVA accordés, en 2004, pour les véhicules automobiles produits sur le territoire national, à l'exception de ceux qui étaient accordés aux entreprises dont le programme d'investissement avait été approuvé par le Conseil des ministres avant le 1^{er} janvier 2004. Il a ajouté que la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée exonérait de la TVA les médicaments enregistrés en Ukraine, mais que les médicaments importés étaient également exonérés de TVA. La Loi n° 1344-IV sur le budget de l'État pour 2004 avait suspendu cette disposition en 2004 tant pour les médicaments de fabrication nationale que pour les médicaments importés. Les dispositions de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée avaient également été retirées pour l'année 2004 en ce qui concernait l'exonération de TVA dont bénéficiaient les importations de matériels, d'équipements et de composants destinés à la construction de navires et d'aéronefs, à l'exception des sociétés qui avaient signé des contrats avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le budget de l'État pour 2004 et si les paiements préalables reçus excédaient 20 pour cent du prix d'adjudication. Au total, 150 de ces contrats, dont les termes pouvaient être très différents, avaient été signés. Le représentant a fourni des renseignements à jour sur la situation des exonérations de TVA accordées aux personnes morales dans le document WT/ACC/UKR/119.

109. S'agissant de l'application de la TVA à la production agricole nationale, le représentant a fait observer qu'il existait deux mécanismes dans ce secteur. L'un s'appliquait à la production de lait et de viande, l'autre permettait à d'autres producteurs agricoles de déposer et d'utiliser la TVA estimée pour acheter des intrants agricoles. Les producteurs de lait et de viande (en poids vif) vendaient leur production aux entreprises de transformation en estimant un taux de TVA nul. Les entreprises de transformation appliquaient une TVA de 20 pour cent lors de la vente des produits finis, en déduisant une TVA de 20 pour cent sur tous les intrants, même si aucune taxe sur la valeur ajoutée n'avait été perçue sur le lait et la viande en poids vif achetés auprès des producteurs agricoles. S'agissant des produits agricoles autres que le lait et la viande, la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée avait exonéré les entreprises agricoles de la TVA jusqu'au 1^{er} janvier 2004 quand il s'agissait de transactions se rapportant à la vente de marchandises (travaux, services) de leur propre production, y compris de produits fabriqués dans le cadre de contrats de sous-traitance, exception faite des marchandises assujetties aux droits d'accise. Ces exonérations avaient été étendues jusqu'au 1^{er} janvier 2005 en vertu de la Loi n° 849-IV du 22 mai 2003 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2003 et de certains autres actes législatifs et de la Loi n° 1352-IV du 28 novembre 2003 sur la prolongation de l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. La Loi n° 2287 du 23 décembre 2004 portant modification de certaines lois sur la taxation des entreprises agricoles avait prorogé ces exonérations une nouvelle fois jusqu'au 1^{er} janvier 2006. Le représentant a précisé que les producteurs agricoles étaient tenus de payer une TVA de 20 pour cent sur leurs intrants, et que les secteurs agro-industriels calculaient une TVA de 20 pour cent sur les produits agricoles de base qu'ils

achetaient auprès des producteurs agricoles. Ces paiements n'alimentaient pas le budget de l'État, ils étaient transférés sur des comptes spéciaux que les producteurs agricoles détenaient dans des banques commerciales. Les producteurs agricoles pouvaient utiliser les fonds accumulés dans ces comptes pour acheter des intrants agricoles – carburants, semences, engrais, pesticides et équipements ou machines agricoles – qu'ils soient produits en Ukraine ou importés. Le représentant a souligné que les deux régimes de TVA, celui qui régissait la taxation des produits laitiers et des produits carnés vendus par des entreprises de transformation et celui qui régissait la taxation de tous les autres produits agricoles, prévoyaient l'application non discriminatoire d'un taux de TVA à 20 pour cent sur tous les produits agricoles vendus, qu'ils soient ou non importés ou produits sur le territoire national. Il considérait que ces mesures étaient conformes à l'article III du GATT de 1994 et qu'elles constituaient une subvention qui équivalait à des "recettes sacrifiées" par son gouvernement et qui devaient être examinées au titre des dispositions de l'Accord sur l'agriculture.

110. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la Loi portant modification de certaines lois sur la taxation des producteurs agricoles et le maintien des normes sociales applicables à leurs employés (article 81) avait introduit un nouveau régime spécial de taxation des produits agricoles, complétant ainsi la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. Ce nouveau régime prévoyait l'application d'un taux de TVA inférieur – 10 pour cent – et autorisait les entreprises agricoles à utiliser comme elles l'entendaient la taxe sur la valeur ajoutée cumulée. L'abaissement du taux de la TVA était applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2007, mais son application avait été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2006, en vertu de la Loi n° 2287 du 23 décembre 2004 portant modification de certaines lois sur la taxation des entreprises agricoles. Ces entreprises avaient la possibilité d'opter pour le nouveau régime spécial, mais elles devaient se faire enregistrer à cet effet. Elles pouvaient également continuer d'opérer dans le cadre du régime général de la TVA qui prévoyait un taux de TVA à 20 pour cent sur les produits agricoles.

111. Un Membre a demandé s'il était prévu de proroger le régime d'exonération mentionné plus haut pour les produits agricoles au-delà du 1^{er} janvier 2005. En ce qui concerne le nouveau régime spécial, certains Membres ont déclaré qu'il établissait une discrimination contre les produits agricoles importés, ce qui était incompatible avec l'article III du GATT de 1994; ils ont demandé à l'Ukraine de s'engager à éliminer cette pratique d'ici à la date de son accession à l'OMC. Certains Membres ont rappelé leur point de vue, à savoir que les exonérations fiscales discriminatoires, quel que soit leur but, contrevenaient à l'article III du GATT de 1994 et devaient donc être supprimées.

112. Le représentant de l'Ukraine a répondu que le régime de taxation des produits agricoles serait appliqué également en 2005. En ce qui concerne le nouveau régime spécial, il a indiqué que son pays modifierait la Loi portant modification de certaines lois sur la taxation des producteurs agricoles et le maintien des normes sociales applicables à leurs employés avant son accession à l'OMC.

113. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date de son accession, son pays appliquerait ses taxes intérieures, y compris les droits d'accise et la taxe sur la valeur ajoutée, en [totale] conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC, notamment les articles premier et III du GATT de 1994, d'une manière non discriminatoire aux importations provenant de tous les Membres de l'OMC et aux marchandises produites sur le territoire national [à l'exception des automobiles jusqu'au 1^{er} janvier 2008]. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date de son accession, son pays appliquerait ses taxes intérieures, y compris les droits d'accise et la taxe sur la valeur ajoutée en [totale] conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles premier et III du GATT de 1994, d'une manière non discriminatoire aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC et aux marchandises produites sur le territoire national [à l'exception des automobiles pour lesquelles l'application des droits d'accise prendra effet le 1^{er} janvier 2007 et l'application de la TVA le 1^{er} janvier 2008]. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences d'importation**

114. Le représentant de l'Ukraine a dit que la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures autorisait l'application de restrictions quantitatives à l'importation i) en cas de détérioration significative de la balance des paiements de l'Ukraine ou de ses réserves en or et en devises; ii) pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, pour préserver les végétaux et pour protéger la morale publique, l'environnement, les trésors artistiques nationaux, le patrimoine historique ou archéologique ou la sécurité nationale; iii) pour les métaux précieux, sauf pour les métaux à usage bancaire; iv) pour la protection de la propriété intellectuelle, y compris les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et le droit d'auteur; v) pour respecter les obligations contractées par l'Ukraine au titre des traités internationaux; ou vi) lors de la mise en œuvre de mesures de sauvegarde. À son avis, ces dispositions étaient compatibles avec les situations prévues aux articles XII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994.

115. L'importation (et l'exportation) d'armes, de munitions, de matériel militaire et de produits contenant des renseignements constituant des secrets d'État étaient régies par la Loi n° 549-IV du 20 février 2003 sur le contrôle par l'État des transferts internationaux de produits de désignation militaire et à double usage. Ceux qui exerçaient une activité commerciale de ce type devaient obtenir l'autorisation du Conseil des ministres, et les procédures de contrôle étaient définies dans plusieurs résolutions de ce dernier, notamment la Résolution n° 384 du 22 avril 1997 sur l'adoption de la réglementation des procédures de contrôle des exportations, importations et transit de produits pouvant

être utilisés dans la fabrication d'armes chimiques, bactériologiques (biologiques) et toxiques; la Résolution n° 563 du 27 juillet 1995 sur l'adoption de la réglementation sur les procédures de contrôle des exportations, importations et transit de dispositifs de missiles, ainsi que des équipements, matériaux et technologies utilisés dans la fabrication d'armements utilisant des missiles; la Résolution n° 302 du 12 mars 1996 sur l'adoption de la réglementation sur les procédures de contrôle des importations, importations et transits de produits relatifs aux activités nucléaires et pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires; et la Résolution n° 1005 du 22 août 1996 sur les procédures de contrôle des exportations, importations et transits de certains types de dispositifs, équipements, matériaux, logiciels et technologies qui peuvent être utilisés dans la fabrication d'armements et d'équipements militaires ou spéciaux.

116. Lorsqu'on lui a demandé spécifiquement s'il existait des interdictions d'importer, le représentant a déclaré que des interdictions d'importer pouvaient être imposées dans des cas exceptionnels pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux conformément à l'article XX b) du GATT de 1994. Aucune interdiction d'importer n'était imposée à l'heure actuelle.

117. Un Membre a fait observer que l'Ukraine avait interdit l'importation d'autobus et de camions ayant plus de cinq ans en vertu de la Résolution du Conseil des ministres n° 1191 du 8 septembre 2004 portant modification des règles applicables à l'importation de moyens de transport sur le territoire ukrainien. Ce Membre a demandé à l'Ukraine de confirmer que cette mesure serait éliminée progressivement d'ici à la date d'accession.

118. Le représentant de l'Ukraine a répondu qu'à compter de la date de son accession, son pays n'appliquerait plus de restrictions à l'importation liées à l'âge des véhicules importés en Ukraine.

119. Certains Membres ont noté qu'en vertu de la Loi n° 468/97 de juillet 1997 sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles, ultérieurement modifiée par la Loi n° 32/98 de janvier 1998, l'Ukraine avait restreint les importations de bétail par le biais de contingents annuels entre 1997 et 2003, et ils ont demandé à l'Ukraine de s'engager à ne pas maintenir, introduire ou rétablir, après son accession, de tels contingents ou toute autre restriction quantitative – y compris en ce qui concerne les importations de bétail – qui n'auraient aucune justification valable au regard de l'OMC après l'accession. Ces Membres ont également noté que l'Ukraine devrait se conformer aux dispositions de l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, un Membre a demandé à l'Ukraine de fournir des renseignements sur les contingents d'importation qui existaient précédemment pour le sucre de canne brut, ainsi que sur les restrictions appliquées aux ampoules électriques et à la fourrure synthétique. Ce Membre s'est également déclaré préoccupé par

l'obligation d'exporter l'intégralité de la production de sucre raffiné produit sur le territoire national à partir de sucre brut importé et a demandé des précisions pour savoir quand cette disposition serait abrogée.

120. Le représentant de l'Ukraine a répondu que l'article 3 de la Loi sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles était caduc depuis 2003, et que les importations de bétail n'étaient plus soumises à un contingent. Les contingents d'importation s'appliquaient uniquement dans le cadre de mesures de sauvegarde (tableau 14) et sous la forme de contingents tarifaires préférentiels pour certains produits alimentaires, établis dans le cadre de l'Accord de libre-échange avec l'ex-République yougoslave de Macédoine. La législation antidumping de l'Ukraine prévoyait le recours aux droits antidumping, mais elle ne prévoyait ni contingents ni licences d'importation. En ce qui concerne le contingent d'importation pour le sucre de canne brut, il a indiqué qu'un contingent d'importation avait été ouvert en 1994 conformément à la Résolution du Conseil des ministres n° 1046 du 17 décembre 1993. Cette Résolution avait été abrogée le 1^{er} janvier 1995. Par la suite, aucun contingent d'importation n'avait été utilisé pour le sucre de canne brut. Le représentant a souligné que, même si des contingents d'importation avaient été appliqués, ils n'avaient pas été utilisés car les volumes effectifs de sucre brut importé certaines années étaient inférieurs aux volumes fixés par la législation. Il a ajouté que les mesures de sauvegarde imposées sous la forme de contingents d'importation sur les ampoules électriques et la fourrure synthétique avaient été supprimées le 22 mai 2003. En ce qui concerne l'obligation d'exporter le sucre raffiné produit sur le marché intérieur à partir de sucre brut importé, il a indiqué que l'Ukraine modifierait sa législation afin d'annuler cette règle (voir les sections "Mesures concernant les investissements et liées au commerce" et "Politiques agricoles").

121. Un Membre s'interrogeait sur la compatibilité des contingents d'importation préférentiels avec les dispositions de l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994. Le représentant de l'Ukraine a répondu que dès son accession, son pays notifierait son accord de libre-échange avec l'ex-République yougoslave de Macédoine au Comité de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux et se conformerait aux recommandations de celui-ci.

122. Un Membre a relevé une déclaration de l'Ukraine d'après laquelle les contingents à l'importation attribués à des importateurs individuels "ne [pouvaient] dépasser 35 pour cent du volume fixé pour la période contingente ou pour toute autre période envisagée dans la décision pertinente de la Commission" et a demandé si cette prescription était compatible avec l'article 3:5 h) de l'Accord sur les procédures de licence d'importation. Le représentant de l'Ukraine a répondu que cette disposition découlait de la Loi antimonopole de l'Ukraine. Toutefois, un importateur ayant épuisé sa part de

35 pour cent d'un contingent pouvait demander une autre licence durant le même exercice contingentaire.

123. Au sujet du régime de licences, le représentant de l'Ukraine a dit que son pays avait mis en œuvre un régime qui visait à protéger les consommateurs contre la mauvaise qualité des produits et à protéger l'environnement des substances qui appauvrissaient l'ozone. Les prescriptions en matière de licences qui s'appliquaient aux importations de mauvaise qualité n'étaient plus en vigueur car l'article 16 de la Loi sur les activités économiques extérieures avait été modifié en juillet 2003. Un questionnaire complet sur les procédures de licences d'importation avait été présenté dans le document WT/ACC/UKR/99, puis avait ensuite été révisé et mis à jour dans le document WT/ACC/UKR/99/Rev.1. La liste des produits visés par le régime de licences et les conditions applicables à ces dernières étaient décidées chaque année par le Conseil des ministres sur proposition du Ministère de l'économie et de l'intégration européenne. On trouvera au tableau 12 (a, b, c) une liste complète des marchandises assujetties au régime de licences en 2005. Les licences d'importation accordées dans le cadre des mesures de sauvegarde étaient délivrées selon le principe du premier arrivé, premier servi.

124. Le représentant a ajouté que, pour certains de ces produits, l'importateur devait recevoir une autorisation préalable de l'organisme administratif compétent avant d'obtenir la licence d'importation. L'autorisation préalable n'était pas automatique. Ainsi, pour l'importation d'herbicides, elle était accordée par l'Inspection nationale principale pour la préservation des végétaux, qui relevait du Ministère de la politique agricole, tandis que, pour les produits chimiques destinés à l'agriculture, l'organisme compétent était le Centre technologique national pour la fertilité des sols, qui relevait du Ministère de la politique agricole; dans ces cas, il fallait obtenir une autorisation préalable pour assurer la protection des végétaux, des sols et de l'environnement. Le Ministère des sciences et de l'éducation autorisait l'importation de polycarbonate optique pour la production de disques et de systèmes à lecture laser et le Ministère de l'environnement délivrait des permis pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les produits contenant de telles substances. On trouvera au tableau 12 a) et 12 b) une liste des marchandises soumises à autorisation préalable (régime de licences non automatiques).

125. Un Membre s'est dit préoccupé par les justifications fournies par l'Ukraine – dans le cadre du GATT de 1994, relatives aux autorisations d'importation pour "les métaux précieux, les alliages et les pierres précieuses", ainsi que les "déchets métalliques (tableau 12 b)) et il a demandé à l'Ukraine de supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation d'importation d'ici à la date d'accession. Le représentant de l'Ukraine a répondu que, dans la pratique, les importations de "métaux précieux et d'alliages" n'étaient pas soumises à autorisation. En ce qui concerne les déchets métalliques, il

considérait que les dispositions étaient justifiées au regard de l'article XX b) du GATT de 1994 car la délivrance d'autorisations d'importation tenait compte des préoccupations liées à la sécurité écologique et radiologique.

126. Interrogé sur l'existence d'un régime de licences d'importation automatiques, le représentant de l'Ukraine a indiqué qu'une liste de marchandises assujetties au régime de licences automatiques avait été approuvée par la Résolution du Conseil des ministres n° 1722 du 23 décembre 2004. La liste était reproduite au tableau 12 c).

127. Les demandes de licence étaient examinées par le Ministère de l'économie et de l'intégration européenne ou, moyennant délégation de pouvoir, par le Ministère de l'économie de la République autonome de Crimée ou par les services compétents des administrations publiques des oblasts, de Kiev et de Sébastopol. Le montant de la redevance appliquée pour la licence d'importation s'élevait à 255 hryvnias (environ 45 dollars EU) par demande. Aucun dépôt ni paiement préalable n'était requis et les demandes de licence pouvaient être déposées à tout moment durant l'année. Les licences automatiques étaient délivrées dans un délai de dix jours, tandis que les licences non automatiques étaient délivrées soit dans un délai de 30 jours (si les demandes étaient examinées par ordre d'arrivée) ou de 60 jours (si toutes les demandes étaient examinées en même temps). Le demandeur pouvait faire appel devant un tribunal de la décision de rejeter une demande de licence d'importation conformément aux dispositions du Code de procédure civile et du Code de procédure commerciale. Les licences n'étaient pas cessibles entre les importateurs. Une licence d'importation était valide jusqu'à la fin de l'année civile, mais elle demeurait valable en ce qui concernait le traitement douanier jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. Aucune sanction n'était imposée en cas d'utilisation partielle ou de non-utilisation d'une licence d'importation. Interrogé sur l'obligation de produire un certificat d'origine pour des produits assujettis au régime de licences d'importation, le représentant de l'Ukraine a répondu que cette disposition s'appliquait uniquement à l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en provenance de pays déterminés conformément au Protocole de Montréal (on trouvera des renseignements sur les certificats d'origine dans la section "Règles d'origine").

128. Certains Membres avaient cru comprendre que la Loi sur les activités économiques extérieures était en cours de modification et souhaitaient obtenir d'autres détails sur la nature des changements, notamment l'application par l'Ukraine des restrictions à l'importation, et sur ses procédures de licences d'importation. Il avait également été demandé à l'Ukraine de fournir des renseignements sur les licences d'importation délivrées par le Ministère de la politique agricole pour importer certains produits, dont les poissons et autres produits de la mer.

129. Le représentant de l'Ukraine a répondu que la Loi sur les activités économiques extérieures était en cours de révision pour garantir sa pleine conformité avec les règles de l'OMC en matière de mesures correctives commerciales. Le Ministère de la politique agricole ne délivrait pas de licences d'importation pour des produits quels qu'ils fussent, y compris les poissons et autres produits de la mer, et les importations de poissons et d'autres produits de la mer n'étaient pas soumises à licence en Ukraine.

130. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date de son accession, l'Ukraine éliminerait et s'abstiendrait d'introduire, de réintroduire ou d'appliquer toutes restrictions quantitatives à l'importation ou autres mesures non tarifaires telles que licences, contingents, interdictions, permis, prescriptions d'autorisation préalable, prescriptions en matière de licences et autres restrictions ayant un effet équivalent, qui ne pouvaient être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a également confirmé que le pouvoir légal dont jouissait le gouvernement ukrainien pour suspendre les importations et les exportations ou appliquer des prescriptions en matière de licences qui pouvaient être utilisées pour suspendre, interdire ou limiter autrement le volume des échanges, serait appliqué à compter de la date d'accession en conformité avec les prescriptions de l'OMC, en particulier les articles XI, XII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et les accords commerciaux multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Évaluation en douane**

131. Le représentant de l'Ukraine a dit que les chapitres 46 et 47 de la section XI du nouveau Code des douanes n° 92-IV, datant du 11 juillet 2002, et la Résolution n° 1375 du 28 août 2003 du Conseil des ministres portant approbation de la procédure de déclaration de la valeur en douane des marchandises franchissant la frontière douanière de l'Ukraine, qui étaient entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004, avaient remplacé les anciennes règles d'évaluation fondées sur le Code des douanes de l'Ukraine du 12 décembre 1991. Il a confirmé que la Résolution n° 1598 du 5 octobre 1998 du Conseil des ministres était restée en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2004. Une traduction anglaise du nouveau Code des douanes pouvait être consultée à l'adresse www.welcometo.kiev.ua.

132. Le nouveau régime d'évaluation en douane était régi par les articles 259 à 273 du Code des douanes de l'Ukraine, qui établissaient la valeur transactionnelle pour l'importation des marchandises comme méthode principale d'évaluation (article 267) ainsi que l'ordre d'application des méthodes d'évaluation conformément aux articles 266 à 273 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane).

Un examen détaillé des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane et des dispositions correspondantes du nouveau Code des douanes était présenté dans le document WT/ACC/UKR/110/Add.2, aux pages 33 à 38. Les dispositions relatives à l'évaluation du nouveau Code des douanes étaient, de l'avis du représentant, pleinement compatibles avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

133. Certains Membres ont souligné que les Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane faisaient partie intégrante dudit accord et qu'elles devaient être incorporées dans leur intégralité dans la législation nationale. De plus, la législation ukrainienne ne semblait pas prévoir le droit de recours à une autorité supérieure de l'administration douanière en tant qu'option ou recours devant les tribunaux, et la pratique ukrainienne concernant la publication des décisions administratives et des décisions judiciaires ne semblait pas conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Il a également été rappelé à l'Ukraine que l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane interdisait l'utilisation de valeurs arbitraires ou fictives pour déterminer la valeur en douane et que cet accord comportait des dispositions essentielles concernant le retrait de marchandises moyennant la présentation d'une caution en attendant la détermination définitive de leur valeur en douane, l'application des taux de change et la protection des renseignements confidentiels. En outre, le Code des douanes de l'Ukraine ne semblait contenir aucune référence à l'application des principes de comptabilité généralement admis, et il semblait exister certaines différences par rapport au texte de l'Accord, par exemple la définition de la valeur transactionnelle, l'absence de dispositions pour la déduction de la valeur transactionnelle, les lacunes dans les critères pouvant être utilisés pour déterminer quand utiliser la valeur transactionnelle entre les parties liées, l'absence de protections procédurales pour les déclarants lorsque la valeur déclarée était rejetée, les écarts et les différences concernant l'évaluation des redevances et des droits de licences ainsi que les contradictions concernant les circonstances dans lesquelles on pouvait utiliser la "méthode de dernier recours". [D'autres points de divergences entre les dispositions de l'Accord sur l'OMC et le Code des douanes eu égard aux méthodes d'évaluation pourraient être attribuables à une traduction incorrecte.]

134. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que le Service national des douanes préparait un projet de loi visant à modifier le Code des douanes pour garantir l'intégration des Notes interprétatives dans la législation ukrainienne. Le droit de faire appel des décisions de l'autorité douanière était prévu à l'article 393 du Code des douanes. Les décisions des bureaux de douane subordonnés aux autorités douanières régionales pouvaient faire l'objet d'un appel auprès de ces dernières, dont les décisions pouvaient ensuite être contestées devant le Service national des douanes. D'autre part, l'appelant pouvait également déposer une plainte auprès du tribunal local du lieu où la décision en matière d'évaluation avait été rendue. En pareil cas, l'autorité douanière supérieure mettrait un terme à l'examen de la plainte si le tribunal admettait l'appel. La procédure d'appel d'une décision du tribunal

était déterminée par le Code des infractions administratives et par d'autres lois. Les décisions administratives en matière d'évaluation étaient actuellement publiées dans les périodiques "Activités douanières", "Courtiers en douane", "Journal des douanes" et "Parallèle douanier". Les décisions des tribunaux étaient quant à elles publiées dans le périodique "Pratiques judiciaires de la Cour suprême de l'Ukraine dans les affaires commerciales". Le Code des douanes serait modifié pour rendre obligatoire la publication des décisions administratives et judiciaires en matière d'évaluation. Les décisions des tribunaux, en particulier dans le domaine de l'évaluation en douane, seraient publiées sur le site Internet du Service national des douanes. [En ce qui concerne la disponibilité sur Internet des décisions des tribunaux, la date exacte n'en était pas encore connue.]

135. Le représentant a ajouté que l'article 273 du Code des douanes disposait qu'il n'était pas possible d'utiliser des valeurs arbitraires et non crédibles pour déterminer les valeurs en douane. L'article 264 du Code n'autorisait pas le Service des douanes à faire payer à l'importateur le coût de la vérification de la valeur déclarée, mais il disposait simplement que le Service des douanes ne rembourserait pas les dépenses additionnelles encourues par l'importateur pour l'enregistrement de renseignements additionnels auprès du Service des douanes. Les taux de change utilisés par ce service étaient ceux établis par la Banque nationale le jour où commençait le dédouanement. Les renseignements commerciaux confidentiels pouvaient être divulgués en vertu d'une ordonnance du tribunal dans le cas d'enquêtes pénales effectuées par les autorités chargées de faire respecter les lois et par l'administration fiscale ou si la non-divulgaration risquait de mettre en danger la vie ou la santé du public - par exemple, en raison de la mauvaise qualité des produits alimentaires et des produits de consommation (article 30 de la Loi sur l'information). La prescription concernant l'application des principes de comptabilité généralement admis figurerait dans le texte législatif adoptant les Notes interprétatives. L'article 271 du Code des douanes incluait des dispositions pour la déduction de la valeur transactionnelle qui, de l'avis du représentant, étaient conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'Accord sur l'évaluation en douane. [La traduction anglaise du nouveau Code des douanes serait refaite pour en éliminer les erreurs de traduction.]

136. Un Membre a fait observer que les dispositions de la nouvelle Loi n° 1877-IV du 24 juin 2004 sur le soutien de l'État à l'agriculture relatives aux prix minimaux risquaient d'être incompatibles avec la méthode d'évaluation en douane décrite à l'article 273 du Code des douanes. Ce Membre a également demandé la suppression d'une redevance de 1 500 dollars EU mentionnée au tableau 10 a) que les entreprises doivent acquitter pour être reconnues comme déclarants.

137. Le représentant de l'Ukraine a répondu que la Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture ne prévoyait pas l'application de prix d'achat minimaux aux marchandises importées. Ces prix d'achat minimaux étaient utilisés comme indicateur pour déclencher une intervention sur le marché visant à

soutenir les producteurs agricoles nationaux. Les prix d'achat minimaux et maximaux ne pouvaient être appliqués aux importations/exportations temporaires que si le Comité antimonopole concluait que le fonctionnement concurrentiel du marché était menacé. Le Conseil des ministres a entériné cette conclusion. En ce qui concerne la redevance de 1 500 dollars EU mentionnée au tableau 10 a), il a confirmé que cette redevance serait supprimée en même temps que d'autres redevances douanières.

138. [Le représentant de l'Ukraine a indiqué que son pays appliquerait les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane à compter de la date de son accession, en particulier l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date de son accession, son pays appliquerait les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et l'annexe I (Notes interprétatives) et du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision 4.1) disposant que la valeur en douane des logiciels serait déterminée en fonction de la valeur des supports. Il a dit que son pays n'aurait plus recours aux prix de référence, aux prix minimaux ou à un barème d'évaluation uniforme, sous quelque forme que ce soit pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées ou appliquer des droits et taxes et que toutes les méthodes d'évaluation employées étaient conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Règles d'origine**

139. Le représentant de l'Ukraine a dit que les articles 276 à 285 de la section XII du Code des douanes de 2002 régissaient les règles d'origine non préférentielles en Ukraine. Le Code établissait les principaux critères permettant de déterminer le pays d'origine des marchandises, alors que la Résolution n° 1864 du 12 décembre 2002 du Conseil des ministres portant approbation de l'ordre de détermination du pays d'origine d'un produit franchissant la frontière douanière de l'Ukraine établissait les règles détaillées. Les autres textes législatifs pertinents étaient notamment les suivants: la Résolution du Conseil des ministres n° 1861 du 12 décembre 2002 portant approbation de la procédure de vérification des certificats d'origine ukrainienne des marchandises et la Résolution du Conseil des ministres n° 2030 du 27 décembre 2002 portant approbation de la Liste des procédés de production et procédés technologiques aux fins du critère de la transformation suffisante des marchandises, et de la procédure d'établissement et d'application du critère pour la détermination du pays d'origine d'une marchandise. La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 h) de l'Accord sur les règles d'origine et

du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de cet accord (à savoir le droit pour un importateur, un exportateur ou toute personne ayant des motifs valables, de demander une détermination de l'origine avant l'expédition, détermination qui sera fournie dans les 150 jours et sera valable trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels les appréciations auront été fondées et les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées demeurent comparables) avait été assurée, à son avis, par l'adoption de la Résolution du Conseil des ministres n° 1443 du 28 octobre 2004 complétant la procédure permettant d'identifier le pays d'origine d'un produit franchissant la frontière douanière de l'Ukraine.

140. Quant aux règles d'origine préférentielles, elles étaient régies par les traités et accords internationaux conclus par l'Ukraine. À l'heure actuelle, il s'agissait notamment des règles d'origine des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI), adoptées par le Conseil des gouvernements de la CEI le 30 novembre 2000, et les règles d'origine énoncées dans l'Accord de libre-échange entre l'Ukraine et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Les règles d'origine des pays de la CEI étaient fondées sur le critère "entièrement obtenu dans un pays" ou "procédés minimes" ainsi que, pour les produits transformés, sur le critère "transformation substantielle" qui supposait un changement de classification tarifaire (au niveau des positions à quatre chiffres du Système harmonisé) et/ou des prescriptions relatives au pourcentage *ad valorem*. Les importations en provenance d'un pays de la CEI visé par le critère "entièrement obtenu dans un pays" incluaient les ressources minières, les produits d'origine végétale, les animaux et les produits du règne animal, les poissons et les produits de la pêche, les produits extraits des fonds marins, les déchets et débris, les produits des technologies de pointe produits dans l'espace ou sur des navettes spatiales appartenant à un pays de la CEI ou louées par celui-ci, ou des produits fabriqués exclusivement à partir des produits mentionnés ci-dessus. Les opérations simples d'assemblage, la préparation des marchandises pour la vente ou le transport, les opérations visant à préserver le produit pendant le stockage ou le transport, les mélanges où le produit obtenu n'était pas essentiellement différent, et l'abattage du bétail ne constituaient pas une transformation ou un procédé suffisant. Les produits importés d'un pays de la CEI étaient réputés avoir subi une transformation substantielle si la proportion de la valeur ajoutée était supérieure à 50 pour cent. En ce qui concerne les règles en matière de résidence, un produit pouvait être admis en franchise de droits s'il faisait l'objet d'un commerce sur la base d'un accord/contrat conclu entre des résidents d'États membres de la CEI ou s'il était importé du territoire douanier d'un de ces États par une personne physique résident dans un autre État membre de la CEI. Pour pouvoir être admis en franchise de droits, les marchandises ne devaient pas quitter le territoire d'États membres, sauf si un transport direct était impossible en raison de la situation géographique de ces États ou dans des cas acceptés par les autorités compétentes. Ces règles incluaient une disposition sur le droit de demander une appréciation préalable de l'origine. Elles avaient été publiées dans les journaux officiels et pouvaient également être consultées sur Internet. Le Code des douanes comportait des dispositions

additionnelles sur la confidentialité des renseignements, le droit de recours contre les décisions des autorités douanières auprès d'un tribunal et l'absence de rétroactivité, conformément à la Constitution de l'Ukraine.

141. Invité à préciser une référence à "certains pays" figurant dans les articles 278 et 279 du Code des douanes, le représentant de l'Ukraine a indiqué que le critère de la transformation suffisante pour un produit spécifique ou un des pays spécifique(s) était appliqué conformément aux dispositions du Code des douanes et à la Résolution du Conseil des ministres n° 2030 du 27 décembre 2002. En vertu de cette résolution, les marchandises originaires de pays avec lesquels l'Ukraine avait signé des accords internationaux réglant la procédure de détermination du pays d'origine des marchandises, le critère de la transformation suffisante était appliqué conformément aux dispositions de ces accords. Toutes les fois que ce critère n'avait pas été identifié dans l'accord international, les dispositions des articles 279 et 280 du Code des douanes s'appliquaient.

142. Interrogé au sujet de la prescription obligatoire voulant que certaines importations soient accompagnées de certificats d'origine, le représentant de l'Ukraine a ajouté que l'article 282 du Code des douanes disposait que des certificats d'origine étaient requis: pour les importations auxquelles l'Ukraine accordait un traitement préférentiel; pour les marchandises originaires de pays qui, dans les circonstances, étaient soumises à des restrictions quantitatives ou à d'autres mesures de réglementation; s'il était ainsi prévu par des accords internationaux ou par la législation ukrainienne dans les domaines de la protection de la santé publique, de l'environnement, des droits des consommateurs, de l'ordre public, de la sécurité de l'État ou d'autres intérêts vitaux de l'Ukraine comme cela est indiqué dans la Constitution, y compris la sécurité écologique, économique et de l'information, ou lorsque les documents fournis à des fins de dédouanement ne contenaient pas l'indication de l'origine ou que les autorités douanières avaient de bonnes raisons de croire que l'origine déclarée était inexacte. Les certificats d'origine étaient notamment une déclaration de l'exportateur (déclaration écrite) attestant le pays d'origine ainsi qu'une déclaration établie par les chambres de commerce (ou une autre autorité compétente) dans le pays exportateur, confirmant la validité des renseignements figurant dans le certificat. En l'absence de certificat d'origine, les produits importés pouvaient être accompagnés d'une déclaration d'origine. L'article 284 du Code disposait que le dédouanement et la mise en libre pratique des marchandises, dont le pays d'origine ne pouvait pas être déterminé de manière fiable, pouvaient être effectués sans certificat d'origine moyennant le versement de la totalité des droits de douane. Le taux "commun" des droits d'importation était toujours perçu sur les importations sans certificat d'origine. Toutefois, les importateurs pouvaient réclamer les droits versés sur les marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel en présentant le certificat d'origine rétrospectivement, au plus tard un an à compter de la date du dédouanement. En ce qui concerne les zones franches, les règles d'origine des marchandises importées en provenance de

zones économiques spéciales [fabriquées ou transformées suffisamment dans des zones économiques spéciales] étaient déterminées conformément à la procédure établie par l'article 18 de la Loi n° 2097-XII du 5 février 1992 sur le Tarif douanier unique.

143. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays se conformerait aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles de son pays seraient en totale conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles de son pays seraient en totale conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et que les prescriptions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord, en vertu desquelles il est nécessaire de fournir, sur demande, une appréciation de l'origine de la marchandise importée et qui précisent les conditions dans lesquelles cette appréciation sera fournie, seraient transposées dans la législation de l'Ukraine avant son accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Autres formalités douanières**

144. Certains Membres ont souligné que les procédures de dédouanement de l'Ukraine étaient lourdes et l'ont encouragée à progresser encore pour simplifier et réformer son régime douanier. Un Membre a noté que les importateurs étaient tenus de présenter un "certificat d'examen des marchandises" délivré par la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine ou son service régional, précisant le code des importations selon la nomenclature des produits, et a demandé la raison pour laquelle ce certificat ne pouvait pas être délivré par les fonctionnaires des douanes.

145. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que le nouveau Code des douanes visait à simplifier les procédures douanières. Il a également souligné que la redevance unifiée pour l'inspection douanière et l'utilisation des routes qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 était l'une des mesures prises par l'Ukraine pour rationaliser le passage des véhicules et des cargaisons à la frontière. Le Service national des douanes déterminait la classification des marchandises. S'il s'agissait d'une classification technique complexe ou si le fonctionnaire des douanes et l'importateur (déclarant) avaient des vues divergentes sur le code approprié, le déclarant pouvait s'adresser par écrit à la Chambre de commerce ou à ses sections régionales pour obtenir des renseignements additionnels ou une interprétation à cet égard. La Chambre de commerce et ses sections régionales déterminaient le

code du SH approprié en vertu de la Loi n° 671 du 2 décembre 1997 sur les chambres de commerce en Ukraine. Le représentant a ajouté que le droit de recours auprès des autorités douanières ukrainiennes ou auprès de toute autre autorité gouvernementale était garanti conformément aux procédures habituelles.

- **Inspection avant expédition**

146. Relevant que l'Ukraine ne prescrivait pas l'inspection obligatoire des marchandises avant expédition, certains Membres ont dit que, si l'Ukraine venait à utiliser à l'avenir des services d'inspection avant expédition, ceux-ci devraient être conformes aux dispositions de l'OMC, par exemple en ce qui concernait l'application des redevances et impositions pour services rendus, le respect des autres prescriptions de l'OMC relatives au traitement douanier et le droit de faire appel auprès des pouvoirs publics des décisions des services d'inspection avant expédition.

147. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que si son pays venait à recourir à des services d'inspection avant expédition à l'avenir, le gouvernement ukrainien se conformerait à ce que les dispositions [veillerait à ce que les prescriptions] de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition soient pleinement mises en œuvre et que les opérations de toute société d'inspection avant expédition agréée par l'Ukraine satisfassent aux prescriptions des Accords de l'OMC, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII et des articles VIII et X du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Régimes antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes**

148. Le représentant de l'Ukraine a dit que la Loi n° 2097-XII du 5 février 1992 sur le tarif douanier unique comportait des dispositions générales relatives à l'application de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde.

149. Les mesures détaillées relatives à la mise en œuvre du régime antidumping étaient énoncées dans la Loi n° 330-XIV du 22 décembre 1998 sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping, telle que modifiée par la Loi n° 1595-III du 23 mars 2000 et par la Loi n° 860-IV du 22 mai 2003. Les modifications apportées étaient de nature éditoriale. Les procédures antidumping étaient déclenchées par un producteur national, ou son organisation syndicale, qui déposait une plainte au nom de la branche de production nationale auprès du Ministère de l'économie et de l'intégration européenne. La plainte devait contenir des éléments de preuve sur l'existence du dumping et du dommage, et établir un lien de causalité entre les importations faisant l'objet du dumping et l'existence du dommage pour la branche de production nationale. Le Ministère examinait la plainte et décidait s'il convenait d'ouvrir une enquête. Les enquêtes antidumping étaient

menées par le Ministère en coopération avec le Service national des douanes et la Commission interministérielle du commerce international. Les décisions d'appliquer des droits antidumping, seule mesure corrective prévue par la loi, étaient rendues par la Commission interministérielle du commerce international. Les mesures antidumping actuellement en vigueur et les enquêtes en cours sont décrites de façon plus détaillée au tableau 13.

150. Le représentant a ajouté que la législation antidumping de l'Ukraine était fondée sur l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et, à son avis, était conforme à ce dernier. Il a déclaré que l'Ukraine n'avait jamais été accusée de violer les normes et prescriptions de l'OMC dans l'application des mesures antidumping. Toutefois, les seuils *de minimis* concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping étaient supérieurs dans la loi actuelle aux seuils stipulés dans l'Accord, car ils étaient fondés sur le pourcentage du volume de consommation. La mise en œuvre de plusieurs dispositions relatives aux seuils *de minimis* de la loi était liée à l'accession de l'Ukraine à l'OMC, en particulier l'article 16 de la Partie 4, l'article 12 de la Partie 9 (paragraphe 2) et la Partie 7. En réponse à une question d'un Membre qui demandait si l'Ukraine n'avait pas établi un usage voulant que les autorités du pays exportateur soient informées de l'ouverture d'une enquête antidumping et qu'elle n'entendait le faire qu'à compter de son accession à l'OMC, le représentant de l'Ukraine a répondu que la loi prévoyait la notification obligatoire aux autorités du pays exportateur de l'ouverture d'une enquête antidumping. Dans la pratique, c'était le Ministère des affaires étrangères qui se chargeait d'une telle notification en informant les autorités compétentes des pays étrangers. Le représentant a confirmé qu'aucun droit antidumping ne serait imposé si les importations d'un produit donné représentaient moins de 3 pour cent du volume total des importations de ce produit.

151. La Loi n° 331-XIV du 22 décembre 1998 sur la protection des producteurs nationaux contre les importations subventionnées contenait des dispositions détaillées relatives à l'application de mesures compensatoires. Cette loi était fondée sur l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et était, de l'avis du représentant de l'Ukraine, conforme aux prescriptions dudit accord. S'agissant des actions antidumping, des enquêtes étaient menées par le Ministère de l'économie et de l'intégration européenne en coopération avec le Service national des douanes et la Commission interministérielle du commerce international.

152. Le représentant de l'Ukraine a dit que la Loi n° 332-XIV du 22 décembre 1998 sur l'application de mesures de sauvegarde contre les importations en Ukraine énonçait des dispositions détaillées relatives à l'application des mesures de sauvegarde. Les mesures de sauvegarde étaient appliquées sur décision de la Commission interministérielle du commerce international à la suite des enquêtes menées par le Ministère de l'économie et de l'intégration européenne. Les enquêtes achevées

ou en cours concernant les mesures de sauvegarde sont énumérées au tableau 14. Les importations pouvaient faire l'objet d'une surveillance si l'enquête en matière de sauvegardes n'était pas parvenue à détecter l'existence d'un dommage au producteur national, mais que la menace de dommage était réputée persister. En pareil cas, le volume et la valeur des importations feraient l'objet d'une surveillance au moyen d'un régime non restrictif de licences d'importation automatiques.

153. Les autorités ukrainiennes avaient examiné la compatibilité de la Loi au regard des prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes et avaient jugé que la plupart de ses dispositions étaient conformes audit accord. Toutefois, certaines de ses dispositions n'étaient pas conformes, en particulier: le paragraphe 3 de l'article 10, qui reconnaissait que des facteurs autres que l'accroissement des importations pouvaient causer le dommage mais ne prescrivait pas que le dommage résultant de ces autres causes ne soit pas imputé à un accroissement des importations comme le stipulait l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes; et le chapitre IV de la loi, qui prévoyait une "mesure de surveillance" si le Ministère établissait l'existence d'une menace de dommage grave durant son enquête, qui précédait par définition la détermination finale, mesure qui n'avait pas d'équivalent dans l'Accord. Les dispositions de l'article 16 n'étaient pas pleinement conformes à celles de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, lors de l'application des mesures définitives, l'article 16.3 de la loi prescrivait à la Commission de désigner les pays, ce qui n'était pas compatible avec l'article 2:2 de l'Accord, même si l'article 21 de la loi exemptait les Membres en développement de l'OMC de l'application de cette disposition. Les articles 18 et 19 de la loi devraient également être révisés pour rendre les conditions et procédures d'examen et de libéralisation des mesures de sauvegarde compatibles avec l'article 7 de l'Accord. À cet égard, le gouvernement ukrainien avait élaboré un projet de loi pour rendre la législation nationale conforme aux prescriptions de l'OMC. Le projet de loi avait été présenté à la Rada suprême (Parlement) aux fins d'examen.

154. Certains Membres ont évoqué diverses difficultés rencontrées en rapport avec la mise en œuvre des mesures de sauvegarde en Ukraine. S'agissant des mesures de sauvegarde prises en 2000 contre les importations de plaques, feuilles, bandes et autres articles en polyuréthane, les Membres ont indiqué qu'ils avaient reçu les informations avec retard, outre qu'elles n'étaient pas suffisantes pour prouver l'existence d'une poussée des importations, du dommage causé à la branche d'activité et du lien de causalité. De plus, les contingents de protection avaient été fixés à un niveau qui était approximativement 2,5 fois inférieur à la moyenne des importations au cours des trois dernières années représentatives, ce qui n'était pas conforme à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes. Ces Membres ont demandé que cette disposition, ainsi que les autres mesures de sauvegarde et pratiques non conformes aux règles de l'OMC, soient éliminées le plus rapidement possible.

155. En réponse, le représentant de l'Ukraine a indiqué que les importations de polyuréthane avaient causé un dommage considérable aux producteurs nationaux et qu'elles avaient plus précisément entraîné une baisse de 33 pour cent de la production nationale de polyuréthane dont l'existence avait été établie par une enquête spéciale. Il a souligné que l'application de mesures spéciales aux importations de polyuréthane avait pris fin le 3 octobre 2003 (décision n° SP-83/2003/52-49 de la Commission interministérielle du commerce international). À l'heure actuelle, l'Ukraine appliquait des mesures de sauvegarde aux importations pour cinq articles, dont quatre étaient soumis à contingents et un était frappé d'un droit additionnel. Plus de 92 pour cent des importations, avant l'application des mesures de sauvegarde, provenaient de pays non Membres de l'OMC.

156. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à compter de la date d'accession, son pays satisferait aux dispositions des Accords de l'OMC relatifs aux mesures antidumping, aux subventions et mesures compensatoires et aux sauvegardes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde, tant qu'il n'aurait pas notifié et mis en œuvre une législation à cet effet, conformément aux dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires, et sur les sauvegardes, respectivement. Lors de l'élaboration d'une législation concernant ces mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde, l'Ukraine veillerait à ce qu'elles soient en totale conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles VI et XIX du GATT de 1994 et les Accords sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires, et sur les sauvegardes, respectivement. Après la mise en œuvre de cette législation, l'Ukraine appliquerait également des droits antidumping, des droits compensateurs et des mesures de sauvegarde en conformité totale avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait des mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde en conformité totale avec les dispositions pertinentes de l'OMC, en particulier les dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires, et sur les sauvegardes, respectivement. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

157. Le représentant de l'Ukraine a dit que les droits d'exportation avaient été perçus conformément à la Loi n° 180/96-BP du 7 mai 1996 sur les droits d'exportation appliqués aux bovins sur pied et aux peaux, à la Loi n° 1033-XIV du 10 septembre 1999 sur les taux des droits d'exportation appliqués aux semences de certaines graines oléagineuses, telle que modifiée par la Loi n° 2555-III du 21 juin 2001 et à la Loi n° 216-IV du 24 octobre 2002 sur les droits d'importation appliqués aux déchets et débris métalliques ferreux. Il a précisé que le droit d'exportation appliqué aux graines oléagineuses, qui était fixé à l'origine à 21 pour cent, avait été abaissé à 17 pour cent en 2001. Les produits visés et les taux de droits correspondants sont présentés au tableau 15.

Tableau 15: Droits d'exportation perçus par l'Ukraine

Code tarifaire	Désignation des produits	Taux de droits	Fondement législatif	Date d'élimination
01.02.90100	Bovins sur pied: jeunes bovins d'un poids inférieur ou égal à 350 kg; bovins d'un poids supérieur à 350 g	75 euros, mais pas moins de 1 500 euros par tonne	Loi n° 180/96–BP du 7 mai 1996 sur les droits d'exportation appliqués aux animaux vivants et au cuir brut	L'Ukraine appliquera une politique visant à réduire progressivement le niveau des droits d'exportation. Certains droits pourraient être éliminés. L'Ukraine ne prévoit pas de consolider les droits d'exportation à "zéro".
01.02.90310	Génisses (bovins femelles n'ayant jamais vêlé), vaches, taureaux, bœufs, etc.	55 euros, mais pas moins de 540 euros par tonne	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
01.04.10	Ovins sur pied	50 euros, mais pas moins de 390 euros par tonne	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
41.01	Cuirs de bovins	30 euros, mais pas moins de 400 euros par tonne	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
41.02	Peau d'ovin (mouton ou agneau)	30 euros, mais pas moins de 1 euro par animal	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
41.03.90000	Peau de porc uniquement	27 euros, mais pas moins que 170 euros par tonne	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Code tarifaire	Désignation des produits	Taux de droits	Fondement législatif	Date d'élimination
12.04.00900	Graines de lin, éclatées ou non éclatées	17 pour cent	Loi n° 1033-XIV du 10 septembre 1999 sur les taux des droits d'exportation appliqués aux semences de certaines graines oléagineuses, telle que modifiée par la Loi n° 2555-III du 21 juin 2001	<i>Idem</i>
12.06.00900	Graines de tournesol, éclatées ou non éclatées		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
12.07.99990	Graines de cameline uniquement		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.1000	- Déchets et débris de fonte	30 euros par tonne	Loi n° 216-IV du 24 octobre 2002 sur les droits d'exportation appliqués aux déchets et débris métalliques ferreux	<i>Idem</i>
	- Déchets et débris d'aciers alliés		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.21	-- D'aciers inoxydables		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.2110	--- Contenant en poids au moins 8 pour cent de nickel (CECA)			
7204.2190	--- Autres (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.2900	-- Autres		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.3000	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	- Autres déchets et débris:		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.41	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets:		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4110	--- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	--- Chutes d'estampage ou de découpage:		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4191	---- En paquets (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4199	---- Autres		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.49	-- Autres:		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4910	--- Déchiquetées (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	--- Autres		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4930	---- En paquets (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	---- Autres		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4991	----- En paquets (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.4999	----- Autres		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.50	- Déchets lingotés:		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.5010	-- En aciers alliés (CECA)		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7204.5090	-- Autres		<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

158. Certains Membres ont déclaré que les droits d'exportation appliqués par l'Ukraine étaient très élevés, ce qui entraînait des effets de distorsion importants, et que, dans certains cas, ils étaient prohibitifs pour les échanges. Un Membre était particulièrement préoccupé par la taxe à l'exportation sur les débris ferreux. Un autre Membre a fait observer qu'apparemment, l'Ukraine appliquait une MIC au sens du paragraphe 2 c) de l'Annexe de l'Accord sur les mesures concernant les

investissements et liées au commerce en accordant une exonération de droits à l'exportation aux producteurs agricoles, subordonnée à la production de certains produits agricoles. Ce Membre a déclaré que l'Ukraine était censée se mettre en conformité avec ses futures obligations au titre de l'Accord sur les MIC. Il a également demandé à l'Ukraine de continuer à supprimer ses droits d'exportation, pour qu'ils soient tous éliminés à la date d'accession de l'Ukraine à l'OMC, afin que l'Ukraine soit en mesure de s'engager à ne pas appliquer de droits d'exportation en tant que Membre de l'OMC.

159. En réponse, le représentant de l'Ukraine a déclaré que les droits d'exportation en tant que tels étaient compatibles avec les Accords de l'OMC, mais il a reconnu que des droits d'exportation élevés pouvaient agir comme des obstacles à l'exportation et devaient donc être réduits. Le droit d'exportation appliqué aux graines oléagineuses avait entraîné une utilisation accrue de la capacité des transformateurs et permis de développer la production nationale d'huile, de margarine, de graisses spéciales et de mayonnaise. S'agissant des animaux sur pied et des peaux et cuirs, le représentant a signalé que la consommation de viande et de produits carnés avait considérablement diminué en Ukraine dans les années 90, au détriment des producteurs nationaux. L'application d'un droit d'exportation aux cuirs avait permis une amélioration de la structure des exportations ukrainiennes de peaux. L'Ukraine reconnaissait cependant les effets négatifs des droits d'exportation sur l'investissement et le commerce bilatéral, mais une proposition d'abrogation des droits d'exportation appliqués aux bovins sur pied et aux peaux avait été rejetée par la Rada suprême en 2000, et le Conseil des ministres avait rejeté une proposition similaire en 2002. S'agissant de la préoccupation exprimée par un Membre au sujet des MIC, le représentant a précisé que les producteurs agricoles qui étaient des personnes morales étaient, quoi qu'il en soit, autorisés à exporter des bovins sur pied (comme indiqué dans la Loi n° 180/96-VR du 7 mai 1996), à l'exception des jeunes bovins dont le poids était inférieur ou égal à 350 kg, et des peaux de leur propre production, sans avoir à acquitter de droits d'exportation. Le Conseil des douanes et des tarifs douaniers avait récemment approuvé un projet de loi qui réduirait le droit d'exportation sur les peaux de bovins à 10 pour cent (minimum 100 euros par tonne). La proposition était en cours d'examen à la Rada suprême. Le Ministère de la politique agricole avait élaboré un projet de loi qui réduirait de 17 à 15 pour cent le droit d'exportation appliqué aux graines oléagineuses, cette réduction serait suivie d'une nouvelle réduction de 1 pour cent par an sur une période de cinq ans. L'Ukraine s'était également engagée à réduire le droit d'exportation de 30 euros par tonne sur les déchets et débris de métaux ferreux; il serait ramené à 25 euros par tonne au moment de l'accession, puis à 20 euros sur une période de cinq ans (réduction de 1 euro par an). Le droit d'exportation sur les animaux vivants serait également réduit au moment de l'accession, de 75 pour cent à 60 pour cent pour les "animaux vivants de l'espèce bovine" et de 50 pour cent à 40 pour cent pour les "animaux vivants des espèces ovine ou caprine"; cette réduction serait suivie d'une

nouvelle réduction de 5 pour cent par an sur une période de quatre ans. Les droits d'exportation sur les pelleteries brutes seraient ramenés à 20 pour cent d'ici à la date d'accession et feraient l'objet d'une nouvelle réduction de 1 pour cent par an sur une période de cinq ans.

160. Certains Membres ont relevé que l'Ukraine avait également fixé des prix "indicatifs" minimaux à l'exportation pour toute une gamme de produits et ont demandé à l'Ukraine d'expliquer pourquoi cette mesure ne devrait pas être considérée comme une restriction à l'exportation, ou comme étant liée à des restrictions à l'exportation. Un Membre a fait observer que les produits soumis à des prix minimaux indicatifs semblaient être également soumis à l'obligation de faire enregistrer les contrats d'exportation et il s'est interrogé sur le bien-fondé d'une telle mesure.

161. Le représentant de l'Ukraine a répondu que le Code du commerce n° 436-IV du 16 janvier 2003, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, avait maintenu, à la clause 4 de son article 189, le fondement juridique des prix indicatifs. D'après lui, l'article XI:I ne s'appliquait pas aux restrictions temporaires visant à prévenir une pénurie grave de produits revêtant une importance cruciale pour un pays exportateur. Le Ministère de l'économie et de l'intégration européenne fixait les prix indicatifs sur la base des analyses qui lui étaient fournies par le Centre national d'information et d'analyse pour la surveillance des marchés extérieurs des produits de base (Derzhzovnishinform) après avoir consulté les principaux exportateurs. Les prix étaient contraignants pour les entités commerciales qui concluaient des contrats de vente ou d'achat. Les prix indicatifs minimaux en vigueur en janvier 2005 sont énumérés au tableau 16. Le représentant a ajouté que les prix indicatifs minimaux étaient révisés chaque mois et que des renseignements à jour figuraient sur le site Web, à l'adresse www.ukrdzi.com.ua. En ce qui concerne l'enregistrement des contrats d'exportation, il a indiqué que toutes les marchandises devant être enregistrées n'étaient pas soumises à des prix indicatifs. Un projet de Décret présidentiel, qui annulerait cette obligation d'enregistrement, était en préparation.

162. Les prix minimaux indicatifs étaient fixés pour les exportations ukrainiennes assujetties à i) des contingents ou des licences dans un pays importateur – pour faire en sorte que les produits ukrainiens exportés soient vendus au prix du marché estimé pratiqué sur le marché étranger et éviter l'imposition de mesures restrictives; ii) des "régimes spéciaux", à savoir des engagements de prix contractés par l'Ukraine pour autoriser la suspension des procédures antidumping concernant les exportations ukrainiennes; iii) des procédures d'importation spéciales en vigueur en Ukraine, c'est-à-dire des procédures d'appels d'offres internationaux ou d'autres procédures similaires et des dépôts préalables à l'importation placés dans une banque conformément à l'article 19 de la Loi sur les activités économiques extérieures; iv) des procédures spéciales conformément à l'article 20 de la Loi sur les activités économiques extérieures; v) des mesures antidumping sur des marchés étrangers –

pour veiller à ce que les producteurs ukrainiens fixent les prix à un niveau compatible avec le prix estimé en vigueur sur le marché d'exportation; vi) des obligations résultant des engagements internationaux contractés par l'Ukraine – par exemple, l'Accord sur la suspension de l'enquête antidumping relative à certaines tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue. Le représentant a ajouté que les procédures d'importation spéciales, décrites au point iii) ci-dessus, n'étaient pas appliquées en Ukraine et a fait observer que le nouveau projet de Loi sur les activités économiques extérieures ne prévoyait pas de telles procédures. Il a confirmé que la liste de cas régissant la fixation de prix indicatifs minimaux, énumérés dans le présent paragraphe, était exhaustive.

163. En résumé, les prix indicatifs avaient été fixés pour le ferrosilicium, le ferrochrome-silicium, le ferromagnésium-silicium, la carbamide, les feuilles d'acier, les métaux laminés, l'ammoniac et les renforcements en béton armé en raison des mesures antidumping prises par des partenaires commerciaux étrangers, tandis que, pour les produits agricoles, les prix indicatifs avaient été établis pour empêcher une diminution de la valeur en douane et veiller à l'application effective des droits d'exportation. Les producteurs, les grossistes et les entreprises de transformation pouvaient vendre leurs produits à des exportateurs à n'importe quel prix, y compris à des prix inférieurs au prix indicatif. En revanche, les exportateurs étaient légalement tenus de fixer leurs prix au moins au niveau du prix indicatif minimum à l'exportation car l'absence de prix indicatifs entraînerait probablement une réduction de la valeur en douane et du droit perçu correspondant. Toutefois, conformément à l'Ordonnance n° 547-a du Ministère des relations économiques et du commerce extérieur, les entreprises étaient autorisées à s'écarter des prix indicatifs si elles obtenaient l'avis d'un expert autorisé du Centre national de surveillance et d'analyse des marchés extérieurs de produits, sur présentation de pièces justifiant un écart par rapport au prix fixé dans leurs contrats. Les entreprises ne pourraient plus exporter leurs produits à un prix inférieur au prix indicatif établi par le Ministère de l'économie et de l'intégration européenne si elles ne produisaient pas ces pièces. Le Centre d'analyse pouvait également fournir aux entreprises une assistance spécialisée pour l'établissement des pièces justificatives.

164. Un Membre a relevé que le système de prix indicatifs minimaux à l'exportation imposait la charge de la preuve à l'exportateur qui devait justifier la raison pour laquelle les produits devraient être vendus à un prix qui ne correspondait pas aux prix indicatif fixé. Par conséquent, les produits ne pouvaient pas être exportés si le gouvernement n'était pas d'accord avec la justification apportée par l'exportateur. Certains Membres ont déclaré que l'Ukraine devrait supprimer ses prix minimaux à l'exportation d'ici à la date de son accession et s'engager à ne pas appliquer ou rétablir ces prix après l'accession, assurant ainsi la conformité avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XI:1 du GATT de 1994.

165. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à l'heure actuelle, les droits d'exportation étaient appliqués uniquement aux marchandises reprises au tableau [15]. L'Ukraine réduirait progressivement ces droits d'exportation conformément au calendrier indiqué. Après l'accession à l'OMC, l'Ukraine réduirait au minimum les droits d'exportation sur d'autres produits et n'appliquerait ces mesures qu'en conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a en outre confirmé que les droits perçus actuellement et toute modification apportée à leur application seraient publiés au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Restrictions à l'exportation, y compris les procédures de licences d'exportation**

166. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que la Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures autorisait l'application de restrictions quantitatives à l'exportation: i) dans le cas où il existait un déséquilibre considérable du marché intérieur, en particulier des produits agricoles, du poisson et des produits halieutiques, des produits alimentaires et des produits industriels prioritaires, ainsi que d'autres produits revêtant une importance vitale pour l'Ukraine; ii) pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux, ainsi que pour protéger la morale publique, l'environnement, les trésors artistiques nationaux, le patrimoine historique ou archéologique ou la sécurité nationale; iii) pour les exportations de métaux précieux, à l'exception des métaux à usage bancaire (tableau 17 b); iv) pour la protection de la propriété intellectuelle, y compris des brevets, des marques de fabrique ou de commerce et du droit d'auteur; v) pour respecter les obligations contractées par l'Ukraine au titre des traités internationaux; ou vi) dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de sauvegarde. À son avis, ces dispositions étaient compatibles avec les situations prévues aux articles XI, XIX, XX et XXI du GATT de 1994 et de l'Accord sur les ADPIC.

167. Le représentant a ajouté que son pays réglementait les exportations principalement par l'application de droits d'exportation à certains produits, comme indiqué plus haut. De plus, l'Ukraine interdisait les exportations de débris métalliques non ferreux en vertu de la Loi n° 619-XIV du 5 mai 1999 sur les débris métalliques (tableau 17 a)). Il a rappelé que l'article XI:1 du GATT de 1994 ne s'appliquait ni aux interdictions d'exporter ni aux restrictions à l'exportation imposées à titre temporaire pour empêcher une pénurie grave de produits revêtant une importance cruciale pour un pays exportateur. Pour des raisons de sécurité, il était interdit d'exporter des débris métalliques résultant d'activités militaires, ainsi que des pièces/unités assemblées de machines, de navires, de matériel militaire et de matériel roulant. Toutefois, les pièces/unités non assemblées pouvaient être exportées comme débris. Aucune disposition n'interdisait l'exportation de débris métalliques destinés à être transformés à l'étranger, suivie d'une importation ultérieure. Le représentant considérait que ces dispositions étaient pleinement compatibles avec l'article XXI du GATT de 1994. Il a ajouté que des restrictions volontaires à l'exportation étaient actuellement appliquées aux produits métalliques

conformément aux accords internationaux signés. Ces mesures seraient supprimées au moment de l'accession et la législation pertinente serait modifiée pour la rendre conforme aux prescriptions de l'article 11.1 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

168. Interrogé spécifiquement au sujet du régime contingentaire applicable à l'exportation de sucre, le représentant a indiqué que le contingent A déterminait la production de sucre raffiné pour la vente sur le marché intérieur, tandis que le contingent B était destiné à la fourniture de sucre en dehors de l'Ukraine dans le cadre de contrats internationaux. Après s'être acquittés de leurs obligations au titre des contingents A et B, les fabricants de sucre (entités commerciales opérant sur le marché du sucre) pouvaient déterminer la quantité de sucre destiné à l'exportation (contingent C). Ils n'étaient pas tenus de fournir les quantités des contingents A et B avant d'être autorisés à exporter au titre du contingent C. Le représentant a ajouté que les contingents B et C n'avaient jamais été établis par le gouvernement (voir la section "Politiques agricoles").

169. Les prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation et les numéros du SH des marchandises nécessitant une licence d'exportation étaient les mêmes que pour les opérations d'importation. Il fallait une licence d'activité pour exporter des boissons alcooliques, de l'alcool éthylique, du cognac et des alcools de fruits, des produits du tabac, des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs, des disques à lecture laser et du matériel pour les disques à lecture laser, et du polycarbonate pour la production de dispositifs optiques de stockage de l'information, des cryptosystèmes et moyens de protection cryptographiques, et des éléments de protection holographiques (tableau 6 a), b)). Les marchandises soumises à un régime de licences d'exportation étaient notamment les suivantes: i) les métaux précieux, ii) certains types de métaux laminés à plat en acier au carbone, laminés à chaud, sans revêtement électrolytique ou autre revêtement métallique, autrement qu'en rouleaux, d'une largeur supérieure à 150 mm, exportés vers les États-Unis, iii) les produits textiles relevant des catégories 435, 442, 444, 448 exportés vers les États-Unis, iv) les métaux laminés à plat, alliages d'acier et acier pur exporté vers l'UE, v) certains types de métaux laminés à plat exportés vers la Fédération de Russie, ainsi que vi) les polycarbonates destinés à la production de disques optiques pour systèmes de lecture laser, vii) les métaux laminés à plat ainsi que les alliages d'acier et l'acier pur exporté vers l'UE, viii) les produits pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ix) les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, x) les minerais de fer et leurs concentrés, xi) certains produits en cuivre relevant du chapitre 74 du SH, xii) certains produits en aluminium relevant du chapitre 76 du SH, xiii) le plomb sous forme brute, xiv) certaines machines ou parties de machines en rapport avec le travail des métaux relevant du chapitre 84 du Système harmonisé, xv) certaines huiles de pétrole ou huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux, et xvi) les produits textiles relevant des catégories 2, 2 a), 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 26/27, 29, 83 et 117 exportés vers l'UE. Pour certains de ces produits, l'exportateur était

également tenu d'obtenir une autorisation préalable de l'administration compétente. En outre, le Conseil des ministres pouvait imposer des restrictions à l'exportation en fonction des besoins en débris métalliques ferreux. Les licences d'exportation étaient délivrées pour contrôler les exportations, mais elles n'avaient pas de caractère restrictif. Le représentant a confirmé qu'aucun produit n'était assujéti à un droit d'exportation ni soumis à un régime de licences. Les prescriptions relatives aux restrictions quantitatives à l'exportation et au régime de licences d'exportation sont énumérées aux tableaux 17 et 18, tandis que la liste des marchandises soumises à une autorisation d'exportation figure au tableau 18 c).

170. Un Membre a demandé au représentant de l'Ukraine de donner des précisions sur certaines des mesures énumérées au paragraphe précédent. En réponse, le représentant de l'Ukraine a fait observer que les métaux précieux étaient considérés comme des ressources naturelles non renouvelables, qu'ils étaient des substituts de l'or et de l'argent et qu'ils tombaient donc sous le coup des dispositions de l'article XX c) du GATT de 1994. Il a ajouté que, jusqu'à présent, aucune licence d'exportation n'avait été délivrée pour l'or et l'argent car aucune demande n'avait été présentée à cet effet. Il a en outre indiqué que les mesures de contrôle des exportations, énumérées aux points ii) à v), avaient été imposées conformément aux accords internationaux négociés par l'Ukraine avec des partenaires commerciaux. Ces mesures seraient abrogées à l'expiration des Accords. Il a également confirmé que le régime de licences applicable aux exportations de minerais de fer et de leurs concentrés était automatique et qu'il s'appliquait exclusivement aux marchandises produites sur le territoire national. Il a souligné que ce régime avait été mis en place pour renforcer, par la surveillance du commerce, le rôle de réglementation joué par l'État dans des secteurs stratégiques de l'économie. Il a reconnu que les produits énumérés aux points xi) à xiv) étaient soumis à une autorisation préalable et au régime de licences d'exportation, mais a estimé que ces prescriptions étaient compatibles avec les dispositions de l'article premier, paragraphe 6), de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Il a indiqué que les mesures énumérées aux points xv) et xvi) relatives aux licences d'exportation n'étaient plus en vigueur.

171. Certains Membres ont demandé des renseignements détaillés indiquant sur quelle base l'Ukraine apprécierait qu'une pénurie grave de produits revêtant pour elle une importance cruciale demeurait. L'Ukraine devrait également préciser les mesures appliquées aux producteurs nationaux (pour justifier les mesures prises au titre de l'article XX g)) ainsi que tout plan de stabilisation mis en place par l'État (pour justifier les mesures prises au titre de l'article XX i)). À moins que de telles justifications ne soient fournies, les restrictions à l'exportation des métaux et déchets métalliques non ferreux appliquées par l'Ukraine devraient être éliminées à compter de la date d'accession au plus tard. Certains Membres ont noté que l'interdiction d'exporter des déchets métalliques non ferreux était en vigueur depuis cinq ans et considéraient que cette interdiction était clairement non conforme aux

règles de l'OMC. De plus, le gouvernement ukrainien semblait avoir suspendu l'octroi des licences pour les déchets ferreux en février 2004, ce qui avait marqué l'arrêt effectif des exportations de déchets. Un Membre s'est enquis en particulier de l'existence d'une interdiction récente d'exporter ou de toute autre restriction appliquées au maïs et à l'orge.

172. Le représentant de l'Ukraine a répondu que les déchets métalliques non ferreux, qui étaient une matière première pour l'industrie ukrainienne de la métallurgie, faisaient cruellement défaut dans le pays. L'Ukraine n'avait aucune autre source intérieure de matière première pour la plupart des métaux non ferreux. Le représentant a ajouté que tous les contrats d'exportation de déchets métalliques devaient être enregistrés en vertu de la Loi sur les déchets métalliques. Les exportations ukrainiennes de déchets ferreux n'avaient pas été suspendues, mais tous les contrats d'exportation de déchets ferreux enregistrés et en cours avaient dû être réenregistrés en février 2004. Aucune restriction n'était appliquée à l'exportation de débris ferreux, autre que le droit d'exportation de 30 euros par tonne. Le représentant a déclaré que l'Ukraine s'engageait à éliminer l'interdiction d'exporter des débris non ferreux et prévoyait d'instituer, en lieu et place, un droit d'exportation d'ici à la date d'accession dont la valeur était encore à déterminer. Les exportations de débris métalliques s'étaient élevées en moyenne à 2 450 000 tonnes en 2004. Comme pour le maïs et l'orge, il a dit qu'il n'y avait aucune restriction à l'importation de ces produits ni interdiction de les exporter.

173. Certains Membres ont relevé que l'Ukraine semblait appliquer des redevances de licence d'exportation qui étaient calculées proportionnellement au revenu individuel en Ukraine ou en pourcentage de la valeur de la transaction, alors que l'article VIII du GATT de 1994 disposait que toutes les redevances et impositions se rapportant à l'importation ou à l'exportation devraient être limitées au coût approximatif des services rendus. L'Ukraine a été invitée à décrire les mesures qu'elle prenait pour assurer la compatibilité de ses redevances et impositions avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994 avant l'accession.

174. Le représentant de l'Ukraine a dit que les licences d'exportation étaient délivrées contre paiement d'une redevance égale à 0,1 pour cent de la valeur du contrat d'exportation. Il a ajouté que, conformément à la Résolution n° 285 du 7 mars 1998 du Conseil des ministres, le dédouanement des déchets métalliques ferreux et non ferreux était assujéti à un droit cinq fois supérieur à la redevance douanière applicable à ce type de transaction, sauf pour les entreprises qui exportaient ces produits dans le cadre d'un programme public d'utilisation des métaux dans les types communs de munitions ne pouvant être utilisées pour d'autres usages et stockage. La redevance additionnelle perçue pour le dédouanement des déchets métalliques devrait être éliminée le 1^{er} janvier 2005 conformément à la Loi n° 1344 du 27 novembre 2003 et à la Résolution n° 1995 du 24 décembre 2003 du Conseil des

ministres. L'Ukraine procédait actuellement à la révision de sa redevance de licence d'exportation afin de refléter le coût effectif des services rendus.

175. Certains Membres ont demandé que l'Ukraine supprime, à la date de son accession au plus tard, les politiques incompatibles avec les règles de l'OMC relatives aux exportations d'animaux vivants, de peaux et cuirs, de déchets métalliques non ferreux et de graines de tournesol, et qu'elle s'engage à ne pas introduire ou réintroduire de restrictions de ce type à l'exportation après son accession afin de maintenir la conformité avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et, vu l'effet discriminatoire que ces restrictions pouvaient avoir sur les produits importés, qu'elle s'engage à se conformer à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

176. Un Membre a demandé à l'Ukraine que le Conseil des ministres abroge, avant son accession, la disposition relative à l'imposition de restrictions à l'exportation de débris métalliques ferreux, en fonction des besoins en débris ferreux. Ce Membre a également fait observer que le contingent B pour le sucre constituait une restriction qui indiquait la quantité de sucre qui devait être exportée, tout en affectant également la destination des exportations. Cela n'étant pas compatible avec l'article XI et l'article premier du GATT de 1994, il a été demandé à l'Ukraine de supprimer le contingent B d'ici à la date de son accession. S'agissant des restrictions appliquées aux pierres, alliages et métaux précieux, ce Membre n'était pas convaincu que la justification apportée par l'Ukraine en ce qui concerne l'article XX c) du GATT de 1994 était pertinente. Il a donc été demandé à l'Ukraine de supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation préalable et de posséder une licence pour exporter ces produits (énumérés au tableau 17 b)). Enfin, ce Membre a relevé que l'obligation d'obtenir une autorisation préalable et de posséder une licence pour exporter certains produits repris au tableau 18 a) – à savoir les produits à base de minerai de fer et de leurs concentrés, de cuivre, d'aluminium et de plomb relevant de la position 26.01 du SH et des chapitres 74, 76, 78 du SH, ainsi qu'un certain nombre de parties de machines relevant du chapitre 84 du SH – devait être supprimée d'ici à la date d'accession.

177. [Le représentant de l'Ukraine a dit qu'au moment de l'accession, son pays ferait en sorte que tous les contrôles quantitatifs des exportations ou prescriptions relatives aux licences d'exportation soient conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris à celles des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994.] Il a ajouté qu'à compter de la date d'accession, le régime d'exportation applicable aux débris métalliques non ferreux serait appliqué en conformité avec les dispositions du GATT de 1994, notamment les articles premier, III, VIII et XI. [Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, l'obligation d'obtenir une licence d'exportation et d'autres restrictions à l'exportation et prescriptions en matière de contrôle

énumérées au tableau [17 b)] et aux paragraphes [167 et 169] du présent rapport, ou toute autre appliquée à l'avenir seraient conformes aux dispositions de l'OMC, notamment les dispositions des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. [Il a également confirmé que toute redevance de licence d'exportation, existante ou future, serait compatible avec l'article VIII du GATT.] L'interdiction d'exporter des débris métalliques non ferreux serait supprimée à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Subventions à l'exportation**

178. Le représentant de l'Ukraine a déclaré qu'aucune mesure de subvention à l'exportation n'était appliquée en Ukraine.

179. Certains Membres souhaitaient que l'Ukraine s'engage à ne pas maintenir de subventions à compter de la date de son accession, y compris les subventions à l'exportation correspondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, à ne pas introduire ce type de subventions interdites à l'avenir et à appliquer les mesures de financement des exportations et les autres mesures de promotion des exportations conformément aux dispositions de l'OMC.

180. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date de son accession, son pays ne maintiendra pas de subventions, y compris de subventions à l'exportation, correspondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [à l'exception des subventions accordées à l'industrie automobile jusqu'au 31 décembre 2008] et qu'il n'instaurera pas ces subventions prohibées dans le futur. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- **Politique industrielle, y compris les subventions**

181. Certains Membres ont demandé à l'Ukraine de fournir des renseignements sur ses programmes de subventions autres qu'agricoles suivant le mode de présentation applicable aux Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

182. En réponse, le représentant de l'Ukraine a présenté un projet de notification relative aux subventions industrielles qui a été reproduit dans le document WT/ACC/UKR/116. Ce document portait sur des programmes destinés aux zones économiques spéciales, territoires prioritaires et parcs technologiques ainsi que sur des programmes sectoriels pour les pêches, la construction navale, le

secteur automobile, la construction aéronautique, l'industrie spatiale, les mines de charbon et l'édition (de livres). Sur une note générale, le représentant a fait remarquer que les arriérés d'impôt des entreprises insolubles avaient été annulés en 2001. Cette annulation n'avait été appliquée qu'une seule fois sur la base de la Loi n° 2181 du 21 décembre 2000 sur les procédures de remboursement par les contribuables d'arriérés aux budgets et fonds publics.

183. La Loi n° 1242-XIV du 18 novembre 1999 sur le soutien de l'État à la construction navale en Ukraine, telle que modifiée, établissait le fondement juridique des aides accordées à la construction navale et devait venir à expiration le 1^{er} janvier 2005. Ces aides avaient été prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 2012 en vertu de la Loi n° 1766-IV du 15 juin 2004 portant modification de certaines lois sur le soutien de l'État à la construction navale. Ces aides étaient disponibles pour développer les marchés, soutenir la recherche-développement et les projets visant à accroître la productivité. Ces subventions étaient accordées sous les formes suivantes: paiement différé de l'impôt, notamment pour les avances reçues des clients, qui ne seraient comptabilisées et assujetties à l'impôt sur les bénéfices qu'au moment de la livraison du navire, exonération de la TVA et des droits de douane sur les matériaux, les équipements et les pièces assemblées importés, sous réserve que des produits aux spécifications similaires ne soient pas fabriqués en Ukraine, exonération de la taxe foncière, taux nul de TVA sur les produits finals, et crédit à taux réduit pour la construction navale. La nouvelle révision de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2005; elle établissait un moratoire sur l'octroi de nouvelles subventions et le renforcement des préférences existantes. Le Conseil des ministres avait approuvé la liste des chantiers navals admis à bénéficier de ces aides, ainsi qu'une liste annuelle des produits visés par les exonérations de la TVA et des droits de douane. Cette approbation était donnée sur la base des résultats économiques (volume de production et des ventes, nombre d'employés, arriérés d'impôts) obtenus par ces entreprises lors des années précédentes. La liste des chantiers navals actuellement approuvés, qui comprenait 43 entreprises, était reproduite à l'annexe 9 du document WT/ACC/UKR/110/Add.2. L'exonération de la taxe foncière avait été annulée au moment de l'adoption du budget de l'État pour 2004. En outre, la Loi sur le budget de l'État avait suspendu l'exonération de la TVA dont bénéficiaient les intrants importés et certains intrants d'origine nationale (services rendus par les entreprises ukrainiennes de design et de développement) ainsi que le taux de TVA nul appliqué aux ventes intérieures, sauf pour les entreprises qui avaient signé des contrats et reçu des paiements anticipés représentant plus de 20 pour cent de la valeur du contrat avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 1344-IV du 27 novembre 2003 sur le budget de l'État pour 2004. La suspension des exonérations de la TVA pour 2005 serait déterminée conformément à la révision de la Loi sur le budget de l'État pour 2005.

184. S'agissant des aides accordées aux mines de charbon, le représentant de l'Ukraine a dit que les subventions étaient régies par les politiques énoncées dans la Loi sur les industries extractives et dans

un programme de restructuration du nom de "Charbonnages d'Ukraine", approuvé par la Résolution n° 1205 du 19 septembre 2001 du Conseil des ministres. Les subventions avaient pour objet de moderniser l'industrie minière et donc de réduire les coûts de production. Conformément à l'Ordonnance n° 182-P du 31 mars 2003 du Conseil des ministres, le niveau global du soutien ne devait pas dépasser 5 pour cent du coût de production. Les subventions directes étaient versées conformément à la Résolution n° 1311 du 21 août 2003 du Conseil des ministres sur les procédures de fourniture et d'identification des sommes destinées au soutien public des entreprises charbonnières en guise de défraiement partiel des coûts de production, de construction et de rééquipement technique des entreprises productrices de houille, de lignite et de tourbe. Auparavant, les subventions avaient été accordées conformément aux Résolutions n° 1733 du 27 décembre 2001 et n° 26 du 6 janvier 1999 du Conseil des ministres. Le Ministère des combustibles et de l'énergie approuvait les paiements, qui étaient attribués par sa Commission de l'industrie dans les limites du budget. La Commission évaluait chaque mois l'efficacité des subventions et devait présenter une proposition au Ministère sur l'ajustement des niveaux de soutien pour l'exercice budgétaire suivant. Aucune date d'extinction n'avait été fixée pour le programme de subventions destiné à l'industrie charbonnière.

185. Le Ministère estimait la production annuelle des divers types de charbon et cherchait à aider ceux dont la production ne satisférait pas la demande nationale. Les entreprises admises à bénéficier de ces subventions étaient celles qui satisféaient aux quatre critères ci-après: i) posséder des réserves considérables de charbon de qualité; ii) ne pas être en mesure de financer une modernisation viable par leurs propres moyens; iii) avoir enregistré un déficit d'exploitation pour le dernier exercice comptable; et iv) avoir fourni une documentation suffisante sur leur situation financière. Les aides étaient accordées aux entreprises publiques ou privées de la même manière. Comme il lui avait été demandé de fournir des renseignements sur la production, les exportations et le niveau de soutien accordé au secteur du charbon, le représentant a ajouté qu'au cours des neuf premiers mois de 2003, la production totale de charbon s'était établie à 44,6 millions de tonnes, dont 1,1 million avait été exporté. Deux tiers du charbon exporté était produit par des mines qui ne recevaient aucune aide de l'État, le soutien accordé représentant approximativement 9 pour cent du coût de production des entreprises subventionnées exportant du charbon.

186. La Loi n° 2660-III du 12 juillet 2001 sur le soutien public à la construction aéronautique en Ukraine prévoyait des paiements de taxe différés pour l'industrie aéronautique du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 1^{er} janvier 2007. Les avantages fiscaux comprenaient notamment un report de l'inscription aux recettes des avances et des paiements préliminaires des clients jusqu'à la livraison de l'aéronef ou du produit final, l'exonération de la taxe foncière, ainsi qu'une exonération de la TVA et des droits de douane sur les matériaux, les équipements et les composants importés, sous réserve que ces marchandises ne soient pas fabriquées en Ukraine. Le Conseil des ministres approuvait une liste

annuelle des produits visés par les exonérations de la TVA et des droits de douane. Les privilèges relatifs à la TVA accordés à l'industrie aéronautique avaient été suspendus pour l'année 2004 en vertu de la Loi sur le budget de l'État pour 2004, sauf pour les entreprises qui avaient signé des contrats et reçu des paiements anticipés représentant plus de 20 pour cent de la valeur du contrat avant l'entrée en vigueur de la loi. Invité à confirmer si la suspension des privilèges relatifs à la TVA serait prorogée en 2005, le représentant de l'Ukraine a dit que la Loi sur le budget de l'État pour 2005 n'avait pas prorogé la suspension des exonérations de la TVA dont bénéficiaient l'industrie automobile, la construction navale et la construction aéronautique. Toutefois, il estimait que cette loi serait révisée ultérieurement afin d'y inclure des dispositions relatives à la suspension des exonérations de la TVA.

187. La Loi n° 1559-III du 16 mars 2000 sur le soutien public à l'industrie spatiale prévoyait l'octroi d'avantages fiscaux à l'industrie spatiale jusqu'au 1^{er} janvier 2009. Cette branche d'activité était exonérée de la taxe foncière, les intrants importés étaient exonérés des droits d'importation et de la TVA, et le taux de la TVA était nul pour les ventes de produits finals sur le marché intérieur. Le Conseil des ministres approuvait la liste des produits, les volumes importés et les procédures s'y rapportant en ce qui concernait les intrants importés exonérés de la TVA.

188. Les avantages fiscaux accordés à l'industrie de la construction étaient régis par la Loi n° 1694-III du 20 avril 2000 portant modification de certains actes législatifs ukrainiens en raison de l'adoption de la Loi ukrainienne sur le plan de construction de logements sur la base de la société de portefeuilles Kyivmiskbud. Les avantages étaient des comptes épargne logement détenus par des personnes physiques et des réserves bancaires pour les dépôts d'épargne à long terme. Ce programme serait en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2006. Toutefois, l'exonération de la TVA accordée pour les services de gestion fiduciaire fournis par des banques agréées avait été suspendue pendant l'année 2004 conformément à la Loi sur le budget de l'État pour 2004.

189. Du 1^{er} juillet 1999 au 1^{er} janvier 2002, des subventions avaient été accordées au secteur de l'acier en application de la Loi n° 934-XIV du 14 juillet 1999 sur le plan économique en faveur des entreprises et du secteur des mines et de la fonderie. Ce programme avait été abrogé et aucune subvention n'avait été accordée en 2003. L'industrie chimique avait bénéficié d'aides à l'investissement jusqu'au 1^{er} janvier 2003 aux termes de la Loi sur l'impôt sur les sociétés.

190. La législation concernant la politique industrielle relative aux engrais avait été en vigueur, à titre temporaire, durant les six premiers mois de 2004. Le tableau 3 donne des renseignements sur les textes juridiques réglementant l'application de ces mesures.

191. Le représentant de l'Ukraine a dit que le régime de soutien au secteur automobile variait en fonction de la date à laquelle les investissements étaient approuvés. Les projets d'investissement

approuvés avant le 1^{er} janvier 2004 étaient régis par la Loi n° 535/97-VR du 19 septembre 1997 sur la stimulation de la production automobile en Ukraine. La loi, telle que modifiée, régissait l'octroi de subventions au secteur automobile, à savoir les fabricants de véhicules automobiles, d'autocars et de pièces de rechange, sous forme de paiements différés des taxes. La possibilité d'en bénéficier était liée au niveau d'investissement: 150 millions de dollars EU au minimum pour les voitures particulières, 30 millions de dollars EU au moins pour les camions et les autocars et 10 millions de dollars EU au minimum pour la production de pièces constitutives ou de rechange. Les exonérations de la taxe foncière étaient également liées au niveau d'investissement. À l'origine, la loi spécifiait que les privilèges relatifs aux taxes directes et indirectes et aux droits de douane étaient limités aux entreprises ayant enregistré leurs programmes d'investissement auprès du Conseil des ministres. Ces programmes devaient prévoir une augmentation progressive de l'approvisionnement sur place en composants automobiles jusqu'à un taux d'au moins 70 pour cent avant la fin de la dixième année à compter de la mise en œuvre du programme d'investissement. Toutefois, la prescription relative à la teneur en éléments locaux avait été éliminée par la Loi n° 2779-II du 15 novembre 2001 portant modification de la Loi sur la stimulation de la production automobile en Ukraine. Le représentant a également signalé que la Loi sur le budget de l'État pour 2004 avait suspendu pour l'année 2004 les privilèges relatifs à la TVA dont bénéficiaient les véhicules automobiles produits en Ukraine, sauf pour les entreprises dont le programme d'investissement avait été approuvé par le Conseil des ministres avant le 1^{er} janvier 2004. La Loi n° 216/96 du 24 mai 1996 sur les taux de droits d'accise applicables aux véhicules automobiles, qui exonérait des droits d'accise les véhicules produits sur le territoire national à condition que les constructeurs produisent plus de 1 000 unités par an, était toujours en vigueur. Il était prévu d'éliminer progressivement les exonérations de droits d'accise d'ici au 1^{er} janvier 2007. De l'avis du représentant, le soutien que l'Ukraine accordait aux projets d'investissement dans le secteur automobile approuvés avant le 1^{er} janvier 2004 ne contrevenait pas à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

192. S'agissant des entreprises produisant des automobiles, des motocyclettes et des pièces détachées dans le cadre de projets d'investissement approuvés entre 2004 et 2008, ces projets étaient régis par la Loi n° 1624-IV du 18 mars 2004 sur le développement de l'industrie automobile en Ukraine, entrée en vigueur en mai 2004. Les avantages accordés à un producteur ayant-droit incluait une exonération des droits d'importation sur les marchandises et composants utilisés pour la construction, la modernisation et le rééquipement des installations de production; une exonération de l'impôt sur les sociétés pour la portion des bénéfices réinvestis, et des exemptions du paiement des droits d'importation sur les intrants utilisés pour produire des automobiles, des motocyclettes et des pièces détachées originaires d'Ukraine. Les automobiles, motocyclettes ou pièces détachées étaient considérées comme originaires d'Ukraine si la valeur des intrants originaires d'ailleurs représentait

moins de 50 pour cent du prix hors usine fixé par le producteur. Le représentant de l'Ukraine a reconnu qu'il existait une MIC dans la nouvelle Loi (de 2004). Alors que la Loi de 2004 ne prévoyait plus d'exonération de la TVA, l'exonération des droits d'accise accordée conformément à la Loi n° 216/96 du 24 mai 1996 sur les taux de droits d'accise applicables aux véhicules automobiles demeurerait en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2007 et s'appliquerait également aux projets récemment approuvés. Les avantages accordés au titre de la Loi de 2004 devaient venir à expiration le 31 décembre 2008.

193. Le représentant de l'Ukraine a reconnu que les projets approuvés pour le secteur automobile entre 2004 et 2008, tout comme l'existence d'une MIC, n'étaient pas conformes à l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Toutefois, se référant à l'article 5 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ainsi qu'aux articles 28 et 29 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'Ukraine chercherait à obtenir une période de transition jusqu'à fin 2008 pour les mesures non conformes. Il a souligné que si des préférences devaient être éliminées avant cette date, la confiance dans la capacité du gouvernement à maintenir une politique d'investissement crédible serait ébranlée, ce qui nuirait aux intérêts des investisseurs. Le tableau 19 donne des précisions sur les mesures de soutien au secteur automobile.

194. Certains Membres considéraient que les privilèges fiscaux accordés à l'industrie automobile ukrainienne étaient discriminatoires de fait puisqu'ils ne s'appliquaient qu'à deux producteurs. Le fait de lier l'octroi de privilèges à un minimum de 50 pour cent d'intrants locaux et à certaines étapes de production effectuées localement semblait constituer une prescription relative à la teneur en éléments locaux qui n'était pas compatible avec l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'article III:5 du GATT de 1994. De l'avis de ces Membres, ces mesures devraient être rendues pleinement conformes aux règles de l'OMC au moment de l'accession.

195. Certains Membres souhaitaient que l'Ukraine s'engage à ne pas conserver de subventions après son accession, y compris les subventions à l'exportation correspondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, à ne pas introduire ce type de subventions interdites à l'avenir et à appliquer les mesures de financement des exportations et autres mesures de promotion des exportations conformément aux dispositions de l'OMC. Un Membre a déclaré que l'engagement devrait également tenir compte des obligations en matière de transparence contractées par l'Ukraine au titre de l'Accord.

196. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date de son accession, son pays ne maintiendrait pas de subventions, y compris des subventions à l'exportation, qui correspondent à la définition d'une subvention prohibée, au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les

mesures compensatoires [à l'exception des subventions accordées à l'industrie automobile jusqu'au 31 décembre 2008] et qu'il n'introduirait pas de telles subventions prohibées dans le futur. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Obstacles techniques au commerce**

197. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que les principales lois régissant les normes, les règlements techniques et l'évaluation de la conformité étaient la Loi n° 2408-III du 17 mai 2001 sur la normalisation, la Loi n° 2406-III du 17 mai 2001 sur l'évaluation de la conformité, la Loi n° 2407-III du 17 mai 2001 sur l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et la Loi n° 113/98 du 11 février 1998 sur la métrologie et les activités métrologiques ainsi que, pour la certification obligatoire des produits, la Loi sur la protection des droits des consommateurs, la Loi sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles, la Loi sur la protection du travail, la Loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, la Loi sur les communications, la Loi sur la circulation sur les autoroutes, la Loi sur les transports, la Loi sur les activités admises dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et la Loi sur le tourisme. Le représentant a fourni dans le document WT/ACC/UKR/113 une comparaison détaillée entre la législation fondamentale de l'Ukraine dans ce domaine et les dispositions de l'Accord OTC, et il a ajouté que la Rada suprême avait adopté la Loi n° 1765-IV du 16 juin 2004 portant modification de la Loi sur la métrologie et les activités métrologiques. Les modifications apportées ne contredisaient pas les principes de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et introduisaient essentiellement des termes et des principes internationaux modernes dans le domaine de la métrologie.

198. Le marquage des produits incombait aux producteurs, et les marchandises importées non conformes aux prescriptions en matière de marquage ne pouvaient être vendues en Ukraine. Ces prescriptions étaient définies dans les lois sur la protection des droits des consommateurs, sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, sur la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcooliques et de produits du tabac. Le Département de la protection du consommateur, relevant du Comité national de l'Ukraine pour la réglementation technique et la politique en faveur des consommateurs (Derzhspozhyvstandart), veillait à la bonne application des prescriptions en matière de marquage en effectuant des inspections aléatoires chez les détaillants. Les producteurs et les importateurs de produits alimentaires de régime particulier devaient obtenir l'accord du Ministère de la santé.

199. Outre le fait qu'il était l'organe central du pouvoir exécutif chargé de la normalisation et des règlements techniques, le Comité national de l'Ukraine pour la réglementation technique et la politique

en faveur des consommateurs (Derzhspozhyvstandart) était également un organe central du pouvoir exécutif spécialement habilité en matière d'évaluation de la conformité. Ainsi, c'était lui qui avait élaboré et mis en œuvre les politiques de l'Ukraine dans ces domaines. En matière de normalisation, l'Ukraine accordait la priorité à l'harmonisation avec les normes internationales et, lorsque des normes régionales étaient adoptées comme normes nationales, donnait la préférence à celles de ses normes régionales qui étaient identiques aux normes internationales. Le représentant a indiqué qu'environ 80 pour cent des 1 314 normes nationales adoptées entre 2001 et 2003 étaient identiques aux normes internationales. Au total, environ 1 500 normes harmonisées étaient en vigueur au début de 2004 et, de l'avis du représentant, près de 8 000 normes devraient être mises en œuvre en Ukraine.

200. S'agissant des règlements techniques et de l'évaluation de la conformité, le représentant a précisé que l'Ukraine avait un régime national de certification (UkrSEPRO) qui reposait sur six systèmes de certification, à savoir: i) certification d'un seul produit; ii) certification d'un groupe de produits ou d'articles; iii) certification de produits fabriqués en série; iv) certification de produits avec contrôle/inspection de la production; v) certification de produits avec attestation de production; ou vi) certification de produits avec évaluation ou certification d'un système qualité. Le Comité national avait élaboré une liste des produits pour lesquels la certification était obligatoire, laquelle avait été approuvée par l'Ordonnance n° 498 du 30 août 2002 du Derzhspozhivstandart. Toutefois, les produits visés par le régime de certification obligatoire étaient de moins en moins nombreux au fur et à mesure que l'Ukraine révisait ses règlements pour les mettre en conformité avec l'usage international général, à savoir respect des normes qui, par définition, étaient volontaires, ou prescriptions obligatoires promulguées dans des règlements techniques. Trente catégories de marchandises présentant un risque faible avaient été supprimées de la liste en 2002, et l'Ukraine procédait actuellement à la révision de la liste pour que d'autres marchandises présentant un risque faible – notamment les sections où sont repris les moteurs de tracteurs et les machines agricoles, les machines électriques, le matériel cinématographique et photographique, ainsi qu'environ 20 types différents de produits figurant dans d'autres sections – ne soient plus soumises à certification obligatoire d'ici à la fin de 2004. Le représentant a déclaré que l'Ukraine n'aurait pas recours à la certification obligatoire si les objectifs légitimes pouvaient être réalisés d'une manière moins restrictive pour le commerce. Les Lois sur la normalisation et l'évaluation de la conformité seraient modifiées pour garantir leur pleine conformité avec l'article 2 de l'Accord OTC.

201. Certains Membres ont noté que le Ministère de l'agriculture imposait des règlements techniques et ont demandé à l'Ukraine de fournir des renseignements à cet égard, en particulier concernant les normes gouvernementales sur la durée de conservation applicables aux produits halieutiques importés. L'Ukraine semblait également avoir introduit de nouvelles restrictions au port d'entrée pour les produits halieutiques. Elle était invitée à continuer de revoir la liste des produits

assujettis à une certification obligatoire en vue d'en retirer les produits présentant un risque faible, comme les fèves de cacao, les grains de café, le café torréfié et moulu et les épices en poudre.

202. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que le Ministère de l'agriculture pouvait imposer des règlements techniques en vertu de la Loi n° 2408-III du 17 mai 2001 sur la normalisation. Les produits halieutiques étaient soumis aux règlements techniques par l'application obligatoire de la norme d'État (DSTU) 1168-86 qui prescrivait pour ces produits un délai de consommation compris entre quatre mois et un an. Les produits halieutiques qui ne respectaient pas les prescriptions en matière de conservation découlant de cette norme ne pouvaient être distribués sur le territoire de l'Ukraine. Le représentant a dit que cette prescription s'appliquait tant aux poissons d'origine nationale qu'aux poissons importés. Il a ajouté que pour les produits importés, le délai de consommation fixé par le fabricant serait accepté à condition qu'un examen sanitaire et épidémiologique effectué par l'État soit parvenu aux mêmes conclusions. Les autorités de l'État avaient l'intention d'aligner la durée de conservation et le délai de consommation pour les produits de la pêche sur les prescriptions internationales. Le représentant a nié que l'Ukraine ait introduit de nouvelles prescriptions ou de nouvelles mesures à la frontière concernant l'importation de produits alimentaires, agricoles ou de la pêche. Il a ajouté que l'importation d'animaux, de produits d'origine animale et de produits alimentaires était réglementée par les prescriptions vétérinaires applicables aux produits importés en Ukraine qui sont soumis au contrôle du Service de médecine vétérinaire de l'État. Interrogé au sujet de l'existence de multiples prescriptions édictées par différentes autorités en matière d'essais, le représentant a ajouté que les matières premières alimentaires et les produits alimentaires d'origine animale qui étaient importés étaient soumis à un examen et à une certification vétérinaire et/ou sanitaire. La Loi sur la médecine vétérinaire ainsi que les décrets du Conseil des ministres sur la normalisation et la certification, d'une part, et sur le contrôle par l'État de la conformité aux normes et règles, et sur les sanctions en cas d'infraction, d'autre part, avaient été modifiés en février 2003 dans le but d'éliminer les fonctions de supervision et de contrôle faisant double emploi dans les organes centraux du pouvoir exécutif.

203. Certains Membres ont accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'Ukraine pour rendre ses règlements techniques, ses normes et ses procédures d'évaluation de la conformité compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris l'adoption d'une "approche modulaire" de l'évaluation de la conformité fondée sur les dispositions de l'ISO/CEI, bien qu'il ait été rappelé à l'Ukraine qu'il ne suffisait pas d'adopter des normes, des réglementations ou des systèmes régionaux pour respecter les prescriptions de l'OMC en matière d'obstacles techniques au commerce. Certains Membres ont suggéré que les producteurs soient autorisés à choisir entre différentes procédures d'évaluation de la conformité en fonction du niveau de risque pour les consommateurs, les travailleurs et autres, y compris en choisissant une déclaration du fabricant pour les produits présentant

un risque moyen ou faible, et que, pour les produits présentant un niveau de risque élevé, la certification par une tierce partie, par exemple ISO 9000, remplace les contrôles phytosanitaires longs et coûteux. Il a été demandé à l'Ukraine d'indiquer le délai maximal à prévoir pour les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que pour l'établissement et la publication de redevances perçues au titre de l'évaluation de la conformité qui soient proportionnelles aux services rendus. Certains Membres ont également noté que les articles 10 et 12 de la Loi sur l'évaluation de la conformité limitaient l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité à ceux installés en Ukraine.

204. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que les producteurs pouvaient choisir entre les différents régimes d'évaluation de la conformité, qui sont fondés sur l'analyse des documents de production, sur un contrôle technique, sur l'inspection de la production, sur l'autorisation de production et sur la certification ou l'évaluation de la conformité avec la norme ISO 9000. La Loi sur l'évaluation de la conformité (articles 9 à 11) autorisait la déclaration de conformité des fabricants, bien que de telles déclarations ne puissent remplacer les certificats de conformité exigés pour les marchandises assujetties à une certification obligatoire. Le représentant a ajouté que onze règlements techniques avaient été adoptés sur les modules d'évaluation de la conformité utilisés dans les règles et règlements techniques concernant l'octroi et l'utilisation des marques de conformité; la sécurité des équipements à basse tension; les équipements de réfrigération électriques à usage domestique; la compatibilité électromagnétique; les instruments de pesage non automatisés; ainsi que la sécurité des appareils à gaz, des chaudières, des récipients simples sous pression, des équipements sous pression, des ascenseurs et des jouets. Un aperçu des régimes (modèles) de certification recommandés en Ukraine figurait au tableau 20. La durée des activités dépendait du régime de certification choisi. Il n'existait pas de liste des redevances, celles-ci étant calculées au cas par cas selon les règles de détermination du coût des activités de certification des produits et services, enregistrées auprès du Ministère de la justice et publiées dans le n° 14 du Journal officiel de l'Ukraine (1999).

205. L'Ukraine autorisait l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité privés, mais elle n'avait pas l'intention, à l'heure qu'il était, de permettre l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité installés hors de son territoire. Toutefois, l'Ukraine avait l'intention de négocier des accords de reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité conformément à l'article 6.3 de l'Accord OTC. Lorsque l'Agence nationale d'accréditation de l'Ukraine deviendrait membre de l'ILAC, l'Ukraine s'emploierait à faire mieux reconnaître les résultats des essais effectués dans des laboratoires agréés et notifiés par des organismes membres de l'ILAC.

206. Le représentant a ajouté que l'Ordonnance n° 633 du 18 août 1998 du Derzhstandart sur l'adoption des procédures d'application des activités liées à la certification des produits étrangers fabriqués en série avait été abrogée par l'Ordonnance n° 514 du 25 septembre 2002 du Derzhstandart

et, par le fait même, qu'elle était désormais conforme à l'article 5 de l'Accord OTC. Les marchandises importées étaient certifiées en vertu des procédures et règles applicables aux produits de fabrication nationale. L'introduction de règlements techniques en matière d'évaluation de la conformité donnerait aux fabricants le droit de choisir la procédure d'évaluation de la conformité à suivre pour leurs produits. Les importateurs pouvaient obtenir un certificat de conformité sériel, valable pendant une durée de cinq ans selon le régime de certification choisi, avant d'importer une marchandise assujettie à une certification obligatoire. Les marchandises importées dans ces conditions ne faisaient l'objet d'aucune vérification à la frontière sauf s'il apparaissait qu'elles avaient été endommagées pendant le transport. En l'absence d'un certificat de conformité sériel, une vérification pouvait être effectuée au moment de l'importation afin de délivrer un certificat de conformité pour la cargaison concernée.

207. S'agissant de la création d'un point d'information OTC, le représentant de l'Ukraine a dit que la Résolution n° 84 du 1^{er} février 1995 du Conseil des ministres avait institué le Centre national d'information du Réseau international d'information (ISONET), qui autorisait le Derzhspozhyvstandart à fournir régulièrement des renseignements (notifications) sur l'élaboration et l'adoption des règlements techniques, sur les produits soumis à certification obligatoire et sur les programmes de normalisation, ainsi qu'à répondre aux questions des Membres de l'OMC. Les projets de procédures d'évaluation de la conformité étaient publiés sur le site Web de la Derzhspozhyvstandart. Les projets de normes et de règlements techniques n'étaient pas publiés, principalement pour des raisons techniques et financières. Le représentant a confirmé que, d'ici à la date d'accession, l'Ukraine intégrerait à sa législation nationale le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord OTC) ainsi que les prescriptions en matière d'observations visées au point 6 de l'Annexe 2 et aux articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord OTC. De cette manière, l'Ukraine instituerait une procédure formelle pour que les observations émises par le public reçoivent toute l'attention voulue avant l'adoption des règles sous leur forme définitive. Le représentant a également confirmé que l'Ukraine établirait un point d'information et de notification unique. [Des informations précises seraient fournies ultérieurement; entre-temps, les questions pouvaient être envoyées à l'adresse dstu@issi.kiev.ua ou posées aux numéros 380 44 268-92-73 (téléphone) ou 380 44 268-54-02 (télécopie).]

208. Après avoir examiné le document WT/ACC/UKR/113, un Membre restait préoccupé par le fait que la législation ukrainienne ne semblait pas respecter pleinement les dispositions de l'Accord OTC, notamment en ce qui concernait le maintien des règlements techniques si leurs objectifs pouvaient être atteints d'une manière moins restrictive pour le commerce et la reconnaissance des règlements d'autres Membres comme étant "équivalents" au lieu de l'"adoption" des règlements des autres. En outre, la Loi sur la normalisation n'était pas parvenue à régler le problème de la non-discrimination, et le texte de cette loi ne précisait pas comment les décisions étaient prises

concernant le respect obligatoire et/ou l'élaboration d'un règlement technique. Certaines parties de la Loi sur l'évaluation de la conformité semblaient également contredire l'article 6.4 de l'Accord OTC. Il a aussi été demandé à l'Ukraine de préciser comment elle satisferait aux prescriptions de l'Accord OTC concernant l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques par les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux, et si la norme DSTU 1.13-2002 sur les règles de notification aux partenaires commerciaux de l'Ukraine satisfaisait aux prescriptions de l'article 2.9 de l'Accord.

209. Le représentant de l'Ukraine a répondu que son pays pouvait s'engager à rendre sa législation conforme aux dispositions de fond de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, y compris en ce qui concernait les procédures et la transparence, à compter de la date d'accession. Les Lois sur la normalisation et sur l'évaluation de la conformité seraient modifiées pour assurer leur pleine conformité avec l'Accord OTC. Un projet de loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité était en cours de modification et de codification. Tous les règlements techniques existants (normes obligatoires) seraient alignés sur l'Accord OTC à mesure que les règlements techniques seraient examinés et, le cas échéant, ils seraient révisés pour éliminer toutes les dispositions qui allaient plus loin que les prescriptions internationales et ne pouvaient être justifiées aux termes de l'article 2.4 de l'Accord OTC. En outre, les règlements techniques seraient révisés pour déterminer si les circonstances ou les objectifs à l'origine de leur adoption continuaient d'exister ou, dans le cas où ces circonstances ou objectifs auraient changé, s'il était possible d'y réagir d'une manière moins restrictive pour le commerce. Des modifications appropriées seraient apportées pour rendre la législation existante conforme à l'article 2.7 de l'Accord OTC et pour examiner la question relative à l'acceptation des règlements d'autres Membres comme équivalents. Les règlements techniques qui ne respecteraient pas l'article 3 de l'Accord OTC seraient également supprimés. Il serait toutefois impossible d'aligner la totalité des normes et des règlements techniques sur les normes de l'OMC d'ici à la date d'accession. L'Ukraine demanderait donc un délai de mise en œuvre et présenterait un programme de travail au Groupe de travail indiquant les mesures restant à prendre, ainsi que le temps dont elle aurait besoin, pour aboutir à une pleine conformité. Le représentant considérait que la norme DSTU 1.13-2002 sur les règles de notification aux partenaires commerciaux de l'Ukraine était conforme à l'article 2.9 de l'Accord OTC. Cette norme avait été élaborée pour répondre aux exigences énoncées dans les documents G/TBT/W/2/Rev.1 et G/TBT/9, ainsi qu'aux prescriptions de l'Accord OTC relatives à la notification et aux dispositions du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.

210. [Le représentant de l'Ukraine a déclaré que, dès son accession à l'OMC, l'Ukraine se conformerait à toutes les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sans recourir à des dispositions transitoires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

[L'Ukraine s'engageait à se conformer pleinement aux dispositions de fond, y compris en ce qui concerne les procédures et la transparence de l'Accord OTC de l'OMC, à compter de la date d'accession. Elle envisageait d'aligner tous les règlements techniques existants (normes obligatoires) sur l'Accord OTC grâce à un programme prévoyant la révision de tous les règlements techniques existants (normes obligatoires) et la suppression de ceux qui allaient plus loin que les prescriptions internationales et ne pouvaient être justifiés aux termes de l'article 2.4 de l'Accord OTC. En outre, les règlements techniques subsistants seraient examinés pour déterminer si les circonstances ou les objectifs à l'origine de leur adoption n'existaient plus ou, dans le cas où ces circonstances ou objectifs auraient changé, s'il serait possible de les examiner d'une manière moins restrictive pour le commerce. Les règlements techniques qui ne respecteraient pas l'article 3 de l'Accord OTC seraient également supprimés. L'Ukraine prévoyait de mettre en œuvre ce programme sur une période de X années.]

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

211. Le représentant de l'Ukraine a dit que ses autorités avaient lancé un programme de réformes pour rendre la réglementation sanitaire et phytosanitaire de l'Ukraine conforme aux prescriptions de l'OMC. Il a fourni des renseignements détaillés sur les actions en cours et prévues sous forme d'un rapport final sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) (document WT/ACC/UKR/110/Add.3 et Add.4), ainsi qu'un plan d'action sur la résolution des questions de contrôle SPS en Ukraine, en particulier à la frontière de l'État, qui sont reproduits à l'annexe 8 du document WT/ACC/UKR/110/Add.1.

212. En application du Décret présidentiel n° 797 du 5 septembre 2001 sur les mesures additionnelles en vue de l'accélération de l'accession de l'Ukraine à l'OMC, les principaux textes législatifs tels que la Loi sur la sécurité de la population en matière sanitaire et épidémiologique, la Loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, la Loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses, la Loi sur la médecine vétérinaire, la Loi sur la responsabilité des entreprises portant atteinte à la Loi sur la médecine vétérinaire, la Loi sur la phytoquarantaine et la Loi portant modification des autres lois en relation avec l'adoption de la Loi sur la quarantaine ainsi que la législation secondaire dans ce domaine étaient en cours d'examen et de modification, selon que de besoin, pour rendre la législation nationale conforme aux prescriptions et normes internationales.

213. Toutefois, à l'heure actuelle, le système législatif ukrainien concernant les mesures SPS restait complexe et fragmenté, comme le montrait la "Liste provisoire des textes législatifs ayant un rapport avec les questions SPS", reproduite à l'annexe B du document WT/ACC/UKR/110/Add.3, et du fait que l'administration des mesures SPS relevait de plusieurs institutions, dont le Ministère de la santé, le Ministère de l'économie et de l'intégration européenne, le Ministère de l'environnement, le Ministère

de la politique agricole, le Département des services vétérinaires, les Services sanitaires et épidémiologiques publics, le Service national de phytoquarantaine, le Service national des douanes et l'Institut Medved d'écohygiène et de toxicologie. Ainsi, par exemple, les produits alimentaires d'origine animale qui étaient importés devaient obtenir la certification du Ministère de la santé et l'autorisation du Comité national de normalisation, le certificat étant vérifié au poste de contrôle sanitaire à la frontière et le produit, après prélèvement d'un échantillon, au poste de contrôle vétérinaire frontalier, une surveillance sur le marché étant ensuite assurée par le Service épidémiologique, le Service vétérinaire et l'Association pour les droits des consommateurs.

214. Un projet financé par TACIS a également conclu que le système ukrainien de postes de contrôle à la frontière devait être revu. Toutes les expéditions de produits alimentaires d'origine animale qui étaient importés étaient assujetties à des essais poussés en laboratoire, dont une partie des coûts devait être financée par le propriétaire des marchandises. Pour la viande et la volaille, par exemple, les essais recherchaient les éléments toxiques (plomb, cadmium, arsenic, cuivre, zinc, mercure), dix pesticides différents, les micotoxines, les paramètres microbiologiques et les radionucléides, pour un coût d'environ 120 dollars EU par expédition. En outre, ces coûts augmenteraient probablement à l'avenir lorsque l'État n'assurerait plus lui-même ces contrôles. À cet égard, le représentant de l'Ukraine a mentionné que le Ministère de la santé (Ordonnance n° 247 du 9 octobre 2000) avait confirmé l'adoption d'une nouvelle procédure pour la délivrance des certificats d'hygiène médicale, et que la Résolution n° 1569 du 24 octobre 2002 du Conseil des ministres sur la procédure de collecte de la redevance unifiée aux points de passage à la frontière de l'Ukraine incluait une liste des produits assujettis au contrôle sanitaire et phytosanitaire à la frontière, déterminée selon la nomenclature des produits faisant l'objet d'activités économiques extérieures de l'Office ukrainien de classification.

215. Certains Membres ont noté les activités en cours en Ukraine pour améliorer le cadre juridique et les pratiques se rapportant à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ont déclaré attendre que l'Ukraine soit en pleine conformité avec toutes les dispositions de l'Accord SPS dès son accession. Un Membre a déclaré que les essais qui devaient actuellement être pratiqués sur les expéditions de produits importés dans le cadre du régime de contrôle vétérinaire à la frontière paraissaient excessifs.

216. En réponse, le représentant de l'Ukraine a ajouté que des efforts étaient faits pour présenter à la Rada suprême en 2004 un projet de loi portant modification des dispositions relatives aux mesures SPS figurant dans la Loi sur la médecine vétérinaire, la Loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, la Loi sur la phytoquarantaine, la Loi sur les activités économiques extérieures, la Loi sur la sécurité de la population en matière sanitaire et

épidémiologique, la Loi sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles, la Loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses et la Loi sur les pesticides et produits agrochimiques. L'Ukraine avait l'intention de consolider toutes les dispositions SPS existantes en trois lois-cadres distinctes, à savoir la Loi sur la médecine vétérinaire, la Loi sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires et la Loi sur la phytoquarantaine, qui seraient les seules lois à régir les questions se rapportant aux mesures SPS. Les lois-cadres intégreraient les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC relatives à la terminologie, à l'harmonisation, à l'équivalence des mesures, à l'évaluation des risques et au niveau de protection approprié, à l'adaptation aux conditions régionales, à la transparence (points d'information et de notification), ainsi qu'aux procédures d'inspection, de contrôle et d'homologation.

217. La nouvelle Loi sur la médecine vétérinaire traiterait de tout ce qui concernait la santé animale. Les dispositions applicables aux produits alimentaires d'origine animale seraient incluses dans la Loi sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires. En plus des dispositions de l'Accord SPS qui y seraient explicitement ajoutées, la Loi sur la médecine vétérinaire prévoirait une harmonisation avec la terminologie internationale, l'inclusion de recommandations et de directives internationales concernant la lutte contre les maladies, la responsabilité du producteur au regard de la production et de la circulation d'animaux et de produits sains, les prescriptions en matière d'accréditation et d'autorisation des laboratoires de contrôle des animaux du pays et importés, un contrôle des animaux et aliments pour animaux visant à détecter les résidus de substances nocives, des dispositions permettant la traçabilité des produits d'origine animale non comestibles, la transparence des procédures d'importation ainsi que des contrôles aux frontières fondés sur les risques.

218. La nouvelle Loi sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires couvrirait tous les produits alimentaires indépendamment de la forme et du stade de transformation. Elle entraînerait d'importants changements de politique quant à la production et au traitement des produits alimentaires en accordant une place aux meilleures pratiques suivies dans le monde pour garantir la sécurité de la chaîne alimentaire et en rendant obligatoire l'application des systèmes HACCP dans les entreprises de production alimentaire. Il incomberait donc au producteur de s'assurer que les aliments étaient propres (sûrs et acceptables) à la consommation humaine, l'État n'ayant plus pour rôle que de vérifier si les conditions et méthodes de production d'aliments étaient sans risques. En outre, la qualité des produits alimentaires serait déterminée en fonction de normes (volontaires) et, le cas échéant, d'un niveau de qualité minimal défini par des règlements techniques. La Loi sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires comporterait également une séparation claire des pouvoirs entre le Département vétérinaire et le Service sanitaire, une limitation des documents requis à l'importation de produits alimentaires, une simplification des contrôles aux frontières sur la base du risque présenté par tel ou tel produit alimentaire, l'établissement de prescriptions en matière d'accréditation valables pour tous les

laboratoires de contrôle de produits alimentaires et une large acceptation des normes et recommandations internationales devant être adoptées par la Commission nationale du Codex Alimentarius de l'Ukraine. Les légers changements apportés aux lois sur la sécurité de la population en matière sanitaire et épidémiologique, sur la protection de la population contre les maladies infectieuses et sur les pesticides et les produits agrochimiques auraient pour conséquence que la nouvelle loi serait le seul texte législatif en Ukraine qui régirait l'importation de produits alimentaires.

219. La nouvelle Loi sur le contrôle phytosanitaire actualiserait la législation phytosanitaire ukrainienne par rapport aux normes internationales en intégrant explicitement les principes SPS et les progrès réalisés en matière de préservation des végétaux. Ce serait la seule loi de l'Ukraine applicable aux végétaux, produits végétaux et autres articles importés susceptibles de porter ou de transmettre des parasites. La loi dirait clairement comment doivent être répertoriés les parasites réglementés et les articles pouvant faire l'objet de mesures phytosanitaires. Elle aurait également ceci de nouveau qu'elle rendrait plus transparent le processus d'attribution des permis de quarantaine (permis d'importation), qu'elle limiterait les documents requis à l'importation et qu'elle instaurerait un système de contrôle aux frontières fondé sur une appréciation des risques et des propriétés d'emploi.

220. Le nouveau cadre juridique exigerait la création d'un point d'information et de notification SPS unique, qui serait situé au Ministère de l'économie et de l'intégration européenne. Un projet de résolution était prêt à être soumis au Conseil des ministres. Le représentant prévoyait que le point d'information serait établi avant la date d'accession de l'Ukraine à l'OMC. Toutes les mesures SPS existantes seraient alignées sur l'Accord SPS. Les mesures qui iraient plus loin que les recommandations et directives internationales prescrites par le Codex Alimentarius, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) feraient l'objet d'un examen destiné à déterminer s'il existait des preuves scientifiques suffisantes pour justifier une telle protection ou si, au vu de l'évaluation des risques, une protection renforcée s'imposait, comme le prévoyaient les articles 2:2, 3 et 5 de l'Accord SPS. Les mesures incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS seraient supprimées.

221. [Le représentant de l'Ukraine a dit que son pays prenait l'engagement de mettre sa législation en conformité avec toutes les dispositions de fond de l'Accord SPS d'ici à la date de son accession et de respecter les prescriptions relatives aux procédures et à la transparence. Toutefois, il lui serait impossible d'aligner ses normes sanitaires et phytosanitaires en totalité sur les normes de l'OMC d'ici à la date de son accession. L'Ukraine demandera un délai de mise en œuvre et présentera un programme de travail (actuellement soumis aux ministères pour approbation) indiquant les mesures restant à prendre pour aboutir à une pleine conformité, ainsi que le temps dont elle aurait besoin.]

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

222. Certains Membres ont relevé que la Loi du 19 septembre 1997 sur la stimulation de la production automobile en Ukraine comportait certaines mesures liées au commerce, y compris des prescriptions relatives à la teneur en produits locaux. Ces Membres ont demandé à l'Ukraine de retirer ces éléments. Un Membre a également noté que la réglementation par l'Ukraine du marché du sucre semblait enfreindre plusieurs dispositions de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. En particulier, la politique ukrainienne d'exportation obligatoire du sucre raffiné dans le pays à partir du sucre brut d'origine étrangère contrevenait aux dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994 et de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC dans la mesure où elle obligeait une entreprise à utiliser des produits nationaux dans une proportion de la valeur ou du volume de la production locale et limitait les achats ou l'utilisation par l'entreprise de sucre brut importé au volume des produits locaux exportés. Ce Membre considérait également que les mesures relatives aux prix minimaux appliquées par l'Ukraine constituaient une MIC prohibée au sens de l'Annexe 1 a) de l'Accord étant donné qu'une entreprise était tenue d'acheter ou d'utiliser des produits nationaux pour obtenir un avantage sur la vente du sucre raffiné. Enfin, le contingent de production interne que l'Ukraine appliquait sur le sucre et selon lequel les producteurs étaient tenus de vendre une quantité définie de sucre raffiné sur le marché intérieur restreignait la vente à l'exportation et représentait donc une MIC prohibée au sens du paragraphe 2 c) de l'Annexe de l'Accord sur les MIC. Ce Membre a demandé à l'Ukraine d'abroger ces prescriptions et restrictions et de supprimer les prix intérieurs minimaux pour le sucre.

223. Le représentant de l'Ukraine a répondu que la Loi sur la stimulation de la production automobile en Ukraine avait été modifiée le 15 novembre 2001 pour éliminer les prescriptions relatives à la teneur en produits locaux. D'autres mesures telles que les exonérations de la TVA et des droits d'accise sur les ventes de nouveaux véhicules fabriqués par les entreprises en bénéficiant n'avaient pas été supprimées, bien que la Loi sur le budget de l'État pour 2004 ait suspendu les privilèges au titre de la TVA pour 2004. Le représentant a toutefois confirmé que la Loi n° 1624-IV du 18 mars 2004 sur le développement de l'industrie automobile de l'Ukraine, entrée en vigueur en mai 2004, liait le soutien des pouvoirs publics aux entreprises fabriquant des automobiles, des motocyclettes et des pièces détachées à la valeur des intrants (au moins 50 pour cent du prix sortie usine) originaires de l'Ukraine.

224. S'agissant du sucre, le gouvernement ukrainien modifierait la Loi n° 758-XIV du 17 juin 1999 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre et supprimerait l'obligation d'exportation du sucre produit à partir de matières premières importées. Cette obligation n'était pas conforme à l'article XI:1 du GATT de 1994. Le représentant estimait que les autres règlements

existants étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les MIC. À son avis, l'application de prix minimaux au sucre était compatible avec l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture et ne constituait pas une MIC prohibée au sens de l'article 1 a) de l'Accord sur les MIC. S'agissant du contingent de production de l'Ukraine pour le sucre raffiné, au titre duquel les producteurs étaient tenus de vendre une quantité définie de sucre raffiné sur le marché intérieur, il a expliqué que la législation de l'Ukraine prévoyait deux autres systèmes de contingents, un pour l'offre de sucre hors de l'Ukraine conformément aux accords internationaux (contingent B) et un pour le sucre produit en sus des deux premiers contingents et devant être exclusivement vendu hors de l'Ukraine (contingent C). Il était donc d'avis que le contingent de production pour le sucre raffiné (contingent A) ne restreignait pas les exportations.

225. Se référant à l'article 5 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, le représentant de l'Ukraine a informé le Groupe de travail que son pays aimerait obtenir une période de transition jusqu'à fin 2008 pour ce qui concernait les mesures non conformes dans le secteur automobile.

226. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date de son accession, l'Ukraine appliquerait son régime d'investissement conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, de manière non discriminatoire – aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC et aux produits d'origine nationale [à l'exception des automobiles jusqu'au 31 décembre 2008]. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Entreprises commerciales d'État**

227. Le représentant de l'Ukraine a donné des renseignements d'ordre général sur le rôle que jouaient les entreprises appartenant à l'État dans l'économie et le commerce extérieur de l'Ukraine (voir le document WT/ACC/UKR/67 et son Addendum 1). S'agissant des entreprises appartenant à l'État, à l'exclusion donc de celles qui appartiennent aux autorités locales, il a indiqué que la part des entreprises appartenant à l'État dans la production totale de l'Ukraine était passée de 40 pour cent en 1996 à 30 pour cent au début de 1999. Le nombre d'entreprises publiques exportatrices était tombé de 1 500 en 1996 à 600 au début de 1999. Cependant, comme les exportations de l'Ukraine avaient considérablement diminué au cours de cette période, la part des entreprises appartenant à l'État dans les exportations avait en fait légèrement progressé au cours de la deuxième moitié des années 90, atteignant 19 pour cent au cours des trois premiers mois de 1999. La part du secteur public dans l'économie avait été estimée à 22,9 pour cent pour le premier semestre de 2004.

228. Comme il lui avait été demandé de fournir des renseignements détaillés sur les entreprises commerciales d'État et de démontrer que leur fonctionnement était conforme à l'article XVII du GATT de 1994, le représentant a fourni dans le document WT/ACC/UKR/110 (point n° 62) une liste des 13 entreprises appartenant à l'État. Il a déclaré que les activités de ces entreprises étaient conformes à l'article XVII du GATT de 1994.

229. Certains Membres ont redemandé des informations détaillées sur le fonctionnement et l'objet de chaque entreprise, sur la raison pour laquelle elles étaient considérées comme des entreprises commerciales d'État et des preuves que leurs opérations étaient conformes aux prescriptions de l'article XVII. Il a été demandé à l'Ukraine de confirmer qu'elle avait bien énuméré toutes les entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux en ce qui concernait les ventes ou les achats à l'exportation ou à l'importation. S'agissant des licences d'activité, il avait été noté que les licences d'importation et d'exportation d'alcool éthylique, de cognac et d'alcools de fruits n'étaient délivrées qu'aux entreprises appartenant à l'État ou spécialisées. Puisque ces entreprises jouissaient de privilèges commerciaux manifestes dont ne bénéficiaient pas d'autres entreprises ou particuliers, elles répondaient à la définition de l'entreprise commerciale d'État. Un Membre a demandé des informations supplémentaires sur la société "Khib Ukrainy", qui n'avait pas été mentionnée dans la liste des 13 entreprises.

230. Le représentant de l'Ukraine a répondu que la société d'État par actions "Khib Ukrainy" avait été créée en 1996. Elle comptait 81 filiales de production lui appartenant en totalité, situées dans tous les oblasts de l'Ukraine, et elle contrôlait de 18 à 20 pour cent de la capacité de stockage des céréales et des capacités de production de farine, de céréales et de fourrage mixte de l'Ukraine. Ses activités comprenaient aussi le commerce de céréales sur le marché intérieur et à l'étranger. La société exportait principalement des céréales et des produits céréaliers. Elle avait effectué des opérations d'exportation et d'importation normales d'ordre commercial. Quant aux privilèges spéciaux dont bénéficiait la société, le représentant a indiqué que, pour l'achat de céréales à crédit (garanti) financé par des banques, l'État rembourserait les intérêts payés au titre des crédits. À son avis, la société ne bénéficiait d'aucun autre privilège. Il a ajouté que la société "Khib Ukrainy" négociait des contrats à long terme de manière indépendante. L'entreprise était en cours de restructuration, en application de la Résolution n° 604-p du 25 octobre 2002. On trouvera au tableau 21 une description succincte de l'activité de la société d'État par actions "Khib Ukrainy".

231. Les licences d'activité délivrées à des "entreprises spécialisées" faisaient référence aux entreprises possédant les installations, l'équipement et les connaissances nécessaires pour fabriquer du cognac. Le représentant a par la suite complété les questionnaires concernant le commerce d'État pour "Ukrspirt", une société qui, bien que ne figurant pas au nombre des 13 entreprises appartenant à l'État,

était autorisée à produire et à exporter de l'alcool éthylique, de la vodka et des liqueurs, ainsi que pour "Energorynok", le distributeur d'énergie électrique en gros. La société "Ukrspirt" détenait un monopole pour l'exportation de l'alcool éthylique, mais non de vodka et de liqueurs, qu'elle fabriquait et vendait en concurrence avec d'autres producteurs et négociants. Les questionnaires étaient reproduits dans le document WT/ACC/UKR/115. Le représentant a ajouté que les 13 entreprises énumérées dans le document WT/ACC/UKR/110 avaient été soit privatisées, soit liquidées entre 2000 et 2002, en application de la Loi n° 1723-III du 18 mai 2000 sur le programme national de privatisation.

232. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son gouvernement appliquerait les lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises appartenant à l'État et des autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs et qu'il agirait par ailleurs d'une manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation dudit article ainsi que de l'article VIII de l'AGCS et des articles III et XI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

233. Le représentant de l'Ukraine a dit que les zones franches économiques et les zones de développement prioritaire avaient été créées pour stimuler l'investissement dans les régions caractérisées par un chômage structurel (régions minières et zones militaires) ou subissant des changements structurels à la suite de catastrophes techniques ou environnementales, telles que l'accident de Tchernobyl. Le régime d'investissement spécial appliqué en Crimée visait à encourager la production industrielle et l'investissement dans les secteurs de la santé publique et du tourisme. En outre, des parcs technologiques avaient été établis pour encourager l'investissement, promouvoir la recherche et favoriser le développement de nouvelles technologies. Le représentant a donné des renseignements détaillés sur les zones franches économiques et les territoires de développement prioritaire bénéficiant d'un régime d'investissement spécial en Ukraine à l'annexe 9 du document WT/ACC/UKR/110/Add.1. Des renseignements supplémentaires sur les zones franches économiques, les zones de développement prioritaire et les parcs technologiques figurent dans le document WT/ACC/UKR/116.

234. Des parcs technologiques avaient été établis pour une période de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2000 en vertu de la Loi n° 991-XIV du 16 juillet 1999 sur le régime spécial d'activités d'investissement et d'innovations des parcs technologiques et du Décret n° 2311 du 17 décembre 1999 du Conseil des ministres. Les avantages accordés incluaient des exonérations des droits d'importation et des taxes intérieures. Les matériaux, équipements et composants importés pour servir d'intrants

dans des projets d'investissement pouvaient être importés en franchise de droit s'ils n'étaient pas produits localement ou si les produits locaux ne satisfaisaient pas aux prescriptions techniques. Toute personne morale ou association de personnes morales mettant en œuvre des projets d'investissement et d'innovations destinés à développer une technologie de pointe dans des zones prioritaires pouvait bénéficier des avantages prévus. Les zones prioritaires avaient été établies conformément à la Loi n° 2623-III du 11 juillet 2001 sur les directions prioritaires de la science et de la technologie.

235. Les zones franches économiques et les territoires de développement prioritaire de l'Ukraine étaient régis par la Loi n° 2673-12 du 13 octobre 1992 sur les dispositions générales concernant la création et le fonctionnement des zones économiques spéciales, telle que modifiée le 15 mai 2003. Chaque zone franche ou autre zone spéciale ayant un régime économique autre que celui généralement applicable en Ukraine était régie par une loi spécifique, tel que stipulé à l'article 92 de la Constitution.

236. Les avantages accordés dans les zones franches économiques et les zones de développement prioritaire pouvaient inclure des exonérations de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt sur l'investissement, de la taxe foncière, de la TVA et des droits d'importation; une exemption de la vente obligatoire des recettes en devises (imposée temporairement entre septembre 1998 et mars 1999); et l'exonération de certaines redevances (tableaux 22 a) et 22 b)). Les avantages accordés dans les zones franches économiques ne se limitaient pas à des secteurs industriels spécifiques. Dans le cas des zones de développement prioritaire, ils étaient accordés aux investissements dans des activités économiques prioritaires, dont la liste était établie par résolution du Conseil des ministres. Des incitations étaient accordées aux projets d'investissement dûment approuvés mis en œuvre par toute personne morale enregistrée auprès d'une zone franche économique ou d'une zone de développement prioritaire, après paiement d'une redevance d'enregistrement conformément à la Résolution n° 1199 du 5 juillet 1999. Les projets d'investissement étaient approuvés par un organisme de gestion après examen de leur compatibilité avec les objectifs et priorités économiques de la zone, de leur viabilité financière et de leur contribution au développement économique, scientifique, technologique et social, et après avoir justifié la quantité et la liste du matériel, des équipements et des pièces devant être importés dans la zone. Dans les zones de développement prioritaire et certaines zones franches économiques, des niveaux minimaux d'investissement étaient requis (tableaux 23 a) et 23 b)).

Tableau 23 a): Niveaux minimaux d'investissement dans les activités économiques prioritaires

	Coût du projet d'investissement/des activités économiques
Territoires prioritaires dans l'oblast de Chernihiv	<p>Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 dollars EU – dans les industries agricoles et de transformation des aliments et des produits agricoles, l'industrie légère, l'industrie des pâtes et papiers, la transformation du bois, la production de meubles, la protection de la santé et l'éducation; - 300 000 dollars EU – dans les industries de la construction, du tourisme et des loisirs; - 500 000 dollars EU – dans l'industrie extractive, la fabrication de machines et d'équipements, les produits minéraux non métallifères, la production chimique et le transport.
L'oblast du Volyn	Au moins 200 000 dollars EU – dans toutes les activités commerciales prioritaires
La ville de Kharkiv	<p>Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 millions de dollars EU – dans la métallurgie et la métallerie, la fabrication de machines et d'équipements, la fabrication d'équipements électriques, électroniques et de transport; - 1 million de dollars EU – dans la production d'électricité, de gaz, d'eau, de coke, d'autres produits minéraux non métallifères, dans le transport, les communications, et le traitement des déchets et de la ferraille métalliques; - 700 000 dollars EU – dans la construction, l'assainissement, le lavage et le traitement des déchets, dans la production chimique, et dans les industries du meuble, des pâtes et papiers et de l'imprimerie; - 500 000 dollars EU – dans les industries de transformation des aliments et des produits agricoles, l'industrie du textile et des vêtements, l'industrie du tannage et de la fabrication de chaussures, dans la protection de la santé et l'éducation, dans l'aide publique et dans la recherche-développement dans les sciences naturelles et techniques.
L'oblast de Zhytomyr	<p>Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 dollars EU – dans les industries agricoles et de transformation des aliments, l'industrie du textile, l'industrie des pâtes et papiers, la transformation du bois, la production de meubles, la fabrication de vêtements et de fourrures, la protection de la santé et l'éducation; - 300 000 dollars EU – dans la construction; - 500 000 dollars EU – dans l'industrie extractive, la fabrication de machines et d'équipements, les produits minéraux, la production chimique et le transport.
La ville de Shostka, oblast de Sumy	<p>Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 dollars EU – dans l'industrie de transformation des aliments et des produits agricoles, la transformation du bois et l'industrie du bois, la protection de la santé; - 500 000 dollars EU – dans la construction, le traitement des déchets, la production d'électricité par une centrale thermoélectrique et la distribution de la chaleur; - 1 million de dollars EU – dans la fabrication de machines et d'équipements, la métallurgie des poudres et la production chimique.

	Coût du projet d'investissement/des activités économiques
République autonome de Crimée	<p>Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 000 dollars EU – dans les activités de protection des ressources historiques et naturelles, la recherche-développement en matière d'infrastructure de l'information, la culture et les sports, les services de consommation, le nettoyage du territoire, la foresterie, la production d'articles de sport et de fantaisie, de jouets et de souvenirs; - 200 000 dollars EU – dans la protection de la santé et l'aide publique, dans l'agriculture, l'industrie de la pêche, les industries de transformation des aliments et des produits agricoles, l'industrie du textile, l'industrie du bois, la production de meubles; - 500 000 dollars EU – dans les activités des centres de santé et de villégiatures, les hôtels et les restaurants, le transport et les communications, dans la construction, le traitement des déchets, les services touristiques, les services de repos et de divertissement; - 1 million de dollars EU – dans l'industrie extractive, l'industrie de la transformation, la production d'électricité, de gaz et d'eau.
L'oblast de Zakarpatska	Au moins 200 000 dollars EU – dans toutes les activités commerciales prioritaires
L'oblast de Luhansk	<p>Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 500 000 dollars EU – dans les industries agricoles et de transformation des aliments et des produits agricoles, la protection de la santé; - 700 000 dollars EU – dans l'industrie de la construction et du transport; - 1 million de dollars EU – dans l'industrie extractive, la production d'énergie électrique et de coke, la production chimique et la fabrication de machines.
L'oblast de Donetsk	<p>Au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 million de dollars EU (250 000 dollars EU – pour les petites entreprises) - dans toutes les activités commerciales prioritaires.

Tableau 23 b): Niveaux minimaux d'investissement dans les zones franches économiques

Zone franche économique	Coût du projet d'investissement
Reni	Au moins 200 000 dollars EU
Port-franc au port maritime commercial d'Odessa	Au moins 1 million de dollars EU
Slavutych	Au moins 200 000 dollars EU
Port Krym	Au moins 100 000 dollars EU
Mykolayiv	<p>Au moins:</p> <p>500 000 dollars EU – dans les industries de transformation des aliments et des produits agricoles;</p> <p>700 000 dollars EU – dans la construction, l'énergie et le transport;</p> <p>1 million de dollars EU – dans la fabrication de machines et d'instruments;</p> <p>3 millions de dollars EU – dans l'industrie navale</p>
Yavoriv	Au moins 500 000 dollars EU (sauf projets impliquant un parc technologique)

237. En réponse à des questions spécifiques, le représentant a dit que les avantages accordés n'étaient pas subordonnés aux résultats à l'exportation ni à la teneur en produits locaux. Il a ajouté que, conformément à la Résolution n° 1199 du 5 juillet 1999, un investisseur pouvait, dans le cadre

d'un projet d'investissement, accorder la préférence aux produits (travaux et services) d'origine ukrainienne dans les cas où les prix, les délais d'exécution, la qualité et le respect des normes internationales seraient similaires (section 3, sous-section 13). Toutefois, cette disposition n'était qu'une recommandation et n'avait jamais été mise en œuvre. Dans la pratique, les investisseurs des zones franches économiques et des zones de développement prioritaire étaient libres de choisir entre des produits importés et des produits ukrainiens, sans préjudice de leur droit à bénéficier des incitations. Le représentant a ajouté que son gouvernement avait préparé des modifications pour rendre le texte de la Résolution n° 1199 conforme aux règles de l'OMC, supprimant ainsi la référence aux préférences accordées aux produits d'origine ukrainienne.

238. Un Membre a demandé sur quelle base il était estimé que les marchandises fabriquées dans les zones franches avaient suffisamment transformé les intrants importés pour être exonérées de droits de douane et de taxes. Le représentant de l'Ukraine a répondu que, conformément à l'article 18 de la Loi sur le tarif douanier unique, les marchandises suffisamment transformées comprenaient: i) les produits finis, tels que les ressources naturelles extraites sur le territoire de la zone économique spéciale; les produits de plantations cultivées dans la zone, les animaux vivants élevés dans la zone, les produits d'origine animale issus de la zone, les produits de la chasse, de la pêche et les fruits de mer produits dans la zone; les produits de la pêche extraits ou obtenus dans l'océan mondial par des navires du pays et par des navires loués ou affrétés par celui-ci, les matières premières secondaires et les déchets générés par la production et les autres processus effectués dans la zone, et les marchandises fabriquées dans la zone exclusivement à partir des produits susmentionnés; et ii) les produits dûment transformés, à savoir les produits classés dans une position tarifaire autre que celle des matériaux et produits importés utilisés pour leur fabrication ainsi que les marchandises auxquelles la valeur ajoutée équivalait à au moins 50 pour cent. Les opérations concernant la sécurité des marchandises durant leur transport ou leur stockage, leur préparation en vue de la vente ou de leur transport, les opérations d'assemblage simples et les opérations de transformation limitées n'étaient pas considérées comme une ouvraison ou une transformation suffisante.

239. Un Membre a noté que la disposition selon laquelle un produit devait être originaire d'une zone franche économique, c'est-à-dire avoir une valeur ajoutée égale à au moins 50 pour cent, pour pouvoir être acheminé en franchise vers le territoire douanier de l'Ukraine constituait une prescription relative à la teneur en produits locaux et violait l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ainsi que l'article III:5 du GATT de 1994. En réponse, le représentant de l'Ukraine a expliqué que les marchandises importées des zones franches économiques sur le territoire douanier de l'Ukraine étaient frappées par les taxes intérieures indiquées au tableau 24, mais qu'elles étaient exonérées des droits de douane. Il a reconnu que cette mesure n'était pas conforme aux règles de l'OMC. Son gouvernement examinait les différentes solutions de rechange.

Tableau 24: Importation de marchandises en provenance de zones franches économiques sur le territoire douanier de l'Ukraine

Nom de la zone franche économique	Importations antérieures de marchandises de provenance autre que le territoire douanier de l'Ukraine	Marchandises manufacturées, y compris finies ou suffisamment transformées
"Donetsk"	Tous taxes et droits exigibles tels qu'appliqués aux marchandises importées	TVA et droit d'accise perçus
"Azov"	Tous taxes et droits exigibles tels qu'appliqués aux marchandises importées	TVA et droit d'accise perçus
"Zakarpattia"	Tous taxes et droits exigibles tels qu'appliqués aux marchandises importées	TVA et droit d'accise perçus
"Yavoriv" (auto-port Krakovets)	Tous taxes et droits exigibles tels qu'appliqués aux marchandises importées	Droit d'importation, TVA et droit d'accise perçus
"Interport Kovel"	Tous taxes et droits exigibles tels qu'appliqués aux marchandises importées	TVA et droit d'accise perçus
"Mykolayiv"	Tous taxes et droits exigibles tels qu'appliqués aux marchandises importées	Droit d'importation, TVA et droit d'accise perçus
"Port-franc"	Tous taxes et droits exigibles tels qu'appliqués aux marchandises importées	Droit d'importation, TVA et droit d'accise perçus
"Port Krym"	Tous taxes et droits exigibles tels qu'appliqués aux marchandises importées	Droit d'importation, TVA et droit d'accise perçus
"Reni"	Tous taxes et droits exigibles tels qu'appliqués aux marchandises importées	Droit d'importation, TVA et droit d'accise perçus
"Slavutych"	Régime douanier spécial non applicable	
"Kurortopolis Truskavets"	Régime douanier spécial non applicable	

240. Certains Membres ont demandé à l'Ukraine de veiller à ce que sa législation intérieure sur les zones franches économiques et les zones de développement prioritaire soit pleinement conforme dès l'accession aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, à savoir que les taxes, droits de douane, redevances douanières et autres règlements normaux soient appliqués aux marchandises en provenance de ces zones vendues dans le reste de l'Ukraine, que l'octroi des avantages ne soit pas subordonné aux résultats à l'exportation, à l'équilibrage des échanges ou à des critères relatifs à la teneur en produits locaux, et que les dispositions des Accords de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, sur les MIC et sur les ADPIC soient respectées.

241. Le représentant de l'Ukraine a répondu que plusieurs projets de loi modifiant le régime actuel des zones franches économiques étaient en cours d'élaboration. Il s'agissait notamment i) d'un projet de loi portant modification de certaines lois sur la création et le fonctionnement de zones franches économiques spéciales et l'application de régimes spéciaux applicables aux activités d'investissement dans les territoires de développement prioritaire, qui modifierait le régime douanier des zones économiques spéciales d'Azov, de Donetsk et de Zakarpattia. Un premier projet avait été rejeté par la Rada. Le Conseil des ministres était en train d'examiner un nouveau projet de loi qui garantissait que le régime d'importation ordinaire – imposition intégrale des droits de douane, de la TVA et des droits

d'accise – serait appliqué aux marchandises en provenance de ces zones. Conformément à ce projet de loi, les marchandises, les matières premières, les articles et le matériel bénéficieraient de certaines exonérations lors de leur importation dans des zones économiques spéciales de provenance autre que le territoire douanier de l'Ukraine pour la mise en œuvre de projets d'investissement, à savoir une exonération de la TVA pendant une durée maximale de deux ans (sauf pour les produits assujettis à un droit d'accise) et une exonération du paiement du droit d'importation pour une durée maximale de cinq ans; ii) du projet de loi n° 2569 du 28 mars 2003, qui supprimerait les privilèges applicables aux produits agricoles des chapitres 1 à 24, éliminerait les allègements de droits d'importation accordés pour les produits agricoles dans les zones bénéficiant d'un régime d'investissement spécial et prévoirait les conditions de détermination du niveau de transformation – le projet faisait l'objet de discussions par les comités de la Rada; et iii) du projet de loi n° 3162 du 25 février 2003, qui déterminerait le niveau de transformation – au terme d'une première lecture en mai 2003, le projet avait été retourné au Conseil des ministres pour qu'il l'améliore. Le représentant a ajouté qu'un nouveau projet de loi sur l'imposition du moratoire sur l'examen et l'approbation de nouveaux projets d'investissement dans les zones économiques spéciales et les territoires bénéficiant de régimes d'investissement spéciaux (n° 4229) avait été soumis pour examen à la Rada suprême le 6 octobre 2003. Ce projet de loi imposait un moratoire à la création de nouvelles zones économiques spéciales jusqu'au 1^{er} janvier 2010 – ce moratoire avait été intégré à la Loi sur le budget de l'État pour 2004 (article 9) et viendrait à expiration à la fin de 2004. S'agissant du moratoire sur l'approbation de nouveaux projets d'investissement, introduit en vertu de l'article 9 de la Loi sur le budget de l'État pour 2004, il avait été levé par suite de l'entrée en vigueur de la Loi n° 1801-IV du 1^{er} juillet 2004 portant modification de la Loi sur le budget de l'État pour 2004. En conséquence, le projet de loi n° 4229 n'entrerait probablement pas en vigueur.

242. Les autres textes récemment adoptés étaient la Résolution n° 704 du 15 mai 2003 portant modification de l'accord (contrat) type pour la mise en œuvre de projets d'investissement dans une zone de développement prioritaire ou une zone économique spéciale, la Résolution n° 1435 du 10 septembre 2003 qui définissait les volumes maximaux d'importation sur le territoire douanier de l'Ukraine pour certains produits carnés pleinement ou suffisamment transformés dans la zone de Donetsk et la Résolution n° 1368 du 27 août 2003 qui prévoyait des expertises obligatoires des modifications apportées aux projets d'investissement mis en œuvre par des organes centraux du pouvoir exécutif. La Résolution interdisait l'augmentation du volume des marchandises importées relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature ukrainienne et subordonnait l'approbation des projets d'investissement au consentement de tous les organes centraux participant à l'expertise. Elle offrait également des garanties aux exploitants des zones économiques spéciales au cas où des modifications seraient apportées à la liste des types d'activités prioritaires. Le représentant a indiqué que la

Résolution n° 146 du 11 février 2004, qui limitait le volume des importations de la zone économique franche de Donetsk, avait été supprimée et qu'il n'était pas prévu de la renouveler.

243. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que les zones franches ou zones économiques franches seraient gérées en conformité avec les dispositions de l'OMC et que les marchandises fabriquées dans ces zones en vertu de dispositions fiscales et tarifaires permettant d'exonérer les importations et les intrants importés des droits de douane et de certaines taxes seraient soumises aux formalités douanières normales lors de leur entrée dans le reste de l'Ukraine, y compris à l'application des droits de douane et taxes correspondants. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé que les zones franches ou les zones économiques franches seraient administrées conformément aux dispositions de l'OMC, y compris les Accords sur les ADPIC, sur les MIC, et sur les subventions et mesures compensatoires, respectivement, et que les marchandises fabriquées dans ces zones en vertu de dispositions fiscales et tarifaires permettant d'exonérer les produits importés et les intrants importés de droits de douane et de certaines taxes seraient soumises aux formalités douanières habituelles lors de leur entrée dans le reste de l'Ukraine, y compris l'application de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement**

244. Un Membre s'est inquiété de l'incidence des opérations de troc dans le commerce extérieur de l'Ukraine. Si son importance globale avait été réduite, le troc était encore pratiqué à une échelle significative en Ukraine et pouvait toucher jusqu'à 20 pour cent des transactions intervenant entre des parties ukrainiennes dans le secteur du sucre, en particulier entre les producteurs de betterave et les transformateurs/raffineurs. Ce Membre a donc demandé des renseignements sur les mesures prises par l'Ukraine pour éliminer la pratique du troc dans le commerce intérieur et international, et sur la date à laquelle il était prévu que ces pratiques seraient complètement éliminées. Des questions ont également été posées sur l'application de la TVA ou d'autres taxes intérieures aux opérations de troc, et si ces mesures étaient conformes aux dispositions des articles I:1 et III:2 du GATT de 1994. En outre, un Membre a demandé des renseignements sur les prescriptions en matière de licences concernant les opérations de troc.

245. Le représentant de l'Ukraine a répondu que le commerce de troc était régi par la Loi n° 351-XVI du 23 décembre 1998 sur la réglementation des opérations de troc (échanges compensés) dans les activités économiques avec l'étranger. L'incidence du troc dans les transactions de commerce extérieur avait rapidement diminué ces dernières années et ne représentait pas plus de 0,1 pour cent des importations et des exportations ukrainiennes en 2002. Dans le secteur manufacturier, où les

opérations de troc représentaient plus de 40 pour cent des règlements en 1998, la part du troc était tombée à 2,2 pour cent au début de 2003. En ce qui concernait plus précisément le secteur du sucre, la part des opérations de troc représentait 5 pour cent des ventes de betterave sucrière en 2002 et moins de 10 pour cent du sucre vendu par les entreprises agricoles.

246. L'Ukraine avait appliqué une procédure spéciale pour déterminer le crédit d'impôt et l'impôt exigible afin de décourager les opérations de troc. Cependant, cette procédure avait été supprimée en vertu de la Loi n° 469-IV du 16 janvier 2003 portant modification de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, et les opérations de troc étaient désormais traitées à égalité avec les autres transactions commerciales. La Loi sur le budget de l'État pour 2003 (article 7) disposait que, pour les marchandises, les travaux et les services exportés hors du territoire douanier de l'Ukraine dans le cadre d'une opération de troc, le montant de la TVA payée (calculée) sur l'achat des marchandises (ou des travaux ou services) n'entraînerait pas d'augmentation du crédit d'impôt et serait inclus dans l'ensemble des coûts de production brute (chiffre d'affaires) du contribuable. Cette règle avait été prorogée au titre de la Loi sur le budget de l'État pour 2004.

247. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que les opérations de troc proprement dites n'étaient pas assujetties au régime de licences. Ce régime, notamment pour les opérations de troc, n'était applicable qu'aux marchandises assujetties à ce régime.

- **Marchés publics**

248. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que l'organe chargé de mettre en œuvre la politique de l'État ukrainien en matière de marchés publics était le Département de la coordination des marchés publics et des commandes de l'État du Ministère de l'économie, créé en 1998. Ces dernières années, son action avait essentiellement porté sur le développement et l'amélioration de la législation concernant les marchés publics, la formation du personnel et la diffusion de l'information. Le représentant a soumis un Aide-mémoire sur l'achat de marchandises, de travaux et de services dans le document WT/ACC/UKR/74. Le système avait cependant été modifié en 2000 avec l'adoption de la Loi n° 1490-III du 22 février 2000 sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services. Cette loi s'inspirait de la loi type de la CNUDCI sur les marchés publics et incorporait les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et des directives de l'Union européenne. Elle prévoyait un système unique de passation des marchés publics. Elle réglementait les procédures d'appels d'offres applicables aux marchés publics financés par le budget de l'État et les budgets des collectivités locales, ainsi que par des fonds non budgétaires et des crédits garantis par le Conseil des ministres. La loi établissait des seuils (équivalant à 2 000 euros dans le cas des biens et des services et à 100 000 euros dans le cas des travaux) pour les marchés publics accordés dans le cadre d'un appel

d'offres, conformément aux procédures et prescriptions prévues par la loi. Les achats pour les besoins de l'État étaient limités à la consommation propre du gouvernement.

249. L'Ukraine avait instauré un système de marchés publics décentralisé en vertu duquel les achats étaient effectués directement par l'entité acheteuse, c'est-à-dire les autorités nationales, les collectivités autonomes locales et les institutions qui relevaient de celles-ci, les caisses d'assurance sociale, la Caisse de retraite, la Banque nationale ainsi que les entreprises et organismes financés à même le budget de l'État et les budgets des collectivités locales. L'entité acheteuse avait mis sur pied un comité des appels d'offres chargé de garantir l'utilisation optimale des fonds publics en organisant des appels d'offres ouverts dans un environnement compétitif. La loi disposait que l'appel d'offres devait s'inscrire dans une suite d'opérations, à savoir i) l'invitation à soumissionner; ii) l'élaboration d'une documentation détaillée contenant des indications claires, impartiales et précises; iii) une évaluation objective du degré de conformité avec les conditions établies; iv) un rappel de la règle interdisant les négociations entre l'entité adjudicatrice et l'adjudicataire; et v) la conclusion d'un accord d'approvisionnement.

250. L'article 5 de la loi, qui posait le principe de la non-discrimination, avait été aligné sur les normes et pratiques internationales universellement acceptées. La loi disposait en conséquence qu'aucun fournisseur ne pouvait être exclu d'une procédure de passation des marchés publics en raison de sa nationalité, et la transparence et l'équité de la procédure d'appel d'offres faisaient que le choix se portait sur la proposition la plus avantageuse. En outre, l'article 6 de la loi permettait d'accorder des préférences de prix aux producteurs nationaux par rapport aux fournisseurs étrangers.

251. La loi comportait également certaines dispositions concernant l'examen des plaintes. Ces questions étaient traitées au chapitre VII de la loi intitulé "Voies de recours contre l'application des procédures de passation des marchés". La réception d'une plainte constituait un motif suffisant pour qu'une inspection soit effectuée à la fois par une autorité compétente et un organisme de contrôle. La décision d'annuler l'appel d'offres serait prise s'il était prouvé que les allégations d'infraction étaient fondées. S'il s'avérait que l'on n'avait pas donné satisfaction à une plainte fondée du fait que l'entité acheteuse avait conclu un accord d'approvisionnement avant la date de dépôt de ladite plainte, le dossier pouvait être transmis aux organismes de contrôle compétents, ou aux organismes chargés de l'application de la loi dans les cas individuels. Toute partie contestant la décision rendue par une autorité compétente pouvait faire appel de cette décision conformément à la loi applicable.

252. En novembre 1998, le Ministère de l'économie avait lancé un bulletin d'information et d'analyse intitulé "Visnyk Derzhavnykh Zakupivel" (Bulletin des marchés publics). Ce bulletin fournissait des renseignements pertinents à ceux qui participaient aux procédures de passation des

marchés publics et il était accessible à toutes les entreprises souhaitant présenter des soumissions concernant l'achat de biens, de services et de travaux par l'État. Conformément à la loi, le bulletin servait à annoncer toutes les procédures d'appel d'offres ouvertes et les résultats des adjudications. De plus, les données relatives aux appels d'offres pour des marchés publics étaient également publiées sur le site Web officiel du Ministère de l'économie (www.me.gov.ua), sur le portail du gouvernement (www.kmu.gov.ua) ainsi que dans les pages d'accueil des entités acheteuses.

253. Certains Membres ont instamment prié l'Ukraine d'entamer les négociations pour adhérer à l'Accord sur les marchés publics après son accession. Entre-temps, les marchés publics devraient être passés d'une manière transparente, et le régime NPF devrait s'appliquer lorsque les appels d'offres étaient ouverts aux produits et fournisseurs étrangers.

254. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, dès son accession à l'OMC, l'Ukraine entamerait des négociations pour adhérer à l'Accord sur les marchés publics. [L'Ukraine obtiendrait le statut d'observateur dans le cadre de l'AMP au moment de l'accession à l'OMC et entamerait des négociations en demandant à accéder à l'AMP et en présentant une offre en ce sens [un an plus tard] [immédiatement après son accession]. Le représentant a confirmé que l'Ukraine passerait ses marchés d'une manière transparente et appliquerait le régime NPF en accordant à tous les fournisseurs étrangers des chances égales de participer à ces marchés en vertu du principe du traitement NPF; cela signifiait que, si un appel d'offres était ouvert aux fournisseurs étrangers, tous les fournisseurs étrangers auraient des chances égales de participer à ce marché. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Commerce des aéronefs civils**

255. Un Membre a demandé à l'Ukraine d'adhérer à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils après l'accession à l'OMC. Le représentant de l'Ukraine a répondu que son gouvernement entendait devenir partie à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils en 2010.

- **Transit**

256. Le représentant de l'Ukraine a dit que le transit des marchandises sur le territoire ukrainien était régi par la Loi n° 1172-XIV du 20 octobre 1999 sur les chargements en transit. À son avis, la loi était pleinement conforme à l'article V du GATT de 1994. L'expression "Chargements en transit" s'entendait des expéditions par des moyens de transport en transit soumis au contrôle des douanes et traversant le territoire ukrainien entre deux points d'entrée ou en un seul point – stockage temporaire des marchandises en entrepôts, terminaux douaniers, etc. La loi garantissait la liberté de transit et ne prévoyait aucune restriction ni distinction fondée sur le pavillon des navires ou bateaux, le lieu d'origine, les points d'expédition, d'entrée, de départ ou de destination, ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux ou autres moyens de transport,

conformément à l'article V:2 du GATT de 1994. Elle prévoyait le traitement NPF pour les marchandises en transit. En application de l'article 157 du nouveau Code des douanes, les marchandises en transit pouvaient circuler le long d'itinéraires déterminés librement par les transporteurs. Toutefois, le Conseil des ministres pouvait appliquer des restrictions au déplacement des marchandises assujetties aux droits d'accise en transit (boissons alcooliques et produits du tabac) le long d'itinéraires spécifiques et passant par des points d'entrée désignés à la frontière, et fixait des délais pour le transit de ces marchandises par autoroute ou chemin de fer (Résolutions n° 484 du 6 mai 1996 et n° 938 du 12 août 1996).

257. Certains Membres ont noté que les autorités ukrainiennes pouvaient imposer des itinéraires spécifiques pour le transit de marchandises assujetties à des droits d'accise et ont demandé si cette disposition était compatible avec l'article V:2 (première phrase) du GATT de 1994. Il a été avancé que le gouvernement ne saurait pas toujours quel pourrait être l'itinéraire le plus commode pour un opérateur économique donné. En outre, selon l'article V:3 et V:4, les frais de transport devaient être raisonnables ou en rapport avec les dépenses administratives occasionnées par le transit ou avec le coût des services rendus. De plus, l'article V:5 et V:6 prescrivait qu'un "traitement non moins favorable" et non un "traitement identique" devait être accordé aux marchandises en transit.

258. Le représentant de l'Ukraine a répondu que l'article 201 du Code des douanes disposait que les transporteurs devaient choisir les itinéraires de transit les plus économiques à condition que les règles découlant du Code des douanes soient respectées. La Résolution n° 938 du 12 août 1996 du Conseil des ministres (avec les modifications et révisions qui y ont été apportées) désignait les points d'entrée et de sortie des marchandises assujetties à des droits d'accise à la frontière ukrainienne. Le représentant a indiqué que l'article V:2 du GATT établissait la liberté de transit au moyen des voies les plus commodes pour le transit international, ce qui, à son avis, confirmait le droit des Membres de l'OMC d'imposer une "voie commode". L'Ukraine avait désigné de tels itinéraires pour des types spécifiques de marchandises afin d'empêcher que les contrôles de marchandises assujetties aux droits d'accise soient contournés. Le représentant a confirmé que les marchandises en transit étaient exonérées des droits, des redevances et des taxes, sauf de la redevance unifiée (tableau 10 b)), qui, à son avis, correspondait au coût du transit. La redevance unifiée n'était pas perçue sur les wagons de marchandises qui traversaient le territoire ukrainien à vide. Les véhicules automobiles et les conteneurs qui franchissaient la frontière ukrainienne sans transporter de marchandises étaient assujettis à un montant équivalant au cinquième de la redevance établie conformément à l'article 5 de la Loi sur le droit unifié perçu aux postes douaniers à toutes les frontières de l'Ukraine. Par contre, la redevance applicable à l'utilisation des autoroutes ukrainiennes était prélevée dans son intégralité. Les marchandises de tous les pays transitaient par le territoire de l'Ukraine dans des conditions identiques, et la loi ukrainienne ne prévoyait aucune restriction au traitement NPF des cargaisons en transit. Le

représentant considérait que l'Ukraine respectait pleinement les dispositions de l'article V:5 et V:6 du GATT de 1994.

259. Les cargaisons en transit étaient soumises aux procédures de contrôle simplifiées rapides (article 9 de la loi). Les contrôles ne pouvaient être interrompus et, dans le cas où des accords avaient été conclus avec les États voisins, étaient réalisés en commun. La livraison des marchandises pouvait être soumise à des mesures de sécurité, y compris: une garantie délivrée aux autorités douanières par le propriétaire des marchandises et des véhicules ou par une personne autorisée; l'escorte par les autorités douanières; le transport des marchandises par le transporteur des douanes; ou le transport des marchandises selon les conditions de la Convention TIR de 1975 (article 161 du Code des douanes). Ces mesures de garantie étaient obligatoires (article 165 du Code des douanes) pour les marchandises assujetties aux droits d'accise. Lorsqu'il lui a été demandé si des mesures de sécurité pouvaient être imposées à des produits autres que des marchandises assujetties aux droits d'accise et, dans l'affirmative, quelle pouvait en être la justification, le représentant de l'Ukraine a dit que les mesures de sécurité visaient à garantir l'arrivée de telles marchandises à un bureau de douane désigné, et que le type de garantie offerte était laissé au choix du propriétaire des marchandises ou de son représentant conformément à l'article 165 du Code des douanes et à la Résolution n° 700 du 29 juin 1996 du Conseil des ministres relative au Règlement sur la fourniture aux autorités douanières de l'Ukraine de garanties financières concernant la livraison obligatoire de marchandises à des services douaniers désignés.

260. Le délai pour l'expédition des marchandises à l'autorité douanière de la destination était fixé par l'autorité douanière du point d'entrée conformément aux normes ukrainiennes relatives au transport des cargaisons et sur la base de l'itinéraire, des moyens de transport, de la distance et des autres conditions d'expédition. Le délai n'incluait pas la période de stockage en entrepôt due au transbordement des marchandises dans un autre moyen de transport, ni le délai requis pour les autres opérations de manutention des cargaisons autorisées par les autorités douanières. De l'avis du représentant, ces dispositions prévoyaient un délai raisonnable pour le transit, comme le prévoyait l'article V:4 du GATT de 1994. Il a ajouté que la loi ne contenait aucune prescription particulière pour les aéronefs en transit. Les marchandises des cargaisons en transit aérien étaient soumises aux contrôles douaniers et aux procédures de dédouanement normaux (chapitre 33 du nouveau Code des douanes).

261. En réponse à une question particulière, le représentant a indiqué que, conformément à l'article 200 du Code des douanes, le régime douanier applicable au commerce en transit de l'Ukraine portait à la fois sur les véhicules et sur les cargaisons en transit. De ce fait, un camion vide transitant

par le territoire de l'Ukraine serait soumis aux procédures douanières applicables au transit mais aucune déclaration douanière de cargaison ne serait délivrée.

262. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, dès l'accession, son gouvernement s'assurerait que les lois et règlements de l'Ukraine régissant les opérations de transit seraient en conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, notamment l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Politiques agricoles**

a) Importations

263. Le représentant de l'Ukraine a dit que les produits agricoles étaient assujettis aux droits de douane ordinaires. Aucune restriction quantitative ne s'appliquait plus à aucun produit agricole. La Rada suprême avait autorisé, pour le sucre de canne brut, des contingents tarifaires à l'importation de 560 000 tonnes en 2003 et d'un contingent tarifaire de 125 000 tonnes pour 2004, comme cela est indiqué au tableau 9. Aucun texte normatif n'avait été établi pour l'ouverture de contingents tarifaires en 2005 (voir la section "Contingents tarifaires, exemptions de droits").

b) Exportations

264. Le représentant de l'Ukraine a dit que les ovins et les bovins sur pied, les graines oléagineuses et certains cuirs et peaux étaient assujettis à des droits d'exportation (voir la section "Réglementation des exportations" pour plus de détails).

c) Politiques internes

[L'Ukraine a présenté des données sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole pour la période 1994-1996 (documents WT/ACC/SPEC/UKR/1 et ses Révisions 2, 3, 4, 7 et 8; pour la période 1997-1999, documents WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.5 et 6; et pour la période 2000-2002, annexe 10 du document WT/ACC/UKR/110/Add.2). Des renseignements révisés portant sur la période 1994-1996 et la période 2000-2002 avaient été fournis dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.9. Des renseignements sur la nécessité d'un soutien annuel de l'État (mesures de la catégorie orange) ont été présentés à l'annexe 11 du document WT/ACC/UKR/110/Add.1.]

265. Le représentant de l'Ukraine a dit que des mesures importantes avaient été mises en œuvre au cours des quelques dernières années pour créer un environnement économique plus favorable et accroître l'efficacité des entreprises agricoles. Un nouveau Code foncier avait été adopté en 2001, qui reconnaissait le droit légal de posséder des terres et avait donc facilité la privatisation de la terre à des fins agricoles. À la fin de 2001, quelque 37 600 agriculteurs privés possédaient 2 millions d'hectares

de terres agricoles et 20,7 millions d'hectares étaient en location, environ 7 000 entreprises agro-industrielles (fermes d'État, entreprises de transformation, services agricoles et entreprises de construction) avaient été privatisées. L'assurance obligatoire des cultures et des plantations avait été introduite en 2001 et l'infrastructure se rapportant aux marchés agricoles avait été améliorée. Des institutions avaient été développées pour fournir des services de conseil et d'éducation aux agriculteurs. Le représentant a fourni une liste des lois et règlements se rapportant à la politique agricole intérieure de l'Ukraine au point 164 du document WT/ACC/UKR/110/Add.2, et a présenté des renseignements sur les réformes mises en œuvre dans le secteur agricole dans le document WT/ACC/UKR/96/Rev.1.

266. Une nouvelle Loi n° 1877-IV sur le soutien de l'État à l'agriculture a été adoptée le 24 juin 2004. Elle contenait des dispositions relatives au soutien de l'État à l'agriculture, y compris les produits d'origine animale (élevage) et la production de sucre de betterave. Les dispositions d'autres textes normatifs et juridiques restaient en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la nouvelle Loi.

267. Certains Membres ont exprimé des préoccupations au sujet de la nouvelle Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture, faisant observer que certaines de ses dispositions concernant, entre autres choses, l'imposition de contingents d'importation (article 8.6 d)), et l'application de prix minimaux à l'importation (article 8.8.1 a)), n'étaient pas compatibles avec les prescriptions de l'OMC. Le représentant de l'Ukraine a répondu que son pays modifierait cette loi avant son accession à l'OMC. Il a ajouté que, conformément à la nouvelle Loi, des prix d'achat minimaux à l'importation étaient utilisés comme indicateur pour déclencher une intervention destinée à soutenir les producteurs agricoles nationaux. Ces mesures proprement dites ne pouvaient être appliquées aux importations qu'à titre temporaire si le Comité antimonopole parvenait à la conclusion que le fonctionnement compétitif du marché était menacé et que le Conseil des ministres entérinait cette conclusion.

268. Le soutien interne, outre les "mesures de la catégorie verte", était principalement fourni sous forme de prix de soutien pour des produits agricoles particuliers, par exemple la betterave sucrière, les bovins, le sucre, la volaille, les porcins, les ovins et les caprins ainsi que le lait. L'Ukraine accordait également un certain soutien autre que par produit sous forme du remboursement partiel du coût de l'équipement agricole complexe et du crédit subventionné par les banques commerciales, du soutien individuel aux agriculteurs, de l'entretien de jeunes vergers, de la réduction de la taxe agricole fixe, de l'annulation des avances de prêts et des arriérés d'impôt et de l'accumulation de la TVA pour les achats d'intrants. En réponse à une question particulière, le représentant a confirmé que son gouvernement ne maintenait aucune restriction quantitative intérieure à l'achat et à la vente des produits agricoles.

269. Certains Membres ont fait observer qu'étant donné que les négociations en vue de l'accession de l'Ukraine s'étaient étendues sur un certain nombre d'années, une période de base récente et représentative devrait être adoptée pour des engagements appropriés. Le représentant de l'Ukraine a dit que son pays avait expliqué la raison pour laquelle la période de base avait été retenue dans l'annexe 11 du document WT/ACC/UKR/110/Add.1. Il a demandé aux Membres de tenir compte des arguments qui y étaient présentés tout en considérant la situation de l'Ukraine dans le contexte de sa transition vers une économie de marché, ainsi que les difficultés particulières auxquelles son secteur agricole se heurtait.

270. Les domaines prioritaires de la réforme de l'agriculture dans les années à venir incluaient notamment: des réformes administratives pour améliorer la gestion et la réglementation par l'État des entreprises agro-industrielles et pour appuyer l'initiative privée; la réforme foncière pour favoriser l'apparition d'un marché foncier et améliorer la réglementation relative à la terre et à la propriété foncière; la fourniture de prêts à moyen et long termes à faibles taux d'intérêt aux entreprises agricoles et le développement du cadre juridique pour l'assurance des activités agricoles; le développement de l'esprit d'entreprise et des marchés au moyen de la promotion de l'investissement, de l'innovation et des technologies accessibles aux producteurs agricoles dans un environnement favorable en ce qui concerne l'imposition et l'investissement, pour encourager les services de conseil agricole et appuyer les associations de propriétaires terriens, ainsi que le développement des services de publicité et autres services de commercialisation; le développement social des zones rurales, la création de la protection sociale pour la population rurale, et les programmes de développement de l'emploi et de renforcement des compétences; et l'élaboration de mesures visant à soutenir les exportations des produits agricoles et à harmoniser les lois commerciales nationales avec les prescriptions de l'OMC.

271. Un Membre s'est dit profondément préoccupé par les politiques sucrières de l'Ukraine. En particulier, l'application d'un contingent tarifaire pour l'approvisionnement en sucre raffiné du marché intérieur pour une période allant du 1^{er} septembre 2003 au 1^{er} septembre 2004, en vertu de la Résolution n° 1977 du 25 décembre 2002, semblait constituer une restriction quantitative prohibée au titre de l'article XI du GATT de 1994 et une MIC prohibée. Ce Membre a noté que l'Ukraine n'avait pas appliqué de contingent tarifaire sur le sucre auparavant, et que l'introduction d'une telle mesure portait atteinte au statu quo attendu. De plus, la prescription relative à l'exportation obligatoire du sucre raffiné dans le pays à partir du sucre brut d'origine étrangère qui était imposée par l'Ukraine semblait incompatible avec les dispositions de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article XI:4 du GATT de 1994. Enfin, l'utilisation de prix intérieurs minimaux pour le sucre raffiné, qui étaient presque deux fois plus élevés que le prix moyen mondial et étaient maintenus aux moyens de prescriptions d'enregistrement, de contrôles et de sanctions pour non-application, associés à la prescription d'exportation obligatoire du sucre raffiné, accordait aux producteurs de sucre un soutien

subordonné à la teneur en produits nationaux et constituait donc une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. En accordant un traitement moins favorable au sucre brut importé par rapport à son concurrent (le sucre de betterave), cette mesure enfreignait l'article III:4 du GATT de 1994. Ce Membre a demandé à l'Ukraine de justifier les prescriptions de certification, d'enregistrement et d'inspection appliquées aux raffineries de sucre et d'expliquer en détail le fonctionnement du contingent intérieur concernant le sucre. Il a été demandé d'éliminer le contingent intérieur, la prescription concernant l'exportation obligatoire et les prix minimaux intérieurs du sucre.

272. Le représentant de l'Ukraine a répondu que la Résolution n° 1977 du 25 décembre 2002 avait instauré un contingent pour la production de sucre raffiné pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 1^{er} septembre 2004, et non un contingent tarifaire pour la vente de sucre raffiné sur le marché intérieur. La législation de l'Ukraine fixait le contingent de production pour le sucre raffiné (contingent A) qui devait être vendu sur le marché intérieur et ne pouvait être exporté. En outre, un contingent avait été prescrit pour le sucre exporté hors de l'Ukraine au titre de contrats internationaux, dont le prix était fixé par ces contrats. Un troisième contingent – le contingent C – correspondait au sucre produit en sus des deux premiers contingents et devait être vendu exclusivement hors d'Ukraine. Le représentant estimait que le contingent A ne pouvait être considéré comme une restriction ou comme un obstacle à l'importation. Il a également fait observer que l'Ukraine n'avait pas exporté de sucre raffiné dans le cadre d'accords internationaux (contingent B) depuis 1997. Les fabricants de sucre (entités commerciales opérant sur le marché du sucre) déterminaient de manière indépendante les quantités de sucre destiné à l'exportation (contingent C) en tenant compte des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre des contingents A et B. Ils n'étaient pas tenus de fournir les quantités des contingents A et B avant d'être autorisés à exporter au titre du contingent C. Le représentant a ajouté que les contingents B et C n'avaient jamais été établis par le gouvernement. Les contingents de production pour la vente de sucre étaient établis dans le but d'assurer la rentabilité de la production nationale de betteraves à sucre. Les entreprises de transformation de sucre avaient le droit de déterminer la quantité de betteraves à sucre qu'elles achetaient pour autant que le prix d'achat ne soit pas inférieur au prix minimum établi. Depuis l'entrée en vigueur de la législation pertinente, la quantité de betteraves à sucre achetées par ces entreprises n'avait jamais dépassé le volume exigé pour remplir leurs contingents de production de sucre. Elles avaient donc acheté la betterave au prix minimum obligatoire fixé pour le contingent A. Elles pouvaient acheter du sucre de canne brut et raffiné et/ou vendre du sucre obtenu à partir de canne, même s'il était possible d'acheter de la betterave et que le contingent de production qui leur était attribué (contingent A) n'avait pas été rempli. Elles ne pouvaient pas céder librement des contingents de production à d'autres entreprises de transformation. L'Ukraine ne considérait pas le contingent de production comme une restriction quantitative prohibée

au titre de l'article XI du GATT de 1994 et interdite conformément à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (voir également la section "Mesures concernant les investissements et liées au commerce").

273. Le représentant a ajouté que le sucre raffiné importé, ainsi que le sucre raffiné produit sur le territoire national à partir de sucre (de canne) brut importé, étaient vendus sur le marché intérieur au prix du marché. Toutefois, les quantités de sucre raffiné importé et de sucre brut importé raffiné sur le territoire national étant très faibles par rapport à la production nationale, les importations ne pouvaient pas avoir d'incidence sur le niveau des prix sur le marché intérieur. Par conséquent, le prix du sucre sur le marché intérieur était effectivement fonction du prix minimum. Aucune restriction à l'importation ni restriction de quelque sorte que ce soit n'était appliquée à l'achat/la vente sur le marché intérieur de sucre raffiné importé. Le représentant a également confirmé que son pays n'avait jamais appliqué de prix minimaux à l'importation pour le sucre de canne brut. Il ne considérait pas que l'application de prix minimaux sur le marché intérieur pour le sucre soit incompatible avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, les articles III:4 et XI:4 du GATT de 1994, ni avec l'article 3.1 b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le tableau 25 contient des renseignements sur les importations ukrainiennes de sucre raffiné pour 2003/04 (voir également la section "Politiques des prix").

Tableau 25: Importations de sucre blanc durant la période 1^{er} septembre 2003-31 août 2004

Pays	2003				2004									Campagne 2003/04
	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août		
Géorgie	3 100	1 800	3 900	3 363	1 300			2 500					15 963	
Lituanie							11 700	3 600	2 900	5 100	2 500		25 800	
Kazakhstan		100			1 000		1 500	1 500	300		1 000		5 400	
Pologne			875	4 573	300	3 000	4 500						13 248	
Autres			7	11									18	
Total	3 100	1 900	4 782	7 947	2 600	3 000	17 700	7 600	3 200	5 100	3 500	0	60 429	

Note: Valeur unitaire moyenne des importations pour le sucre raffiné (base c.a.f.) pour la campagne 2003/04: Géorgie – 350 dollars EU par tonne, Kazakhstan – 348 dollars EU par tonne; Lituanie – 249 dollars EU par tonne; Pologne – 230 dollars EU par tonne (application des conditions générales, à savoir paiement par les importateurs d'un droit d'importation de 300 euros par tonne et de la TVA).

Source: Derzhkomstat.

274. Le représentant a indiqué que la Résolution n° 494-p du 29 août 2002 sur les mesures visant à assurer l'approvisionnement du marché intérieur en sucre national et la protection contre les importations non autorisées prévoyait l'enregistrement des producteurs de sucre, allouait les quantités de sucre et établissait un contrôle permanent sur les prix de gros du sucre. L'enregistrement par l'État avait été effectivement introduit conformément à l'Ordonnance n° 335 du 17 octobre 2002. Les certificats d'enregistrement par l'État des raffineries de sucre étaient délivrés après inspection et

attestation par la Commission d'attestation et d'enregistrement par l'État des raffineries de sucre. Ces attestations étaient valables un an. La Commission se composait de représentants des principaux départements chargés de l'agriculture et des produits alimentaires, des bureaux d'inspection technique des administrations publiques des oblasts, des associations de l'industrie sucrière des oblasts, des services sanitaires et épidémiologiques publics et, en fonction de la localisation des raffineries de sucre, d'autres spécialistes et conseillers (avec leur consentement). L'enregistrement par l'État ouvrait le droit de participer aux appels d'offres pour la répartition de la production de sucre entre les contingents A et B. Le représentant a confirmé que les participants aux appels d'offres étaient tenus de se soumettre à des inspections complètes tous les cinq ans. Ces inspections comportaient une analyse du processus de production (culture, ramassage, sélection et stockage des betteraves sucrières, modernisation, consommation d'énergie et indicateurs thermiques, bilan hydrique et utilisation de l'eau, degré d'automatisation de la production, organisation du travail et indicateurs environnementaux) et la formulation de propositions par les inspecteurs pour améliorer et développer la production. Le représentant a ajouté que ces mesures visaient à accroître l'efficacité de la production et de la transformation de la betterave. À son avis, elles ne pouvaient être considérées comme des restrictions à l'importation du sucre de canne brut ou à l'exportation du sucre raffiné.

275. Le représentant a reconnu que l'article 3.11 de la Loi n° 758-XIV du 17 juin 1999 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre disposait que le sucre pouvait être produit en Ukraine à partir de matières premières importées à la seule condition que le produit fini soit exporté en totalité dans les délais définis par la législation ukrainienne. Cette disposition s'appliquait uniquement au sucre produit à partir de matières premières importées, et non au produit en tant que tel. Pour mettre un terme à cette règle, le gouvernement ukrainien comptait modifier la Loi sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre afin d'abroger cette règle (voir également la section "Mesures concernant les investissements et liées au commerce").

276. Le représentant a ajouté que, dans le cadre du régime de perfectionnement passif applicable aux matières premières, une fois que le produit fini avait été réexporté, il n'était plus perçu de droit sur l'importation initiale des matières premières. Les prescriptions relatives au prix minimum ne s'appliquaient pas à ce régime, le sucre produit dans ce cadre était exporté à un prix qui était inférieur au prix intérieur. En réponse à une question spécifique, le représentant a dit que le régime de perfectionnement passif n'était pas appliqué dans le cadre du régime de contingent tarifaire à l'importation. Il a également confirmé que l'Ukraine ne disposait d'aucun renseignement sur l'existence d'un arrangement concernant le raffinage, dans le cadre du régime de perfectionnement passif, de sucre brut d'origine ukrainienne dans des pays limitrophes.

277. En réponse à des questions spécifiques, il a reconnu qu'au moment de l'accession, l'Ukraine avait l'intention de mettre en place un système conforme aux règles de l'OMC applicable aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires. L'Ukraine serait disposée à appliquer ce système pour lutter contre les importations de sucre raffiné produit à un coût inférieur à la normale en provenance d'un partenaire commercial. Le représentant a également confirmé que l'Ukraine ne tirait partie d'aucun engagement réciproque pris par des pays en échange de l'importation de sucre raffiné en provenance de leurs territoires. Il a finalement fait observer que l'Ukraine n'avait pas mis un terme à l'exportation de betteraves à sucre en 1997.

278. Le représentant de l'Ukraine est convenu qu'au moment de l'accession, son pays consoliderait à zéro ses subventions aux exportations agricoles dans sa Liste de concessions et d'engagements pour les marchandises et ne maintiendrait ni n'accorderait de subventions aux exportations agricoles telles qu'elles étaient définies aux paragraphes 1 a) à f) de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture. Il a également confirmé que l'Ukraine ne recourait pas aux mesures de sauvegarde spéciales énoncées à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture.

- **Régime des textiles**

279. Le représentant de l'Ukraine a dit que des licences d'exportation étaient délivrées pour les produits textiles relevant des catégories 435, 442, 444 et 448 exportés vers les États-Unis. Conformément à la Résolution du Conseil des ministres n° 1722 du 23 décembre 2004 portant approbation de la Liste de marchandises dont l'exportation et l'importation sont assujetties à une licence et qui relève du régime de contingents en 2005, il n'était plus délivré de licences d'exportation pour les produits textiles relevant des catégories 2, 2 a), 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 26/27, 29, 83 et 117 exportés vers l'Union européenne.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Généralités**

a) Protection de la propriété industrielle

280. Le représentant de l'Ukraine a dit que son gouvernement s'intéressait de près à la protection efficace de la propriété intellectuelle. Dix lois spécifiques régissaient les droits de propriété intellectuelle en Ukraine, et celle-ci était partie à 18 traités multilatéraux en la matière. Au total, près de 100 décrets et règlements régissaient les droits de propriété intellectuelle en Ukraine. Des efforts importants avaient été mis en œuvre au cours des dernières années pour rapprocher la législation ukrainienne sur les droits de propriété intellectuelle des règles de l'OMC. En 2001-2002, un nouveau Code pénal avait été adopté et le Code sur les infractions administratives avait été modifié pour

renforcer la responsabilité pénale et administrative en cas de violation des droits de propriété intellectuelle. De nouveaux Code civil, Code de commerce et Code des douanes avaient été approuvés en 2002-2003. Au cours de cette période, le Conseil des ministres avait également adopté 14 résolutions concernant la prévention de la fabrication et de la distribution de marchandises de contrefaçon, et six lois se rapportant à la propriété intellectuelle avaient été approuvées. La Rada suprême examinait actuellement plusieurs projets de lois qui modifieraient la législation sur les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes, le droit d'auteur et les droits connexes ainsi que le régime de licences et la supervision des importations et des exportations de disques pour les systèmes à lecture laser.

281. Le représentant considérait que, compte tenu de ces modifications des textes législatifs, en particulier l'adoption le 22 mai 2003 de la Loi portant modification de certains actes législatifs relatifs à la protection juridique des droits de propriété intellectuelle, la législation ukrainienne sur les droits de propriété intellectuelle était désormais conforme à l'Accord sur les ADPIC. Il a ajouté que des efforts seraient mis en œuvre pour améliorer encore le cadre législatif et institutionnel. Il a fourni des renseignements détaillés sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dans les documents WT/ACC/UKR/94, WT/ACC/UKR/102 et Révision 1, WT/ACC/UKR/112 et WT/ACC/UKR/117, ainsi qu'un tableau comparatif de compatibilité de la législation nationale avec l'Accord sur les ADPIC dans les documents WT/ACC/UKR/95 et WT/ACC/UKR/123. Interrogé au sujet du Code civil de l'Ukraine récemment adopté (Livre quatre) et de son rôle dans la mise en œuvre des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC en Ukraine, le représentant a fait référence aux renseignements figurant dans les documents WT/ACC/UKR/112 et WT/ACC/UKR/117.

b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique

282. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que le Département d'État de la propriété intellectuelle était chargé de formuler et de mettre en œuvre la politique de l'Ukraine concernant la propriété intellectuelle. En 2002, son gouvernement avait créé "Intelzakhyst", bureau chargé de délivrer les marques de contrôle pour les produits audiovisuels et les phonogrammes et de tenir le registre intégré des bénéficiaires des marques de contrôle. Un service spécial de ce département, composé d'inspecteurs de l'État, avait également été créé pour lutter contre la fabrication et la distribution de marchandises de contrefaçon, en particulier de disques pour systèmes à lecture laser. Ces inspecteurs pouvaient préparer des rapports sur les infractions administratives. Ils travaillaient en collaboration étroite avec le Ministère de l'intérieur, l'Administration fiscale nationale et le Service national des douanes. Le gouvernement ukrainien envisageait à l'heure actuelle de créer un institut de recherche au sein du Ministère de la justice pour effectuer les expertises techniques des objets relevant de la propriété intellectuelle.

283. Des mesures avaient également été prises pour renforcer le cadre institutionnel judiciaire pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle et créer un tribunal spécialisé dans les brevets, comme le prévoyait la Loi sur le pouvoir judiciaire en Ukraine. En 2002, des conseils de justice spéciaux avaient été créés au sein de la Cour suprême de commerce de l'Ukraine, des tribunaux de commerce de Kiev et de Sébastopol, des oblasts et de la République de Crimée, ainsi que des cours d'appel de commerce pour s'occuper tout particulièrement des affaires concernant la propriété intellectuelle. Par la suite, des chambres spécialisées avaient été créées en mars 2003 au sein de la Cour suprême de commerce et des cours d'appel de commerce.

c) Participation aux accords internationaux sur la propriété intellectuelle

284. Le représentant de l'Ukraine a dit que son pays était un Membre fondateur de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et avait adhéré sans réserve à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, à la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, aux traités de l'OMPI sur le droit d'auteur ainsi que sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et son protocole du 28 juin 1989, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, au Traité sur les lois relatives aux marques de fabrique ou de commerce, au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, au Traité de coopération en matière de brevets, au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, au Traité sur le droit des brevets, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. En outre, le gouvernement ukrainien coopérait avec un certain nombre d'organisations régionales et internationales qui s'occupaient de la protection de la propriété intellectuelle, notamment le Conseil intergouvernemental des NEI de protection de la propriété intellectuelle, l'Office européen des brevets, l'Association internationale de protection de la propriété industrielle, la Fédération internationale des agents de brevets, l'Union des licences, l'Association internationale des propriétaires de marques de fabrique ou de commerce, la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et la Fédération internationale des partenariats d'auteurs et de compositeurs.

285. Le représentant a ajouté que son gouvernement envisageait de ratifier l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques et qu'il entendait adhérer à la plupart des accords administrés par l'OMPI et l'UNESCO. L'Ukraine n'avait pas signé la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, mais elle allait réfléchir aux engagements découlant de ce texte et à la possibilité d'adhérer à cette convention.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

286. Le représentant de l'Ukraine a dit que le traitement NPF et le traitement national étaient accordés au titre de l'article 423 du Code de procédure civile, de l'article 5 de la Loi n° 3687-XII du 15 décembre 1993 sur les inventions et les modèles d'utilité, de l'article 4 de la Loi n° 3688-XII du 15 décembre 1993 sur les dessins et modèles industriels, de l'article 4 de la Loi n° 3689-XII du 15 décembre 1993 sur les marques de fabrique ou de commerce, de l'article 6 de la Loi n° 2627-III du 11 juillet 2001 sur le droit d'auteur et les droits connexes, de l'article 5 de la Loi n° 752-XIV du 16 juin 1999 sur l'origine géographique des marchandises, et de l'article 3 de la Loi n° 621/97 du 5 novembre 1997 sur les circuits intégrés.

287. Un Membre a fait observer que la législation ukrainienne n'accordait pas le traitement national ou ni le traitement NPF aux indications géographiques étrangères; elle exigeait la conclusion d'un accord entre l'Ukraine et le pays étranger, dans lequel l'indication géographique était située, pour chaque indication géographique étrangère distincte pour laquelle il était demandé une protection en Ukraine, alors que les indications géographiques ukrainiennes bénéficiaient d'un système d'enregistrement et, par conséquent, d'une protection. Cela était manifestement contraire aux articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC concernant le traitement national et le traitement NPF, ainsi qu'à l'article 2 de la Convention de Paris.

288. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que la Loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux était en cours d'élaboration. Le projet de loi comportait un paragraphe dans lequel il était dit qu'"une indication géographique relative à un lieu géographique situé dans un pays étranger ne serait pas reconnue en Ukraine si le droit attaché à cette indication n'était pas protégé dans ledit pays et/ou si l'Ukraine n'avait pas conclu d'accord pertinent avec un pays étranger concernant la protection mutuelle des droits afférents à ce type d'indication géographique". De l'avis du représentant, cette disposition serait en totale conformité avec les articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'avec l'article 2 de la Convention de Paris.

e) **Redevances et taxes**

[à compléter]

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

a) **Droit d'auteur et droits connexes**

289. Le représentant de l'Ukraine a dit que la protection du droit d'auteur était régie par le Code civil de l'Ukraine et par la Loi n° 3792-XII du 23 décembre 1993 sur le droit d'auteur et les droits connexes, telle que modifiée. La loi prévoyait l'administration du droit d'auteur par l'entremise d'organismes de gestion collective. Au début de 2004, huit organismes de gestion collective étaient chargés de la perception, de la répartition et du paiement des rémunérations relatives à l'utilisation du droit d'auteur et/ou des droits connexes, en particulier les droits des auteurs d'œuvres musicales et audiovisuelles, d'œuvres relevant d'un art appliqué ou des beaux-arts, ainsi que les droits des fabricants de phonogrammes et de vidéogrammes.

290. De l'avis du représentant, le Code civil et la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes étaient parfaitement conformes aux dispositions des articles 1^{er} à 21 de la Convention de Berne. La durée des droits des interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes était de 50 ans à compter de la date de leur première exécution ou fixation. S'agissant des organismes de radiodiffusion, la protection durait 50 ans à compter de la première émission. La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes ainsi que la Loi relative à l'accession de l'Ukraine à la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques avaient été modifiées afin de protéger rétroactivement les interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes conformément à l'article 18 de la Convention de Berne et à l'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC.

291. Un Membre a noté que l'Ukraine avait émis une réserve au sujet de l'article 18 3) de la Convention de Berne et lui a demandé de la retirer dès son accession. Le représentant de l'Ukraine a répondu que la Loi du 11 juillet 2001 portant modification de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes avait fait en sorte que l'article 18 de la Convention de Berne soit pleinement appliqué en Ukraine. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle avait été officiellement notifiée que l'Ukraine retirait sa réserve au sujet de l'article 18 3) de la Convention de Berne le 10 juin 2004. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que la nouvelle version de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes respectait pleinement les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne et de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC. Il a ajouté que la Convention de Berne était appliquée en Ukraine sans réserve. Concernant le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, il a déclaré que l'Ukraine avait intégré leurs

dispositions à la nouvelle version de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et que, en vertu de l'article 9 de la Constitution de l'Ukraine, les accords et traités internationaux dont le caractère contraignant avait été reconnu par la Rada suprême avaient été intégrés à la législation du pays.]

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

292. Le représentant de l'Ukraine a dit que les marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service, étaient protégées par le Code civil de l'Ukraine et par la Loi n° 3689-XII du 15 décembre 1993 sur la protection des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce de biens ou de services, telle que modifiée par la Loi n° 850-IV du 22 mai 2003 portant modification de certains actes législatifs relatifs à la protection juridique des droits de propriété intellectuelle. En vertu de l'article 6 de cette loi, les noms ne pouvaient être enregistrés en tant que marques de fabrique ou de commerce quand ils étaient identiques ou similaires à i) des marques de fabrique ou de commerce enregistrées précédemment ou dont la demande d'enregistrement avait déjà été présentée; ii) des marques de fabrique ou de commerce protégées au titre d'un traité ou d'un accord international auquel l'Ukraine était partie, y compris les marques notoirement connues relevant de l'article 6*bis* de la Convention de Paris; iii) des raisons sociales protégées; iv) des indications d'origine de marchandises protégées aux termes de la loi ukrainienne – de telles indications ne pouvaient figurer qu'à titre d'éléments non protégés d'une marque de fabrique ou de commerce; et v) des marques de certification dûment enregistrées. La Loi de 2003 modifiait la Loi sur la protection des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce de biens ou de services entre autres choses pour protéger celles-ci contre l'utilisation de marques similaires et identiques, pour permettre à un tiers de contester une demande de protection et de s'y opposer et pour protéger les marques notoirement connues, même dans la mesure où elles n'avaient pas été déposées. Les marques collectives bénéficiaient d'une protection juridique similaire à celle qui était accordée aux marques individuelles. Une association souhaitant enregistrer une marque collective devait l'indiquer sous le code INID (551) sur le formulaire d'enregistrement. Au début de 2003, plus de 8 millions de marques avaient été enregistrées en Ukraine.

293. Les marques de fabrique ou de commerce étaient protégées pour une période initiale de dix ans, à compter de la date de présentation de la demande. La durée de validité pouvait être prorogée de dix ans de plus sur demande (la demande étant déposée au cours de la dernière année de validité). L'enregistrement des accords de cession de licence par l'État ne constituait pas une condition préalable à la reconnaissance de leur validité; un accord de cession de licence passé par écrit et signé par les parties serait jugé valable. Les marques notoirement connues étaient protégées en vertu de l'article 6*bis* de la Convention de Paris aux termes de l'article 25 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce de biens ou de services. Le caractère notoirement connu des marques était reconnu par la Chambre d'appel ou le tribunal. En vertu de la loi ukrainienne,

la Chambre d'appel n'était pas tenue de reconnaître le statut de marque notoirement connue avant que des poursuites ne puissent être engagées pour la protéger.

294. En réponse à certains Membres qui avaient fait remarquer que, aux termes de l'article 6 de la Loi sur la publicité, toute la publicité, y compris l'utilisation des marques de fabrique ou de commerce en langues étrangères, devait être en ukrainien et qui avaient par conséquent demandé des détails au sujet de l'application complète de cette mesure, le représentant de l'Ukraine a dit que les incohérences de la Loi sur la publicité avec l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris avaient disparu avec l'adoption de la Loi n° 1407-IV du 3 février 2004 portant modification de certains textes législatifs relatifs à la protection de la propriété intellectuelle.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

295. Le représentant de l'Ukraine a dit que la Loi n° 752-XIV du 16 juin 1999 sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises et la Loi n° 3689-XII du 15 décembre 1993 sur la protection des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce de biens et de services prévoyaient la protection des indications géographiques. En vertu de l'article premier de la Loi sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises, les indications géographiques pouvaient être de "simples indications de l'origine des marchandises", c'est-à-dire toute indication verbale ou graphique faisant directement ou indirectement référence à l'origine géographique des marchandises, ou des "indications qualifiées de l'origine des marchandises", c'est-à-dire le nom du lieu d'origine ou l'indication géographique de l'origine des marchandises. Une protection juridique était apportée aux indications qualifiées de l'origine sous réserve de leur enregistrement (article 6, paragraphe 2). Les certificats d'enregistrement du droit à une indication qualifiée de l'origine étaient valables pour dix ans et pouvaient être prorogés un nombre de fois illimité (article 15). Il pouvait être mis fin aux enregistrements uniquement pour un des motifs indiqués à l'article 21.1 de la loi. [L'article 6 de la loi disposait qu'une protection juridique serait accordée à l'indication qualifiée de l'origine, sous réserve que l'enregistrement de la marque reste valable, pour une durée indéterminée à compter de la date d'enregistrement. L'article 3 de la loi disposait que toute personne, y compris étrangère, avait le droit de saisir un tribunal pour demander l'annulation ou la suspension d'un enregistrement. Des instruments juridiques étaient mis à la disposition des intéressés pour empêcher toute utilisation d'indications géographiques constituant un acte de concurrence déloyale selon l'article 10*bis* de la Convention de Paris aux termes du Code civil de l'Ukraine et de la Loi sur la protection contre la concurrence déloyale. Ces instruments prévoyaient des sanctions relevant du Code civil, administratif ou pénal.] [Aux termes du point 3 de l'article 6 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux marques [signes] de biens et de services, aucun signe ne pouvait être enregistré pour des indications identiques ou similaires, au point de créer une confusion, à des

indications qualifiées de l'origine de marchandises (y compris de vins et d'alcools) protégées en vertu de la Loi sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises. De telles indications pouvaient uniquement être des éléments non protégés de signes appartenant à des personnes ayant l'autorisation d'utiliser lesdites indications.]

296. En vertu du point 6 de l'article 16 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le droit exclusif dont jouissait le détenteur de la marque pour interdire à des tiers d'utiliser la marque enregistrée sans son consentement ne couvrait pas l'utilisation des indications qualifiées de l'origine qui étaient protégées. La protection d'une indication qualifiée de l'origine ne pouvait être refusée au motif qu'une marque enregistrée en Ukraine contenait une indication géographique, ou était constituée par cette dernière (article 8, point 3 de la Loi sur l'indication de l'origine des marchandises), mais l'enregistrement d'une marque serait refusé si la marque était identique ou similaire à une "indication qualifiée de l'origine", y compris pour les alcools et les liqueurs, et qu'il était donc probable qu'elle serait source de confusion (article 6, point 3 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce). Les indications qualifiées de l'origine ne pouvaient être que des éléments non protégés de marques de fabrique ou de commerce appartenant à des personnes autorisées à utiliser de telles indications.

297. Un Membre a fait observer que la législation de l'Ukraine ne conférait pas de droits aux titulaires d'une marque de fabrique ou de commerce, comme le prescrivait l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, car le représentant de l'Ukraine avait indiqué que "le droit exclusif dont jouissait le propriétaire de la marque pour interdire à des tiers d'utiliser la marque enregistrée sans son consentement ne couvrait pas l'utilisation des indications qualifiées de l'origine qui étaient protégées" et en outre que "[La] protection d'une indication qualifiée de l'origine ne pouvait être refusée au motif qu'une marque enregistrée en Ukraine contenait une indication géographique, ou était constituée par cette dernière (article 8.3 de la Loi sur l'indication de l'origine des marchandises), mais que l'enregistrement d'une marque serait refusée si la marque était identique ou similaire à une "indication qualifiée de l'origine", y compris pour les alcools et les liqueurs, et que cela serait probablement une source de confusion (article 6.3 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce)." Le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce se verrait privé de ses droits ou des droits qui lui étaient conférés au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, car la marque de fabrique ou de commerce antérieure serait obligée de coexister avec une indication géographique postérieure, ce qui entraînerait probablement un risque de confusion avec la marque de fabrique ou de commerce antérieure, ou pire encore, l'invalidation ou l'annulation d'une marque antérieure en raison de l'existence d'une indication géographique postérieure.

298. Lorsqu'on lui a demandé s'il fallait qu'une demande d'indication géographique provenant d'un pays étranger soit accompagnée d'un document officiel attestant le droit attaché à l'indication dans le

pays d'origine, le représentant de l'Ukraine a dit qu'aux termes de la Loi sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises, il ne serait pas accordé de protection à une indication liée au lieu géographique d'un pays étranger, à moins que l'indication ne soit protégée dans ledit pays et que l'Ukraine ait conclu avec le pays en question un accord mutuel concernant la protection de cette indication géographique particulière.

299. Un Membre a fait observer que la Loi sur la protection des droits attachés à l'indication de l'origine des marchandises n'accordait pas le traitement national ou le traitement NPF aux indications géographiques étrangères. L'obligation de conclure des accords bilatéraux distincts pour chaque indication géographique pour laquelle il était demandé une protection constituait une inégalité de traitement par rapport à celui qui était accordé aux indications géographiques ukrainiennes qui bénéficiaient d'un système d'enregistrement établi aux fins de leur protection en Ukraine. Cela était manifestement contraire aux articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'à l'article 2 de la Convention de Paris.

300. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que la Loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux était en cours d'élaboration. Le projet de loi comportait un paragraphe dans lequel il était indiqué qu'"une indication géographique relative à un lieu géographique situé dans un pays étranger ne sera pas reconnue en Ukraine si: le droit afférent à cette indication n'est pas protégé dans ledit pays et/ou si l'Ukraine n'a pas conclu d'accord pertinent avec un pays étranger concernant la protection mutuelle des droits afférents à ce type d'indication géographique". De l'avis du représentant, ce nouveau texte était en totale conformité avec les articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi qu'avec l'article 2 de la Convention de Paris.

d) Dessins et modèles industriels

301. Le représentant de l'Ukraine a dit que les dessins et modèles industriels étaient protégés par le Code civil et la Loi sur la protection des droits relatifs aux dessins et modèles industriels. En vertu des articles 5 et 6 de cette loi, ne pouvaient être enregistrés que les nouveaux dessins et modèles industriels qui ne portaient pas atteinte à l'ordre public ou aux principes d'humanité ou de moralité. La durée de protection d'un dessin ou modèle industriel était de dix ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement et elle pouvait être prorogée sur demande de cinq ans au maximum.

302. Les demandes d'enregistrement étaient examinées au regard des prescriptions de l'article 11 de la loi. En cas d'incompatibilité avec les prescriptions relatives à la brevetabilité, la protection pouvait être annulée en totalité ou en partie en vertu de l'article 25 de la loi. Le dessin industriel "Tires Protector" avait été annulé en octobre 2003 pour de tels motifs.

e) Brevets

303. Le représentant de l'Ukraine a dit que les inventions représentant de nouveaux produits ou procédés, supposant une activité inventive et susceptible d'application industrielle, pouvaient être protégées par un brevet au titre du Code civil de l'Ukraine et de la Loi n° 3687-XII du 15 décembre 1993 sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité, telle que modifiée par la Loi n° 850-IV du 22 mai 2003 portant modification de certains actes législatifs relatifs à la protection juridique des droits de propriété intellectuelle. Des brevets ne pouvaient être délivrés pour les inventions portant atteinte à l'ordre public et aux principes d'humanité ou de moralité, les variétés végétales et espèces animales, les méthodes biologiques de reproduction des végétaux et des animaux autres que les méthodes microbiologiques, les schémas de configuration de circuits intégrés et les produits relevant du dessin d'art. La durée de la protection était de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande. Le Décret n° 298 du 13 mai 2002 du Ministère des sciences et de l'éducation sanctionnait les conditions et procédures prévues pour prolonger, de cinq ans au maximum, la durée de validité des brevets des produits pharmaceutiques, des moyens de protection des animaux, etc. La législation ukrainienne prévoyait l'examen judiciaire des décisions relatives à l'annulation d'un brevet ou à la perte de droits. En cas de violation des droits d'un détenteur, la charge de la preuve incombait au défendeur. En réponse à une question spécifique, le représentant a confirmé que l'article 29 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux inventions et modèles d'utilité, telle que modifiée, prévoyait l'inversion de la charge de la preuve pour les brevets portant sur un procédé en conformité avec les dispositions de l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC.

304. Des licences obligatoires pouvaient être délivrées par le Conseil des ministres pour des raisons de santé publique ou de sécurité environnementale ou d'autres motifs d'intérêt public en vue principalement d'approvisionner le marché intérieur, ou par le tribunal après trois années de non-utilisation ou d'utilisation insuffisante d'un brevet sans raison valable, ou à la suite du refus d'un détenteur de brevet d'accorder une licence, y compris dans le cas où une invention ayant des objectifs ou des caractéristiques différents d'une invention brevetée ne pouvait être utilisée sans porter atteinte aux droits du détenteur du brevet. Lorsqu'il accordait une licence obligatoire, le tribunal ou le Conseil des ministres déterminait le degré d'utilisation de l'invention, la période de validité de la licence ainsi que le montant et les modalités de paiement des droits aux détenteurs du brevet afin de garantir une rémunération adéquate. Les détenteurs de brevets gardaient leur droit de délivrer des licences. Les détenteurs de licences obligatoires n'avaient pas le droit exclusif d'utiliser une invention, ni d'accorder des sous-licences. Dans le cas de licences obligatoires délivrées par le Conseil des ministres, les licences étaient accordées après dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente, laquelle devait indiquer le motif de l'utilisation de l'invention brevetée et inclure une étude de faisabilité décrivant les conditions d'utilisation de l'invention et le montant des droits dus au détenteur du brevet. Les

demandes étaient examinées par l'organisme compétent et, si elles étaient recevables, étaient transmises au Conseil des ministres pour décision en vertu de l'article 30 de la Loi sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité. Les licences étaient annulées lorsque les circonstances dans lesquelles elles avaient été accordées cessaient d'exister. Les décisions du Conseil des ministres pouvaient être contestées. Les procédures relatives au dépôt et à l'examen des demandes étaient décrites dans la Résolution n° 8 du 14 janvier 2004 du Conseil des ministres. Il existait des dispositions similaires dans la Loi sur la protection des droits relatifs à la topographie des circuits intégrés.

f) Protection des variétés végétales

305. Le représentant de l'Ukraine a dit que les variétés végétales étaient protégées aux termes du Code civil et de la Loi n° 3116-XII du 21 avril 1993 sur la protection des droits relatifs aux obtentions végétales. La protection était accordée pour une durée de 35 ans pour les cultures forestières et arbustives et la vigne, et de 30 ans pour toutes les autres variétés végétales. Le 17 janvier 2002, la Rada suprême avait approuvé la Loi portant modification de la Loi sur la protection des droits relatifs aux obtentions végétales, qui avait entraîné une révision du texte.

306. Le représentant a ajouté que le projet de loi portant modification de certains textes législatifs, en cours d'examen par la Rada suprême, prévoyait l'accession de l'Ukraine à la Convention internationale de 1961 sur la protection des nouvelles obtentions végétales, telle qu'elle avait été révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

307. Le représentant de l'Ukraine a dit que la protection des schémas de configuration de circuits intégrés était prévue dans le Code civil et dans la Loi n° 621/97 du 5 novembre 1997 sur la protection des droits relatifs à la topographie des circuits intégrés. La durée de la protection était de dix ans à compter de la date de la demande ou de la date de la première exploitation commerciale. La loi comportait des dispositions concernant le régime de licences obligatoires.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais

308. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que le Code pénal, le Code civil et le Code commercial, la Loi n° 2657-XII du 2 octobre 1992 sur l'information et la Loi n° 236/96-VR du 7 juin 1996 sur la protection contre la concurrence déloyale prévoyaient la protection des renseignements non divulgués qui étaient secrets (non généralement connus ni aisément accessibles), qui avaient une valeur

commerciale parce qu'ils étaient secrets et qui avaient fait l'objet de dispositions raisonnables destinées à les garder secrets.

309. Certains Membres ont demandé en quoi la législation ukrainienne garantissait la protection contre la divulgation des données résultant d'essais ou d'autres données non divulguées communiquées à l'administration compétente par une personne cherchant à obtenir l'autorisation de commercialiser un produit pharmaceutique ou un produit chimique pour l'agriculture et comment ces données résultant d'essais ou d'autres données étaient protégées contre une exploitation déloyale dans le commerce par des concurrents. L'Ukraine avait également été priée de préciser si l'utilisation ou la mention des données initiales du premier déposant était interdite à toute personne qui demandait ultérieurement une autorisation de commercialiser un produit similaire, et si la législation ukrainienne établissait une durée de protection précise pour les données résultant d'essais ou d'autres données non divulguées communiquées par le premier déposant et dans quelles conditions des exceptions pouvaient être accordées.

310. Le représentant de l'Ukraine a répondu que le Code civil de l'Ukraine protégeait les données résultant d'essais communiquées pour obtenir l'autorisation de commercialiser des produits pharmaceutiques, agricoles ou chimiques qui comportaient une entité chimique nouvelle, conformément aux dispositions de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 508 du Code disposait que la durée de validité du droit de propriété intellectuelle attaché à un secret commercial était limitée à la durée de l'existence de l'ensemble des éléments qui caractérisaient les secrets commerciaux (tels que définis à l'article 505 du Code). L'article 507 du Code civil et la Loi sur la protection contre la concurrence déloyale garantissaient la protection des données résultant d'essais et d'autres données contre une exploitation déloyale dans le commerce. Le représentant a souligné que la durée de la protection de données résultant d'essais contre une exploitation déloyale dans le commerce n'était pas, à son avis, incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. L'acquisition illicite, la divulgation et l'exploitation illicite de secrets d'affaires étaient assimilées à un acte de concurrence déloyale qui était passible d'amendes imposées par le Comité antimonopole ainsi que de sanctions administratives, civiles ou pénales en vertu du Code sur les infractions administratives (article 164-3) et des articles 231 et 232 du Code pénal.

311. Un Membre a demandé au représentant de l'Ukraine de confirmer [que son pays adopterait, conformément à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, des dispositions législatives spécifiques, avant l'accession, en vertu desquelles les autorités chargées de l'enregistrement des médicaments seraient tenues de prévoir une période de protection contre l'exploitation déloyale dans le commerce d'au moins six ans pour les données résultant de tests communiquées à partir du moment où la première autorisation de commercialisation aurait été accordée pour un produit spécifique comportant

une nouvelle entité chimique en Ukraine. Durant cette période de six ans, aucune personne ou entité autre que celle qui aurait communiqué ces données n'aurait le droit, sans le consentement exprès de cette dernière, de les utiliser à l'appui d'une demande d'homologation d'un produit. Durant cette période, tout déposant ultérieur d'une demande d'autorisation de commercialisation ne se verrait accorder cette autorisation que s'il communiquait ses propres données comme le premier déposant avait dû le faire pour obtenir l'autorisation de commercialiser l'entité chimique considérée en Ukraine. En outre, l'Ukraine garantirait, durant cette période, la protection des renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux, sauf dans les cas où il serait nécessaire de protéger le public ou à moins que des mesures n'aient été prises pour veiller à ce que les données soient protégées contre une exploitation déloyale dans le commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle

[à compléter]

4. Moyens de faire respecter les droits

a) Généralités

312. Le représentant de l'Ukraine a dit que les infractions les plus répandues dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes étaient la fabrication et la distribution de produits de contrefaçon et de copies d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes, la duplication et la distribution de programmes d'ordinateurs non autorisés, ainsi que la fabrication, l'exportation et l'importation de disques pour systèmes à lecture laser. Au cours de ces quelques dernières années, l'Ukraine avait pris des mesures pour accroître la protection des droits de propriété intellectuelle. La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes avait été modifiée en juillet 2001 pour y inclure une liste exhaustive des actes constituant une atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes ainsi que des précisions sur les sanctions au civil, assurant ainsi aux détenteurs de droits une meilleure protection de leurs droits. En outre, le Conseil des ministres avait publié 12 résolutions pour accroître la protection du droit d'auteur et des droits connexes et pour lutter contre le piratage (des précisions sont données dans le document WT/ACC/UKR/118, pages 133 à 135).

313. De plus, l'Ukraine avait signé en mai 2000 le Programme conjoint américano-ukrainien de lutte contre la production illicite de supports optiques d'information et avait conclu un accord de coopération dans le domaine de l'attribution des codes SID entre le Département d'État de la propriété intellectuelle, la Fédération internationale de l'industrie phonographique et Phillips International B.V. En 2002, le Conseil des ministres avait approuvé un projet de légalisation des logiciels et de lutte contre l'usage illicite des logiciels, et un nouveau mécanisme avait été adopté pour mieux surveiller le

passage des marchandises à la frontière ukrainienne. La Loi sur les procédures de réglementation par l'État des activités des entreprises liées à la production, l'exportation et l'importation des disques pour les systèmes à lecture laser avait également été adoptée pour combattre le problème du piratage dans le domaine du droit d'auteur; la Rada suprême examinait actuellement les modifications proposées à cette loi. Aux termes de celle-ci, la production, l'exportation et l'importation des disques laser étaient soumises à un régime spécial de licences. Les modifications instaureraient des licences pour chaque arrivage de disques importés ou exportés ainsi que pour la production, l'exportation et l'importation de matrices servant à la fabrication des disques. Enfin, des mesures avaient été prises pour améliorer la coordination des organismes chargés de combattre la production et la distribution illicites de produits audio et audiovisuels. Un programme de coordination, dont la mise en œuvre était supervisée par un conseil de coordination dirigé par le Président du Département d'État de la propriété intellectuelle, avait été adopté en mai 2003.

314. Les contrôles avaient été renforcés entre 2001 et 2003 dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. En 2002, le Ministère de l'intérieur avait effectué 12 000 contrôles d'entreprises commerciales exerçant des activités dans le domaine de la propriété intellectuelle, constaté 4 000 infractions à des droits de propriété intellectuelle, et la valeur des produits de contrefaçon saisis s'élevait à 7 millions de hryvnias (1,3 million de dollars EU). Au cours de la période 2001-2003, les tribunaux ukrainiens avaient examiné 465 affaires portant sur la propriété intellectuelle. Dans plusieurs cas, ces affaires avaient abouti à des peines d'emprisonnement, à des amendes, au versement de dommages-intérêts ainsi qu'à la confiscation d'équipement et de matériel. Nonobstant l'application d'autres pénalités, la confiscation d'équipement et de matériel était toujours imposée comme sanction quand il s'agissait de la production de produits piratés.

315. Un Membre a relevé que le contrôle efficace de la frontière avec la Fédération de Russie semblait poser problème, les postes de contrôle frontaliers semblant être faciles à éviter, même pour les poids lourds. Ce Membre a demandé à l'Ukraine de tenir le Groupe de travail informé de toute mesure prise ou prévue pour résoudre ce problème.

316. Le représentant de l'Ukraine a répondu qu'il était difficile de procéder à des contrôles efficaces à la frontière en raison de l'absence de démarcation de celle-ci. Le Conseil des ministres avait approuvé un programme de lutte contre la contrebande pour les années 2002 à 2005, et l'Ukraine mettait en œuvre un programme complet de coordination des actions menées par les organes d'exécution de la loi et par les organismes de contrôle pour lutter contre la fabrication, la distribution et la vente illicites de produits audio et vidéo, de disques compacts et d'autres articles protégés par des droits de propriété intellectuelle. En outre, les effectifs des gardes frontière avaient été renforcés, neuf nouveaux postes de contrôle avaient été ouverts en 2003 et neuf autres seraient créés en 2004. Des

obstacles avaient été installés pour qu'il soit de plus en plus difficile pour les véhicules automobiles de contourner les postes de contrôle à la frontière.

b) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

317. Le représentant de l'Ukraine a dit que des dispositions relatives aux procédures judiciaires et aux mesures correctives civiles étaient prévues dans le Code de procédure civile, le Code de procédure économique (commerciale), le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code sur les infractions administratives et la Loi n° 236/96-VR du 7 juin 1996 sur la protection contre la concurrence déloyale.

318. En réponse à une question sur le mode de calcul des dommages-intérêts et sur l'existence éventuelle de dommages-intérêts préétablis, le représentant de l'Ukraine a dit que, selon les règles de procédure, chaque partie devait apporter la preuve des faits à l'appui de ses allégations et objections. La législation existante n'établissait aucune méthode de calcul des dommages-intérêts entraînés par les infractions aux droits de propriété intellectuelle. En conséquence, c'était à la victime qu'incombait la charge de la preuve du préjudice effectivement subi, à savoir les pertes subies par une personne à la suite d'une atteinte à ses droits, les dépenses qu'une personne avait engagées ou devait engager pour être rétablie dans ses droits, et le manque à gagner engendré par une atteinte aux droits.

319. Le représentant a ajouté que, conformément à l'Ordonnance n° 19 du 26 juillet 2001 de la Haute Cour économique, des commissions créées au sein des tribunaux économiques étaient chargées de juger les affaires relevant, notamment, des situations suivantes: i) annulation de documents de protection juridique; ii) interruption prématurée de la durée de validité de documents de protection juridique; iii) identification des véritables propriétaires des documents de protection juridique; iv) conclusion et exécution d'accords de cession de licence; v) atteintes aux droits de propriété de détenteurs de documents de protection juridique; vi) concession de licences obligatoires; et vii) droit de l'utilisateur antérieur. Les tribunaux économiques avaient également statué sur d'autres affaires en rapport avec la protection des droits garantis par la législation sur la propriété intellectuelle. Dans le cas d'affaires liées à la propriété intellectuelle et dans lesquelles il était entièrement ou partiellement donné satisfaction au requérant, les tribunaux économiques pouvaient: accorder réparation d'un préjudice moral (non matériel) et des pertes subies, ordonner au contrevenant de rembourser l'argent gagné du fait de ses actes, ordonner le versement d'une indemnité à la place de dommages-intérêts en contrepartie des pertes subies ou en recouvrement du manque à gagner, condamner le contrevenant à une amende, interdire au contrevenant d'importer certaines marchandises en Ukraine ou d'en sortir certaines marchandises, prononcer une injonction pour obliger le contrevenant à cesser ses agissements et/ou à informer les médias des actes qu'il a commis, et ordonner la confiscation ou la

saisie de tous les produits dont il aurait été prouvé qu'ils avaient été fabriqués en contravention de droits.

320. Le 1^{er} mars 2003 étaient entrées en fonction, au sein de la Haute Cour économique de l'Ukraine et des tribunaux économiques d'appel, des chambres spécialisées chargées de juger des différends économiques en rapport avec la protection des droits de propriété intellectuelle. En outre, les juges des tribunaux économiques locaux avaient commencé à se spécialiser dans ce domaine. Le représentant a ajouté que la législation ukrainienne actuelle ne prévoyait aucune procédure pour la destruction des marchandises de contrefaçon. L'exécution d'une ordonnance judiciaire visant à détruire des marchandises de contrefaçon était confiée au Bureau central de consignation.

c) Mesures provisoires

321. Le représentant de l'Ukraine a dit que le Code civil (article 432), le Code de procédure civile (chapitre 4-A), et le Code de commerce incluaient des dispositions concernant l'application de mesures provisoires pour empêcher une atteinte aux droits et protéger les éléments de preuve pertinents. Les mesures provisoires applicables pouvaient être l'inspection des locaux où l'on pensait que les activités en cause se déroulaient, et la saisie des biens.

322. En réponse à des questions spécifiques, le représentant a ajouté que des mesures provisoires pouvaient être ordonnées au civil. La Loi du 22 mai 2003 portant modification de certains actes législatifs relatifs à la protection juridique des droits de propriété intellectuelle avait apporté les modifications appropriées au Code de procédure civile. Selon l'article 62¹ du Code, toute personne ayant de bonnes raisons de penser que l'on a porté atteinte à ses droits ou qu'il existait une véritable menace en ce sens était en droit de présenter une demande à un tribunal pour que des mesures préventives adéquates soient prises. Ces mesures préventives pouvaient inclure l'inspection des locaux où se déroulaient les activités en cause et la saisie des biens en possession de la personne à l'encontre de laquelle les mesures préventives étaient prises (article 62²). La demande de mesures préventives pouvait être assortie d'une garantie dont le montant était déterminé par le tribunal. Le tribunal assurait l'exécution des mesures préventives. Une fois la demande déposée, les mesures préventives servaient à préserver les preuves ou à garantir les droits invoqués (article 62³).

323. Des mesures provisoires pouvaient être demandées avant qu'une procédure ne soit engagée pour déterminer si la plainte était justifiée. Selon l'article 62¹ du Code de procédure civile, toute personne ayant de bonnes raisons de penser que l'on a porté atteinte à ses droits ou qu'il existait une véritable menace en ce sens était en droit de présenter une demande à un tribunal pour que des mesures préventives soient mises à exécution avant le dépôt d'une plainte officielle auprès du tribunal.

d) Procédures et mesures correctives administratives

324. Le représentant de l'Ukraine a dit que des procédures et mesures correctives étaient prévues dans le Code de procédure civile, le Code de procédure économique (commerciale), le Code de procédure pénale, le Code sur les infractions administratives et la Loi n° 236/96-VR du 7 juin 1996 sur la protection contre la concurrence déloyale. Les autorités chargées de la protection administrative des droits de propriété intellectuelle étaient le Département d'État de la propriété intellectuelle, le Comité antimonopole, le Ministère de l'intérieur, les Services de sécurité, le Service national des douanes, l'Administration fiscale nationale et le Comité national de réglementation technique et de la politique de consommation. La législation de l'Ukraine prévoyait la possibilité de faire appel des décisions administratives se rapportant aux droits de propriété intellectuelle auprès de la Chambre d'appel du Département d'État de la propriété intellectuelle.

325. En réponse à une question concernant les circonstances dans lesquelles étaient appliquées les procédures administratives et les mesures correctives légales prévues par le Code sur les infractions administratives au lieu des procédures judiciaires et des mesures correctives civiles inscrites dans le nouveau Code civil, le représentant de l'Ukraine a dit que les procédures administratives prévues par le Code sur les infractions administratives pour la protection des droits s'appliquaient lorsque les infractions étaient détectées par des représentants du pouvoir exécutif ou des collectivités autonomes locales et par d'autres fonctionnaires. La protection des droits était assurée par l'exécution de la procédure administrative consistant à imposer des sanctions administratives aux termes de l'article 24 du Code sur les infractions administratives.

e) Mesures spéciales à la frontière

326. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que les autorités douanières, à la demande du détenteur de droits, étaient habilitées à suspendre la mise en libre circulation des marchandises dont on soupçonnait qu'elles contenaient une marque contrefaite ou qu'elles portaient atteinte au droit d'auteur. Ces mesures étaient prévues dans le Code des douanes de l'Ukraine (articles 255 à 258 et 345) et le Règlement n° 412 du 28 avril 2001 du Conseil des ministres relatif à la procédure d'enregistrement et de transfert à la frontière ukrainienne de marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle.

327. Répondant à des questions spécifiques, le représentant a indiqué que le Service national des douanes avait saisi 34 411 disques compacts pour systèmes à lecture laser et 13 622 autres articles audiovisuels en 2003, auxquels il fallait ajouter 28 832 disques compacts et 270 cassettes audio et vidéo saisis durant les cinq premiers mois de 2004. Le paragraphe 25 des procédures approuvées par la Résolution n° 412 du 28 avril 2001 du Conseil des ministres donnait aux autorités douanières le droit de suspendre, de leur propre initiative, le dédouanement de marchandises contenant des objets de

propriété intellectuelle, mais uniquement si ces marchandises avaient été inscrites au registre du Service national des douanes. Au 1^{er} juin 2004, les autorités douanières avaient suspendu à 19 reprises le dédouanement de marchandises suspectées d'être contrefaites.

328. Le registre de marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle que tenait le Service national des douanes en vertu du paragraphe 6 du Décret sur le Règlement relatif à la procédure d'enregistrement et de transfert à la frontière douanière de l'Ukraine de marchandises contenant des biens de propriété intellectuelle comportait 67 marchandises (produits) dont les droits étaient détenus par des producteurs ukrainiens ou étrangers au 1^{er} juin 2004. Le détenteur du droit ou son représentant présentait une demande au bureau central du Service national des douanes pour faire inscrire au registre une marchandise contenant des objets de propriété intellectuelle. Ce registre était tenu sous forme électronique au moyen d'un logiciel élaboré spécialement pour le système informatique intégré du Service national des douanes; des télécommunications par satellite permettaient aux autorités douanières d'obtenir des informations sur les marchandises inscrites au registre dès la date d'enregistrement. L'accès à cet outil était limité et réservé aux fonctionnaires des douanes dûment autorisés. Les redevances perçues pour enregistrer les marchandises contenant des objets de propriété intellectuelle auprès du Service national des douanes étaient fixées dans la Résolution n° 413 du 28 avril 2001 du Conseil des ministres. Les droits d'inscription pendant un an s'élevaient à 400 dollars EU pour la première marchandise contenant un objet de propriété intellectuelle, et à 200 dollars EU pour chacune des marchandises additionnelles contenant le même objet de propriété intellectuelle. Les droits d'inscription pendant six mois s'élevaient à 200 dollars EU pour la première marchandise contenant un objet de propriété intellectuelle et à 100 dollars EU pour chacune des marchandises additionnelles contenant le même objet de propriété intellectuelle. La durée d'enregistrement pouvait être prolongée pendant six mois ou un an moyennant paiement de 100 dollars EU. Les redevances étaient acquittées en hryvnias au taux de change établi par la Banque nationale à la date du règlement.

329. Concernant la somme demandée pour présenter une demande de suspension de la mise en libre circulation de marchandises, le représentant a dit que le Service national des douanes exigeait une lettre de garantie (obligation de garantie) sans indication du montant de la garantie. Aucune caution ni garantie en espèces n'était demandée. Cette garantie avait pour objet de compenser les frais d'entreposage des marchandises pour lesquelles le dédouanement avait été suspendu. Le montant des frais d'entreposage dans les locaux des douanes avait été fixé par la Résolution n° 65 du 27 janvier 1997 du Conseil des ministres.

330. À ce jour, toutes les procédures de dédouanement qui avaient été suspendues par les autorités douanières l'avaient été en vertu du paragraphe 25 des procédures, à savoir pour des marchandises

suspectées d'être des produits de contrefaçon. Les renseignements sur la quantité et la nature des marchandises dont le dédouanement avait été suspendu étaient confidentiels. Le représentant a souligné que les autorités douanières ne procédaient pas à la saisie de ces marchandises, mais en suspendaient simplement le dédouanement. Selon la loi ukrainienne, seuls les tribunaux pouvaient décréter la saisie de marchandises, auquel cas la question était transférée au Bureau de consignation, qui relevait du Ministère de la justice. En date du 1^{er} juillet 2003, les autorités douanières n'avaient eu connaissance d'aucune décision judiciaire ordonnant la saisie de marchandises de contrefaçon. Les autorités douanières ne se prononçaient jamais sur le fond d'une affaire, de telles décisions étant réservées aux tribunaux.

f) Procédures pénales

331. Le représentant de l'Ukraine a dit que le Code pénal prévoyait la responsabilité pénale pour: une atteinte au droit d'auteur, aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications qualifiées de l'origine, aux dessins et modèles industriels, aux brevets, aux variétés végétales et aux schémas de configuration de circuits intégrés (articles 176, 177 et 229); une utilisation ou une divulgation illicite de renseignements constituant un secret commercial (articles 231 et 232), le non-respect des dispositions concernant la production, l'exportation et l'importation des disques pour systèmes à lecture laser et l'exportation/l'importation de matériaux destinés à les fabriquer (article 203-1); et la production illicite, la contrefaçon ou la distribution illicite de marques de contrôle pour les copies d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes, les programmes d'ordinateur et les bases de données (article 216). Les infractions jugées au pénal étaient passibles d'amendes, d'une peine de travaux d'intérêt général ou de peines d'emprisonnement. En cas de violation de la législation sur la propriété intellectuelle concernant les disques laser, les amendes allaient de 10 000 à 15 000 dollars EU et les peines d'emprisonnement pouvaient aller jusqu'à cinq ans en application de la Loi sur les procédures de réglementation par l'État des activités des entreprises liées à la production, l'exportation et l'importation de disques pour systèmes à lecture laser. Pour les récidivistes, les amendes étaient doublées.

332. En vertu de l'article 176 du Code pénal, tel que modifié, l'utilisation illicite d'un objet de propriété intellectuelle, l'appropriation d'un droit d'auteur et toute autre infraction intentionnelle étaient passibles d'une peine d'emprisonnement, d'une peine de travaux d'intérêt général ou d'une amende si elles entraînaient un "dommage matériel substantiel". En vertu de la modification apportée, un dommage matériel substantiel s'entendait d'un dommage dont la valeur était égale ou supérieure à 200 fois le salaire minimum après impôt (actuellement 17 hryvnias x 200 = 3 400 hryvnias). Dans les affaires pénales de cette nature, les tribunaux ordonnaient habituellement la destruction des marchandises de contrefaçon ainsi que des accessoires et des matières premières utilisés dans la

fabrication de ces marchandises. Le représentant a également noté que la Loi portant modification de certains actes législatifs relatifs à la protection juridique des droits de propriété intellectuelle avait introduit des modifications au Code pénal qui augmentaient les sanctions applicables aux contrevenants. Ainsi, les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes entraînant des dommages matériels importants étaient actuellement passibles d'une amende (de 200 à 1 000 fois le salaire minimum après impôt, soit environ 640 à 3 000 dollars EU), d'une peine de travaux d'intérêt général ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans et pouvaient donner lieu à la confiscation de toutes les marchandises de contrefaçon ainsi que des accessoires et matières premières utilisés dans la fabrication de ces marchandises. Les sanctions étaient augmentées dans les cas de récidives, d'infractions commises par un groupe de personnes ou d'infractions entraînant des dommages particulièrement importants, soit une amende s'élevant à 2 000 fois le salaire minimum après impôt (environ 6 400 dollars EU) et une peine d'emprisonnement de cinq ans (ou des travaux d'intérêt général). Des peines appropriées étaient également envisagées pour les atteintes aux droits visant des objets de propriété industrielle (inventions, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, topographies de circuits intégrés, marques de fabrique ou de commerce, indications de l'origine des marchandises).

333. Le représentant a ajouté que, durant le premier trimestre de 2003, les services du Ministère de l'intérieur avaient effectué plus de 7 000 inspections d'entités économiques exerçant dans le domaine de la propriété intellectuelle, inspections qui avaient permis: de déceler 180 infractions des droits de propriété intellectuelle, dont 147 atteintes au droit d'auteur; d'engager des procédures administratives contre 1 500 personnes, dont 948 avaient été accusées de distribution illicite de copies d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes; et de fermer 35 installations clandestines produisant différentes marchandises de contrefaçon. Quelque 283 000 articles audiovisuels de contrefaçon (évalués à 3,3 millions de hryvnias) et de produits de composition altérée utilisant illégalement des marques de fabrique ou de commerce (évalués à 1,3 million de hryvnias) avaient été saisis chez des contrevenants au cours du premier trimestre de 2003.

334. [Le représentant de l'Ukraine a indiqué que son gouvernement appliquerait les dispositions de l'Accord sur les ADPIC au plus tard à la date d'accession à l'OMC, sans recourir à aucune période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Politiques affectant le commerce des services**

335. Le représentant de l'Ukraine a présenté des renseignements sur les services dans les documents WT/ACC/UKR/13, WT/ACC/UKR/19, WT/ACC/UKR/24, WT/ACC/UKR/36 et WT/ACC/UKR/37 et Rev.1. L'information sur la législation relative aux services était présentée dans

les documents WT/ACC/UKR/81 et Rev.1, WT/ACC/UKR/87 et Rev.1, WT/ACC/UKR/93 et Rev.1 à 4, ainsi que WT/ACC/UKR/111 et Add.1, Rev.1. Le représentant a ajouté que divers projets de lois portant modification des lois sur l'assurance, les activités bancaires, les audits, les services juridiques, la télédiffusion et la radiodiffusion et les organismes d'information avaient été ou seraient bientôt présentés à la Rada suprême pour examen. Une liste des activités liées aux services qui étaient assujetties au régime de licences d'activité était présentée au tableau 6 b).

336. Le secteur bancaire était régi par la Loi n° 2121-III du 7 décembre 2000 sur les banques et le secteur bancaire, telle que modifiée (les plus récentes modifications ayant été apportées le 11 novembre 2003). Cette loi fixait des niveaux identiques de fonds autorisés pour les banques à capitaux nationaux ou étrangers. Les modifications de cette loi, qui permettraient aux banques étrangères d'établir des succursales en Ukraine, avaient été rédigées et présentées à la Rada suprême (projet de loi n° 3561). La Rada suprême avait rejeté cette proposition en mars 2004, mais un nouveau projet de loi avait été établi et serait soumis une nouvelle fois à la Rada suprême.

337. Le secteur de l'assurance était régi par la Loi n° 85/96 du 7 mars 1996 sur l'assurance, telle que modifiée par la Loi n° 980-IV(980-15) du 19 juin 2003 et par la Loi n° 1414-IV(1414-15) du 3 février 2004. L'enregistrement des activités d'assurance et l'octroi de licences à cet égard étaient régis par l'article 38 de la Loi sur l'assurance et relevaient du Derzhfinposlug, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi sur les services financiers et la réglementation par l'État des marchés des services financiers (2664-14) et du paragraphe 8 de l'article 4 du Décret sur la Commission nationale chargée de la réglementation des marchés des services financiers en Ukraine, approuvé par le Décret présidentiel n° 292 (292/2003) du 4 avril 2003. Les procédures et les règles relatives à l'assurance obligatoire seraient établies par le Conseil des ministres.

338. S'agissant des services professionnels, la législation de l'Ukraine ne prévoyait aucune restriction, sauf en ce qui concerne la fourniture de services juridiques et de services d'audit, qui étaient assujettis à des prescriptions de nationalité. Toutefois, des projets de lois sur l'audit et sur le barreau éliminant la prescription de nationalité avaient été soumis à la Rada suprême. En réponse à un Membre qui demandait des explications au sujet de la restriction liée à la nationalité pour les services juridiques dans les affaires pénales, et qui se demandait si les prescriptions en matière de qualifications étaient différentes pour les juristes travaillant au pénal et pour les autres, le représentant de l'Ukraine a dit que les modifications de l'article 44 du Code de procédure pénale de l'Ukraine avaient été adoptées le 21 juin 2001 (Loi n° 2533-III) pour éliminer l'obligation pour les personnes impliquées dans une affaire de droit pénal de se faire représenter par un avocat ukrainien.

339. L'accès aux services de transport ukrainiens avait été élargi, et il n'existait plus de limitation à la participation étrangère au capital. Pour les services de télécommunication, la Loi n° 1869-III du 13 juillet 2000 sur les détails de la privatisation de la société par actions à capital variable UKRTELECOM avait aboli la limitation à 49 pour cent de la participation étrangère au capital dans le secteur des télécommunications. Il n'avait pas été prévu d'apporter d'autres modifications aux limitations à la participation étrangère au capital dans ce secteur. La Loi n° 1280-IV du 18 novembre 2003 sur les télécommunications fournissait le cadre juridique général pour les télécommunications, définissait les pouvoirs de l'État en ce qui concernait la gestion et la réglementation de l'activité, ainsi que les droits, obligations et principes de la responsabilité des personnes physiques et morales prenant part aux activités ou utilisant les services de télécommunication, établissait les procédures de licences pour les télécommunications et définissait les activités soumises à ce type de licence. L'une des principales dispositions de la loi prévoyait l'affectation des tâches en matière de réglementation et de gestion ainsi que l'établissement de la Commission nationale chargée de la réglementation des communications (CNRC).

340. La télédiffusion et la radiodiffusion étaient régies par la Loi n° 3759-XII du 21 décembre 1993. La Rada suprême examinait actuellement de nouveaux projets de loi visant à modifier l'article 13 de la Loi sur la télédiffusion et la radiodiffusion, à savoir les projets de loi n° 3505 et 3651 pour porter de 30 à 35 pour cent la part des capitaux étrangers dans le capital statuaire de sociétés de télédiffusion et de radiodiffusion et le projet de loi n° 1157 pour porter cette part à 49 pour cent.

341. Des modifications législatives avaient été apportées concernant les organismes d'information. La Loi n° 1379-IV du 11 décembre 2003 portant modification de la Loi sur les organismes d'information avait porté de 30 à 35 pour cent la part autorisée des capitaux étrangers dans le capital statuaire des organismes d'information. Il n'avait pas été prévu d'apporter d'autres modifications aux limitations à la participation étrangère au capital dans ce secteur.

342. Certains Membres ont demandé des renseignements sur l'indépendance des autorités réglementaires face aux fournisseurs de services. Le représentant de l'Ukraine a précisé que la réglementation et la supervision des banques étaient confiées à la Banque nationale, qui devait rendre des comptes au Président et à la Rada suprême mais n'était pas responsable des engagements des autres banques et était donc indépendante des fournisseurs de services bancaires. La Commission nationale chargée de la réglementation des communications (CNRC), établie au titre de la Loi n° 1280-IV du 18 novembre 2003 sur les télécommunications, deviendrait l'autorité réglementaire dans le domaine des télécommunications. Ses pouvoirs incluaient les questions liées à l'enregistrement des fournisseurs de services de télécommunication et l'octroi de licences les

concernant, la réglementation tarifaire ainsi qu'un soutien organisationnel et juridique pour les services de télécommunication d'accès général. Ses pouvoirs seraient exercés par la Commission nationale pour les télécommunications et l'informatisation jusqu'au 1^{er} janvier 2005. La Commission nationale était responsable devant le Conseil des ministres et elle était indépendante des fournisseurs de services de télécommunication.

343. Dans le domaine du transport, l'autorité réglementaire était le Ministère des transports en application du Décret n° 304/2002 du 27 mars 2002. Le Ministère agissait en tant qu'organisme de coordination entre les organes centraux du pouvoir exécutif qui administraient et en mettaient en œuvre les politiques nationales dans les domaines du transport et de l'utilisation de l'espace aérien, et il fournissait des informations hydrographiques à la navigation. Le Ministère délivrait les licences d'activité dans les cas prévus par la loi. Les activités réglementaires du Ministère étaient financées exclusivement sur le budget de l'État et ne faisaient appel à aucun parrainage ni à aucune donation. Il était donc indépendant des fournisseurs de services.

344. Un Membre a demandé à l'Ukraine de garantir la transparence des prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications, ainsi que des autres formalités d'autorisation, notamment en ce qui concernait l'obtention, la prolongation, le renouvellement, le refus ou l'annulation d'une licence et d'autres autorisations nécessaires pour fournir des services sur le marché ukrainien, et des moyens de recours qui s'y appliquaient. Les procédures et formalités de licences en vigueur en Ukraine ne devaient pas, en soi, entraver l'accès au marché ni être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Il serait bon que l'Ukraine publie i) une liste des organismes chargés de l'autorisation, de l'approbation ou de la réglementation des secteurs de services dans lesquels l'Ukraine prenait des engagements spécifiques et ii) une liste des procédures et formalités de licences en vigueur. L'Ukraine devrait s'assurer que ces procédures et formalités étaient définies à l'avance, communiquées au public et fondées sur des critères objectifs, faisaient état des activités visées, des périodes de validité et des conditions applicables, comportaient tous les éléments critiques nécessaires à la préparation de demandes complètes, établissaient le temps à prévoir et les délais à respecter impérativement (du moins à titre indicatif) et précisaient l'autorité compétente.

345. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que la Loi n° 1775-III du 1^{er} juin 2000 sur le régime de licences de certains types d'activités économiques, qui s'appliquait à toutes les entités économiques, déterminait les types d'activités économiques soumises à licence et la procédure de licences connexe, consacrait le rôle de supervision dévolu à l'État et établissait la responsabilité des entités économiques et des organismes chargés de l'octroi des licences en cas d'infraction à la législation ukrainienne sur les licences. La politique de son gouvernement en matière de licences était fondée sur les principes suivants: assurer l'égalité des droits et protéger les intérêts légitimes de toutes

les entités économiques, protéger les droits, les intérêts légitimes, la vie et la santé des particuliers, préserver l'environnement et garantir la sécurité nationale, établir une procédure uniforme pour l'autorisation des activités économiques en Ukraine, et établir une liste unique des types d'activités économiques soumises à licence. L'article 3.2 de la loi disposait que le régime de licences ne pouvait servir à restreindre la concurrence entre les agents économiques. La licence était un document uniforme permettant d'exercer certains types d'activités économiques qui, selon la loi, devaient respecter certaines limites. La politique ukrainienne en matière de licences était mise en œuvre par le Conseil des ministres, l'administration spécialement habilitée à octroyer des licences, et, pour le compte du Conseil des ministres, par des organes précis du pouvoir exécutif et par des organes exécutifs des conseils locaux spécialement habilités à autoriser certains types d'activités économiques. Comme le stipulait la loi, la liste des institutions chargées de délivrer des licences était publiée dans la presse gouvernementale.

346. La loi garantissait la transparence des prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications, ainsi que des autres formalités d'autorisation, notamment en ce qui concernait l'obtention, la prolongation, le renouvellement, le refus ou l'annulation d'une licence et d'autres autorisations nécessaires pour fournir des services sur le marché ukrainien, et des moyens de recours qui s'y appliquaient. Les procédures et formalités de licences en vigueur en Ukraine n'entravaient pas, en soi, l'accès au marché et n'étaient pas plus restrictives qu'il n'était nécessaire pour qu'elles atteignent leurs objectifs. Le représentant a souligné que les procédures et formalités de licences étaient définies à l'avance, communiquées au public et fondées sur des critères objectifs, faisaient état des activités visées, des périodes de validité et des conditions applicables, comportaient tous les éléments essentiels nécessaires à la préparation de demandes complètes, établissaient le temps à prévoir et les délais à respecter (du moins à titre indicatif), et précisaient l'autorité compétente.

347. Répondant aux questions spécifiques d'un Membre, le représentant de l'Ukraine a confirmé que, s'agissant des services figurant dans la Liste d'engagements spécifiques de l'Ukraine, celle-ci garantissait la bonne application des procédures et formalités de licences prévues par les textes de loi appropriés, et tout particulièrement que: i) les procédures et formalités de licences établies seraient rendues publiques avant d'entrer en vigueur; ii) l'Ukraine établirait des délais raisonnables pour permettre à toutes les autorités compétentes d'examiner lesdites procédures et formalités et de se prononcer à leur sujet; iii) les intéressés pourraient demander une licence sans y avoir été personnellement invités; iv) les frais éventuellement facturés, qui n'étaient pas censés inclure les frais fixés par adjudication ou appel d'offres, seraient fonction du coût administratif du traitement de la demande; v) les autorités compétentes saisies d'une demande informeraient le requérant si sa demande était jugée complète aux termes des lois et règlements de l'Ukraine et, en cas de demande incomplète, lui indiqueraient les renseignements supplémentaires à fournir et lui donneraient la possibilité de la

rectifier; vi) les décisions seraient prises rapidement pour toutes les demandes; vii) lorsqu'il serait mis fin ou qu'un refus serait opposé à une demande, le requérant serait informé par écrit et sans délai des motifs d'une telle décision. Le requérant pourrait, s'il le souhaitait, présenter une nouvelle demande en tenant compte des motifs du rejet de sa première demande; et viii) lorsque les professionnels intéressés par l'obtention d'une licence seraient tenus de passer un examen, celui-ci serait programmé à intervalles raisonnables.

348. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que les mesures mentionnées dans le présent rapport n'influeraient aucunement sur les obligations découlant, pour l'Ukraine, de ses engagements spécifiques au titre de l'AGCS. Il a garanti que, pour les services figurant dans la Liste d'engagements spécifiques, les organes de réglementation compétents seraient indépendants des fournisseurs de services qu'ils régissaient et qu'ils n'entreprendraient avec eux aucun lien de subordination. Il a également garanti que les fournisseurs étrangers auraient le droit de choisir leurs partenaires.

349. [La Liste d'engagements spécifiques de l'Ukraine concernant les services est annexée au projet de Protocole d'accession reproduit dans l'Appendice du présent rapport (voir plus loin le paragraphe [368]). Cette liste renferme les engagements juridiquement contraignants contractés par l'Ukraine en matière d'accès aux marchés dans le domaine des services.]

- **Transparence**

- **Publication d'informations sur le commerce**

350. S'agissant de l'obligation de transparence énoncée à l'article X du GATT de 1994, à l'article III de l'AGCS et dans d'autres Accords de l'OMC, le représentant de l'Ukraine a dit que les lois et autres textes normatifs de la Rada suprême, ainsi que les actes du Président et du Conseil des ministres devaient être publiés aux journaux officiels moins de cinq jours après leur adoption, et, en tout état de cause, avant leur entrée en vigueur. Ces lois et textes normatifs – ainsi que les actes de la Cour constitutionnelle, de la Banque nationale, des ministères et d'autres organismes centraux – étaient publiés en ukrainien dans *Ofitsiynyi Visnyk Ukrainy*. Les accords et traités internationaux qui étaient entrés en vigueur étaient également publiés dans *Ofitsiynyi Visnyk Ukrainy*. Les autres journaux officiels étaient *Vidomosti Verkhovnoji Rady Ukrainy* et *Presyidentskiy Visnyk Ukrainy*. Une fois entrés en vigueur, les textes normatifs étaient publiés dans *Uryadoviy Courier* et *Holos Ukrainy*. Les textes normatifs publiés dans l'un des journaux officiels entraient en vigueur à la première date de publication dans l'un ou l'autre de ces journaux. Les textes normatifs de la Rada suprême et du Président entraient en vigueur dix jours après leur publication, sauf disposition contraire, mais, en tout état de cause, pas avant la date de publication. Les textes normatifs du Conseil des ministres entraient en vigueur à la date de leur publication, sauf disposition contraire. Les projets de textes normatifs

étaient publiés dans Halitski Contracty et Visnyk, journal publié périodiquement par la Banque nationale, et pouvaient être consultés sur Internet à l'adresse suivante: (www.zakon.com.ua). En outre, de plus en plus de projets d'actes juridiques étaient disponibles sur les sites Web officiels des ministères en vue de débats publics. Le représentant a confirmé que les décisions administratives relatives à des questions douanières étaient considérées comme des textes normatifs.

351. Le représentant a ajouté qu'un Registre national uniforme des textes normatifs – système automatisé permettant de rassembler, de conserver et de traiter les actes législatifs (Registre national) – avait été établi conformément au Décret du Président n° 468 du 27 juin 1996 sur le Registre national uniforme des textes normatifs. Les lois, textes normatifs et traités internationaux susmentionnés, y compris les textes normatifs temporaires, seraient tous incorporés dans le Registre national. La Résolution du Conseil des ministres n° 376 du 23 avril 2001 a approuvé les procédures relatives à la tenue du Registre national des textes normatifs et à leur application.

352. La Loi sur les activités économiques extérieures disposait que toute personne intéressée pouvait obtenir des informations sur la réglementation relative au commerce extérieur s'il ne s'agissait pas de secrets d'État ou de secrets commerciaux. En outre, des projets de textes réglementaires étaient publiés pour permettre la présentation d'observations et de propositions conformément à la Loi sur les principes régissant les politiques nationales de réglementation des activités commerciales. L'accès en temps voulu à tous les textes normatifs était garanti. Les textes de lois pouvaient être obtenus gratuitement en ukrainien (tous les documents) et en anglais (quelque 120 documents) à l'adresse suivante: www.rada.kiev.ua. Ils pouvaient également être obtenus contre paiement à l'une des adresses suivantes: www.welcometo.kiev.ua (base de données actualisées sur un très grand nombre de sujets se rapportant au commerce et contenant des traductions de lois et projets de lois ukrainiens en anglais, y compris des résumés), www.liga.kiev.ua et www.nau.kiev.ua. Il était possible de consulter des textes normatifs et d'obtenir des renseignements sur des questions relatives à la propriété intellectuelle en particulier à l'adresse suivante: www.sdip.go.ua. Des copies de textes juridiques pouvaient également être envoyées sur demande contre paiement par n'importe quelle autorité gouvernementale.

353. Le représentant a ajouté que le Comité des statistiques de l'Ukraine était chargé de recueillir des renseignements factuels sur l'activité économique extérieure. Les données étaient publiées annuellement et mises à la disposition de toute personne intéressée. Le Ministère des finances devait recueillir des données sur le solde et la balance des paiements du commerce extérieur, le solde de la dette extérieure et les réserves d'or et de devises.

354. Un Membre a demandé à l'Ukraine de s'engager à publier dans les moindres délais, dans une seule source officielle, tous les règlements et autres textes normatifs ou mesures concernant ou affectant le commerce des marchandises, des services ou l'Accord sur les ADPIC en veillant à ce qu'aucun de ces règlements ni aucun autre texte normatif ou mesure n'entre en vigueur ou ne soit appliqué avant leur publication; à établir ou désigner un Journal officiel ou un site Internet qui serait publié ou mis à jour régulièrement, qui serait facilement accessible aux Membres de l'OMC, particuliers et entreprises et qui serait réservé à la publication de tous les règlements et autres mesures concernant ou affectant le commerce des marchandises, des services, et l'Accord sur les ADPIC, avant leur promulgation. Il a été également demandé à l'Ukraine de s'engager à prévoir un délai raisonnable, d'au moins 30 jours, pour permettre la présentation d'observations aux autorités compétentes avant que les mesures ne soient appliquées, sauf s'il s'agit de règlements ou d'autres mesures qui ont trait à une urgence nationale ou à la sécurité nationale, ou dont la publication entraverait l'application de la loi, et de veiller à ce que la publication de ces règlements et autres mesures inclue la date à laquelle ils prennent effet et la liste des produits et services visés par la mesure, avec l'indication de leur ligne tarifaire et de leur classification tarifaire.

355. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les lois, règlements, décrets, décisions judiciaires et administratives d'application générale se rapportant au commerce seraient tous publiés d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC. De ce fait, aucune loi ou réglementation concernant le commerce international n'entrerait en vigueur avant d'avoir été publiée au Journal officiel. Il a en outre déclaré que toutes les lois qui étaient modifiées pour être mises en conformité avec les accords de l'OMC renfermaient des dispositions exigeant leur publication. Il a en outre confirmé qu'à la date d'accession, l'Ukraine publierait le contenu des éditions passées et actuelles du Journal officiel sur le site Internet du gouvernement qui serait tenu à jour régulièrement. En outre, les règlements et autres textes normatifs ou mesures concernant ou affectant le commerce des marchandises, des services ou l'Accord sur les ADPIC seraient tous publiés dans les moindres délais dans une seule source officielle et aucun règlement ou autre texte normatif ou mesure n'entrerait en vigueur ou ne serait appliqué avant leur publication. Le représentant a en outre confirmé que d'ici au 1^{er} janvier 200X, l'Ukraine établirait ou désignerait un Journal officiel ou un site Internet, qui serait publié ou mis à jour régulièrement, facilement accessible aux Membres de l'OMC, aux particuliers ou aux entreprises et réservé à la publication de tous les règlements et autres mesures concernant ou affectant le commerce des marchandises, des services et l'Accord sur les ADPIC, avant leur promulgation; il a en outre confirmé que l'Ukraine prévoirait un délai raisonnable, d'au moins 30 jours, pour permettre la présentation d'observations aux autorités compétentes avant que des mesures concernant ou affectant le commerce des marchandises, des services et l'Accord sur les ADPIC ne soient appliquées, sauf s'il s'agit de règlements ou d'autres mesures ayant trait à une urgence

nationale ou à la sécurité nationale, ou dont la publication entraverait l'application de la loi. La publication de ces règlements et autres mesures inclurait la date à laquelle ils prennent effet et, le cas échéant ou si cela est possible, la liste des produits et services visés par la mesure, avec l'indication de leur ligne tarifaire et de leur classification tarifaire. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

[Le représentant de l'Ukraine a dit qu'à compter de la date d'accession, l'Ukraine mettrait pleinement en œuvre l'article X du GATT de 1994, l'article III de l'AGCS et les autres prescriptions concernant la transparence des Accords de l'OMC relatives à la notification et à la publication. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Notifications**

356. [Le représentant de l'Ukraine a indiqué que lors de l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, l'Ukraine soumettrait toutes les notifications initiales requises par tous les Accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Toutes les réglementations adoptées ultérieurement par l'Ukraine en application des lois promulguées en vue de la mise en œuvre de tout accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient également conformes aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Accords commerciaux**

357. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que son pays avait signé des accords commerciaux et économiques bilatéraux visant à l'établissement de régimes NPF avec les pays suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grande-Bretagne, Guinée, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libye, Luxembourg, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique de Corée, République kirghize, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Viet Nam. L'Ukraine avait également conclu un accord de partenariat et de coopération avec l'Union européenne, qui prévoyait l'application du traitement NPF entre les parties à l'Accord, sauf en ce qui concerne les avantages accordés dans le cadre de la création d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, les avantages accordés aux pays en développement et les avantages accordés aux pays limitrophes afin de faciliter le trafic frontalier.

358. Le représentant de l'Ukraine a ajouté que son gouvernement avait conclu des accords bilatéraux de libre-échange prévoyant l'exemption des droits de douane, des taxes et impositions ayant

un effet équivalent sur les exportations/importations avec les pays suivants: Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, République d'Azerbaïdjan, République kirghize, République d'Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan et ex-République yougoslave de Macédoine. La règle du traitement national était appliquée dans les dispositions qui régissaient l'application de taxes et redevances intérieures, ainsi que dans les dispositions régissant l'entreposage, la réexpédition, le stockage, le transport, les paiements et le transfert de fonds. Les mesures discriminatoires, les restrictions quantitatives ou d'autres mesures d'effet équivalent n'étaient pas autorisées, sauf à titre exceptionnel, dans des cas convenus d'un commun accord prévus dans les dispositions du GATT de 1994. Les règles d'origine étaient régies par les règles adoptées le 30 novembre 2000 par tous les pays de la CEI, à l'exception de l'Ouzbékistan et du Turkménistan. Il n'existait dans les accords commerciaux bilatéraux aucune disposition concernant les services, l'investissement ou les marchés publics. Le représentant a reconnu que certaines dérogations au régime de libre-échange étaient appliquées dans les relations commerciales avec le Bélarus, la Fédération de Russie, la Moldova et le Kazakhstan. À son avis, les préférences commerciales accordées par l'Ukraine aux pays de la CEI n'étaient pas en contradiction avec les règles de l'OMC. Des renseignements détaillés sur les relations de l'Ukraine avec les pays de la CEI étaient fournis dans les documents WT/ACC/UKR/65 et Add.1.

359. Un Membre a noté que l'exonération des taxes intérieures dont bénéficiaient les importations en provenance de la Fédération de Russie violait l'article premier du GATT de 1994 et a demandé comment l'Ukraine envisageait de régler ce problème avant son accession. Le représentant de l'Ukraine a répondu que l'exonération n'avait été appliquée qu'à la taxe sur la valeur ajoutée et seulement pour le pétrole brut, le condensat de gaz naturel, le gaz naturel, les éléments combustibles non irradiés (barres), les barres équipées de condensateurs, les barres de sécurité et les tiges de direction (absorbants consommables) importés de la Fédération de Russie. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2005, toutes les importations de gaz seraient exonérées de la TVA, tandis que d'autres produits énergétiques importés (notamment le pétrole brut et le condensat de gaz naturel) seraient assujettis à la TVA au taux de 20 pour cent. Ce nouveau régime serait appliqué de manière non discriminatoire, quel que soit le pays d'origine, ce qui éliminerait les pratiques discriminatoires antérieures dans ce secteur.

360. S'agissant de la zone de libre-échange et de l'union économique de la CEI, le représentant a dit que l'Ukraine n'était pas encore membre des unions économique et douanière de la CEI ni partie aux accords prévoyant leur mise en œuvre graduelle, par exemple l'Accord sur le marché agricole commun signé le 6 mars 1998 pour encourager la libéralisation du commerce agricole, la coordination des politiques des prix et l'harmonisation des régimes SPS. L'Ukraine n'était que membre associé de l'Union économique. Son statut dans l'Union serait précisé dans un accord distinct. L'Union, créée le 24 septembre 1993 par l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la Moldova,

L'Ouzbékistan et le Tadjikistan prévoyait la libéralisation graduelle de la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes physiques. S'agissant de la zone de libre-échange de la CEI, l'Ukraine avait signé le 15 avril 1994 l'Accord portant création de la zone de libre-échange. Elle avait temporairement appliqué cet accord jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution en 1996 qui subordonnait l'entrée en vigueur des accords internationaux à leur ratification par la Rada suprême. À ce jour, l'Accord avait été ratifié par l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, la Moldova, l'Ouzbékistan, la République kirghize et le Tadjikistan. L'Accord entendait créer une zone de libre-échange, coordonner la politique économique et promouvoir la coopération intersectorielle et intrasectorielle, le développement scientifique et technique et l'harmonisation de la législation et des règlements, notamment en ce qui concernait les droits de douane et les procédures douanières ainsi que les règlements techniques relatifs au commerce.

361. L'Ukraine était partie à l'Accord sur la coopération en matière de production signé le 23 décembre 1993 à Ashkhabad par tous les pays de la CEI. L'Accord visait à encourager la coopération industrielle entre les entreprises et les branches d'activité des pays de la CEI. Il prévoyait des préférences en faveur de certaines entreprises sises dans les pays de la CEI, sous forme d'exemption de restrictions quantitatives et de droits de douane et de taxes sur les matières premières, les pièces de rechange et d'autres produits intermédiaires, les services d'ingénierie et de réparation, l'entretien du matériel technique et les opérations technologiques. Les produits finis n'étaient pas visés par l'Accord et étaient donc assujettis à la TVA et aux droits d'accise s'ils étaient en fin de compte vendus en Ukraine. Le représentant a ajouté que les importateurs de produits exonérés au titre de l'Accord pouvaient acquitter les droits en soumettant des documents de crédit à l'importation, conformément à la Résolution n° 1303 du 24 novembre 1997 du Conseil des ministres. Selon les renseignements fournis par le Comité des statistiques de l'Ukraine, les importations et les exportations relevant de l'Accord représentaient 36,1 millions de dollars EU, soit 0,44 pour cent du volume total des échanges entre l'Ukraine et les autres pays de la CEI.

362. En réponse à des questions spécifiques au sujet des faits récents concernant la création d'un Espace économique unique (EEU), le représentant de l'Ukraine a dit que l'Accord portant création d'un espace économique unique avait été signé par les Présidents du Bélarus, du Kazakhstan, de l'Ukraine et de la Fédération de Russie le 19 septembre 2003. Cet accord prévoyait la création d'une Organisation pour l'intégration régionale. Il entendait promouvoir le commerce, l'investissement et le progrès économique et social sur la base des principes du droit international généralement reconnus, y compris les règles de l'OMC, et prévoyait la possibilité d'une intégration différenciée pour les pays membres. L'Ukraine avait accepté de devenir partie à l'Accord dans la mesure où cela n'irait pas à l'encontre de sa progression vers l'intégration européenne et euro-atlantique et faciliterait son accession

à l'OMC. Pour son gouvernement, la création d'une zone de libre-échange sans aucune restriction devrait être le principal objectif de l'EEU.

363. La Rada suprême avait ratifié l'Accord portant création d'un espace économique unique le 20 avril 2004. Conformément aux réserves émises au moment de la ratification, l'Ukraine avait l'intention de participer à la création et au fonctionnement de l'EEU dans la mesure où cela respectera la Constitution de l'Ukraine. Les Parties à l'Accord tenaient des réunions ordinaires du Groupe de haut niveau afin d'analyser la législation nationale existante et de préparer des plans, répartir les tâches et faire des propositions de nature juridique et technique, y compris la préparation de documents législatifs internationaux, afin de créer l'Espace économique unique. Une décision visant à percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2005, une taxe sur la valeur ajoutée sur la base du principe du pays de destination avait été adoptée. Le Groupe de haut niveau avait été également chargé d'élaborer d'ici à la fin de 2004 des documents sur une procédure destinée à faciliter le mouvement des personnes physiques par-delà les frontières des États membres de l'EEU.

364. Les documents législatifs internationaux prioritaires nécessaires à l'achèvement de la création de l'EEU avaient été déjà élaborés et devraient être signés d'ici au 1^{er} juillet 2005. Il s'agissait des documents suivants: un Accord sur la nomenclature uniforme des produits faisant l'objet d'activités économiques extérieures de l'EEU; un Accord sur l'annulation des restrictions quantitatives; un Accord énonçant des principes uniformes régissant l'activité des monopoles naturels; des accords visant à simplifier les procédures de dédouanement et de contrôle douanier aux frontières intérieures des États membres de l'EEU; des accords sur les conditions uniformes de transit dans les territoires des États membres de l'EEU; un Traité établissant la Commission pour le commerce et les tarifs douaniers; un Accord renforçant les grands principes (fondamentaux) régissant l'application de politiques concurrentielles dans les États membres de l'EEU; un Accord sur les principes uniformes régissant la perception d'impôts indirects dans le cadre d'échanges commerciaux entre les États membres de l'EEU; un Accord sur la liste des principaux indicateurs macro-économiques; un Accord sur le mécanisme de contrôle de la mise en œuvre des mesures visant à approximer les indicateurs macro-économiques des États membres de l'EEU; et un Accord sur les activités d'investissement et la libre circulation des capitaux à l'intérieur du territoire des États membres de l'EEU.

365. Certains Membres ont demandé à l'Ukraine de fournir des renseignements précis et détaillés sur chacun des accords commerciaux qu'elle avait conclus et qui accordaient un traitement autre que NPF aux marchandises, y compris la gamme des produits visés par des préférences commerciales et la nature précise de l'accès préférentiel accordé. En particulier, des renseignements ont été demandés au sujet des arrangements commerciaux préférentiels conclus depuis 2002 qui avaient nécessité l'ouverture d'un contingent d'importation ou d'exportation pour un produit donné. Un Membre a aussi

demandé à quelles conditions l'Ukraine avait acheté du blé à la Fédération de Russie et au Kazakhstan en 2003, et en particulier s'il y avait eu une intervention officielle ou politique.

366. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays respecterait toutes les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris celles de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS dans ses accords commerciaux, et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC concernant la notification, la consultation et les autres prescriptions relatives aux zones de libre-échange et unions douanières dont l'Ukraine était membre soient respectées à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays respecterait toutes les dispositions de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS en ce qui concerne sa participation aux accords commerciaux préférentiels et veillerait à ce que les dispositions des Accords de l'OMC relatives à la notification, aux consultations, et à d'autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont l'Ukraine était membre soient respectées dès la date de son accession. Il a confirmé qu'au moment de l'accession, l'Ukraine notifierait au Comité les accords commerciaux régionaux, l'Accord sur les zones de libre-échange et l'Accord sur les unions douanières dont elle serait membre et en communiquerait le texte au Comité. Il a également confirmé que toute loi ou réglementation qui devrait être modifiée en vertu des accords commerciaux que son pays avait signés resterait conforme aux dispositions de l'OMC et serait, quoi qu'il en soit, notifiée au Comité des accords commerciaux régionaux au cours de son examen. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- CONCLUSIONS

367. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations de l'Ukraine concernant son régime du commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des assurances et engagements donnés par l'Ukraine sur certains points particuliers, qui sont énoncés aux paragraphes [...] et [...] du présent rapport. Le Groupe de travail a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'Ukraine à l'OMC.

368. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de l'Ukraine et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de l'Ukraine, le Groupe de travail a conclu que l'Ukraine devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste de concessions et d'engagements de l'Ukraine concernant les marchandises (document WT/ACC/UKR/.../Add.1) et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document

WT/ACC/UKR/.../Add.2), qui sont annexées au projet de Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de l'Ukraine, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de l'Ukraine à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres documents communiqués par l'Ukraine au Groupe de travail

Politiques économiques

- Résolution n° 251/95-IIB du 12 mai 1995 de la Rada suprême sur le projet de loi sur le régime de l'investissement étranger;
- Loi n° 93/96-SR du 19 mars 1996 sur le régime de l'investissement étranger;
- Loi n° 1540a-XII du 10 septembre 1991 sur la protection des investissements étrangers en Ukraine;
- Loi n° 480/95-SR du 15 décembre 1995 portant abrogation du Décret du Conseil des ministres sur le versement de dividendes (part des bénéficiaires) par des agents économiques établis par l'intermédiaire d'entreprises et organismes d'État;
- Loi n° 1775-III du 1^{er} juin 2000 sur le régime de licences de certains types d'activités économiques;
- Loi n° 318/97-VR du 5 juin 1997 sur la publication;
- Décret présidentiel n° 504/94 du 7 septembre 1994 sur les mesures visant à mettre en place un contrôle des changes et des exportations;
- Décret présidentiel n° 124/96 du 10 février 1996 sur les mesures relatives à l'amélioration de la politique en matière de prix dans les activités économiques avec l'étranger;
- Extrait du Décret n° 15-93 du 19 février 1993 du Conseil des ministres sur le système de réglementation et de contrôle des devises;
- Décret présidentiel n° 457/94 du 22 août 1994 sur l'amélioration de la réglementation des changes;
- Résolution n° 645 du 19 septembre 1994 du Conseil des ministres sur les modalités régissant l'octroi d'une aide financière aux entreprises et les règles régissant l'octroi d'une aide financière de nature budgétaire aux entreprises d'État et aux autres entreprises dans lesquelles l'État détient une participation de plus de 50 pour cent;
- Décret présidentiel n° 1049/2001 du 7 novembre 2001 sur les mesures urgentes de régularisation des activités des sociétés d'État (nationales) par actions et des sociétés de portefeuille;
- Décret présidentiel n° 412 du 2 décembre 1994 sur la liquidation de l'Association économique extérieure "Ukrzonihtorg";
- Loi n° 755-IV du 15 mai 2003 sur l'enregistrement par l'État des personnes physiques et morales exerçant une activité d'entreprise;
- Résolution n° 1311 du 21 août 2003 du Conseil des ministres portant approbation des procédures de fourniture et d'identification des sommes destinées au soutien public des entreprises charbonnières en guise de défraiment partiel des coûts de production, de construction et de rééquipement technique des entreprises productrices de houille, de lignite et de tourbe;
- Loi n° 1674-III du 20 avril 2000 sur le plan de construction de logements sur la base de la société de portefeuille "Kyimiskbud";
- Projet de loi du 13 juillet 2000 portant modification de certains textes législatifs de l'Ukraine relatifs à la réglementation du marché automobile en Ukraine;
- Projet de loi n° 2580 du 26 décembre 2002 sur l'enregistrement par l'État de la propriété immobilière; et
- Conditions d'investissement en Ukraine liées à l'adoption de la Loi sur le régime de l'investissement étranger.

Fiscalité

- Loi n° 334/94-SR du 28 décembre 1994 sur l'imposition des bénéfices des entreprises;
- Loi n° 283/97-VR du 22 mai 1997 portant modification de la Loi sur l'imposition des bénéfices des entreprises;
- Loi n° 77/97-SR du 18 février 1997 sur les modifications et ajouts apportés à la Loi sur le système fiscal;
- Loi n° 168/97-SR du 3 avril 1997 sur la taxe sur la valeur ajoutée;
- Loi n° 313/96 du 11 juillet 1996 sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation applicables à certains produits;
- Décret présidentiel n° 609/95 du 12 juillet 1995 sur les types de droits d'accise sur les boissons alcooliques et les produits du tabac;
- Résolution n° 330/95-SR du 15 septembre 1995 de la Rada suprême sur les procédures d'application de la Loi sur le droit d'accise applicable aux boissons alcooliques et aux produits du tabac;
- Résolution n° 31/96-SR du 6 février 1996 de la Rada suprême concernant les procédures d'application de la Loi sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation applicables aux produits du tabac;
- Résolution n° 433/95-SR du 16 novembre 1995 de la Rada suprême concernant les procédures d'application de la Loi sur certaines questions relatives à l'imposition des marchandises assujetties au droit d'accise;
- Résolution n° 66 du 27 janvier 1997 du Conseil des ministres sur l'approbation de la procédure de perception de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit d'accise sur les marchandises importées;
- Projet de code fiscal de l'Ukraine;
- Renseignements sur l'état d'avancement de l'unification des droits d'accise pour 1997; et
- Liste des produits qui ne bénéficient pas des privilèges prévus par l'article premier du Décret présidentiel n° 499 du 30 juin 1995 sur la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réglementation douanière

- Code des douanes de l'Ukraine n° 92-IV du 11 juillet 2002;
- Loi n° 3893-XII du 28 janvier 1994 modifiant les décrets du Conseil des ministres relatifs à la réglementation douanière;
- Décret n° 4-93 du 11 janvier 1993 du Conseil des ministres sur le tarif douanier unique;
- Loi sur les modifications et ajouts apportés au Décret n° 4-93 du 11 janvier 1993 du Conseil des ministres sur le tarif douanier unique;
- Loi n° 2659-III du 12 juillet 2001 portant modification de la Loi n° 1212-XIV sur l'introduction d'une redevance unifiée perçue lors du franchissement de la frontière de l'État ukrainien;
- Loi n° 387-IV du 26 décembre 2002 portant modification de la Loi n° 1212-XIV sur l'introduction d'une redevance unifiée perçue aux points d'entrée à la frontière de l'État ukrainien;
- Résolution n° 1985 du 25 décembre 2002 du Conseil des ministres sur certaines questions ayant trait au dédouanement des marchandises;
- Résolution n° 1950 du 25 décembre 2002 du Conseil des ministres portant approbation de la liste des postes frontière de l'Ukraine par lesquels le passage des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs est autorisé;
- Résolution n° 1911 du 13 décembre 2002 du Conseil des ministres portant approbation de la liste des marchandises à usage industriel qui ne peuvent pas être exportées du

- territoire douanier de l'Ukraine par des nationaux ukrainiens, des étrangers ou des apatrides;
- Résolution n° 1908 du 13 décembre 2002 du Conseil des ministres sur la fixation de délais pour le transit douanier des marchandises;
 - Résolution n° 1884 du 12 décembre 2003 du Conseil des ministres sur l'autorisation de faire passer des marchandises à travers la frontière douanière de l'Ukraine par des aéroports n'ayant pas de bureau de douane;
 - Résolution n° 1881 du 12 décembre 2002 du Conseil des ministres sur la réimportation des marchandises à travers la frontière douanière de l'Ukraine;
 - Résolution n° 1867 du 12 décembre 2002 du Conseil des ministres sur certaines questions relatives à l'application du régime d'entreposage en douane;
 - Résolution n° 1862 du 12 décembre 2002 du Conseil des ministres portant approbation des procédures relatives au prélèvement d'échantillons des marchandises, aux recherches (essais, expertises) à mener aux fins du dédouanement des marchandises et à la manière de disposer des échantillons;
 - Résolution n° 1855 du 12 décembre 2002 du Conseil des ministres sur l'autorisation de faire passer à travers la frontière douanière de l'Ukraine des marchandises sous régime d'importation (exportation) temporaire;
 - Résolution n° 1952 du 25 décembre 2002 du Conseil des ministres portant approbation de la liste des services payants que peut fournir l'administration des douanes;
 - Résolution n° 1861 du 12 décembre 2002 du Conseil des ministres portant approbation de la procédure de vérification des certificats attestant l'origine ukrainienne des marchandises;
 - Résolution n° 1864 du 12 décembre 2002 du Conseil des ministres portant approbation de la procédure d'identification du pays d'origine des produits franchissant la frontière douanière de l'Ukraine;
 - Résolution n° 2030 du 27 décembre 2002 du Conseil des ministres sur la liste des processus de production et des processus technologiques aux fins du critère de la transformation suffisante d'une marchandise, et sur la procédure d'établissement et d'application du critère pour la détermination du pays d'origine d'une marchandise;
 - Résolution n° 1987 du 25 décembre 2002 du Conseil des ministres portant approbation de la liste des points de passage de la circulation automobile par lesquels les citoyens peuvent faire passer à travers la frontière douanière de l'Ukraine des véhicules et des châssis et carrosseries de véhicules;
 - Résolution n° 1986 du 25 décembre 2002 du Conseil des ministres sur les procédures relatives au contrôle douanier, au dédouanement et à l'admission à la frontière douanière de l'Ukraine des marchandises dont le transfert a été soumis à des restrictions;
 - Résolution n° 92 du 18 janvier 2003 du Conseil des ministres sur l'entrée en vigueur de certains textes adoptés par le Conseil des ministres;
 - Résolution n° 93 du 18 janvier 2003 du Conseil des ministres sur la perception de taxes pour le dédouanement de marchandises et de véhicules effectué hors des locaux de l'administration des douanes ou en dehors des heures d'ouverture de l'administration des douanes;
 - Résolution n° 63 du 13 janvier 2003 du Conseil des ministres sur l'approbation de la procédure de dédouanement du matériel militaire et des véhicules militaires franchissant la frontière douanière de l'Ukraine;
 - Résolution n° 377 du 26 mars 2003 du Conseil des ministres portant approbation de la procédure de prolongation du délai de présentation à une autorité douanière et de prolongation du délai de déclaration à une autorité douanière des marchandises et véhicules franchissant la frontière douanière de l'Ukraine;
 - Décret présidentiel n° 255/96 du 6 avril 1996 sur le schéma de réorganisation du tarif douanier de l'Ukraine pour 1996-2005 conformément aux prescriptions du GATT/de l'OMC;

- Résolution n° 65 du 27 janvier 1997 du Conseil des ministres sur les taux des droits de douane;
- Résolution n° 1544 du 12 octobre 2000 du Conseil des ministres sur les frais portuaires;
- Résolution n° 1375 du 28 août 2003 du Conseil des ministres portant approbation de la procédure de déclaration de la valeur en douane des marchandises franchissant la frontière douanière de l'Ukraine;
- Tarif douanier harmonisé de 1993;
- Tarif douanier unifié de 1997;
- Tarif douanier unifié actuellement en vigueur en Ukraine ainsi que les mesures non tarifaires appliquées et l'offre de restructuration du tarif douanier conformément au document WT/ACC/UKR/22 de 1997;
- Tarif douanier de mars 1998;
- Réponses au questionnaire sur l'évaluation en douane;
- Méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises. Partie XI: Évaluation en douane des marchandises. Chapitre 49: Dispositions générales;
- Section XII. Valeur en douane des marchandises. Méthodes de détermination de la valeur en douane des marchandises;
- Notes explicatives sur le schéma de réorganisation du régime tarifaire de l'Ukraine pour 1996-2005 conformément aux prescriptions du GATT/de l'OMC; et
- Document de synthèse sur la transformation du tarif douanier ukrainien, 1996-2005.

Réglementation des importations et des exportations

- Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures;
- Loi n° 1315-IV du 20 novembre 2003 sur les modifications apportées à l'article 16 de la Loi sur les activités économiques extérieures;
- Décret présidentiel n° 659/94 du 7 novembre 1994 sur l'enregistrement de certains types d'accords économiques (contrats) avec l'étranger en Ukraine;
- Résolution n° 893 du 2 août 1996 du Conseil des ministres sur le droit d'enregistrement des licences d'importation;
- Résolution du Conseil des ministres n° 938 visant à renforcer plus avant le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit par le Territoire ukrainien des boissons alcooliques et des produits du tabac assujettis au droit d'accise;
- Résolution du Conseil des ministres n° 1191 du 8 septembre 2004 portant modification des règles relatives à l'importation de véhicules en Ukraine;
- Décret présidentiel n° 478/96 du 27 juin 1996 sur la procédure d'application des restrictions à l'importation conformément aux règles et principes du GATT/de l'OMC;
- Réponses de l'Ukraine au questionnaire concernant les procédures de licences d'importation;
- Liste des marchandises soumises à licences d'importation en 1997; et
- Liste des prix indicatifs minimaux pour certains produits exportés par l'Ukraine en avril 1997.

Mesures correctives commerciales

- Loi n° 331-XIV du 22 décembre 1998 sur les mesures de sauvegarde de l'industrie nationale contre les importations subventionnées;
- Loi n° 330-XIV du 22 décembre 1998 sur l'application de mesures de sauvegarde contre les marchandises importées en Ukraine faisant l'objet d'un dumping (analyse);
- Projet de loi portant modification de la Loi sur l'application des mesures de sauvegarde à l'égard des importations en Ukraine; et
- Notes explicatives du projet de loi sur les subventions et les mesures compensatoires.

Normes, certification, règlements techniques

- Loi n° 2406-III du 17 mai 2001 sur l'évaluation de la conformité;
- Loi n° 2407-III du 17 mai 2001 sur l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;
- Loi n° 2408-III du 17 mai 2001 sur la normalisation;
- Loi n° 113/98-SR du 11 février 1998 sur la métrologie et les activités métrologiques;
- Décret n° 46-93 du Conseil des ministres sur la normalisation et la certification, tel que modifié par la Loi n° 333/97 du 27 juin 1997;
- Décret n° 30-93 du 8 avril 1993 du Conseil des ministres sur la supervision par l'État du respect des normes et des règles d'application en cas de non-respect;
- Résolution n° 1211 du 4 novembre 1997 du Conseil des ministres sur l'approbation de la procédure de dédouanement des marchandises (produits) assujetties à une certification obligatoire en Ukraine;
- Accord de coopération du 28 mai 1994 entre le Comité de normalisation, de métrologie et de certification de l'Ukraine et l'Institut national des normes et technologies des États-Unis;
- Accord de coopération du 7 avril 1998 dans les domaines de la normalisation, de la métrologie et de la certification entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le gouvernement turkmène;
- Accord de coopération du 12 avril 1994 dans les domaines de la normalisation, de la métrologie et de la certification entre le gouvernement ukrainien et le gouvernement de la Fédération de Russie;
- Accord de coopération du 9 janvier 1997 entre le Comité de normalisation, de métrologie et de certification de l'Ukraine et l'Association française de normalisation;
- Accord de coopération du 24 avril 1997 dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de la certification et de la qualité entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le gouvernement français;
- Accord de coopération du 2 juin 1997 entre le Comité de normalisation de l'Ukraine et l'Institut national de la technologie et de la qualité de la République de Corée;
- Règles concernant l'agrément obligatoire des véhicules automobiles, leurs composants et leurs outils (approuvées par le Décret n° 23 du 17 janvier 1997 du Derzhstandard ukrainien (Comité de normalisation));
- Règles concernant l'agrément obligatoire des matériaux et produits utilisés dans la construction (approuvées par la Décision n° 192 du 11 avril 1997 du Comité de normalisation, de métrologie et de certification);
- DSTU 3413-96 Système de certification UkrSEPRO - Procédures de certification des produits du 31 décembre 1996;
- Procédures concernant la reconnaissance des résultats de la certification des marchandises importées (système de certification UkrSEPRO);
- DSTU 3414-96 Système de certification du 31 décembre 1996;
- DSTU 3419-96 Système de certification UkrSEPRO - Certification des systèmes de gestion de la qualité du 31 décembre 1996;
- Norme nationale du Système de normalisation national relative aux règles pour la communication de renseignements aux partenaires commerciaux de l'Ukraine;
- Notifications concernant les accords conclus par un Membre avec un autre pays ou d'autres pays sur des questions relatives aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité; et
- Système de certification UkrSEPRO.

Mesures SPS

- Loi n° 771/97-VR du 23 décembre 1997 sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires;
- Loi n° 3348-XII du 30 juin 1993 sur la phytoquarantaine;
- Loi n° 4004-XII du 24 février 1994 sur la sécurité sanitaire et la protection de la population contre les épidémies;
- Loi n° 3037-III du 7 février 2002 portant modification de la Loi sur la sécurité sanitaire et la protection de la population contre les épidémies;
- Loi n° 2775-III du 15 novembre 2001 portant modification de la Loi sur la médecine vétérinaire;
- Résolution n° 567/96-SR du 5 décembre 1996 de la Rada suprême sur les procédures de mise en application de la Loi portant modification de la Loi sur la médecine vétérinaire;
- Résolution n° 569/96-SR du 5 décembre 1996 de la Rada suprême sur l'entrée en vigueur de la Loi sur la responsabilité des entreprises, des instituts et des organismes en cas de violation de la législation sur la médecine vétérinaire;
- Ordonnance n° 247 du 9 octobre 2000 du Ministère de la santé portant approbation des procédures intérimaires relatives aux contrôles sanitaires et d'hygiène nationaux;
- Règles concernant la délivrance de documents vétérinaires pour les marchandises assujetties à un contrôle vétérinaire obligatoire (et annexes), telles qu'approuvées par l'Ordonnance n° 27 du 7 août 1997 de l'inspecteur d'État en chef de la médecine vétérinaire;
- Prescriptions vétérinaires pour l'importation de bovins à pedigree, d'équidés, de volailles, de poissons, d'animaux à fourrure et d'abeilles en Ukraine, telles qu'approuvées par l'Ordonnance n° 39 du 20 octobre 1999 de l'inspecteur d'État en chef de la médecine vétérinaire;
- Liste des additifs alimentaires autorisés en Ukraine, telle qu'approuvée par la Résolution n° 12 du 4 janvier 1999 du Conseil des ministres;
- Ordonnance n° 52 du 27 septembre 2002 du Département d'État de médecine vétérinaire portant modification des prescriptions vétérinaires concernant l'importation en Ukraine de marchandises soumises au régime du contrôle vétérinaire par le Service d'État de médecine vétérinaire;
- Projet de loi portant modification de la Loi n° 6292 du 14 décembre 2000 sur la qualité et l'innocuité des aliments et des produits alimentaires;
- Catégories spéciales de contrôles à la frontière: contrôle vétérinaire, quarantaine et contrôle écologique; et
- Liste récapitulative des parasites, des maladies des végétaux et des adventices qui sont soumis à quarantaine en Ukraine.

Agriculture

- Code foncier de l'Ukraine (nouvelle édition) n° 2768-III du 25 octobre 2001;
- Loi n° 481/95 du 19 décembre 1995 sur la réglementation par l'État de la production et du commerce de l'alcool éthylique, du cognac, des alcools de fruits, des boissons alcooliques et des produits du tabac;
- Loi n° 180/96 du 7 mai 1996 sur les droits d'exportation appliqués aux bovins sur pied et aux peaux. Résolution n° 181/96 du 17 mai 1996 de la Rada suprême;
- Loi n° 758-XIV du 17 juin 1999 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre;
- Loi n° 2238-III du 18 janvier 2001 sur la stimulation du développement de l'agriculture pour la période 2001-2004;
- Loi n° 1877-IV du 24 juin 2004 sur le soutien de l'État à l'agriculture;

- Résolution n° 71 du 15 janvier 1996 du Conseil des ministres sur la réglementation des exportations de bétail sur pied;
- Résolution n° 1000 du 22 août 1996 du Conseil des ministres sur l'établissement de la société d'État par actions Khib Ukrainy;
- Résolution du Conseil des ministres n° 625 du 12 mai 2004 concernant les achats garantis de céréales récoltées en 2004;
- Arrêté n° 604-r du 25 octobre 2002 du Conseil des ministres sur la restructuration de la société d'État par actions Khib Ukrainy;
- Résolution n° 690 du 15 mai 2003 du Conseil des ministres sur la création d'une agence d'État pour la restructuration des entreprises du secteur agro-industriel;
- Résolution n° 868 du 2 juin 2000 du Conseil des ministres concernant certaines questions liées à la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre;
- Résolution n° 799 du 11 juillet 2001 du Conseil des ministres sur les mesures visant à stabiliser et à développer l'élevage de bétail et de volailles pour 2001-2004;
- Loi n° 1628-IV du 18 mars 2004 portant modification de certaines lois relatives aux pesticides et aux produits chimiques pour l'agriculture;
- Projet de loi du 18 avril 2000 portant modification de la Loi sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles;
- Données sur les exportations de bétail sur pied en 1995 et au premier trimestre de 1996;
- Calcul du taux des droits d'exportation du bétail sur pied et des peaux brutes; et
- Note explicative relative au calcul du taux des droits d'exportation du bétail sur pied et des peaux brutes.

Marchés publics

- Loi n° 493/95 du 22 décembre 1995 sur la fourniture de produits pour les besoins de l'État;
- Résolution n° 266 du 26 février 1996 du Conseil des ministres sur les procédures de passation par l'État de commandes de produits réservés à son seul usage, et sur l'examen de leur mise en œuvre;
- Projet de loi de 1998 sur l'achat de biens, de travaux et de services pour les besoins de l'État.

Protection de la propriété intellectuelle

- Loi n° 3792-XII du 23 décembre 1993 sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- Loi n° 3689-XII du 15 décembre 1993 sur la protection des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce et aux marques de service;
- Version finale de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service;
- Loi n° 3687-XII du 15 décembre 1993 sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité;
- Résolution n° 3770-XII du 23 décembre 1993 de la Rada suprême sur la promulgation de la Loi sur la protection des droits relatifs aux dessins et modèles industriels;
- Résolution n° 3117-XII du 21 avril 1993 de la Rada suprême sur la promulgation de la Loi sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales (résumé);
- Résolution n° 3771-XII du 23 décembre 1993 de la Rada suprême sur la promulgation de la Loi sur la protection des droits relatifs aux produits et aux services (résumé);
- Résolution n° 3769-XII du 15 décembre 1993 de la Rada suprême sur la promulgation de la Loi sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité (résumé);
- Loi n° 3116-XII du 21 avril 1993 sur la protection des droits afférents aux variétés végétales;

- Loi n° 1771-III du 1^{er} juin 2000 portant modification de la Loi n° 3687-XII sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité;
- Loi n° 752-XIV du 16 juin 1999 sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises;
- Loi n° 3688-XII du 15 décembre 1993 sur la protection des droits relatifs aux dessins et modèles industriels (résumé);
- Loi n° 621/97 du 5 novembre 1997 sur la protection des droits relatifs aux schémas de configuration de circuits intégrés;
- Loi n° 2362-III du 5 avril 2001 portant modification de certains textes de lois pour renforcer la responsabilité des auteurs d'infractions aux droits de propriété intellectuelle;
- Loi n° 2732-III du 20 septembre 2001 sur l'adhésion au Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes;
- Loi n° 2730-III du 20 septembre 2001 sur l'adhésion au Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;
- Loi n° 2733-III du 20 septembre 2001 sur l'adhésion au Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur;
- Loi n° 2658-III du 12 juillet 2001 sur l'évaluation de la propriété, les droits de propriété et l'évaluation professionnelle des activités en Ukraine;
- Loi n° 850-IV du 22 mai 2003 portant modification de certains actes législatifs relatifs à la protection juridique des droits de propriété intellectuelle;
- Décret présidentiel n° 491/98 du 20 mai 1998 sur la réglementation du commerce de certains produits soumis au droit d'accise en relation avec l'utilisation d'œuvres et de services audiovisuels;
- Résolution n° 611 du 9 août 1993 du Conseil des ministres sur l'information commerciale non secrète;
- Loi n° 1587-III du 23 mars 2000 sur la distribution de copies d'œuvres audiovisuelles, de phonogrammes, de vidéogrammes, de programmes d'ordinateur et de bases de données;
- Loi n° 1404-IV du 3 février 2004 portant modification de certains actes législatifs relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle;
- Projet de loi n° 6251-1 du 22 décembre 2000 concernant les éléments spécifiques des règlements gouvernementaux relatifs aux activités commerciales dans le domaine de la production, l'exportation et l'importation des disques à lecture laser;
- Projet de loi n° 1106 du 28 mai 1998 portant modification de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- Projet de loi n° 4233 du 22 décembre 1999 (version du 5 décembre 2000) portant modification du Code de procédure d'arbitrage de l'Ukraine;
- Tableau de l'Office national des brevets d'Ukraine sur l'harmonisation de la législation ukrainienne sur les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle; et
- Tableau de l'Office national du droit d'auteur et des droits connexes sur l'harmonisation de la législation ukrainienne sur les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes.

Règlements relatifs aux services

- Code maritime n° 176/95-BP du 23 mai 1995;
- Loi n° 85/96-VR du 7 mars 1996 sur l'assurance;
- Loi n° 2121-III du 7 décembre 2000 sur les banques et l'activité bancaire;
- Loi n° 3125-XII du 22 avril 1993 sur les activités d'audit;
- Loi n° 2759-III du 4 octobre 2001 sur les services postaux;

- Loi n° 1280-IV du 18 novembre 2003 sur les télécommunications;
- Ordonnance n° 30 du Ministère des relations économiques extérieures et du commerce sur l'approbation des règlements sur l'enregistrement des bureaux de représentation des agents économiques étrangers en Ukraine. Enregistrée au Ministère de la justice sous le n° 34/1059 le 18 janvier 1996;
- Résolution n° 765 du 15 juillet 1997 du Conseil des ministres sur l'approbation de la procédure d'agrément par l'État des établissements de santé, modifiée et jointe à la Résolution n° 678 du 21 juin 2001 du Conseil des ministres;
- Conditions de délivrance d'une autorisation d'exercer une activité dans le secteur de la santé, approuvées par l'Ordonnance n° 38/63 du 16 février 2001 du Comité chargé de la réglementation et de l'entrepreneuriat et du Ministère de la santé;
- Projet de loi n° 2021-D portant modification de la Loi sur l'assurance;
- Projet de loi n° 3505 portant modification de la Loi sur la télédiffusion et la radiodiffusion;
- Projet de loi n° 1282-I du 18 septembre 2002 portant modification de la Loi sur l'audit;
- Projet de loi n° 2555-d du 13 février 2002 sur les hypothèques;
- Situation actuelle du système bancaire de l'Ukraine;
- Volume des services fournis à la population ukrainienne;
- Volume des services aux ménages, par type; et
- Questionnaire sur les télécommunications de base.

Accords commerciaux

- Accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce et des questions connexes;
- Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et l'Ukraine d'autre part, accompagné du Protocole d'assistance mutuelle entre les autorités administratives chargées des questions douanières, y compris l'échange de lettres et des déclarations, en date du 14 juin 1994;
- Deux accords commerciaux conclus avec des pays de l'ex-Union soviétique et trois autres textes juridiques en ukrainien;
- Accord sur les conditions et les mécanismes généraux visant à promouvoir la coopération en matière de production entre les entreprises et les branches d'activité des membres de la CEI. Fait le 23 décembre 1993;
- Protocole A de l'Accord entre l'Ukraine et la République de Lettonie concernant la définition des produits d'origine et les méthodes de coopération administrative. Fait le 21 novembre 1995;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République d'Arménie. Fait le 7 octobre 1994;
- Accord de libre-échange entre l'Ukraine et la République d'Azerbaïdjan. Fait le 28 juillet 1995;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République du Bélarus. Fait le 17 décembre 1992;
- Protocole de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République du Bélarus concernant les exceptions au régime de libre-échange du 17 décembre 1992. Fait le 13 février 1995;
- Accord de libre-échange entre l'Ukraine et la République d'Estonie. Fait le 24 mai 1995;
- Protocole A de l'Accord entre l'Ukraine et la République d'Estonie concernant la définition des produits d'origine et les méthodes de coopération administrative. Fait le 24 mai 1995;
- Accord de libre-échange entre l'Ukraine et la République de Géorgie. Fait le 9 janvier 1995;

- Accord de libre-échange entre l'Ukraine et la République du Kazakhstan. Fait le 17 septembre 1994;
- Accord de libre-échange entre l'Ukraine et la République kirghize. Fait le 26 mai 1995;
- Accord de libre-échange entre l'Ukraine et la République de Lettonie. Fait le 21 novembre 1995;
- Protocole A de l'Accord entre l'Ukraine et la République de Lettonie concernant la définition des produits d'origine et les méthodes de coopération administrative. Fait le 21 novembre 1995;
- Protocole B concernant l'Accord sur le commerce des produits agricoles entre l'Ukraine et la République de Lettonie. Fait le 21 novembre 1995;
- Mémoire d'accord concernant l'Accord de libre-échange entre l'Ukraine et la République de Lituanie. Fait le 4 août 1993;
- Accord de libre-échange entre l'Ukraine et la République de Lituanie. Fait le 4 août 1993;
- Protocole de l'Accord de libre-échange entre l'Ukraine et la République de Lituanie concernant les exceptions au régime de libre-échange. Fait le 14 octobre 1994;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République de Moldova. Fait le 29 août 1995;
- Protocole de l'Accord entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République de Moldova concernant les règles de détermination du pays d'origine. Fait le 29 août 1995;
- Protocole de l'Accord entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République de Moldova sur la réexportation des marchandises et la procédure de délivrance des licences pour la réexportation. Fait le 29 août 1995;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la Fédération de Russie. Fait le 24 juin 1993;
- Protocole de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la Fédération de Russie. Fait le 24 juin 1993;
- Protocole de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la Fédération de Russie. Fait le 14 novembre 1997;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement du Turkménistan. Fait le 5 novembre 1994;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan. Fait le 29 décembre 1994;
- Protocole de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan concernant les exceptions au régime de libre-échange. Fait le 18 avril 1997; et
- Accord entre le Conseil des ministres de l'Ukraine et le gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de la production. Fait le 24 avril 1998.

Divers

- Données sur les importations et les exportations pour onze mois de l'année 1994;
- Données sur le commerce extérieur des biens et services en 1994 (28 tableaux);
- Renseignements statistiques (tableaux) concernant le commerce extérieur de l'Ukraine en 1996;
- Processus d'accession de l'Ukraine à l'OMC: bref historique, mai 1998; et
- Trois lois et décrets en langue ukrainienne.

Mesures législatives fournies par l'Ukraine qui ne sont plus en vigueur

- Loi n° 3744-XII du 17 décembre 1993 sur le Programme de promotion des investissements étrangers en Ukraine;
- Décision n° 203 du 31 mars 1994 du Conseil des ministres sur les mesures relatives à l'application de la Loi sur le Programme de promotion des investissements étrangers en Ukraine;
- Décret n° 55-93 du 20 mai 1993 du Conseil des ministres sur le régime des investissements étrangers;
- Projet de traduction du Décret n° 55-93 du 20 mai 1993 du Conseil des ministres sur le régime des investissements étrangers;
- Loi n° 2132-XII du 18 février 1992 sur la limitation des monopoles et la prévention de la concurrence déloyale;
- Extrait de la Loi du 2 février 1994 sur le budget d'État de l'Ukraine pour 1994;
- Décret présidentiel n° 148/96 du 24 février 1996 sur l'aide publique aux périodiques;
- Résolution n° 149/94-SR du 29 juillet 1994 de la Rada suprême sur l'amélioration du mécanisme de privatisation et le renforcement des mesures de contrôle relatives à son fonctionnement;
- Décret n° 51-93 du 17 mai 1993 du Conseil des ministres sur les caractéristiques spécifiques de la privatisation dans le secteur agro-industriel;
- Décret présidentiel n° 66/95 du 19 janvier 1995 sur l'accélération du processus de privatisation dans le secteur agro-industriel;
- Résolution n° 149/94 du 29 juillet 1994 de la Rada suprême sur l'amélioration du mécanisme de privatisation en Ukraine et la supervision effective de sa mise en œuvre;
- Résolution n° 3951-XII du 4 février 1994 de la Rada suprême sur la liste des produits frappés d'un droit d'accise et le taux de ce droit;
- Résolution n° 526 du 5 août 1994 du Conseil des ministres sur la modification de la liste des marchandises (produits) frappés d'un droit d'accise et du taux de ce droit;
- Résolution n° 969 du 1^{er} décembre 1995 du Conseil des ministres sur l'approbation des taux fixes conventionnels du droit d'accise;
- Code des douanes de l'Ukraine n° 1970-XII du 12 décembre 1991;
- Projet de Code des douanes de l'Ukraine;
- Loi n° 3892-XII du 28 janvier 1994 modifiant certaines lois douanières;
- Ordonnance n° 1 du 3 janvier 1996 du Comité des douanes sur les procédures de dédouanement des marchandises importées en Ukraine par des agents économiques ayant droit à des allègements fiscaux;
- Résolution n° 577 du 22 août 1994 du Conseil des ministres modifiant les taux des droits d'importation pour certaines catégories de marchandises;
- Résolution n° 285 du 3 mai 1994 du Conseil des ministres modifiant les taux des droits d'importation sur les marchandises;
- Résolution n° 622 du 10 août 1995 du Conseil des ministres sur les modifications apportées aux taux des droits d'importation pour certains types de marchandises et à la Résolution n° 285 du 3 mai 1994 du Conseil des ministres;
- Résolution n° 192 du 12 février 1996 du Conseil des ministres sur les modifications apportées aux taux des droits d'importation frappant certaines marchandises qui ne sont pas produites en Ukraine (et amendement);
- Résolution n° 360 du 27 mars 1996 du Conseil des ministres sur les modifications apportées aux taux des droits d'importation frappant certaines marchandises et à certaines décisions du gouvernement ukrainien;
- Résolution n° 43 du 21 janvier 1997 du Conseil des ministres sur les modifications apportées aux taux des droits d'importation frappant certaines catégories de marchandises;
- Résolution n° 133 du 2 mars 1994 du Conseil des ministres sur les modifications des droits de douane;

- Résolution n° 952 du 29 novembre 1995 du Conseil des ministres sur les procédures d'apposition d'une étiquette de transit numérotée, et sur le montant et le paiement des frais de marquage des marchandises, assujetties au droit d'accise, en transit sur le territoire de l'Ukraine;
- Résolution n° 52 du 23 janvier 1997 du Conseil des ministres sur les procédures applicables aux prélèvements obligatoires perçus à l'importation de certains types de marchandises;
- Résolution n° 64 du 27 janvier 1997 du Conseil des ministres sur les modifications apportées aux taux des droits d'importation frappant certaines catégories de marchandises;
- Résolution n° 63 du 27 janvier 1997 du Conseil des ministres sur la valeur en douane minimale des produits du tabac importés;
- Résolution n° 1598 du 5 octobre 1998 du Conseil des ministres sur l'adoption de procédures visant à déterminer la valeur en douane des marchandises et autres produits passant la frontière douanière de l'Ukraine;
- Ordonnance n° 343-P du 16 mai 1994 du Conseil des ministres sur les activités du Comité des douanes de l'Ukraine;
- Résolution n° 1046 du 17 décembre 1993 du Conseil des ministres sur la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises au régime de contingents et de licences en 1994;
- Résolution n° 146 du 4 mars 1994 du Conseil des ministres portant modification du Décret n° 1046 (adopté le 17 décembre 1993) du Conseil des ministres;
- Résolution n° 249 du 27 avril 1994 du Conseil des ministres modifiant la Résolution n° 1046 du 17 décembre 1993 du Conseil des ministres;
- Résolution n° 35 du 18 janvier 1995 du Conseil des ministres sur la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises au régime de contingents et de licences en 1995;
- Décret n° 6-93 du 12 janvier 1993 du Conseil des ministres sur le régime de contingents et de licences pour l'exportation des marchandises en 1993;
- Liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises au régime de contingents et de licences en 1993 approuvée par le Décret n° 6-93 du 12 janvier 1993 du Conseil des ministres;
- Résolution n° 734 du 24 octobre 1994 du Conseil des ministres sur la libéralisation des opérations d'exportation;
- Résolution n° 222 du 31 mars 1995 du Conseil des ministres sur les modifications apportées à des décisions particulières du gouvernement ukrainien;
- Résolution n° 7 du 5 janvier 1998 du Conseil des ministres relative à la liste de produits dont l'exportation ou l'importation est soumise à contingentement ou licence en 1998;
- Résolution n° 310 du 4 avril 1997 du Conseil des ministres sur la liste des marchandises dont l'importation et l'exportation font en 1997 l'objet d'un contingentement ou d'un régime de licences;
- Ordonnance n° 134-a du 26 février 1996 du Ministère des relations économiques extérieures et du commerce sur l'approbation des dispositions concernant la délivrance des licences d'exportation et d'importation en 1996, enregistré au Ministère de la justice sous le n° 115/1140;
- Ordonnance n° 112 du 30 avril 2003 du Ministère de l'économie et de l'intégration européenne de l'Ukraine portant approbation de la liste des prix indicatifs minimaux pour certains produits exportés par l'Ukraine en mai 2003;
- Décret présidentiel n° 691/94 du 18 novembre 1994 sur les prix indicatifs des marchandises pour les opérations d'exportation et d'importation d'agents économiques en Ukraine travaillant avec l'étranger;
- Ordonnance n° 25 du 17 janvier 1996 du Ministère des relations économiques extérieures et du commerce sur les mesures prises par le Ministère des relations

- économiques extérieures et du commerce pour mettre en œuvre le Décret présidentiel n° 1140/95 sur le régime applicable aux exportations vers les pays de la Communauté européenne de ferrosilicium de manganèse, originaire d'Ukraine;
- Décret présidentiel n° 84/95 du 27 janvier 1995 sur la réglementation des opérations de troc (échanges compensés) dans les activités économiques avec l'étranger;
 - Décret présidentiel n° 1163/95 du 19 décembre 1995 sur les modifications apportées au Décret présidentiel n° 84 du 27 janvier 1995 sur la réglementation des opérations de troc (échanges compensés) dans les activités économiques avec l'étranger;
 - Décret présidentiel n° 660/95 du 26 juillet 1995 sur des mesures additionnelles relatives à la réglementation des opérations de troc (échanges compensés) dans les activités économiques avec l'étranger;
 - Décret présidentiel n° 475/94 du 25 août 1994 sur les mesures relatives à la prévention de l'exportation de marchandises originaires d'Ukraine à des prix pouvant être considérés comme des prix de dumping et au règlement des différends commerciaux;
 - Décret présidentiel n° 478/96 du 27 juin 1996 sur les procédures d'application des mesures de sauvegarde conformément aux principes et disciplines de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
 - Projet de décret présidentiel sur les procédures d'application des mesures de sauvegarde conformément aux principes et disciplines de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (y compris dispositions);
 - Résolution n° 244 du 19 mars 1997 du Conseil des ministres sur les mesures relatives à l'introduction progressive en Ukraine des directives de l'Union européenne, des règles sanitaires, écologiques, vétérinaires et phytosanitaires et des normes internationales et européennes;
 - Ordonnance n° 633 du 18 août 1998 du Comité gouvernemental sur la normalisation;
 - Projet de loi n° 6013 du 4 août 2000 sur l'évaluation de la conformité;
 - Projet de loi n° 6014 du 4 août 2000 sur l'accréditation des organismes chargés de l'évaluation de la conformité;
 - Projet de loi n° 6130 du 5 octobre 2000 sur la normalisation;
 - Procédure précisant les compétences de l'État en matière de santé et d'hygiène pour la mise au point, la production et l'utilisation de produits potentiellement dangereux pour la santé de la population, approuvée par l'Ordonnance n° 190 du 20 octobre 1995 du Ministère de la santé;
 - Projet de loi portant modification de la Loi sur la sécurité sanitaire et la protection de la population contre les épidémies;
 - Projet de loi portant modification de certains textes législatifs relatifs à la médecine vétérinaire;
 - Loi n° 2462-III du 29 mai 2001 sur les importations en Ukraine de sucre de canne brut en 2001;
 - Décret présidentiel n° 51/95 du 16 janvier 1995 sur les contrats gouvernementaux de produits agricoles en 1995;
 - Décret présidentiel n° 63/95 du 18 janvier 1995 sur les mesures de réforme applicables au secteur agricole;
 - Décret présidentiel n° 666/94 du 10 novembre 1994 sur des mesures immédiates visant à accélérer la réforme foncière dans l'agriculture;
 - Résolution n° 920 du 21 novembre 1995 du Conseil des ministres sur les formalités à accomplir pour exporter d'Ukraine certaines semences hybrides de graines oléagineuses;
 - Résolution n° 1375 du 12 novembre 1996 du Conseil des ministres portant approbation du statut de la société d'État par actions Khlub Ukrainy;

- Résolution n° 25 du 15 janvier 1998 du Conseil des ministres sur les modalités d'utilisation du fonds gouvernemental de crédit-bail à des fins d'achat de machines agricoles de fabrication locale;
- Décret présidentiel n° 100/2001 du 17 février 2001 sur les mesures visant à stabiliser la situation du marché de la consommation et à permettre le développement de l'élevage pour les années 2001-2002;
- Résolution n° 932 du 12 novembre 1993 du Conseil des ministres sur la procédure de passation des marchés publics en 1994;
- Décret présidentiel n° 489/93 du 28 octobre 1993 sur les contrats et commandes de l'État en 1994;
- Résolution n° 140 du 2 mars 1994 sur l'exportation des produits dans le cadre de contrats gouvernementaux en 1994;
- Décret présidentiel n° 62/95 du 19 janvier 1995 sur les contrats gouvernementaux en 1995;
- Ordonnance n° 102 du 3 juillet 1995 du Ministère de l'économie sur la confirmation de la réglementation concernant les procédures d'organisation des marchés publics dans des conditions de concurrence (y compris dispositions);
- Résolution n° 694 du 28 juin 1997 du Conseil des ministres sur la réglementation des appels d'offres internationaux dans le domaine des marchés publics;
- Résolution n° 657 du 7 mai 1998 du Conseil des ministres modifiant et complétant plusieurs résolutions du Conseil des ministres concernant la création d'un système uniforme de marchés publics des marchandises (travaux, services);
- Projet de règlement sur les procédures d'appels d'offres internationaux dans le domaine des marchés publics concernant l'importation de marchandises/travaux et services en Ukraine;
- Projet de décret présidentiel sur les procédures d'appels d'offres internationaux dans le domaine des marchés publics concernant l'importation de marchandises/travaux et services en Ukraine;
- Notes explicatives se rapportant au projet d'ordonnance présidentielle sur les procédures d'appels d'offres internationaux dans le domaine des marchés publics concernant l'importation de marchandises/travaux et de services en Ukraine;
- Note explicative relative à la Résolution du 28 juin 1997 du Conseil des ministres sur les procédures d'adjudications internationales (appels d'offres) dans le cadre des marchés publics de marchandises (travaux et services) d'origine étrangère et la Réglementation des procédures d'appels d'offres internationaux dans le cadre des marchés publics de marchandises (services) d'origine étrangère;
- Loi n° 3942-XII du 4 février 1994 modifiant le Code civil ukrainien;
- Annexe de la Résolution n° 806 du 28 septembre 1993 du Conseil des ministres - Liste des espèces et genres végétaux dont les variétés sont protégées par brevet;
- Projet de loi n° 5213 du 23 mars 2000 portant modification de certains textes législatifs de l'Ukraine relatifs à l'aggravation de la responsabilité pour les violations des droits aux objets du droit de la propriété intellectuelle;
- Projet de loi portant modification de certains textes législatifs concernant les questions liées à la propriété intellectuelle;
- Loi n° 160/95-VR du 16 mai 1995 sur les communications;
- Résolution n° 329 du 18 mars 1996 du Conseil des ministres sur l'approbation des mesures prioritaires à prendre en 1996 pour l'accession de l'Ukraine à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et à l'Organisation mondiale du commerce (OMC); et
- Décret présidentiel n° 135/96 du 19 février 1996 sur le Comité interdépartemental pour l'accession de l'Ukraine à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à l'Organisation mondiale du commerce.

Tableau 3: Marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État

Codes des marchandises	Désignation des marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État	Forme ou nature de la réglementation des prix	Organes exécutifs chargés de la réglementation	Textes normatifs/période d'application (le cas échéant)
12.12.91	Betteraves sucrières	Approbation de prix minimums (prix de soutien)	Conseil des ministres de l'Ukraine	Loi n° 758-XIV du 17 juin 1999 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre, et Résolutions du Conseil des ministres de l'Ukraine (ci-après désigné "CMU") n° 868 du 2 juin 2000 sur certaines questions concernant la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre, n° 142 du 15 février 2002 sur certaines questions concernant la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre et n° 1977 du 25 décembre 2002 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre.
0402.29 11	Plafonnements de rentabilité et de marges bénéficiaires pour les préparations alimentaires pour bébés	Établissement de plafonnements de rentabilité et de marges bénéficiaires	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
	Marges bénéficiaires pour médicaments et produits à usage médical figurant dans la liste des médicaments et produits à usage médical importés dont les prix sont réglementés par l'État	Établissement de marges bénéficiaires	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1008	Blé tendre; seigle; orge; avoine; maïs; sarrasin	Prix annoncés ¹	Conseil des ministres de l'Ukraine	Résolution n° 625 du 12 mars 2004 du CMU sur les mesures prises pour réaliser les opérations annoncées concernant les céréales de la récolte 2004.
17.01.12	Sucre	Approbation de prix minimums (prix de soutien)	Conseil des ministres de l'Ukraine	Loi n° 758-XIV du 17 juin 1999 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre, et Résolutions du Conseil des ministres de l'Ukraine (ci-après désigné "CMU") n° 868 du 2 juin 2000 sur certaines questions concernant la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre, n° 142 du 15 février 2002 sur certaines questions concernant la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre et n° 1977 du 25 décembre 2002 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre.

¹ Prix garantis par l'État pour l'achat de céréales à des producteurs agricoles pendant une certaine période, comme cela est indiqué dans un accord, aux prix annoncés. Pendant la période convenue, les producteurs conservent le droit de retirer les céréales afin de pouvoir les vendre ultérieurement à un prix plus élevé.

Codes des marchandises	Désignation des marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État	Forme ou nature de la réglementation des prix	Organes exécutifs chargés de la réglementation	Textes normatifs/période d'application (le cas échéant)
21.03 90 30 00	Boissons aromatiques amères avec un volume d'alcool compris entre 44,2 et 49,2%	Approbation de prix minimums	Conseil des ministres de l'Ukraine	Loi n° 481/95-VR du 19 décembre 1995 sur la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcooliques et de produits du tabac, et Résolution n° 700 du 21 juin 2001 du CMU sur l'introduction de prix minimums sur la vodka nationale et importée et les marchandises de distillerie.
22.08 20-2208 90 78 00	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin (armagnac, grappa, cognac, brandy, autres), Whiskies: (whisky Bourbon, whisky écossais, whisky de malt, whisky mélangé, autres), Rhum et tafia (rhum d'une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une marge de tolérance de 10%), Gin et genièvre, Vodka (dont le titre alcoométrique volumique est d'environ 45,4% vol), Liqueurs, autres (Arak; eaux-de-vie de prune, de poire ou de cerise), eaux-de-vie (Calvados, Korn, Tequila, Mezcal)	Approbation de prix minimums	Conseil des ministres de l'Ukraine	Loi n° 481/95-VR du 19 décembre 1995 sur la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcooliques et de produits du tabac, et Résolution n° 700 du 21 juin 2001 du CMU sur l'introduction de prix minimums sur la vodka nationale et importée et les marchandises de distillerie.
2701-2710	Prix des ressources en combustibles (charbon, briquettes de charbon, combustible à poêle commun, kérosène de combustion, tourbe, bois de chauffage, briquettes de tourbe et gaz comprimé) fournis à la population pour usage domestique	Établissement des prix et des plafonnements de rentabilité ou déclaration de rentabilité	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.

Codes des marchandises	Désignation des marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État	Forme ou nature de la réglementation des prix	Organes exécutifs chargés de la réglementation	Textes normatifs/période d'application (le cas échéant)
2711	Plafonnements des prix de gros pratiqués par les entreprises pour le gaz naturel utilisé pour les besoins de la population et des organisations budgétaires	Établissement de plafonnements des prix de gros	Commission nationale de réglementation de l'électricité	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolution n° 337 du 18 mars 1999 de la Commission nationale de réglementation de l'électricité (CNRE) sur l'adoption de plafonnements des prix de gros sur le gaz naturel utilisé pour les besoins de la population, et tarifs des services de transport et de distribution du gaz naturel aux consommateurs d'Ukraine.
	Prix de détail du gaz naturel utilisé pour les besoins de la population	Établissement de prix de détail	Commission nationale de réglementation de l'électricité	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolution n° 310 du 10 mars 1999 de la CNRE sur les prix de détail du gaz naturel utilisé par la population pour les usages communaux-généraux.
2716	Tarifs concernant l'électricité fournie à la population pour usage domestique	Établissement de tarifs de détail	Commission nationale de réglementation de l'électricité	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolution n° 309 du 10 mars 1999 de la CNRE sur les tarifs de l'électricité fournie à la population et aux zones habitées.
31	Engrais	Prix de gros	Conseil des ministres de l'Ukraine	Résolution n° 13 du 14 janvier 2004 du CMU sur l'approbation de l'Ordonnance (procédure) concernant l'utilisation du budget de l'État pour compenser partiellement le prix des engrais minéraux produits dans le pays (en vigueur du 16 avril au 1 ^{er} août 2004) et Ordonnance n° 18 du 20 janvier 2004 du Ministère de la politique industrielle sur la réglementation du niveau de limitation des prix de gros des engrais minéraux produits dans le pays pour compenser partiellement les coûts effectués à partir du budget de l'État (en vigueur du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juillet 2004).
4901-4911	Règle de rentabilité de la production (à hauteur de 15%) en cas de diffusion d'imprimés aux frais du budget de l'État et livraison de ces imprimés aux consommateurs (règle de rentabilité de 5%)	Établissement de règles de rentabilité	Déterminées par le Ministère de l'éducation et des sciences, Derzhkomteletaradio (Comité national de la télévision et de la radio) et d'autres organes centraux du pouvoir exécutif qui promulguent des ordonnances sur la diffusion des imprimés	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs.

Codes des marchandises	Désignation des marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État	Forme ou nature de la réglementation des prix	Organes exécutifs chargés de la réglementation	Textes normatifs/période d'application (le cas échéant)
70.10 ex 7010.1000 7010.2000	Montant de la consigne perçue sur les emballages en verre	Établissement des montants fixes et minimums ou maximums des consignes	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
7101-7118	Prix des métaux précieux contenus dans des articles et rebuts et pierres précieuses, achetés auprès de la population	Établissement (adoption) des prix	Ministère des finances, en accord avec le Ministère de l'économie et la Banque nationale d'Ukraine	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs (abrogée par la Résolution du Conseil des ministres n° 974 du 18 juillet 2004 sur l'invalidation du paragraphe 4 de l'annexe à la Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996), Ordonnance n° 999 du 26 novembre 2002 du Ministère des finances sur l'adoption des prix des métaux précieux achetés auprès de la population, contenus dans des articles et rebuts et Ordonnance n° 228 du 6 novembre 1998 du Ministère des finances sur l'adoption des prix des métaux précieux et pierres précieuses achetés auprès de la population.
9021	Prix des prothèses, appareils orthopédiques et moyens techniques pour mesures préventives concernant l'invalidité et la rééducation	Établissement des prix	Ministère du travail	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs.
	Prix sur les produits de la chasse, y compris volaille sauvage destinée à l'exportation	Établissement des prix	Derzhkomlisgosp (Comité national des forêts d'Ukraine), en accord avec le Ministère de l'économie pour tous les usagers des terrains de chasse	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs.
	Prix applicables aux trophées de chasse obtenus par des citoyens étrangers	Établissement de plafonnements des prix	Derzhkomlisgosp, en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolution n° 26 du 28 février 2002 de la CNRE sur l'adoption de plafonnements des prix sur les trophées de chasse obtenus par des citoyens étrangers et de plafonnements des tarifs des services fournis à ces citoyens.

Exemple:

Prix au détail minimal (PDM) d'une bouteille de 0,5 litre de vodka (titre alcoométrique volumique de 40% vol.):

$$\text{PDM} = \frac{27,34 \text{ hryvnias} \times 40 \times 0,5}{100} = 5,47 \text{ hryvnias}$$

où:

- 27,34 correspond au prix au détail minimal constaté pour 1 litre de vodka et de produits à base de vodka d'origine nationale et importés, recalculé pour un titre volumétrique de 100%, exprimé en hryvnia;
- 40 correspond au titre alcoométrique (en pourcentage); et
- 0,5 correspond à la capacité de la bouteille (en litre).

Notes:

- Comme les prix des ferroalliages, argiles réfractaires, minerais de fer et cokes sont réglementés par le Décret n° 204 du 1^{er} septembre 2004 du CMU portant création de la Commission intergouvernementale sur la politique nationale des prix dans le secteur des mines et de la fonderie, conformément au Décret n° 179 du 26 mars 2004 du CMU sur certaines questions visant à stimuler le développement du marché intérieur de la production de métaux, ces articles n'ont pas été inclus dans le présent tableau. Ces décrets étaient arrivés à expiration et n'avaient plus de validité.
- Afin de stabiliser les prix des produits alimentaires, le Conseil des ministres de l'Ukraine a publié la Résolution n° 1150 du 24 juillet 2003 sur les difficultés rencontrées par certaines instances du pouvoir exécutif pour assurer la sécurité alimentaire et sur les mesures visant à stabiliser le marché des principaux produits alimentaires. Cette résolution a habilité le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, les administrations publiques des oblasts et celles des municipalités de Kiev et de Sébastopol à:
 - réglementer de façon provisoire les prix des produits suivants: "céréales, farine, pain, petits pains et brioches, pâtes, gruaux, sucre, viande de bœuf, saucisses, lait, fromage, beurre et huile de tournesol"; et
 - réglementer les marges bénéficiaires limites sur les produits suivants: "céréales, farine, pain, petits pains et brioches, pâtes, gruaux, sucre, viande de bœuf, saucisses, lait, fromage, beurre et huile de tournesol".
- Pour stabiliser les prix de la viande et des produits de la viande, le Conseil des ministres de l'Ukraine a publié en outre la Résolution n° 1359 du 15 octobre 2004 portant modification de l'annexe à la Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du Conseil des ministres de l'Ukraine. Cette résolution a élargi la portée des pouvoirs conférés au Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, aux administrations publiques des oblasts et à celles de municipalités de Kiev et de Sébastopol afin d'assurer la réglementation des prix de la viande de bœuf, de porc et de volaille.

Tableau 4: Services dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État

Désignation des marchandises ou services dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État	Forme ou nature de la réglementation des prix	Organes exécutifs chargés de la réglementation	Textes normatifs
Tarifs sur le transport ferroviaire du fret en Ukraine et services y afférents	Établissement des tarifs	Ministère des transports, en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Ordonnance n° 551 du 15 novembre 1999 du Ministère des transports sur l'adoption des tarifs applicables au transport du fret par le chemin de fer ukrainien et coefficients appliqués à ces tarifs.
Tarifs des travaux relatifs au traitement du fret étranger commercial et en transit, aux ports maritimes et fluviaux (mouillages), et impositions et redevances sur les services fournis aux navires étrangers dans les ports maritimes et fluviaux d'Ukraine	Établissement des tarifs	Ministère des transports, en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Ordonnance n° 392 du 31 octobre 1995 du Ministère des transports sur l'adoption des tarifs des travaux et services fournis aux propriétaires de fret dans les ports maritimes d'Ukraine.
Tarifs applicables au transport des passagers, bagages et fret sur les réseaux ferroviaires internationaux et intérieurs (sauf services de banlieue)	Établissement des tarifs	Ministère des transports, en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, Ordonnance n° 853 du 2 décembre 2002 du Ministère des transports sur l'adoption des tarifs applicables au transport des passagers, des bagages et du fret sur les réseaux ferroviaires internationaux est-ouest et l'Ordonnance n° 103 du 19 février 2001 du Ministère des transports sur l'adoption des tarifs applicables au transport des passagers, des bagages et du fret sur les réseaux ferroviaires nationaux.
Tarifs applicables au transport interurbain et interrégional des passagers et des bagages	Établissement de plafonnements des tarifs	Ministère des transports, en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Ordonnance n° 380 du 22 juillet 1999 du Ministère des transports sur l'adoption des tarifs applicables au transport interurbain et interrégional des passagers et des bagages.
Redevance aéronautique pour les services de navigation aérienne fournis aux aéronefs dans l'espace aérien ukrainien	Adoption de taux de redevance	Ministère des transports, en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Ordonnance n° 145 du 22 avril 1997 du Ministère des transports sur l'adoption de taux de redevance pour les services de navigation aérienne fournis aux aéronefs dans l'espace aérien ukrainien.
Redevances aéroportuaires pour les services fournis aux aéronefs et aux passagers dans les aéroports ukrainiens (atterrissage et décollage des aéronefs, services fournis aux passagers dans les aéroports, stationnement des aéronefs pendant la période spécifiée et sûreté de l'aviation)	Adoption de taux de redevance	Ministère des transports, en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et 18 ordonnances du Ministère des transports (pour chaque aéroport).

Désignation des marchandises ou services dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État	Forme ou nature de la réglementation des prix	Organes exécutifs chargés de la réglementation	Textes normatifs
Tarifs des principaux services de télécommunication fournis sur le territoire ukrainien ainsi que des services de télécommunication internationale	Établissement de plafonnements des tarifs	Derzhkomzvyazok (Comité national des communications), en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Ordonnance n° 120 du 7 juin 2002 du Comité national des communications sur l'adoption de plafonnements des tarifs des services de télécommunication de base et tarifs sur le versement des pensions et des aides pécuniaires de l'État.
Tarifs des services postaux universels	Établissement des tarifs	Derzhkomzvyazok, en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Ordonnance n° 166 du 18 octobre 2001 du Comité national des communications sur l'adoption des tarifs des services postaux universels.
Tarifs d'abonnement pour le traitement et la distribution des quotidiens nationaux	Établissement des tarifs	Derzhkomzvyazok, en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Ordonnance n° 142 du 21 septembre 2001 du Comité national des communications sur l'adoption des tarifs d'abonnement et de livraison des périodiques.
Tarifs des services liés au traitement et au versement des pensions et des aides pécuniaires à la population, financées par le Fonds de pension	Établissement des tarifs	Derzhkomzvyazok (Comité national des communications), en accord avec le Ministère de l'économie et le Fonds de pension de l'Ukraine	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Ordonnance n° 120 du 7 juin 2002 du Comité national des communications sur l'adoption de plafonnements des tarifs des services de télécommunication de base et tarifs sur le versement des pensions et des aides pécuniaires de l'État.
Tarifs d'approvisionnement en eau des services fournis par l'association de production "Ukrpromvodchormet" et par l'entreprise "Kryvbaspromvodposta-channya"	Accord sur le niveau limite des tarifs	Ministère de la politique industrielle en coordination avec les municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Ordonnance n° 225 du 29 juin 1999 du Ministère de la politique industrielle sur l'amélioration de la réglementation des tarifs des services d'approvisionnement en eau.
Plafonnement des prix des résidences d'étudiants	Établissement du plafonnement des prix	Ministère de l'éducation et des sciences, Ministère de la santé, autres ministères et organes exécutifs centraux chargés des établissements d'enseignement, en accord avec le Ministère des finances	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Ordonnance n° 453/362/260 du 21 décembre 1998 du Ministère de l'éducation et des sciences, du Ministère de la santé et du Ministère des finances, sur l'établissement du plafonnement des prix des résidences d'étudiants.
Plafonnements des prix des résidences relevant du Ministère de l'intérieur	Établissement du plafonnement des prix	Ministère de l'intérieur, en accord avec le Ministère des finances	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs.

Désignation des marchandises ou services dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État	Forme ou nature de la réglementation des prix	Organes exécutifs chargés de la réglementation	Textes normatifs
Tarifs applicables au transport du gaz naturel, du pétrole, des produits pétroliers, des substances ammoniacales et éthyles fournis aux utilisateurs ukrainiens par les principales canalisations du pays	Établissement des tarifs	Commission nationale de réglementation de l'électricité	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolutions de la CNRE n° 1092 du 26 août 1999 sur l'adoption des tarifs applicables au transport du pétrole par les canalisations principales à travers le territoire ukrainien, n° 73 du 29 janvier 2001 sur l'adoption des tarifs applicables au transport et de distribution du gaz naturel, n° 1285 du 28 décembre 2000 sur les tarifs applicables au transport de l'ammoniacale d'origine ukrainienne à travers le territoire ukrainien par une canalisation principale, n° 252 du 23 janvier 2001 sur les tarifs de transit et de transport de l'ammoniacale liquide par canalisation principale d'ammoniacale, et n° 1067 du 27 septembre 2002 sur les tarifs applicables au transport de l'ammoniacale liquide par canalisations principales.
Tarifs de stockage du gaz naturel	Établissement des tarifs	Commission nationale de réglementation de l'électricité	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolution n° 447 du 27 avril 2000 de la CNRE sur les tarifs de stockage, de pompage et d'extraction du gaz naturel par la filiale "Ukrtransgas".
Tarifs applicables au transport du gaz naturel par réseaux de distribution et tarifs de distribution du gaz naturel	Établissement des tarifs	Commission nationale de réglementation de l'électricité	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolutions de la CNRE sur l'adoption des tarifs applicables au transport du gaz naturel par des canalisations de distribution pour les entreprises régionales.
Tarifs des services fournis aux citoyens étrangers qui utilisent des territoires de chasse	Établissement de plafonnements des tarifs	Derzhkomlisp, en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolution n° 26 du 28 février 2002 de la CNRE sur l'adoption de plafonnements des prix sur les trophées de chasse obtenus par des citoyens étrangers et de plafonnements des tarifs des services fournis à ces citoyens.
Prix applicables aux permis de chasse pour les animaux sauvages ongulés et les ours	Établissement des prix	Derzhkomlisp, en accord avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Ordonnance n° 85 du 8 août 1996 du Ministère des forêts sur l'adoption des prix applicables aux permis de chasse sur les territoires de chasse de l'Ukraine pour les citoyens ukrainiens et étrangers.
Droits imputables aux services fournis par les centres de désintoxication alcoolique relevant du Ministère de l'intérieur	Établissement des droits, plafonnements des prix ou plafonnements de rentabilité	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.

Désignation des marchandises ou services dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État	Forme ou nature de la réglementation des prix	Organes exécutifs chargés de la réglementation	Textes normatifs
Tarifs des services fournis par les centres nationaux et communaux de traitement médical et de prévention	Établissement des prix et des plafonnements de rentabilité ou déclaration de rentabilité	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
Droits d'expertise immobilière, d'émission et d'enregistrement de titres	Établissement des tarifs, des plafonnements de tarifs et des plafonnements de rentabilité ou déclaration de rentabilité	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
Tarifs des services funéraires	Adoption des tarifs et des plafonnements de rentabilité ou déclaration de rentabilité	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
Tarifs applicables au transport de voyageurs et prix des billets de transport municipal de voyageurs: métropolitain, bus, tramways, trolleybus (assurant des itinéraires réguliers)	Adoption des tarifs et des plafonnements des tarifs ou plafonnements de rentabilité	Contrôlés par le Ministère des transports en coordination avec le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, et les administrations municipales des régions, de Kiev et de Sébastopol, organes exécutifs des municipalités de L'viv et Kryviy Rig	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
Tarifs applicables au transport de voyageurs et prix des billets de transport électrique de voyageurs (trolleybus) (transport interurbain et de banlieue)	Établissement de plafonnements des tarifs	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs du Conseil des ministres de la République autonome de Crimée.
Tarifs applicables au transport ferroviaire interurbain des voyageurs et des bagages	Adoption de plafonnements des tarifs	Direction des chemins de fer, en coordination avec le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, des oblasts et des municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs.
Tarifs applicables au transport automobile interurbain, de banlieue et interrégional des voyageurs et des bagages (assurant des itinéraires réguliers)	Adoption de plafonnements des tarifs	Ministère des transports, en coordination avec le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, des oblasts et des municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, Ordonnance n° 278 du 31 mai 2000 du Ministère des transports sur l'adoption de formes normalisées de tickets de transport automobile de passagers et de bagages et l'adoption de zones tarifaires de transport automobile interurbain de passagers et de bagages, et Ordonnance n° 75 du 11 juillet 2001 de l'Association du transport automobile de Kiev sur l'adoption de plafonnements des tarifs du transport interrégional de passagers et de bagages.

Désignation des marchandises ou services dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État	Forme ou nature de la réglementation des prix	Organes exécutifs chargés de la réglementation	Textes normatifs
Tarifs applicables au transport des marchandises par voies de distribution ferroviaires, services de chargement et de déchargement et autres services fournis par les exploitants de transport ferroviaire de biens industriels	Adoption des tarifs	Ukrpromzaliztrans	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, Ordonnance n° 194 du 5 novembre 2002 de l'Association ukrainienne des entreprises publiques de transport ferroviaire de biens industriels "Ukrpromzaliztrans" du Ministère des transports, sur l'adoption des tarifs applicables au transport des marchandises par voies de distribution ferroviaires, services de chargement et de déchargement et autres services fournis par les exploitants de transport ferroviaire de biens industriels.
Tarifs applicables aux services d'approvisionnement en eau et de drainage fournis aux entreprises indépendamment de leur forme de propriété pour tous les consommateurs et ensemble des travaux liés à l'approvisionnement en eau à ces entreprises et au traitement des eaux	Établissement des tarifs, des plafonnements de tarifs et des plafonnements de rentabilité ou déclaration de rentabilité	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
Tarifs applicables à la production et à la distribution de chaleur (chauffage) fournie aux entreprises indépendamment de leur forme de propriété pour tous les consommateurs	Établissement des tarifs, des plafonnements de tarifs et des plafonnements de rentabilité ou déclaration de rentabilité	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
Tarifs applicables à la collecte, à l'élimination et au traitement des déchets ménagers solides et liquides des entreprises indépendamment de leur forme de propriété pour tous les consommateurs	Adoption des tarifs ou des plafonnements de rentabilité	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
Droits de résidence maximums acquittés par les personnes, étrangers et apatrides résidant légalement en Ukraine	Adoption des droits et plafonnements des droits ou plafonnements de rentabilité	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
Tarifs applicables à la télévision par câble	Établissement des tarifs et des plafonnements des tarifs ou des plafonnements de rentabilité	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, des oblasts et des municipalités de Kiev et de Sébastopol, en coordination avec le Ministère de l'économie	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.
Plafonnements des droits applicables aux services fournis par les marchés hébergeant les vendeurs de produits alimentaires et non alimentaires	Établissement des droits ou plafonnements des droits	Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol	Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales.

Tableau 5: Méthodes de calcul des tarifs pour la distribution d'électricité

1. Les calculs du prix d'achat moyen de l'électricité pendant le mois en question pour lequel le tarif de détail est établi se déroulent en quatre étapes, comme suit.
 - 1.1 Le prix d'achat moyen réel de l'électricité déterminé au cours du mois qui précède le dernier mois en question est calculé, y compris les corrections liées aux subventions:

$$\text{Цр-2C3факт} = \frac{\text{Цр-2OPфакт} * \text{Ер-2OPфакт} + \text{Цр-2H} * \text{Ер-2Hфакт} + \sum \text{Др2}}{\text{Ер-2OPфакт} + \text{Ер-2Hфакт}} \quad \text{(en hryvnias/mégawatts par an)}$$

Цр-2OPфакт est le prix payé par le titulaire de licence qui achète l'électricité pour le marché de gros de l'électricité au cours du mois qui précède le dernier mois en question (conformément à l'acte de vente d'électricité) (en hryvnias/mégawatts par an).

Цр-2H est le prix auquel le titulaire de licence a acheté l'électricité conformément à un accord, directement auprès de l'entreprise productrice, ou le tarif de l'électricité fournie par une centrale électrique appartenant au titulaire de licence au cours du mois qui précède le dernier mois en question (en hryvnias/mégawatts par an).

Др-2 est la somme totale des subventions accordées au titulaire de licence et adoptées par le Comité national de réglementation de l'industrie électrique, au cours du mois qui précède le dernier mois en question, en hryvnias.

Ер-2OPфакт est le montant réel de l'électricité achetée par le titulaire de licence pour le marché de gros de l'électricité au cours du mois qui précède le dernier mois en question (conformément à l'acte de vente de l'électricité) (en hryvnias/mégawatts par an).

Ер-2Hфакт est le montant réel de l'électricité achetée par le titulaire de licence, directement auprès de l'entreprise productrice, ou le montant de l'électricité reçue par une centrale électrique appartenant au titulaire de licence au cours du mois qui précède le dernier mois en question (en hryvnias/mégawatts par an).

- 1.2 Le prix d'achat moyen attendu pour l'électricité au cours du mois qui précède le dernier mois en question est calculé, hors corrections liées aux subventions:

$$\text{Цр-2C3} = \frac{\text{Цр-2OP} * \text{Ер-2OP} + \text{Цр-2H} * \text{Ер-2H}}{\text{Ер-2OP} + \text{Ер-2H}} \quad \text{(en hryvnias/mégawatts par an)}$$

Цр-2OP est le prix attendu sur le marché de gros au cours du mois qui précède le dernier mois en question (confirmé par le Comité national de réglementation de l'industrie électrique), (en hryvnias/mégawatts par an).

Цр-2H est le prix auquel le titulaire de licence a acheté l'électricité, conformément à un accord, directement auprès de l'entreprise productrice, ou le tarif de l'électricité fournie par une centrale électrique appartenant au titulaire de licence au cours du mois qui précède le dernier mois en question (en hryvnias/mégawatts par an).

Ер-2OP est le montant attendu de l'électricité achetée par le titulaire de licence pour le marché de gros de l'électricité au cours du mois qui précède le dernier mois en question, en mégawatts par an

(selon le bilan attendu de l'électricité adopté par le Ministère des combustibles et de l'énergie et les indices techniques/commerciaux calculés en fonction de ce bilan pour le mois concerné).

Ep-2H est le montant attendu de l'électricité achetée par le titulaire de licence directement auprès de l'entreprise productrice, ou le montant attendu de l'électricité reçue par une centrale électrique appartenant au titulaire de licence au cours du mois qui précède le dernier mois en question, en hryvnias/mégawatts par an (selon le bilan attendu de l'électricité adopté par le Ministère des combustibles et de l'énergie et les indices techniques/commerciaux calculés en fonction de ce bilan pour le mois concerné).

1.3 L'écart du montant payé pour l'électricité achetée est déterminé, à savoir

$$Cp-2=(\Pi p-2C3\phi_{\text{факт}}-\Pi p2C3)*(\text{Ep}-2\text{Op}\phi_{\text{факт}}+\text{Ep}2\text{H}\phi_{\text{факт}})+Cp-2\text{кор} \text{ (en hryvnias),}$$

$\Pi p-2C3\phi_{\text{факт}}$ est le prix d'achat moyen réel de l'électricité, déterminé au cours du mois qui précède le dernier mois en question, y compris les corrections liées aux subventions (calculées par le titulaire de licence), en hryvnias/mégawatts par an.

$\Pi p-2C3$ est le prix d'achat moyen attendu de l'électricité au cours du mois qui précède le dernier mois en question, hors corrections pour les écarts de montant de paiement (calculées par le titulaire de licence), en hryvnias/mégawatts par an.

Ep-2OP $\phi_{\text{факт}}$ est le montant réel de l'électricité achetée par le titulaire de licence sur le marché de gros de l'électricité au cours du mois qui précède le dernier mois en question, en mégawatts par an (conformément à un accord de vente d'électricité).

Ep-2H $\phi_{\text{факт}}$ est le montant réel de l'électricité achetée par le titulaire de licence, directement auprès de l'entreprise productrice, ou le montant de l'électricité reçue par le titulaire de licence d'une centrale électrique lui appartenant au cours du mois qui précède le dernier mois en question, en hryvnias/mégawatts par an (conformément à un accord de vente d'électricité).

Cp-2кор – coût des corrections effectuées pour les dépenses technologiques courantes d'électricité, déterminé conformément à la "Réglementation temporaire des procédures de soumission, de détermination et d'adoption de taux économiques pour les dépenses technologiques courantes d'électricité pour les titulaires de licence qui transfèrent l'électricité par des réseaux d'électricité locaux", adoptée par le Décret n° 1179 du 30 novembre 2001 du Comité national de réglementation de l'industrie électrique.

No DCp-2кор est calculé pour les titulaires de licence pour lesquels les tarifs de transfert de l'électricité sont calculés conformément au Décret n° 348 du 10 avril 2001 du Comité national de réglementation de l'industrie électrique sur la définition du prix d'achat attendu de l'électricité au cours d'un mois donné qui suit un mois enregistré.

1.4 Le prix d'achat moyen attendu de l'électricité pour un mois donné pour lequel les tarifs de détail sont établis est calculé, à savoir:

$$\Pi pC3 = \frac{\Pi p-OP * \text{Ep}-OP + \Pi pH * \text{Ep}H + Cp-2}{\text{Ep}OP + \text{Ep}H} \quad \text{(en hryvnias/mégawatts par an)}$$

ΠpOP est le prix du marché de gros attendu pour le mois en question (confirmé par le Comité national de réglementation de l'industrie électrique) (en hryvnias/mégawatts par an).

Πp_H est le prix auquel le titulaire de licence a acheté l'électricité, conformément à un accord, directement auprès de l'entreprise productrice, ou le tarif de l'électricité fournie par une centrale électrique du titulaire de licence au cours du mois en question (en hryvnias/mégawatts par an).

E_{pOP} est le montant attendu de l'électricité achetée par le titulaire de licence sur le marché de gros de l'électricité au cours du mois qui précède le dernier mois en question, en mégawatts par an (selon le bilan attendu de l'électricité adopté par le Ministère des combustibles et de l'énergie et les indices techniques/commerciaux calculés en fonction de ce bilan pour le mois concerné).

E_{pH} est le montant attendu de l'électricité achetée par le titulaire de licence directement auprès de l'entreprise productrice, ou le montant attendu de l'électricité reçue par une centrale électrique appartenant au titulaire de licence au cours du mois qui précède le dernier mois en question, en hryvnias/mégawatts par an (selon le bilan attendu de l'électricité adopté par le Ministère des combustibles et de l'énergie et les indices techniques/commerciaux calculés en fonction de ce bilan pour le mois concerné).

D_{CP-2} sont les écarts par rapport au montant payé pour l'électricité achetée, en hryvnias (calculés par le titulaire de licence).

2. Le calcul du tarif de détail de l'électricité consommée est effectué au moyen de la formule:

$$T_{ij} = \frac{\Pi p_{c3}}{\Pi (1-kl) (=)} + T_{jM} + T_{i\Pi}$$

i = groupe d'utilisateurs conforme aux procédures (méthodes) normalisées adoptées par le Comité national de réglementation de l'industrie électrique;

j = classe d'utilisateurs conforme aux procédures (méthodes) normalisées adoptées par le Comité national de réglementation de l'industrie électrique;

l = classes de tensions dans les réseaux de distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur final;

Πp_{c3} = prix d'achat moyen attendu de l'électricité pour le mois en question (p) pour lequel les tarifs de détail de l'électricité sont établis, en hryvnias/mégawatts par an (devant être calculé par le titulaire de licence selon les méthodes décrites dans le paragraphe 1);

kl = coefficient économique de dépense technologique courante d'électricité à la 1^{ère} classe de tension. Devant être déterminé comme le rapport entre les dépenses technologiques courantes d'électricité aux classes de tension correspondantes et les quantités d'électricité transférées aux réseaux locaux dans la classe de tension correspondante, afin d'approvisionner les utilisateurs sur le territoire des activités faisant l'objet d'une licence, pendant la période concernée;

T_{jM} = tarif du transfert de l'électricité par les réseaux d'approvisionnement locaux, en hryvnias/mégawatts par an (confirmé par le Comité national de réglementation de l'industrie électrique);

$T_{i\Pi}$ = tarif de l'approvisionnement en électricité, en hryvnias/mégawatts par an, pour assurer la couverture des dépenses du titulaire de licence relatives à la distribution d'électricité aux utilisateurs.

Exemple de calcul du tarif de détail de l'électricité

Données	Unité	Juillet	Août
Prix attendu sur le marché de gros	en hryvnias/mégawatts par an	99,5	100,0
Prix réel de l'électricité achetée sur le marché de gros de l'électricité	en hryvnias/mégawatts par an	78,15	
Montant des subventions	en hryvnias	3 514 647	4 271 296
Montants de l'électricité achetée sur le marché de gros de l'électricité	en mégawatts par an	216 180 (attendu) 217 292 (réel)	246 990 (attendu)
Tarif de l'électricité fournie par une centrale électrique directement au titulaire de licence qui distribue l'électricité selon des tarifs réglementés	en hryvnias/mégawatts par an	24,7	24,7
Montants de l'électricité achetée auprès d'une centrale électrique	en mégawatts par an	690 (attendu) 720 (réel)	594 (attendu)
Coefficient économique des dépenses liées aux technologies existantes de l'électricité			
1 ^{ère} classe	%	7,41	7,19
2 ^{nde} classe	%	13,02	12,85
Tarif du transfert de l'électricité par les réseaux locaux			
1 ^{ère} classe	en hryvnias/mégawatts par an	5,55	5,55
2 ^{nde} classe	en hryvnias/mégawatts par an	29,06	29,06
Tarif de distribution de l'électricité			
1 ^{er} groupe	en hryvnias/mégawatts par an	2,15	2,15

Cet exemple de calcul s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle le titulaire de licence n'est pas concerné par les droits de licence des utilisateurs.

Calcul du prix d'achat moyen réel pour le mois de juillet, avec corrections liées aux subventions.

$$\text{Цр-2C3факт} = \frac{78,15 \times 217\,292 + 24,7 \times 720 + 3\,514\,647}{217\,292 + 720} = 94,09 \text{ hryvnias/mégawatts par an}$$

Calcul du prix d'achat moyen attendu pour le mois de juillet, hors corrections liées à l'écart de paiement.

$$\text{Цр-2C3} = \frac{99,5 \times 216\,180 + 24,7 \times 690}{216\,180 + 690} = 99,26 \text{ hryvnias/mégawatts par an}$$

Calcul de l'écart de paiement en juillet.

$$\Delta C_{p-2} = (94,09 - 99,26) \times (217292 + 720) = -1\,127\,122,04 \text{ hryvnias}$$

Calcul du prix d'achat moyen pour le mois d'août.

$$P_{p-C3} = \frac{100 \times 246\,990 + 24,7 \times 594 - 1\,127\,122,04}{246\,990 + 594} \quad \mathbf{95,27 \text{ hryvnias/}} \\ \mathbf{\text{mégawatts par an}}$$

Calcul des tarifs de détail pour le mois d'août.

Tarif pour les utilisateurs de la 1^{ère} classe, 1^{er} groupe.

$$T_{11} = 95,27 + 5,55 + 2,15 = 110,4 \text{ hryvnias/mégawatts par an } (1-0,0719)$$

Tarif pour les utilisateurs de la 2^{nde} classe, 1^{er} groupe.

$$T_{12} = 95,27 + 29,06 + 2,15 = 149,0 \text{ hryvnias/mégawatts par an } (1-0,0719) \times (1-0,1285)$$

Tableau 6: Régime de licences d'activité applicable aux marchandises en Ukraine

Tableau 6 a): Marchandises dont l'importation ou l'exportation sont soumises à licence d'activité

SH	Produit	Organe de délivrance	Admissibilité	Délai d'obtention de la licence/ Coût de la licence	Description de la mesure/ Justification au regard de l'OMC
3907 40 00 00, 8523, 8524	Disques pour systèmes de lecture laser; polycarbonate ² pour la production de dispositifs optiques de stockage de l'information; équipement pour lecture de disques laser	Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Tous les agents éco	Dans les dix jours ouvrables	Article XX d) du GATT
				340 hryvnias	
Liste approuvée par la Résolution n° 932 du Conseil des ministres, en date du 5 juillet 2002	Éléments de protection holographiques	Services de sécurité de l'Ukraine	Tous les agents économiques	Dans les dix jours ouvrables	Article XX d) du GATT
				340 hryvnias	
3001-3006	Narcotiques, substances psychotropes et précurseurs	Département d'État de la supervision de la qualité, de la sécurité et de la production des médicaments et des articles à usage médical	Note ³	Dans les neuf jours ouvrables	Article XX b) du GATT
				340 hryvnias	

² Pour les polycarbonates, une licence d'importation qui ne restreigne pas le volume des importations est aussi exigée.

³ Conformément à la Loi n° 60/95-VR du 15 février 1995 sur la production de stupéfiants, de substances psychotropes, leurs analogues et leurs précurseurs, les activités se rapportant à la production de stupéfiants, de substances psychotropes (à l'exception de certaines substances psychotropes et de leurs précurseurs définis dans la présente loi) sont exercées par des entreprises d'État ou municipales qui ont une licence pour certains types d'activités comme la culture, le développement, la production, l'entreposage, la distribution, le transport, l'expédition, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'utilisation et la destruction de stupéfiants, substances psychotropes, leurs analogues et précurseurs.

Les entreprises d'État et les entreprises municipales sont effectivement habilitées à demander une licence d'activité (article 6 de la Loi n° 60/95-VR) et un certificat d'importation ou d'exportation pour les stupéfiants, les substances psychotropes et leurs précurseurs (article 12 de la Loi n° 60/95-VR). Un certificat (permis distinct) d'importation ou d'exportation de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs est délivré par la Commission de contrôle des stupéfiants relevant du Ministère de la protection de la santé, après approbation du Service de sécurité de l'Ukraine.

SH	Produit	Organe de délivrance	Admissibilité	Délai d'obtention de la licence/ Coût de la licence	Description de la mesure/ Justification au regard de l'OMC
Note ⁴	Cryptosystèmes et dispositifs de protection cryptographique	Services de sécurité de l'Ukraine		Dans les dix jours ouvrables	Article XX d) du GATT
				340 hryvnias	

Autres activités liées aux marchandises soumises à un régime de licences, selon l'article 9 de la Loi n° 1775-III du 1^{er} juin 2000 sur le régime de licences applicable à certains types d'activités économiques, telle que modifiée:

- 1) Activités d'exploration des minéraux;
- 2) Production et entretien d'armes, de leurs munitions, d'armes blanches, d'armes pneumatiques de calibre supérieur à 4,5 mm et d'une vitesse de balle supérieure à 100 m/s, vente d'armes, de leurs munitions, d'armes blanches, d'armes pneumatiques de calibre supérieur à 4,5 mm et d'une vitesse de balle supérieure à 100 m/s;
- 3) Production d'explosifs (entrant dans la liste établie par le Conseil des ministres);
- 4) Production de produits chimiques particulièrement dangereux (selon la liste établie par le Conseil des ministres);
- 5) Extraction du minerai d'uranium;
- 6) Extraction de métaux précieux et de pierres précieuses, de pierres précieuses d'origine organique, de pierres semi-précieuses;
- 7) Production de métaux précieux et de pierres précieuses, de pierres précieuses d'origine organique, de pierres semi-précieuses;
- 8) Fabrication d'articles composés de métaux précieux et de pierres précieuses, de pierres précieuses d'origine organique, de pierres semi-précieuses et commerce de métaux précieux et de pierres précieuses, de pierres précieuses d'origine organique, de pierres semi-précieuses;
- 9) Production de médicaments; commerce de gros et de détail de produits médicaux;
- 10) Production de médicaments vétérinaires; commerce de gros et de détail de médicaments vétérinaires;
- 11) Production de pesticides et de produits chimiques pour l'agriculture; commerce de gros et de détail de pesticides et de produits chimiques pour l'agriculture;

⁴ Développement de matériel informatique, de matériel et de logiciels de protection cryptographique des informations et de systèmes de cryptographie.

Développement de logiciels de protection cryptographique des informations et de systèmes de cryptographie.

Production de matériel informatique, de matériel et de logiciels de protection cryptographique des informations et de systèmes de cryptographie.

Production de logiciels de protection cryptographique des informations et de systèmes de cryptographie.

Production et exploitation de dispositifs de protection cryptographique des informations et de systèmes de cryptographie.

Essais de certification et examen des systèmes de cryptographie et de dispositifs de protection cryptographique des informations.

Recherches thématiques sur les dispositifs de protection cryptographiques des informations et les systèmes de cryptographie.

Fourniture de services de protection cryptographique des informations.

Importation et exportation de dispositifs de protection cryptographique des informations et de systèmes de cryptographie.

Commerce de dispositifs de protection cryptographique des informations et de systèmes de cryptographie.

- 12) Production de dispositifs spéciaux chargés de substances de gaz lacrymogène ou irritant, équipements de protection individuelle ou d'autoprotection active;
- 13) Conception et production de dispositifs techniques de surveillance des informations à partir de lignes de communication, autres dispositifs de surveillance des renseignements confidentiels; commerce de dispositifs techniques spéciaux de surveillance des informations à partir de lignes de communication, et d'autres dispositifs de surveillance des renseignements confidentiels;
- 14) Conception, production, exploitation, essai de certification, recherches thématiques, essais, importation, exportation de systèmes cryptographiques et de dispositifs de protection cryptographique des informations, commerce de systèmes cryptographiques et de dispositifs de protection cryptographique des informations;
- 15) Conception, production, mise en œuvre, essais de certification, importation, exportation d'éléments de protection holographiques;
- 16) Fabrication de formulaires pour les valeurs et les documents relatifs à la comptabilité obligatoire;
- 17) Transport du pétrole, des produits pétroliers par oléoduc longue distance, transport du gaz naturel et du gaz de pétrole par gazoducs et leur distribution;
- 18) Conception, production, stockage, transport, achat, envoi, importation, exportation, vente, destruction de narcotiques, de substances psychotropes et de précurseurs;
- 19) Culture, utilisation à des fins industrielles de plantes contenant des substances narcotiques;
- 20) Stockage, traitement, traitement métallurgique des déchets métalliques ferreux et non ferreux;
- 21) Recueil, traitement primaire de déchets et de déchets métalliques non ferreux et de pierres précieuses, de pierres précieuses d'origine organique, de pierres semi-précieuses;
- 22) Recueil et stockage de certains types de déchets tels que les matières premières secondaires (selon la liste établie par le Conseil des ministres);
- 23) Production de disques pour systèmes laser;
- 24) Exportation et importation de disques pour systèmes laser, équipements pour leur production; et
- 25) Production de parfums et de produits cosmétiques contenant de l'alcool éthylique.

Tableau 6 b): Marchandises dont l'importation ou l'exportation nécessite une licence pour avoir le droit d'importer

SH	Produit	Organe de délivrance	Admissibilité	Coût de la licence	Description de la mesure/ Justification au regard de l'OMC
2207, 2208 202900, 2208 208900	Alcool éthylique, cognac, alcools de fruits	Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Seules des entreprises d'État déterminées	170 000 hryvnias	Article XX b) et d) du GATT
2204, 2205, 2206, 2208	Boissons alcooliques: produits obtenus par la fermentation alcoolique de matières premières contenant du sucre, ou produits à partir d'alcool alimentaire avec une teneur en alcool éthylique supérieure à 1,2 pour cent d'unités volumétriques	Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Tous les agents économiques	250 000 hryvnias	Article XX b) et d) du GATT
2402, 2403	Produits du tabac: cigarettes, cigarettes à bout de carton, cigares, cigarillos et tabac pour pipes, tabac à priser, tabac à mâcher et autres produits du tabac ou en succédanés de tabac, qui entraînent des modifications physiologiques chez la personne qui en consomme	Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Tous les agents économiques	250 000 hryvnias	Article XX b) et d) du GATT

Tableau 6 c): Régime de licences applicable en Ukraine (activités liées aux services)

- 1) Conception, production, mise en œuvre, mise en service, essai d'efficacité des systèmes et des dispositifs de protection des informations; fourniture de services de protection technique des informations;
- 2) Fourniture du gaz naturel à un tarif réglementé et non réglementé;
- 3) Stockage du gaz naturel en volumes qui dépassent les niveaux déterminés par des accords de licence;
- 4) Alimentation centrale en eau et drainage;
- 5) Conception, essais, production, exploitation des lanceurs spatiaux, équipements spatiaux et pièces de ceux-ci, des infrastructures spatiales sur terre et de leurs composants, des équipements de la partie spatiale des systèmes par satellite;
- 6) Désinfection, désinsectisation et dératisation;
- 7) Pratiques médicales;
- 8) Traitement du sang des donneurs et de ses composants, production de médicaments à partir de ceux-ci;
- 9) Pratiques vétérinaires;
- 10) Organisation et gestion des courses hippiques, des établissements de jeu; organisation et déroulement de loteries;
- 11) Activités de construction (travaux d'exploration et de conception pour les constructions, construction de structures de soutien et de protection, construction et assemblage de réseaux techniques et de transport);
- 12) Services de transport aérien de passagers et de chargements;
- 13) Services de transport fluvial et maritime de passagers et de chargements;
- 14) Services de transport public motorisé de passagers et de chargements (à l'exception du transport de passagers et de leurs bagages en taxi);
- 15) Services de transport des passagers et de leurs bagages en taxi;
- 16) Services de transport ferroviaire de passagers et de chargements;
- 17) Opérations de traitement des déchets dangereux;
- 18) Conception, montage, entretien technique des systèmes de lutte contre l'incendie et des systèmes de chauffage, évaluation de la capacité de préventions des incendies des objets;
- 19) Réalisation d'essais sur la sécurité anti-incendie de substances, matériaux, constructions, articles et équipements, ainsi que sur les machines de prévention des incendies, les équipements techniques de prévention des incendies et les articles de prévention des incendies;
- 20) Services de protection de l'État ou autre propriété, fourniture de services de protection des citoyens;
- 21) Travaux topographiques géodésiques, cartographiques;
- 22) Services d'épandage aérien de produits chimiques;
- 23) Envoi de mandats postaux, de lettres recommandées ou non recommandées, de cartes postales, de colis postaux d'un poids inférieur à 30 kg;
- 24) Fourniture de services dans le domaine des communications radio (avec l'utilisation de fréquences radio);
- 25) Fourniture de services de télécommunication (à l'exception des objets départementaux);
- 26) Services techniques pour les réseaux de télédiffusion, radiodiffusion et diffusion par câble au sein de réseaux commerciaux;
- 27) Organisation du tourisme à l'étranger et sur le territoire national; excursions;
- 28) Activités de loisir et activités sportives;
- 29) Organisation et gestion d'activités sportives pour les professionnels et les amateurs;
- 30) Activités d'entraînement des sportifs dans le cadre de leur participation à des compétitions sportives reconnues en Ukraine;
- 31) Activités des responsables d'arbitrage (les responsables pour la propriété, pour le réajustement, les liquidateurs);
- 32) Médiation pour le travail à l'étranger;

- 33) Activités professionnelles sur le marché boursier;
- 34) Organisation de l'utilisation des terres et travaux d'évaluation des terres;
- 35) Conception, construction de systèmes nouveaux et reconstruction de systèmes existants d'amélioration, et certains éléments d'infrastructure technique;
- 36) Activités liées à la pêche commerciale sur les segments commerciaux des bassins de pêche, sauf bassins intérieurs des entreprises; et
- 37) Activités de médiation des courtiers en douane et des transporteurs.

Source: Article 9 de la Loi n° 1775-III du 1^{er} juin 2000 sur le régime de licences applicable à certains types d'activités économiques, telle que modifiée.

Tableau 6 d): Prescriptions en matière de documentation à présenter
pour l'obtention d'une licence d'activité

La demande doit contenir les indications suivantes:

- nom;
- lieu;
- détails bancaires et code d'identification – pour les personnes morales;
- prénom, nom, détails patronymiques et passeport (série, numéro, autorité compétente, date de délivrance et lieu de résidence) et numéro d'identification de la personne physique qui acquitte les taxes et autres paiements obligatoires – pour les personnes physiques;
- type d'activité pour lequel le déposant souhaite obtenir une licence; et
- copie du certificat d'enregistrement par l'État de l'entreprise ou copie du certificat d'appartenance au Registre officiel unifié des entreprises et organisations d'Ukraine, certifiée par un notaire ou par l'autorité ayant délivré le document original.

Les documents suivants sont requis pour l'obtention d'une licence d'importation et d'exportation de boissons alcooliques et de produits du tabac:

- un formulaire de demande d'octroi de licence pour l'importation et l'exportation d'alcool éthylique, de cognac et d'alcools de fruits, d'alcool éthylique de raisin distillé, d'alcool éthylique de fruits distillés, de boissons alcooliques et de produits du tabac;
- une copie du certificat d'enregistrement par l'État de l'entreprise, certifiée par un notaire ou par l'autorité ayant délivré le document original; et
- une copie du document qui atteste des pouvoirs spéciaux accordés par le Conseil des ministres à l'entreprise publique ou organisation qui importe et exporte de l'alcool éthylique, du cognac et des alcools de fruits, des alcools éthyliques de raisin distillés et des alcools éthyliques de fruits distillés, certifiée par la signature du directeur et comportant le tampon de l'entreprise (en cas de soumission des documents pour obtenir une licence permettant d'exercer les opérations en question).

Les renseignements suivants sont requis pour l'obtention d'une licence d'activité pour l'importation et l'exportation d'équipements de supports optiques et de disques:

La demande doit contenir les indications suivantes:

- raison sociale de la personne morale avec toutes ses filiales et succursales, et son adresse;
- prénom, nom, détails patronymiques et passeport (série, numéro, autorité compétente, date de délivrance et lieu de résidence) – pour les personnes physiques;
- numéro de téléphone;
- forme organisationnelle et statut juridique;
- code d'identification pour les personnes morales (numéro d'identification pour les personnes physiques);
- détails bancaires;

- type d'activité (exportation ou importation, équipements ou disques de supports optiques);
- lieu d'exercice de l'activité; et
- obligations concernant le respect des termes et conditions de la licence.

Les documents suivants doivent également être joints à la demande:

- copie du certificat d'enregistrement par l'État de l'entreprise ou copie du certificat d'appartenance au Registre officiel unifié des entreprises et organisations d'Ukraine, certifiée par un notaire ou par l'autorité ayant délivré le document original;
- liste de la direction de l'entreprise (directeur, directeurs adjoints et chef comptable), y compris leurs noms, prénoms et patronymes, postes et numéros de téléphone de bureau; liste signée par le directeur et dûment estampillée, ainsi que les références concernant les propriétaires, document signé par le directeur de l'entreprise et dûment estampillé;
- copies certifiées des documents fondateurs (pour les personnes morales);
- copies certifiées des documents attestant les droits de propriété ou la location des installations de stockage;
- copies certifiées des documents qui attestent les informations sur les locaux où s'exerce le commerce de gros et/ou de détail des disques de supports optiques (pour la licence d'importation des disques);
- des informations sur la disponibilité, le cas échéant, des surplus de disques de supports optiques depuis le 21 avril 2002 (pour l'exportation et l'importation de disques de supports optiques); et
- la liste des principaux composants des équipements spécialisés pour la fabrication de systèmes de supports optiques, dont l'exportation et l'importation sont soumises à un régime de licences en vertu de la législation en vigueur (pour les licences d'exportation et d'importation d'équipements).

Conditions requises pour l'obtention d'une licence de production et de commerce de gros et de détail de pesticides et de produits chimiques pour l'agriculture:

La demande doit contenir les indications suivantes:

- raison sociale de la personne morale avec toutes ses filiales et succursales, et son adresse;
- prénom, nom, détails patronymiques et passeport (série, numéro, autorité compétente, date de délivrance et lieu de résidence) – pour les personnes physiques;
- code d'identification pour les personnes morales (numéro d'identification pour les personnes physiques);
- type d'activité;
- lieu d'exercice de l'activité;
- obligations concernant le respect des termes et conditions de la licence; et
- une copie du certificat d'enregistrement par l'État de l'entreprise ou une copie du certificat d'appartenance au Registre officiel unifié des entreprises et organisations d'Ukraine, certifiée par un notaire ou par l'autorité ayant délivré le document original doit également être jointe à la demande.

Pour produire des pesticides et des produits chimiques pour l'agriculture, l'agent économique doit posséder les documents suivants:

- documents normatifs (GOST [normes d'État de l'ex-Union soviétique, qui s'appliquent toujours en Ukraine], TU [termes et conditions techniques], DSTU [normes d'État de l'Ukraine]) pour la production de marchandises de la qualité donnée;
- règlements techniques;
- conclusions positives des services sanitaires et épidémiologiques;
- permis de débiter les activités;
- permis de produire des lots d'essai de pesticides et de produits chimiques domestiques pour l'agriculture; et
- règles, élaborées et approuvées par l'agent économique sur la base des règlements techniques approuvés.

Pour exercer des activités de commerce de gros et de détail de pesticides et de produits chimiques pour l'agriculture, un agent économique doit posséder les éléments suivants:

- des installations de stockage des pesticides et des produits chimiques pour l'agriculture. Ces installations de stockage doivent être conformes aux prescriptions sanitaires et hygiéniques et aux règles techniques de sécurité, et doivent s'accompagner de certificats sanitaires;
- des certificats de qualité pour pesticides et produits chimiques pour l'agriculture;
- des règlements régissant le commerce;
- des règles de protection du travail, d'hygiène de la production et de sécurité incendie;
- un règlement des droits; et
- conclusions positives des services sanitaires et épidémiologiques.

Un agent économique doit vendre des pesticides et produits chimiques pour l'agriculture à la population sous forme de petites quantités conditionnées qui comportent des instructions obligatoires imprimées en ukrainien concernant l'utilisation en toute sécurité de ces pesticides et produits chimiques pour l'agriculture. Les employés des agents économiques exerçant des activités de commerce de gros et de détail de pesticides et de produits chimiques pour l'agriculture doivent bénéficier d'un enseignement et d'une formation spéciale, suivre de nouveaux cours de formation et subir un examen médical tous les trois ans, et avoir un permis de travail au contact de ces pesticides et produits chimiques pour l'agriculture, un certificat et un livret médical.

Pour obtenir le certificat d'importation/exportation de narcotiques, de substances psychotropes et de précurseurs, l'entreprise doit soumettre les documents suivants:

- demande sur papier à en-tête de l'entreprise adressée au Président du Comité. La demande doit contenir les indications suivantes:
- objet de l'importation;
- noms complets, adresses exactes et numéros de téléphone (télex) de l'importateur (consignataire) et de l'exportateur;
- dénomination commune internationale du produit importé, si cette dénomination existe, et (ou) nom sous lequel le produit en question a été émis, et (ou) nom sous lequel il est fabriqué dans les pays importateurs ou exportateurs;

- quantités des narcotiques, substances psychotropes et précurseurs importés;
- forme médicale du narcotique, de la substance psychotrope et du précurseur;
- nom et quantité des narcotiques, substances psychotropes et précurseurs importés au titre d'un contrat et inclus dans la liste des narcotiques, substances psychotropes, leurs analogues et précurseurs soumis au contrôle spécial en vertu des lois ukrainiennes applicables (ci-après désignés "inclus dans la liste des substances contrôlées");
- nom du fabricant;
- numéro du contrat de fourniture;
- prix (somme) du contrat de livraison;
- nom et nombre d'articles de tare – pour les narcotiques, substances psychotropes et précurseurs sous forme de substances utilisées dans la fabrication de médicaments;
- type de transport pour la livraison;
- délai de livraison;
- désignation du point de passage à la frontière de l'Ukraine par lequel l'importation sera effectuée;
- facture, déclaration de fret, documents de fret, de douane et de transport qui contiennent les informations sur la quantité de narcotiques, substances psychotropes et précurseurs;
- charte de l'entreprise certifiée par un notaire;
- une copie du contrat au titre duquel l'importation de narcotiques, substances psychotropes et précurseurs en Ukraine est effectuée, certifiée par un notaire;
- un certificat du Bureau d'enregistrement des médicaments du Ministère de la santé d'Ukraine sur l'enregistrement des médicaments importés en Ukraine;
- un certificat de qualité du narcotique ou de la substance psychotrope, avec l'indication de sa durée de vie (le certificat de qualité du fabricant est joint en ce qui concerne les précurseurs);
- les obligations de l'entreprise concernant l'utilisation des narcotiques, substances psychotropes et précurseurs uniquement aux fins déclarées (importation); et
- une copie de la licence d'exercice de l'activité en question dans le domaine de la production de narcotiques, substances psychotropes et précurseurs, certifiée par un notaire.

Renseignements requis pour l'obtention d'une licence pour la fabrication de médicaments et le commerce de gros et de détail de médicaments:

- raison sociale de la personne morale avec toutes ses filiales et succursales, et son adresse;
- prénom, nom, détails patronymiques et passeport (série, numéro, autorité compétente, date de délivrance et lieu de résidence) – pour les personnes physiques;
- code d'identification pour les personnes morales (numéro d'identification pour les personnes physiques);
- type d'activité;
- lieu d'exercice de l'activité;
- obligations concernant le respect des termes et conditions de la licence; et

- une copie du certificat d'enregistrement par l'État de l'entreprise ou une copie du certificat d'appartenance au Registre officiel unifié des entreprises et organisations d'Ukraine, certifiée par un notaire ou par l'autorité ayant délivré le document original, doit également être jointe à la demande.

Tableau 7: Paiement exigé pour l'examen, l'enregistrement et le réenregistrement publics des pesticides et des produits chimiques pour l'agriculture

N°	Types d'activités	Montant du paiement en hryvnia pour les produits chimiques d'origine étrangère et nationale	
		Enregistrement	Examen
1	Enregistrement public des pesticides et des produits chimiques pour l'agriculture (à l'exception des produits biochimiques et des régulateurs de croissance)		
	- pour une période de cinq ans	16 500	5 500
	- pour une période de deux ans	6 600	5 500
	- pour une période d'un an	3 300	5 500
2	Enregistrement public des produits chimiques pour la lutte contre les insectes et les rongeurs domestiques		
	- pour une période de cinq ans	8 250	2 750
	- pour une période de deux ans	3 300	2 750
	- pour une période d'un an	1 650	2 750
3	Enregistrement public des produits biochimiques et des régulateurs de croissance		
	- pour une période de cinq ans	5 500	2 750
	- pour une période de deux ans	2 750	2 750
	- pour une période d'un an	1 375	2 750
4	Modification de la période d'enregistrement public des pesticides et des produits chimiques pour l'agriculture (à l'exception des produits biochimiques et des régulateurs de croissance)		
	- jusqu'à cinq ans	13 200	1 650
	- pour une période d'un an	3 300	1 650
5	Modification de la période d'enregistrement public des produits chimiques pour la lutte contre les insectes et les rongeurs domestiques		
	- jusqu'à cinq ans	6 050	1 650
	- pour une période d'un an	1 650	1 650
6	Modification de la période d'enregistrement public des produits biochimiques et des régulateurs de croissance		
	- jusqu'à cinq ans	4 125	1 650
	- pour une période d'un an	1 375	1 650
7	Enregistrement public de produits chimiques enregistrés précédemment		
	1. Élargissement de la portée de l'application jusqu'à cinq articles ou éléments dangereux:		
	- pour une période de cinq ans	2 750	1 650
	- pour une période de deux ans	1 650	1 650
	- pour une période d'un an	1 100	1 650
	2. Élargissement de la portée de l'application d'un produit chimique de plus de cinq articles ou éléments dangereux:		
	- pour une période de cinq ans	5 500	1 650
	- pour une période de deux ans	2 750	1 650
- pour une période d'un an	1 650	1 650	

N°	Types d'activités	Montant du paiement en hryvnia pour les produits chimiques d'origine étrangère et nationale		
		Enregistrement	Examen	
	3. Modification des indications d'utilisation du produit chimique:			
	- pour une période de cinq ans	3 300	1 650	
	- pour une période de deux ans	1 650	1 650	
	- pour une période d'un an	1 100	1 650	
	4. Modification de la norme de dosage du produit chimique:			
	- pour une période de cinq ans	-	1 650	
	- pour une période de deux ans	-	1 650	
	- pour une période d'un an	-	1 650	
	5. Modification mineure de la forme de préparation du produit chimique:			
	- pour une période de cinq ans	-	1 650	
- pour une période de deux ans	-	1 650		
- pour une période d'un an	-	1 650		
8	Réenregistrement public des pesticides et des produits chimiques pour l'agriculture (à l'exception des produits biochimiques et des régulateurs de croissance)			
	- pour une période de cinq ans	8 250	1 650	
	- pour une période de deux ans	3 300	1 650	
	- pour une période d'un an	1 650	1 650	
9	Réenregistrement public des produits chimiques pour la lutte contre les insectes et les rongeurs domestiques			
	- pour une période de cinq ans	4 125	1 650	
	- pour une période de deux ans	1 650	1 650	
	- pour une période d'un an	825	1 650	
10	Réenregistrement public des produits biochimiques et des régulateurs de croissance			
	- pour une période de cinq ans	2 750	1 650	
	- pour une période de deux ans	1 650	1 650	
	- pour une période d'un an	550	1 650	

Tableau 10: Redevances de dédouanement appliquées en Ukraine

Type de redevance douanière	Taux (en dollars EU)
1. Dédouanement de marchandises et autres articles dont la valeur en douane:	
- est inférieure à 100 dollars EU	Pas de redevance
- est comprise entre 100 et 1 000 dollars EU	5
- est supérieure à 1 000 dollars EU	0,2% de la valeur en douane des marchandises et autres articles, mais pas plus de 1 000 dollars EU
2. Dédouanement de biens temporairement importés en Ukraine (exportés d'Ukraine), soumis à une obligation de réexportation (réimportation):	30
- pour chaque déclaration en douane de marchandises	30
- pour chaque exemplaire supplémentaire de celle-ci	15
3. Dédouanement de marchandises en transit:	
- pour chaque déclaration en douane de marchandises	7
- pour chaque exemplaire supplémentaire de celle-ci	3
4. Dédouanement de marchandises transportées dans un entrepôt de douane autorisé:	
- pour chaque déclaration en douane de marchandises	30
- pour chaque exemplaire supplémentaire de celle-ci	15
5. Maintien de marchandises ou autres articles sous le contrôle des douanes, pour chaque journée de garde:	
- pour les 15 premiers jours civils	Pas de redevance
- pour chaque jour civil suivant	0,05% de la valeur en douane totale des marchandises et autres articles
6. Dédouanement de marchandises aux points de contrôle douanier sur les terrains et dans les locaux des entreprises qui stockent ces marchandises et autres articles, ou après les heures de travail prescrites pour les services douaniers (pour une heure de travail d'un agent des douanes):	
- pendant les heures de travail	20
- en dehors des heures de travail, le samedi, le dimanche	40
- les jours fériés	50
7. Refus des services ordonnés prévus à la section 6 ci-dessus, sans avoir donné d'avis écrit préalable:	20
8. Dédouanement d'un moyen de transport individuel, sous réserve qu'il soit utilisé pour le transport de marchandises et autres articles pour des volumes assujettis aux droits de douane:	10
9. Délivrance de certificats et de permis d'immatriculation (de réimmatriculation) des moyens de transport importés en Ukraine, y compris ceux amenés en Ukraine pour une utilisation temporaire, ainsi que d'unités numérotées assujetties à immatriculation auprès des services d'inspection automobile de l'État:	15

Type de redevance douanière	Taux (en dollars EU)
10. Entreposage de marchandises et autres articles en entrepôts de douane, à l'exception des marchandises et autres articles visés à l'article 86 du Code des douanes, par jour (pour 1 kg):	
- pour les dix premiers jours civils	0,1
- pour chaque jour civil suivant	0,5
11. Entreposage de marchandises et autres articles assujettis à un transfert obligatoire à un bureau de douane et visés à l'article 86 du Code des douanes, par jour (pour 1 kg):	
- pour les dix premiers jours civils	0,1% de la valeur en douane totale des marchandises et autres articles
- pour chaque jour civil suivant	0,5% de la valeur en douane totale des marchandises et autres articles
12. Délivrance d'un certificat reconnaissant une entreprise comme déclarant (pour une période maximale d'une année):	1 500
13. Prorogation de la durée de validité (réenregistrement) du certificat reconnaissant une entreprise comme déclarant (annuellement)	1 000
14. Délivrance du certificat de confirmation de livraison de marchandises acceptées dans le cadre du régime de contrôle des exportations de l'Ukraine	100

Redevances de dédouanement en dehors des heures d'ouverture ou des locaux
des douanes applicables à compter du 1^{er} janvier 2005

Désignation de l'opération		Par heure travaillée par un fonctionnaire des douanes pendant le dédouanement d'une cargaison de marchandises ou d'un véhicule (dollars EU)
1.	Dédouanement de marchandises et de véhicules en dehors des locaux des douanes:	
	Pendant les heures de service	20
	Pendant des heures supplémentaires, la nuit ou le week-end	40
	Pendant des congés et des jours chômés	50
2.	Dédouanement de marchandises et de véhicules dans les locaux des douanes en dehors des heures d'ouverture des services douaniers:	
	Pendant des heures supplémentaires, la nuit ou le week-end	40
	Pendant des congés et des jours chômés	50

Tableau 11: Taux de droit d'accise appliqué en Ukraine sur les boissons alcooliques, l'alcool éthylique, le tabac, certains véhicules à moteur, etc. (en juillet 2004)

Code du SH	Désignation du produit selon le SH	Taux de droit d'accise par unité	
		À l'importation	Pour les producteurs nationaux
BOISSONS ALCOOLIQUES - (à l'importation – temporairement, jusqu'à l'accession)			
2203 00	Bières de malt	0,23 hryvnia par litre	
2204 sauf 2204 10, 2204 30, 2204 21 100, 2204 29 100	Vins de raisins frais d'une teneur en sucre n'excédant pas 0,3 g/100 cm ³ (secs) et vins de grands crus fortifiés	3 hryvnias par litre	0,25 hryvnia par litre
2204 sauf 2204 10, 2204 30, 2204 21 100, 2204 29 100	Vins de raisins frais d'une teneur en sucre excédant 0,3 g/100cm ³ (sec) (semi-sec, semi-doux)	0,92 hryvnia par litre	
2204 sauf 2204 10, 2204 30, 2204 21 100, 2204 29 100	Vins de raisins, enrichis en alcool et vins fortifiés, à l'exception des grands crus fortifiés	0,1 hryvnia par litre d'alcool à 100 pour cent	
2204 10 2204 21 100 2204 29 100	Vins mousseux, champagne: Vins mousseux contenant dans leur appellation le terme "Champagne" Vins pétillants (sauf sous-position 2204 10)	5 hryvnias par litre	1,6 hryvnia par litre
2204 30	Moûts de vin uniquement (y compris matières de vin pour cognac et champagne) pour la production de cognac et de vins pétillants	0 (1,0 hryvnia par litre de matières viniques vendu à des intermédiaires ou des consommateurs et produit dans des installations de production primaire)	
2205	Vermouth et autres vins fabriqués à partir de raisins frais aromatisés avec des plantes ou des substances aromatiques (en tenant compte de l'article 2 de ladite loi)	5 hryvnias par litre	2,6 hryvnias par litre
2206	Boissons fermentées de fruits et de baies (cidre, poiré et autres) contenant de l'alcool ajouté, mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques (à l'exception des boissons fermentées de fruits et baies (cidre, poiré et autres) ne contenant pas d'alcool ajouté	5 hryvnias par litre	0,1 hryvnia par litre d'alcool à 100 pour cent (temporairement, jusqu'au 1 ^{er} janvier 2006 - 0,07 hryvnia par litre d'alcool à 100 pour cent)
2206	Boissons fermentées de fruits et de baies uniquement (cidre, poiré et autres) ne contenant pas d'alcool ajouté	1,2 hryvnia par litre	

Code du SH	Désignation du produit selon le SH	Taux de droit d'accise par unité	
		À l'importation	Pour les producteurs nationaux
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 pour cent ou plus; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, alcool éthylique et autres alcools dénaturés	16 hryvnias par litre d'alcool à 100 pour cent	<p>16 hryvnias par litre d'alcool à 100 pour cent 2,0 hryvnias par litre d'alcool à 100 pour cent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisé par les établissements et les institutions de santé dans le cadre de traitements médicaux et de la recherche en laboratoire; - utilisé dans la fabrication d'explosifs, de parfums, de nitrate de cellulose et de produits semi-finis; - utilisé dans la fabrication de jus alcoolisés, de boissons aux fruits, d'extraits destinés au traitement industriel; - utilisé par les fabricants de pectine, de vinaigre d'alcool, de médicaments (y compris composants sanguins et préparations fabriquées à partir de ceux-ci), à l'exception des substances médicinales sous forme de baume; - utilisé par les entreprises de fabrication primaire de vin pour la fabrication de matières de raisin, de fruits et autres matières de vin et moût; - jusqu'au 1^{er} janvier 2005 pour la fabrication de produits inclus dans la liste approuvée par le CMU; - utilisé par l'association nationale agro-industrielle "Massandra" dans le cadre des contingents fixés par le CMU, pour la production de grands crus. <p>(Suspension pour 2004 par la Loi sur le budget de l'État pour 2004)</p>
2208 sauf 2208 20	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, demi-produits alcooliques utilisés pour la fabrication de boissons (en tenant compte de l'article 6 de ladite loi)	16 hryvnias par litre d'alcool à 100 pour cent	
2208 20 sauf 2208 20 1200, 2208 20 2900 – uniquement eau-de-vie de vin 2208 20 8900 – uniquement alcool de cognac	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	16 hryvnias par litre d'alcool à 100 pour cent	

Code du SH	Désignation du produit selon le SH	Taux de droit d'accise par unité	
		À l'importation	Pour les producteurs nationaux
2208 20 1200	Cognac	16 hryvnias par litre d'alcool à 100 pour cent	3 hryvnias par litre d'alcool à 100 pour cent
2208 20 2900	Brandy uniquement	16 hryvnias par litre d'alcool à 100 pour cent	3 hryvnias par litre d'alcool à 100 pour cent
2208 20 8900	Esprit de cognac uniquement	16 hryvnias par litre d'alcool à 100 pour cent	
TABACS			
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués Déchets de tabac	0/0 pour cent ⁵	
2402 10 00 00	Cigares (bouts coupés), cigarillos (cigarettes), contenant du tabac	20 hryvnias par 100/5 pour cent	
2402 20 90 10	Cigarettes de tabac sans filtre	5 hryvnias par 1 000/5 pour cent	
2402 20 90 20	Cigarettes de tabac avec filtre	11,5 hryvnias par 1 000/5 pour cent	
2403 sauf 2403 99 10 00, 2403 10	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabacs:	0/0 pour cent	
2403 10	Tabac à fumer (contenant ou non des succédanés de tabac en toute proportion)	10 hryvnias par kg/5 pour cent	
2403 99 10 00	Tabac à mâcher Tabac à priser	10 hryvnias par kg/5 pour cent	
PRODUITS PÉTROLIERS			
	Huiles légères et préparations à base d'huiles légères:		
2710 00 110	Destinées à subir un traitement défini	12 euros par 1 000 kg	
2710 00 150	Destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 11	12 euros par 1 000 kg	
	Essences spéciales:		
2710 00 210	White spirit	12 euros par 1 000 kg	
2710 00 250	Autres	20 euros par 1 000 kg	
	Essences pour moteur:		
2710 00 310	Essences d'aviation	20 euros par 1 000 kg	
2710 00 370	Carburéacteurs	20 euros par 1 000 kg	

⁵ Montants fixes par unité de produit vendu/pourcentage du chiffre d'affaires généré par les produits vendus.

Code du SH	Désignation du produit selon le SH	Taux de droit d'accise par unité	
		À l'importation	Pour les producteurs nationaux
2710 00 390	Autres distillations légères	20 euros par 1 000 kg	
	Huiles moyennes:		
2710 00 410	Destinées à subir un traitement défini	20 euros par 1 000 kg	
2710 00 450	Destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 410	12 euros par 1 000 kg	
	Destinées à d'autres usages:		
	Pétrole lampant:		
2710 00 510	Carburéacteurs	12 euros par 1 000 kg	
2710 00 590 2710 00 550	Autres	20 euros par 1 000 kg	
2710 00 330 2710 00 350	Uniquement essences pour moteur (DSTU 320.00149943.015-2000) contenant au minimum 5 pour cent d'agents oxygénés à indice d'octane élevé (TUU 30183376.001) ou de l'éthyl-tret-butyl éther A-76Ek, A-80Ek, A-92Ek, AI-93Ek, A-95Ek, A-98Ek	30 euros par 1 000 kg (60 euros par 1 000 kg du 1 ^{er} janvier 2004 au 1 ^{er} janvier 2005)	
2710 00 330 2710 00 350	Essences pour moteur: A-72, A-76, A-80; A-90, A-91, A-92, AI-93, A-95, A-96, A-98 et autres types d'essences	60 euros par 1 000 kg	
2710 00 350	Essences pour moteurs contenant du plomb de tétraéthyle	90 euros par 1 000 kg	
2710 00 610 2710 00 650 2710 00 690	Huiles lourdes (carburant diesel)	30 euros par 1 000 kg	
3811 19 00 00	Additifs oxygénés à indice d'octane élevé pour l'essence (TUU 30183376.001-2000)	0	
VÉHICULES AUTOMOBILES			
(producteurs nationaux, à condition qu'ils produisent chaque année 1 000 véhicules automobiles ou 1 000 motocycles. Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2007)			
	Véhicules à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:		
87.0321 100	D'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ , neufs	0,2 euro par cm ³	0
87.0321 90	D'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ , usagés:		
87.0321 901	Jusqu'à cinq ans inclus	0,4 euro par cm ³	0
87.0321 903	De un à cinq ans	0,6 euro par cm ³	0
87.0322 110 87.0322 190	D'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ , neufs: caravanes automotrices; autres	0,2 euro par cm ³	0

Code du SH	Désignation du produit selon le SH	Taux de droit d'accise par unité	
		À l'importation	Pour les producteurs nationaux
87.0322 90	D'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ , usagés;		
87.0322 901	Jusqu'à cinq ans inclus	0,4 euro par cm ³	0
87.0322 903	De plus de cinq ans	0,6 euro par cm ³	0
87.0323 110 87.0323 190	D'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 200 cm ³ , neufs: caravanes automotrices; autres	0,3 euro par cm ³	0
87.0323 110 87.0323 190	D'une cylindrée excédant 2 200 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ , neufs: caravanes automotrices; autres	0,6 euro par cm ³	0
87.0323 90	D'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 200 cm ³ , usagés;		
87.0323 901	Jusqu'à cinq ans inclus	0,6 euro par cm ³	0
87.0323 903	De plus de cinq ans	0,9 euro par cm ³	0
87.0323 90	D'une cylindrée excédant 2 200 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ , usagés:		
87.0323 901	Jusqu'à cinq ans inclus	1,2 euro par cm ³	0
87.0323 903	De plus de cinq ans	1,8 euro par cm ³	0
87.0324 100	D'une cylindrée excédant 3 300 cm ³ , neufs	1,0 euro par cm ³	0
87.0324 90	D'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ , usagés		
87.0324 901	Jusqu'à cinq ans inclus	2,0 euro par cm ³	0
87.0324 903	De plus de cinq ans	3,0 euro par cm ³	0
	Autres véhicules, à moteur à combustion interne (diesel ou semi-diesel, fonctionnant à un carburant à faible indice d'octane)		0
87.0331 100	D'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ , neufs	0,2 euro par cm ³	0
87.0331 90	D'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ , usagés:		
87.0331 901	Jusqu'à cinq ans inclus	0,4 euro par cm ³	0
87.0331 903	De plus de cinq ans	0,6 euro par cm ³	0
87.0332 110 87.03 32 190	D'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , neufs: caravanes automotrices; autres	0,3 euro par cm ³	0
87.03 32 90	D'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ , usagés		
87.0332 901	Jusqu'à cinq ans inclus	0,6 euro par cm ³	0

Code du SH	Désignation du produit selon le SH	Taux de droit d'accise par unité	
		À l'importation	Pour les producteurs nationaux
87.03 32 903	De plus de cinq ans	0,9 euro par cm ³	0
87.0333 110 87.0333 190	D'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , neufs: caravanes automotrices; autres	0,8 euro par cm ³	0
87.0333 90	D'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ , usagés		
87.0333 901	Jusqu'à cinq ans inclus	1,6 euro par cm ³	0
87.0333 903	De plus de cinq ans	2,4 euros par cm ³	0
87.0390	Autres (à moteur électrique, autres)	100 par unité	0
87.0310	Motoneiges, voitures de golf et véhicules similaires	0,6 euro par cm ³	0
87.1140 000 87.1150 000 87.1190 000	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³ ; excédant 800 cm ³ ; autres	0,2 euro par cm ³	0
87.1610 990	Remorques et semi-remorques pour l'habitation, excédant 3 500 kg	100 euros par cm ³	0

Tableau 12: Marchandises assujetties à licences d'importation en Ukraine

Tableau 12 a): Marchandises assujetties à licences d'importation après autorisation préalable

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description de la mesure Justification au regard de l'OMC	Délai d'obtention de l'autorisation préalable/ Redevance perçue pour l'autorisation préalable
3808 10, 3808 20, 3808 30, 3808 90 (sauf expéditions séparées importées en franchise de droits sur autorisation du Ministère des ressources écologiques, exclusivement pour les essais publics, la recherche scientifique et les démonstrations)	Insecticides (sauf ceux utilisés comme préparations vétérinaires), fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, antirongeurs (sauf ceux utilisés comme préparations vétérinaires), et produits assimilés	Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Résolution n° 1722 du Conseil des ministres, en date du 23 décembre 2004, sur la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence et qui tombent sous le coup du régime de contingents en 2005	Licence d'importation sans restriction quantitative. Article XX b) du GATT	Dans les dix jours ouvrables suivant la réception des documents exigés Gratuit
		Autorisation préalable: Inspection principale de la protection phytosanitaire du Ministère de la politique agricole pour les importations de pesticides (codes 3808 10, 3808 20, 3808 30) Autorisation préalable: Centre technologique national pour la fertilité des sols du Ministère de la politique agricole pour l'importation de produits chimiques agricoles (régulateurs de croissance pour plantes - code 3808 90)			
3907 40 00 00	Polycarbonates destinés à la production de disques optiques pour systèmes de lecture laser	Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne Autorisation préalable: Ministère des sciences et de l'éducation	<i>Idem</i>	Licence d'importation sans restriction quantitative. Article XX d) du GATT	Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des documents exigés Gratuit

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description de la mesure Justification au regard de l'OMC	Délai d'obtention de l'autorisation préalable/ Redevance perçue pour l'autorisation préalable
2710 00 98 00, 3004, 3208, 3209, 3212, 3214, 3304, 3305, 3306, 3307, 3402, 3403, 3405, 3506 91 00 00, 3808, 3809, 3811, 3812, 3814 00, 3820 00 00 00, 3824 90 70 00, 3824 90 95 00, 3910 00 00	Produits pouvant contenir des substances destructrices d'ozone et importés en conditionnement aérosol	<p>Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne</p> <hr/> <p>Autorisation préalable: Ministère de la protection de l'environnement pour les positions 3208, 3209, 3212, 3214, 3304, 3305, 3306, 3307, 3402, 3403, 3405, 3506 91 00 00, 3808, 3809, 3811, 3812, 3814 00, 3820 00 00 00, 3824 90 70 00, 3824 90 95 00, 3910 00 00</p>	<i>Idem</i>	Licence d'importation sans restriction quantitative. Article XX b) du GATT	<p>Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des documents exigés</p> <p>Gratuit</p>
8415, 8418, 8424 10, 8476 21 00 00, 8476 81 00 00, 9304 00 00 00	Produits pouvant contenir des substances destructrices d'ozone	<p>Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne</p> <hr/> <p>Autorisation préalable: Ministère de la protection de l'environnement</p>	<i>Idem</i>	Licence d'importation sans restriction quantitative. Article XX b) du GATT	<p>Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des documents exigés</p> <p>Gratuit</p>
2903 14 00 00, 2903 19 10 00, 2903 30 33 00, 2903 41 00 00, 2903 42 00 00, 2903 43 00 00, 2903 44 10 00, 2903 44 10 00, 2903 44 90 00, 2903 45 10 00, 2903 45 15 00, 2903 45 25 00, 2903 45 30 00, 2903 45 30 00, 2903 45 35 00, 2903 45 40 00, 2903 45 45 00, 2903 45 50 00, 2903 45 55 00, 2903 45 90 00, 2903 46 10 00, 2903 46 20 00, 2903 46 90 00, 2903 49 10 00, 2903 49 30 00, 3824 71 00 00, 3824 79 00 00, 3824 90 95 00	Substances destructrices d'ozone	<p>Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne</p> <hr/> <p>Autorisation préalable: Ministère de la protection de l'environnement</p>	<i>Idem</i>	Licence d'importation sans restriction quantitative. Article XX b) du GATT	<p>Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des documents exigés</p> <p>Gratuit</p>

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description de la mesure Justification au regard de l'OMC	Délai d'obtention de l'autorisation préalable/ Redevance perçue pour l'autorisation préalable
3215 11 00 00 3215 19 00 00	Encre d'imprimerie uniquement, définie selon les méthodes du Ministère des finances et de l'Administration des douanes, dotée de qualités de conservation, notamment: fluorescence et modification de la couleur avec les rayons ultraviolets; modification de la couleur en cas de réchauffement ou refroidissement; réaction aux dissolvants et oxydants polaires ou non polaires; invisible avec les rayons infrarouges; changement de couleur lors de la pénétration au verso du papier	<p>Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne</p> <hr/> <p>Autorisation préalable (autorisation): Ministère des finances</p>	<i>Idem</i>	Licence d'importation sans restriction quantitative. Article XX d) du GATT	<p>Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des documents exigés</p> <p>Gratuit</p>

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description de la mesure Justification au regard de l'OMC	Délai d'obtention de l'autorisation préalable/ Redevance perçue pour l'autorisation préalable
4802 52 4802 53	Papiers non couchés ni enduits, avec des marques d'eau, sans fibres obtenues mécaniquement ou dont 10 pour cent au plus en poids brut de la composition fibreuse sont constitués par de telles fibres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus	<div data-bbox="696 331 1070 451">Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne</div> <hr/> <div data-bbox="696 451 1070 738">Autorisation préalable (autorisation): Ministère des finances</div>	<i>Idem</i>	Licence d'importation sans restriction quantitative. Article XX d) du GATT	<div data-bbox="1729 331 1960 499">Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des documents exigés</div> <div data-bbox="1729 499 1960 738">Gratuit</div>

Tableau 12 b): Marchandises soumises à une autorisation d'importation

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
9303-9306	Armes, munitions, équipement militaire de défense et composants spéciaux entrant dans leur production	Conseil des ministres après accord des comités concernés de la Rada suprême (Parlement)	Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures	Article XXI b) du GATT
3602	Substances explosives	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XXI b) du GATT
2844 50 8401	Matériaux nucléaires (y compris les matériaux sous forme d'assemblages émettant des rayonnements thermiques), technologies, équipement, montages, matériaux spéciaux non nucléaires et services y afférents, sources de rayonnements ionisants	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XXI b) du GATT
	Autres types de produits, technologies ou services utilisés pour mettre au point des armes et des équipements militaires ou qui relèvent du secret d'État tel que défini par les lois ukrainiennes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XXI b) du GATT
2616 2843	Métaux précieux et alliages de métaux précieux	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT
7018, 7103 7104, 7105	Pierres gemmes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT
	Narcotiques ou substances psychotropes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX b) du GATT
7112, 7204 7404 00 7503 00 7602 00 7802 00 7902 0000 8002 0000	Déchets métalliques	Administrations municipales de l'écologie et des ressources naturelles des régions de l'Ukraine, des villes de Kiev et de Sébastopol, Comité de l'écologie et des ressources naturelles de la République autonome de Crimée sous la responsabilité du Ministère de la protection de l'environnement	Loi n° 619-XIV du 5 mai 1999 sur les déchets métalliques	Article XX g) du GATT

Tableau 12 c): Marchandises soumises à une licence d'importation, pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC
2833 25 00 00	Sulfate de cuivre	Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Résolution du Conseil des ministres n° 1722 du 23 décembre 2004 sur la Liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence et qui tombent sous le coup du régime de contingents en 2005	Licence d'importation sans restriction quantitative. Article XX g) du GATT
4907 00 10 00, 4907 00 91 00, 4907 00 99 00	Timbres-poste non oblitérés, marques d'accise et produits similaires en circulation ou destinés à être mis en circulation dans le pays de destination; papier timbré	Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	<i>Idem</i>	Licence d'importation sans restriction quantitative. Article XX d) du GATT

Tableau 13: Mesures antidumping prises par l'Ukraine

Produit faisant l'objet de l'enquête antidumping	Pays d'origine du produit	Résultats de l'enquête et mesures prises
ENQUÊTES ANTIDUMPING TERMINÉES		
- Pelleteries factices et articles en pelleteries factices (code SH - 4304 00 00) - Velours, peluches et étoffes bouclées (code SH - 6001)	République du Bélarus	Le 23 février 2001, par Décision n° AD-15/2001/52-54 de la Commission interministérielle du commerce international, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping d'un montant équivalant à 179,70% de la valeur en douane du produit pour les pelleteries factices et à 53,29% pour les velours et peluches, ont été mises en place pour une période de cinq ans.
Lampes et tubes électriques à incandescence (code SH - 8539 22 90 00)	Fédération de Russie	Le 7 décembre 2000, par Décision n° AD-11/2000/52-39A de la Commission interministérielle du commerce international, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping d'un montant équivalant à 97,50% de la valeur en douane du produit, ont été mises en place pour une période de cinq ans.
Panneaux de fibres de bois (code SH - 4411 11 00 00)	République du Bélarus	Le 12 juillet 2002, par Décision n° AD-45/2002/52-61 de la Commission interministérielle du commerce international, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping d'un montant équivalant à 68,75% de la valeur en douane du produit, ont été mises en place pour une période de cinq ans.
Éléments de croisement ou de changement de voies (code SH - 8608 00 10 00)	Fédération de Russie	Le 5 juillet 2002, par Décision n° AD-43/2002/52-63 de la Commission interministérielle du commerce international, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping d'un montant équivalant à 59,4% de la valeur en douane du produit, ont été mises en place pour une période de cinq ans.
Rubéroid (code SH - 6807 10 1000)	République du Bélarus	Le 12 juillet 2002, par Décision n° AD-47/2002/52-62 de la Commission interministérielle du commerce international, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping d'un montant équivalant à 75% de la valeur en douane du produit, ont été mises en place pour une période de cinq ans.
Lampes électriques (code SH - 8539 22 90 10)	République kirghize	Le 27 décembre 2002, par Décision n° AD-62/2002/52-65 de la Commission interministérielle du commerce international, des mesures antidumping finales, sous la forme d'un droit antidumping d'un montant équivalant à 38,31% de la valeur en douane du produit, ont été mises en place pour une période de cinq ans.
Allumettes (code SH - 3605 00 00 00)	Fédération de Russie République du Bélarus	Le 12 septembre 2003, par Décision n° AD-81/2003/52-123 de la Commission interministérielle du commerce international, des mesures antidumping ont été prises sous la forme d'un droit antidumping d'un montant de: 0% pour les produits originaires de la Fédération de Russie: production de la société anonyme privée "Plitsichprom" (Balabanovo); 8,8% pour les autres producteurs; 31,8% pour les produits originaires de la République du Bélarus: production de la société anonyme privée "Pinskdev" (Pinsk); 68,7% pour la production de la société anonyme publique "Borisovdrev" (Borisov); 95,7% pour les autres producteurs. La durée de validité des mesures antidumping est de cinq ans.

Produit faisant l'objet de l'enquête antidumping	Pays d'origine du produit	Résultats de l'enquête et mesures prises
ENQUÊTES ANTIDUMPING EN COURS		
Panneaux de fibres (code SH - 4411 19 00 00)	Pologne	Le 20 août 2003, par Décision n° AD-76/2003/52-122 de la Commission interministérielle du commerce international, des mesures antidumping préliminaires ont été mises en place sous la forme d'un droit antidumping d'un montant équivalant à 20,31% de la valeur en douane du produit. La durée de validité des mesures antidumping préliminaires est de 120 jours.
Tubes et tuyaux d'égouts en fonte (code SH - 7303 00 90 00)	Fédération de Russie	Enquête ouverte par Décision n° AD-74/2003/52-126 du 6 mai 2003. L'enquête est en cours.
Acide citrique (code SH - 2918 14 00 00)	République populaire de Chine	Le 10 octobre 2003, par Décision n° AD-82/2003/52-125 de la Commission interministérielle du commerce international, des mesures antidumping préliminaires ont été mises en place sous la forme d'un droit antidumping d'un montant équivalant à 130% de la valeur en douane du produit. La durée de validité des mesures antidumping préliminaires est de 120 jours.

Tableau 14: Mesures de sauvegarde prises par l'Ukraine

Pays	Produit faisant l'objet d'une enquête	Date et numéro de la décision	Ouverture de l'enquête	Clôture de l'enquête	Mesures prises		Durée des mesures
			Date de publication de la décision	Date et numéro de la décision	Date de publication de la décision	Taille du contingent annuel imposé à titre de sauvegarde	
CLÔTURE D'ENQUÊTES EN MATIÈRE DE SAUVEGARDES							
Fédération de Russie, République slovaque, Royaume de Belgique, Irlande, Pologne, Allemagne et Royaume d'Espagne	Seringues avec ou sans aiguilles en plastique	Décision n° SP-13/2001/52-61 datée du 1 ^{er} décembre 2001	18 janvier 2001	Décision n° SP-17/2001/52-44 datée du 8 juin 2001	21 juin 2001	893 464,3 kg	Du 21 juin 2001 au 21 juin 2005
Fédération de Russie	Bicarbonate de soude	Décision n° SP-24/2001/52-46 datée du 7 novembre 2001	14 novembre 2001	Décision n° SP-44/2002/52-46 datée du 5 juillet 2002	10 juillet 2002	2 500 tonnes	Du 10 juillet 2002 au 10 juillet 2006
Fédération de Russie	Ciment Portland	Décision n° SP-25/2001/52-48 datée du 13 décembre 2001	19 décembre 2001	Décision n° SP-49/2002/52-48 datée du 7 octobre 2002	10 octobre 2002	157 500 tonnes	Du 10 octobre 2002 au 10 octobre 2006
Fédération de Russie	Voitures neuves	Décision n° SP-28/2002/52-49 datée du 8 janvier 2002	11 janvier 2002	Décision n° SP-54/2002/52-49 datée du 6 décembre 2002	12 décembre 2002	20 826 voitures	Du 12 décembre 2002 au 12 décembre 2006
Quel que soit le pays d'origine	Produits de la biscuiterie	Décision n° SP-59/2002/52-54 datée du 6 décembre 2002	11 décembre 2002	Décision n° SP-85/2003/52-99	30 décembre 2003	Des mesures de sauvegarde ont été mises en place sous la forme d'un droit d'un montant équivalant à 18,3% de la valeur en douane du produit, mais pas moins de 0,3 euro par kg (pour les produits dont la valeur ne dépasse pas 1,5 dollar EU par kg)	Du 30 décembre 2003 au 30 décembre 2007

Pays	Produit faisant l'objet d'une enquête	Date et numéro de la décision	Ouverture de l'enquête	Clôture de l'enquête	Mesures prises		Durée des mesures
			Date de publication de la décision	Date et numéro de la décision	Date de publication de la décision	Taille du contingent annuel imposé à titre de sauvegarde	
ENQUÊTES EN COURS EN MATIÈRE DE SAUVEGARDES							
Quel que soit le pays d'origine	Instrument abrasif	Décision n° SP-95/2004/52 du 25 mars 2004	8 avril 2004				
Quel que soit le pays d'origine	Minerais de manganèse conditionnés pour la vente et le transport	Décision n° SP-96/2004/52 du 25 mars 2004	8 avril 2004				
Quel que soit le pays d'origine	Lingots de fonte grise et très solide pour la production de transmissions hydrauliques GST-90	Décision n° SP-97/2004/52 du 25 mars 2004	8 avril 2004				

Tableau 16: Prix indicatifs minimaux appliqués aux exportations (janvier 2005)

"-": mesure non appliquée au produit indiqué
"+": mesure appliquée au produit indiqué

N°	Produits	Prix (dollars EU/t, f.a.b. ports d'Ukraine)	Droit d'exportation	Enregistrement du contrat d'exportation
1	Armature, norme ASTM (*):		-	-
	si expédié au Moyen-Orient			
	code 7214:			
	diamètre jusqu'à 10 mm	335		
	diamètre supérieur à 10 mm	325		
	code 7213	325		
	code 7228:			
	diamètre jusqu'à 10 mm	335		
	diamètre supérieur à 10 mm	325		
si expédié aux États-Unis:				
codes 7213, 7214, 7228	325			
2	Armature, autres normes (*):		-	-
	si expédié au Moyen-Orient			
	code 7214			
	diamètre jusqu'à 10 mm	320		
	diamètre supérieur à 10 mm	315		
	code 7213	315		
	code 7228:			
diamètre jusqu'à 10 mm	320			
diamètre supérieur à 10 mm	315			
3	Câble laminé (*) si expédié aux États-Unis:		-	-
	diamètre 5,5 mm	385		
	diamètre supérieur à 5,5 mm	385		
4	Billette (*)	280	-	-
	si expédié en Égypte:	285		
5	Bobine laminée à chaud (**)**	400	-	+
	si expédié au Mexique, au Canada, en Argentine, en Inde et en Égypte	400		
	si expédié aux États-Unis	500		
	si expédié en Chine, en Turquie, en Israël, aux Émirats arabes unis	385		
	500			
6	Feuille laminée à chaud, épaisseur 8-50 mm (**)**	475	-	+
	si expédié en Amérique latine et en Inde	485		
	si expédié aux États-Unis:			
	A-36	607,82		
	A-572	655,18		
	A-516	660,25		
	API-2H	897,30		
	A-283	603,14		
	ABC A/B	611,61		
A-515	655,25			
7	Ferrosilicium-65	500	-	+
	Ferrosilicium -75	600		
8	Ferromagnésium-silicium		-	+
	P-0,35%	632		
	P-0,50%	584		
	P-0,35% TB***	646		
	P-0,50% TB***	627		
	P-0,60% TB***	622		
	si expédié dans l'UE, c.a.f.****			
	C>0,5%	€660		
	C<0,5%	€775		
C<0,05%	€835			

N°	Produits	Prix (dollars EU/t, f.a.b. ports d'Ukraine)	Droit d'exportation	Enregistrement du contrat d'exportation
9	Carbamide	180	-	+
10	Ammoniaque	230	-	+
	pour la seconde moitié de janvier 2005 (f.o.b./d.a.f.)	170		
11	Bovins sur pied*****		+	+
	poids jusqu'à 350 kg/tête	1 250-1 350		
	poids supérieur à 350 kg/tête	1 200-1 300		
12	Béliers et moutons sur pied*****		+	+
	poids jusqu'à 30 kg/tête	1 050-1 200		
	poids supérieur à 30 kg/tête	1 000-1 100		
13	Peaux de bovins salés vertes ou autrement conservées, non circonscrites, écorchage automatique (**) *****		+	+
	1 ^{ère} classe	1 550-1 650		
	2 ^{ème} classe	1 450-1 550		
	3 ^{ème} classe	1 315-1 400		
	4 ^{ème} classe	1 200-1 300		
	poids jusqu'à 10 kg, 1 ^{ère} classe	2 450-2 850		
14	Peaux de mouton, traitées à l'eau salée (dollars EU/pièce)*****		+	+
	1 ^{ère} classe	5,0-6,0		
	2 ^{ème} classe	4,0-5,0		
	3 ^{ème} classe	3,0-4,0		
	4 ^{ème} classe	1,7-3,0		
15	Peaux de porcs salés vertes ou autrement conservées, non circonscrites, écorchage automatique *****		+	+
	1 ^{ère} classe	775-850		
	2 ^{ème} classe	725-770		
	3 ^{ème} classe	650-690		
	4 ^{ème} classe	600-630		
16	Graine de lin, moulue et non moulue*****	400	+	-
17	Graine de tournesol, moulue et non moulue*****	315	+	-
18	Graine de lin rouge*****	150	+	-
19	Électricité (dollars EU/kWh) si expédiée en Bulgarie, en Moldova, en Pologne, en Roumanie, en Slovaquie, en République tchèque et en Hongrie*****	0,0205	-	-

Note:

* Sauf indication contraire.

** En cas de fourniture de produits métalliques de composition chimique de meilleure qualité, le prix peut être plus élevé.

*** TB – tonne de base de l'alliage non fractionné.

**** La différence entre le prix f.a.b. et le prix c.a.f. est de 19,5 euros.

***** f.a.b. – Ports de la mer Noire ou d.a.f. – Frontière ukrainienne.

***** d.a.f. – Frontière ukrainienne.

(*) Ports de la mer d'Azov, Zaporizhyya, Dnipropetrovsk - réduction de 5 dollars EU/MT.

(**) Pour les peaux salées vertes, non circonscrites, écorchage manuel, les prix selon la classe sont réduits respectivement de 10 pour cent

Tableau 17: Restrictions quantitatives à l'exportation en Ukraine

Tableau 17 a): Prohibitions à l'exportation

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
7404.00 7503.00 7602.00 7802.0000 7902.0000 8002.0000	Déchets et débris de métaux non ferreux	s.o.	Loi n° 619-XIV du 5 mai 1999 sur les déchets métalliques	Exportations prohibées. Article XX g) du GATT. La prohibition est en vigueur jusqu'au 1 ^{er} janvier 2010.

Tableau 17 b): Restrictions quantitatives à l'exportation (métaux précieux)

Code tarifaire	Désignation du produit	Entités chargées de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
2530 90 95 00	Ambre	Ministère de l'économie et de l'intégration européenne Approbation préalable: Ministère des finances	Résolution n° 1996 du Conseil des ministres, en date du 24 décembre 2003, sur la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licences et qui tombent sous le coup du régime de contingents en 2004	Article XX c) du GATT
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux. ⁶	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT

⁶ Les diamants ayant une forme symétrique ou taillés en forme de polyèdre aux arêtes finies sont également visés.

Code tarifaire	Désignation du produit	Entités chargées de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT
7112	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT

Tableau 17 c): Contrôles quantitatifs des exportations (certains produits en acier)

Code tarifaire	Désignation du produit	Entités chargées de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
7208 4010 00 7208 51 7208 52 7208 53 10 00 7208 53 90 00 7208 90 7210 70 39 00 7210 70 90 00 7210 90 38 00 7210 90 90 00 7211 13 00 00 7211 14 7211 90 7212 40 91 00 7212 40 93 00 7212 40 98 00 7212 50 51 00 7212 50 58 00 7212 50 99 00	Types spécifiques de produits plats en acier au carbone laminés à chaud, non plaqués, revêtus électrolytiquement de métal, autres qu'en rouleaux, d'une épaisseur de 150 mm	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	La raison d'être de cette mesure est de permettre la mise en œuvre d'un accord conclu avec les États-Unis le 24 octobre 1997 pour mettre un terme au dumping.

Tableau 17 d): Contrôles quantitatifs des exportations de marchandises (certains produits textiles) à destination des États-Unis

Catégorie	Désignation des produits	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
435	Vêtements d'extérieur pour femmes et fillettes	Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Résolution n° 1996 du Conseil des ministres, en date du 24 décembre 2003, sur la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licences et qui tombent sous le coup du régime de contingents en 2004	Administration du contingent appliqué par les États-Unis aux produits textiles ukrainiens en vertu de l'accord conclu avec ce pays
442	Jupes, pour femmes et fillettes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
444	Tailleurs, pour femmes et fillettes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
448	Pantalons, culottes et shorts, pour femmes et fillettes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Tableau 17 e): Contrôles quantitatifs des exportations de marchandises (certains produits en acier) à destination de l'Union européenne

Code tarifaire	Désignation des produits	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
7208 10 00 00, 7208 25 00 00 7208 26 00 00, 7208 27 00 00 7208 36 00 00, 7208 37 10 00 7208 37 90 00, 7208 38 10 00 7208 38 90 00, 7208 39 10 00 7208 39 90 00, 7211 14 10 00 7211 19 20 00, 7219 11 00 00 7219 12 10 00, 7219 12 90 00 7219 13 10 00, 7219 13 90 00 7219 14 10 00, 7219 14 90 00 7225 20 20 00, 7225 30 00 00	Produits laminés plats, enroulés	Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Résolution n° 1996 du Conseil des ministres, en date du 24 décembre 2003, sur la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licences et qui tombent sous le coup du régime de contingents en 2004	Administration du contingent appliqué en vertu de l'Accord entre les Communautés européennes et l'Ukraine sur le commerce de certains produits sidérurgiques, du 17 juin 2003 et de la Décision du Conseil du 15 décembre 2003 sur le commerce de certains produits sidérurgiques (2003/893/EC)
7208 40 10 00, 7208 51 10 00 7208 51 30 00, 7208 51 50 00 7208 51 91 00, 7208 51 99 00 7208 52 10 00, 7208 52 91 00 7208 52 99 00, 7208 53 10 00 7211 13 00 00, 7225 40 20 00 7225 40 50 00, 7225 99 10 00	Produits laminés plats, non enroulés	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7208 40 90 00, 7208 53 90 00 7208 54 10 00, 7208 54 90 00 7208 90 10 00, 7209 15 00 00 7209 16 10 00, 7209 16 90 00 7209 17 10 00, 7209 17 90 00 7209 18 10 00, 7209 18 91 00 7209 18 99 00, 7209 25 00 00 7209 26 10 00, 7209 26 90 00 7209 27 10 00, 7209 27 90 00 7209 28 10 00, 7209 28 90 00 7209 90 10 00, 7210 11 10 00 7210 12 11 00, 7210 12 19 00 7210 20 10 00, 7210 30 10 00 7210 41 10 00, 7210 49 10 00 7210 50 10 00, 7210 61 10 00 7210 69 10 00, 7210 70 31 00 7210 70 39 00, 7210 90 31 00 7210 90 33 00, 7210 90 38 00	Produits laminés plats	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Code tarifaire	Désignation des produits	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
7211 14 90 00, 7211 19 90 00 7211 23 10 00, 7211 23 51 00 7211 29 20 00, 7211 90 11 00 7212 10 10 00, 7212 10 91 00 7212 20 11 00, 7212 30 11 00 7212 40 10 00, 7212 40 91 00 7212 50 31 00, 7212 50 51 00 7212 50 51 00, 7212 50 51 00 7212 50 51 00, 7212 50 51 00 7212 50 51 00, 7212 60 11 00 7212 60 91 00, 7219 21 10 00 7219 21 90 00, 7219 22 10 00 7219 22 90 00, 7219 23 00 00 7219 24 00 00, 7219 31 00 00 7219 32 10 00, 7219 32 90 00 7219 33 10 00, 7219 33 90 00 7219 34 10 00, 7219 34 90 00 7219 35 10 00, 7219 35 90 00 7225 40 80 00				
	Autres produits laminés plats	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7207 19 31 00, 7207 20 71 00 7216 31 11 00, 7216 31 19 00 7216 31 91 00, 7216 31 99 00 7216 32 11 00, 7216 32 19 00 7216 32 91 00, 7216 32 99 00 7216 33 10 00, 7216 33 90 00	Demi-produits et limes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7213 10 00 00, 7213 20 00 00 7213 91 10 00, 7213 91 20 00 7213 91 41 00, 7213 91 49 00 7213 91 70 00, 7213 91 90 00 7213 99 10 00, 7213 99 90 00 7221 00 10 00, 7221 00 90 00 7227 10 00 00, 7227 20 00 00 7227 90 10 00, 7227 90 50 00 7227 90 95 00	Fil machine	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Code tarifaire	Désignation des produits	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
7207 19 11 00, 7207 19 14 00 7207 19 16 00, 7207 20 51 00 7207 20 55 00, 7207 20 57 00 7214 20 00 00, 7214 30 00 00 7214 91 10 00, 7214 91 90 00 7214 99 10 00, 7214 99 31 00 7214 99 39 00, 7214 99 50 00 7214 99 61 00, 7214 99 69 00 7214 99 80 00, 7214 99 90 00 7214 99 90 00, 7214 99 90 00 7215 90 10 00, 7216 10 00 00 7216 21 00 00, 7216 22 00 00 7216 40 10 00, 7216 40 90 00 7216 50 10 00, 7216 50 91 00 7216 50 99 00, 7216 99 10 00 7218 99 20 00, 7222 11 11 00 7222 11 19 00, 7222 11 21 00 7222 11 29 00, 7222 11 91 00 7222 11 99 00, 7222 19 10 00 7222 19 90 00, 7222 30 10 00 7222 40 10 00, 7222 40 30 00 7224 90 31 00, 7224 90 39 00 7224 90 39 00, 7228 10 10 00 7228 10 30 00, 7228 20 11 00 7228 20 19 00, 7228 20 30 00 7228 20 30 00, 7228 30 20 00 7228 30 41 00, 7228 30 49 00 7228 30 61 00, 7228 30 69 00 7228 30 70 00, 7228 30 89 00 7228 60 10 00, 7228 60 10 00 7228 70 10 00, 7228 70 31 00 7228 80 10 00, 7228 80 90 00 7301 10 00 00	Demi-produits, fil machine, limes, barres creuses, palplanches	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Tableau 17 f): Contrôles quantitatifs des exportations de marchandises (certains produits en acier) à destination de la Fédération de Russie

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
7210 49 10 00 7210 49 90 00 7210 61 10 00 7210 61 90 00 7212 30 11 00 7212 30 19 00 7212 30 90 00 7225 92 10 00 7225 92 90 00 7226 94 20 00 7226 94 80 00	Produits laminés plats, zingués	Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Résolution n° 1996 du Conseil des ministres, en date du 24 décembre 2003, sur la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence et qui tombent sous le coup du régime de contingents en 2004	En vertu d'un accord conclu entre le Ministère ukrainien de l'économie et de l'intégration européenne et le Ministère du développement économique et du commerce de la Fédération de Russie

Tableau 18: Marchandises soumises à une licence d'exportation en Ukraine

Tableau 18 a): Marchandises soumises à une licence d'exportation après obtention d'une autorisation préalable

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
3907 40 00 00	Polycarbonates destinés à la production de disques optiques pour systèmes de lecture laser	Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne Approbation préalable: Ministère des sciences et de l'éducation	Résolution n° 1996 du Conseil des ministres en date du 24 décembre 2003, sur la Liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence et qui tombent sous le coup du régime de contingents en 2004	Article XX d) du GATT
2710 00 98 00, 3004, 3208, 3209, 3212, 3214, 3304, 3305, 3306, 3307, 3402, 3403, 3405, 3506 91 00 00, 3808, 3809, 3811, 3812, 3814 00, 3820 00 00 00, 3824 90 70 00, 3824 90 95 00, 3910 00 00	Produits pouvant contenir des substances destructrices d'ozone et importés en conditionnement aérosol	Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne Approbation préalable: Ministère de la protection de l'environnement pour les codes 3208, 3209, 3212, 3214, 3304, 3305, 3306, 3307, 3402, 3403, 3405, 3506 91 00 00, 3808, 3809, 3811, 3812, 3814 00, 3820 00 00 00, 3824 90 70 00, 3824 90 95 00, 3910 00 00	<i>Idem</i>	Article XX b) du GATT
8415, 8418, 8424 10, 8476 21 00 00, 8476 81 00 00, 9304 00 00 00	Produits pouvant contenir des substances destructrices d'ozone	Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne Approbation préalable: Ministère de la protection de l'environnement	<i>Idem</i>	Article XX b) du GATT
2903 14 00 00, 2903 19 10 00,	Substances destructrices d'ozone	Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	<i>Idem</i>	Article XX b) du GATT

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
2903 30 33 00, 2903 41 00 00, 2903 42 00 00, 2903 43 00 00, 2903 44 10 00, 2903 44 10 00, 2903 44 90 00, 2903 45 10 00, 2903 45 15 00, 2903 45 25 00, 2903 45 30 00, 2903 45 30 00, 2903 45 35 00, 2903 45 40 00, 2903 45 45 00, 2903 45 50 00, 2903 45 55 00, 2903 45 90 00, 2903 46 10 00, 2903 46 20 00, 2903 46 90 00, 2903 49 10 00, 2903 49 30 00, 3824 71 00 00, 3824 79 00 00, 3824 90 95 00		Approbation préalable: Ministère de la protection de l'environnement		
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):	Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne Approbation préalable: Ministère de la politique industrielle	<i>Idem</i>	Article XX g) du GATT
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2601 11 00 00	-- Non agglomérés	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2601 12 00 00	-- Agglomérés	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2601 20 00 00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
7401	- Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre):	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7402 00 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7405 00 00 00	Alliages mères de cuivre	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7406	Poudres et paillettes de cuivre:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7407	Barres et profilés en cuivre	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés (autres que ceux du n° 8305 ¹) et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7416 00 00 00	Ressorts en cuivre	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7419	Ouvrages en cuivre:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7601	Aluminium sous forme brute:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7603	Poudres et paillettes d'aluminium:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7604	Barres et profilés en aluminium:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7610	Constructions et parties de constructions (ponts, éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
7616	Ouvrages en aluminium	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
7801	Plomb sous forme brute:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
8454 20 00 00	- Lingotières et poches de coulée	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
8454 90 00	Parties de convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	
8455 90 00 00	Parties de laminoirs à métaux et leurs cylindres:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
8474 90 90	Parties de machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
8480	- Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Huiles de pétrole ou produits de pétrole brut fabriqués à partir de minéraux bitumineux	Délivrance de la licence: Ministère de l'économie et de l'intégration européenne Approbation préalable: Ministère des combustibles et de l'énergie	<i>Idem</i>	Article XX g) du GATT
2709 00 90 00	Autres	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	- Huiles de pétrole et huiles fabriquées à partir de minéraux bitumineux (autres que le pétrole brut) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 pour cent ou plus d'huiles de pétrole et dont ces huiles constituent l'élément de base:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
	- Huiles légères: destinées à d'autres usages: autres: ---- Essences pour moteur: -----Autres, d'une teneur en plomb ----- N'excédant pas 0,013 g par litre ----- Avec un indice d'octane inférieur à 95 ----- Avec un indice d'octane de 80 ou moins			
2710 00 27 11	----- Contenant au minimum 5 pour cent d'agents oxygénés à indice d'octane élevé	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 27 19	Autres	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	----- Avec un indice d'octane de 93 ou moins	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 27 31	----- Contenant au minimum 5 pour cent d'agents oxygénés à indice d'octane élevé	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 27 39	Autres	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 27 90	Autres	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	----- Avec un indice d'octane de 98 ou plus	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	----- Avec un indice d'octane de 95 ou plus mais inférieur à 98	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 29 01	----- Contenant au minimum 5 pour cent d'agents oxygénés à indice d'octane élevé	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 29 09	Autres	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 32 01	----- Contenant au minimum 5 pour cent d'agents oxygénés à indice d'octane élevé	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 32 09	Autres	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	----- Excédant 0,013 g par litre	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	----- Avec un indice d'octane de moins de 98	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	----- Avec un indice d'octane de 80 ou moins	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
2710 00 34 11	----- Contenant au minimum 5 pour cent d'agents oxygénés à indice d'octane élevé	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 34 19	Autres	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	----- Avec un indice d'octane de 93 ou moins	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 34 31	----- Contenant au minimum 5 pour cent d'agents oxygénés à indice d'octane élevé	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 34 39	----- Autres	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 34 90	----- Autres	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	----- Avec un indice d'octane de 98 ou plus	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 36 01	----- Contenant au minimum 5 pour cent d'agents oxygénés à indice d'octane élevé	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 36 09	Autres	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	- Huiles lourdes:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	-- Gazole	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 61 00	--- Destinés à subir un traitement défini	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 65 00	--- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710006100	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 69 00	--- Destinés à d'autres usages	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	- - Fuel oils:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 71 00	- - - Destinés à subir un traitement défini	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 72 00	- - - Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 71	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	- - - Destinés à d'autres usages:	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 74 00	- - - - D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 pour cent	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Code tarifaire	Désignation du produit	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC ou date d'élimination
2710 00 76 00	- - - - D'une teneur en poids de soufre excédant 1 pour cent mais n'excédant pas 2 pour cent	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 77 00	- - - - D'une teneur en poids de soufre excédant 2 pour cent mais n'excédant pas 2,8 pour cent	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
2710 00 78 00	- - - - D'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 pour cent	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Note: La licence d'exportation pour la position 7601 10 00 00 n'est requise que lorsque des déchets de métaux entrent dans la fabrication.

Tableau 18 b): Licences d'exportation pour des produits (certains produits textiles) destinés aux pays de l'Union européenne

Catégorie	Désignation du produit	Entité chargée de mettre en œuvre la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC et date prévue pour l'élimination
2	Tissus, de coton, autres que la gaze, les tissus doublés, le tulle et les tissus réticulés	Ministère de l'économie et de l'intégration européenne	Résolution n° 1996 du Conseil des ministres, en date du 24 décembre 2003, sur la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence et qui tombent sous le coup du régime de contingents en 2004	Satisfaire aux prescriptions de l'Accord entre l'Ukraine et l'UE sur le commerce des produits textiles. En vertu de cet Accord, l'Ukraine est tenue de délivrer des licences d'exportation pour appliquer le système de double contrôle.
2 a)	Y compris autres à l'exception des tissus bruts ou blanchis	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
4	Chemises, chemises de sport, sous-pulls (autres que de laine ou de poils fins), sous-vêtements ou vêtements similaires, en bonneterie, fabriqués à la main ou à la machine	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
5	Chandails, pull-overs, vestes, cardigans, tailleurs, pull-overs, pour femmes, à l'exception des vestes, vestes épaisses, vestes légères, vestes courtes et articles similaires, en bonneterie, fabriqués à la main ou à la machine	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
6	Culottes et shorts, à l'exception des maillots de bain et des pantalons	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Y compris			
	Pantalons pour hommes et garçonnets	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Pantalons longs et pantalons larges de laine, de coton ou de fibres synthétiques, pour femmes et fillettes;	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Bas de survêtements de sport, doublés, à l'exception de ceux des catégories 16 et 29, de laine ou de fibres synthétiques	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Catégorie	Désignation du produit	Entité chargée de mettre en œuvre la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC et date prévue pour l'élimination
7	Chemisiers, blouses, chemisettes, pour femmes ou fillettes, en bonneterie et autres qu'en bonneterie, fabriqués à la main ou à la machine, de laine, de coton ou de fibres synthétiques	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
8	Chemises pour hommes et garçonnets, autres qu'en bonneterie fabriquées à la main ou à la machine, de laine, de coton ou de fibres synthétiques	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
12	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, fabriqués à la main ou à la machine, à l'exception des vêtements pour bébés, y compris les bas à varices, à l'exception des produits de la catégorie 70	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
13	Caleçons (longs ou slips), pour hommes et garçonnets; culottes, pour femmes et fillettes, en bonneterie, fabriqués à la main ou à la machine, de laine, de coton ou de fibres synthétiques	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
15	Manteaux, cabans, capes, pour femmes et fillettes; vestes et blazers de laine, de coton ou de fibres synthétiques (à l'exception des parkas de la catégorie 21)	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
26/27	Robes pour femmes et fillettes de laine, de coton ou de fibres synthétiques. Jupes pour femmes et fillettes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
	Y compris les jupes-culottes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Catégorie	Désignation du produit	Entité chargée de mettre en œuvre la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC et date prévue pour l'élimination
29	Tailleurs et ensembles pour femmes et fillettes, autres qu'en bonneterie de laine, de coton ou de fibres synthétiques, à l'exception des ensembles de ski; ensembles de sport pour femmes et fillettes, doublés, avec un galon à l'extérieur du même tissu, de coton ou de fibres synthétiques	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
83	Manteaux, vestes, blazers et autres vêtements, y compris les ensembles de ski, articles en bonneterie, fabriqués à la main ou à la machine, à l'exception des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
117	Lin textile ou fibres structurées	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>

Tableau 18 c): Marchandises dont l'exportation est soumise à autorisation

Code tarifaire	Désignation des produits	Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure	Fondement législatif	Description et objet de la mesure Justification au regard de l'OMC et date d'élimination
9303-9306	Armes, munitions, équipement militaire de défense et composants spéciaux entrant dans leur production	Conseil des ministres après accord des comités concernés de la Rada suprême (Parlement)	Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures	Article XXI b) du GATT
3602	Substances explosives	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XXI b) du GATT
2844 50 8401	Matériaux nucléaires (y compris les matériaux sous forme d'assemblages émettant des rayonnements thermiques), technologies, équipement, montages, matériaux spéciaux non nucléaires et services y afférents, sources de rayonnements ionisants	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XXI b) du GATT
	Autres types de produits, technologies ou services utilisés pour mettre au point des armes et des équipements militaires ou qui relèvent du secret d'État tel que défini par les lois ukrainiennes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XXI b) du GATT
2616 2843	Métaux précieux et alliages de métaux précieux	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT
7018 7103-7105	Pierres gemmes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX c) du GATT
	Narcotiques ou substances psychotropes	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX b) du GATT
9701-9706	Objets d'art et d'antiquité provenant de réserves de musées ukrainiens	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Article XX f) du GATT

Tableau 19: Mesures de soutien dans le secteur automobile

Lois:	Ancienne loi n° 535/97 du 19 septembre 1997 ⁷	Loi sur le budget de l'État 2004	Nouvelle loi n° 1624 du 18 mars 2004
Durée:	Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008	Toute l'année 2004	Jusqu'au 31 décembre 2008
Champ d'application	Véhicules automobiles/autobus/camions/pièces détachées Investissements avant le 1 ^{er} janvier 2004 (niveaux d'investissement minimaux)		Véhicules automobiles/motocycles/pièces détachées
Privilèges	Exonération de la TVA sur les importations d'intrants	Suspendue, sauf pour les entreprises dont les programmes d'investissement avaient été approuvés et les investissements effectués avant le 1 ^{er} janvier 2004	Aucun privilège
	Taux de TVA nul pour la production de véhicules automobiles	Suspendue, sauf pour les entreprises dont les programmes d'investissement avaient été approuvés et les investissements effectués avant le 1 ^{er} janvier 2004	Aucun privilège
	Droits d'importation: exonération des composants	Droits d'importation: exonération des composants	Droits d'importation: exonération des composants ⁸
	Impôt foncier	Suspendue, sauf pour les entreprises dont les programmes d'investissement avaient été approuvés et les investissements effectués avant le 1 ^{er} janvier 2004	Aucun privilège
	Exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés	Suspendue, sauf pour les entreprises dont les programmes d'investissement avaient été approuvés et les investissements effectués avant le 1 ^{er} janvier 2004	Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés
	Exonération des droits d'accise: Loi sur les droits d'accise ⁹ Durée: jusqu'au 1 ^{er} janvier 2007 Champ d'application: entreprises produisant plus de 1 000 véhicules automobiles et motocycles par an		Exonération des droits d'accise: Loi sur les droits d'accise ¹⁰ Durée: jusqu'au 1 ^{er} janvier 2007 Champ d'application: entreprises produisant plus de 1 000 véhicules automobiles et motocycles par an
MIC:	Aucune prescription relative à la teneur en produits nationaux (a été supprimée par la Loi de novembre 2001)		Prescription relative à la teneur en produits nationaux

⁷ Pour les détails, voir la page 17 du document WT/ACC/UKR/116.

⁸ Pour les détails, voir le paragraphe pertinent de la section "Politique industrielle, y compris les subventions".

⁹ Loi n° 216/96-VR du 24 mai 1996 sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation applicables à certaines catégories de véhicules à moteur.

¹⁰ Loi n° 216/96-VR du 24 mai 1996 sur les taux des droits d'accise et des droits d'importation applicables à certaines catégories de véhicules à moteur.

Tableau 20: Régimes (modèles) de certification recommandés en Ukraine

Produits à certifier	Inspection des locaux (de la fabrication)	Agrément des locaux (de la fabrication)	Certification (évaluation) du système qualité	Essais à des fins de certification	Contrôle technique	Documents délivrés par l'organisme de certification des produits
Produits fabriqués en série	Oui	Non	Non	Effectués sur des échantillons de produits prélevés selon les modalités et les quantités prescrites par l'organisme de certification	Effectué selon les modalités définies par l'organisme de certification; comprend une inspection de la fabrication et des essais sur des échantillons de produits	Certificat de conformité d'une durée maximale de deux ans, déterminée aux termes d'un accord de licence
	Non	Oui	Non	Effectués sur des échantillons de produits prélevés selon les modalités et les quantités prescrites par l'organisme de certification	Effectué selon les modalités définies par l'organisme de certification; comprend une inspection de la fabrication et des essais sur des échantillons de produits	Certificat de conformité d'une durée maximale de trois ans, déterminée aux termes d'un accord de licence, compte tenu de la durée de l'autorisation de fabrication
	Non	Non	Effectuée par l'organisme de certification de la qualité du système	Effectués selon les modalités prescrites par l'organisme de certification	Effectué selon les modalités définies par l'organisme de certification de la qualité du système	Certificat de conformité d'une durée maximale de trois ans, déterminée aux termes d'un accord de licence, compte tenu de la durée du certificat délivré pour le système qualité
Produit unique	Non	Non	Non	Effectués sur chaque article	Non	Un certificat de conformité par article
Groupe de produits (d'articles)	Non	Non	Non	Effectués sur des échantillons de produits prélevés selon les modalités et les quantités prescrites par l'organisme de certification	Non	Certificat de conformité pour un groupe de produits (d'articles) avec indication du montant de la cargaison certifiée
Produits fabriqués en série	Non	Non	Non	Effectués sur des échantillons de produits prélevés selon les modalités et les quantités prescrites par l'organisme de certification	Effectué sous la forme d'essais d'échantillons de produit selon la périodicité et les modalités prescrites par l'organisme de certification. Au besoin, une inspection de la fabrication est réalisée	Certificat de conformité d'une durée maximale d'un an, déterminée aux termes d'un accord de licence

Tableau 21: Activités commerciales de la société d'État par actions (SEPA) "Khib Ukrainy"

La société vend des céréales à des entreprises privées sur le marché intérieur.

Structure de la clientèle à laquelle la société vend des céréales sur le marché extérieur:

Entreprises privées à 100 pour cent, y compris:

- "Alfred C. Topfer International Ltd" – 47,1 pour cent;
- "Mark Man Grains" – 18,3 pour cent;
- "Agrotechnologia" – 10,6 pour cent;
- "Luis Dreyfus Negos S.A." – 9,6 pour cent;
- "Yumekos" – 7,6 pour cent;
- "Nidera" – 2,0 pour cent;
- "Glencorn" – 1,1 pour cent; et
- Autres – 3,7 pour cent

Principaux indicateurs concernant les activités de production et les activités commerciales
de la SEPA "Khib Ukrainy" pour les neuf mois de 2004

N°	Indicateurs	Neuf mois de 2004	Neuf mois de 2003
1	Production, en milliers de tonnes, y compris - farine - gruaux - fourrage mixte	225 16 57	201 16 65
2	Montant total des recettes perçues en millions de hryvnias, y compris les revenus nets (recettes) provenant des ventes de produits hors TVA, en millions de hryvnias	646 537	236 199
3	Coûts primaires des produits vendus, en millions de hryvnias	503	179
4	Bénéfices bruts, en millions de hryvnias	34	19
5	Montants transférés au budget, en millions de hryvnias	29	31
6	Nombre moyen de salariés, hommes	9 878	11 091

Tableau 22 a): Principaux privilèges accordés aux investisseurs dans les zones économiques spéciales (franches)

Nom de la zone d'activité économique franche/ Forme de l'aide	Régime douanier spécial dans la zone	Exonération de l'impôt sur les bénéfices	Exonération de l'impôt sur l'investissement	Exonération du droit d'importation et de la TVA	Exonération de la taxe foncière
Azov	+	Taux - 20%	+	-	+ (pour la durée de préparation du site)
Donetsk	+	Taux - 20%	+	-	+ (pour la durée de préparation du site)
Zakarpattia	+	Taux - 20%	-	-	-
Yavoriv, y compris le parc de véhicules de Krakovets	+ (seulement pour le parc de véhicules de Krakovets)	+ (5 ans), ensuite - 50%	-	+ (5 ans)	+ (3 ans), ensuite - 50% du taux existant
Slavutych	-	+ (3 ans), de l'année 4 à l'année 6 - 50% du taux existant	+	+ (5 ans)	+ (3 ans), de l'année 4 à l'année 6 - 50% du taux existant
Kurotopolis Truskavets	-	+ (3 ans), de l'année 4 à l'année 6 - 50% du taux existant	+	+	+ (pour la durée de préparation du site), dix années suivantes - 50% du taux existant
Port franc	+	+ (3 ans), de l'année 4 à l'année 6 - 50% du taux existant	+	-	-
Reni	+	Taux - 20%	+	-	-
Port Krym	+	Taux - 20%	+	-	+ (5 ans)
Interport Kovel	+	Taux - 20%	-	-	+ (5 ans)
Mykolaiv	+ (zone des docks de construction navale uniquement)	+ (3 ans), de l'année 4 à l'année 6 - 50% du taux existant, de l'année 4 à l'année 10 - réinvestissement	+	+ (5 ans)	+ (5 ans)

Note: "+" indique que l'avantage est disponible pendant toute la période d'investissement.

"-" indique que l'avantage n'est pas disponible.

"+ (2 ans), de l'année 3 à l'année 5 - 50% du taux existant" indique que l'avantage est disponible en totalité pour les deux premières années de l'investissement. Pendant les trois années suivantes, la taxe est perçue à la moitié du taux habituel. Le taux normal est appliqué par la suite.

"Taux - 20%" indique que le taux d'imposition appliqué est de 20 pour cent.

Tableau 22 b): Principaux privilèges accordés aux investisseurs dans les territoires bénéficiant d'un régime d'investissement spécial

Nom du territoire	Exonération de l'impôt sur les bénéfices	Exonération de l'impôt sur l'investissement	Exonération du droit d'importation et de la TVA	Exonération de la taxe foncière
Oblast de Donetsk	+ (3 ans) de l'année 4 à l'année 6 – 50% du taux existant	+	+ (5 ans)	-
Oblast de Luhansk	+ (3 ans) de l'année 4 à l'année 6 – 50% du taux existant	+	+ (5 ans)	+ (5 ans)
Oblast de Zakarpatska	+ (2 ans) de l'année 3 à l'année 5 – 50% du taux existant	+	+ (5 ans)	-
République autonome de Crimée	+ (3 ans) de l'année 4 à l'année 6 – 50% du taux existant	+	+ (5 ans)	+ (5 ans)
Ville de Shostka, oblast de Sumy	+ (3 ans) de l'année 4 à l'année 6 – 50% du taux existant	+	+ (5 ans)	+ (5 ans)
Oblast de Zhytomyr	+ (3 ans) de l'année 4 à l'année 6 – 50% du taux existant	+	+ (5 ans)	+ (5 ans)
Ville de Kharkiv	+ (3 ans) de l'année 4 à l'année 6 – 50% du taux existant	+	+ (5 ans)	+ (5 ans)
Oblast de Chernihiv	+ (3 ans) de l'année 4 à l'année 6 – 50% du taux existant	+	+ (5 ans)	+ (5 ans)
Oblast de Volyn	+ (3 ans) de l'année 4 à l'année 6 – 50% du taux existant	+	+ (5 ans)	-